



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-236

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2017-12-18-006 - arrêté du 18 décembre 2017 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-12-15-017 - Arrêté de DIG - Plan de gestion et de restauration de la Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame. (28 pages) Page 8

76-2019-12-22-001 - Arrêté de mise en demeure Régularisation administrative d'un plan d'eau - Parcelle AI19 - Commune de Sommery (6 pages) Page 37

76-2017-12-22-008 - Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n °438 - campagne études géotechniques - au large entre Dieppe et Saint-Aubin-sur-Mer (8 pages) Page 44

76-2017-12-22-006 - Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n°434 - terrain de beach-sport - plage de Fécamp (6 pages) Page 53

76-2017-12-22-007 - Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n°435 - massifs en béton pour candélabres - plage de Fécamp (6 pages) Page 60

76-2017-12-20-004 - Autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le 1er trimestre 2018 au profit de la Fédération départementale des chasseurs (2 pages) Page 67

76-2017-12-19-015 - Autorisation de pêche de nuit de la carpe sur ballastières à Oherville (2 pages) Page 70

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-18-005 - 2017-12-18 arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (2 pages) Page 73

76-2017-12-22-009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel TABEAU en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE (2 pages) Page 76

76-2017-12-22-005 - Droits de port Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont (29 pages) Page 79

76-2017-12-22-004 - Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen (8 pages) Page 109

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-19-011 - Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (siaepa) de la région Bretteville -Saint -Maclou (2 pages) Page 118

76-2017-12-19-013 - Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau potable et d'assainissement (SEPA) de Fauville Ouest en Coeur de Caux (2 pages) Page 121

76-2017-12-19-010 - Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Manneville-la-Goupil (4 pages) Page 124

76-2017-12-19-012 - Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercices des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d' assainissement (SIAEPA) de la région Criquetot l'Esneval (2 pages)	Page 129
76-2017-12-20-003 - Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) (6 pages)	Page 132
76-2017-12-20-001 - Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal Le Trait-Yainville (SITY) (8 pages)	Page 139
76-2017-12-20-002 - Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) du Val des Noyers (5 pages)	Page 148
76-2017-12-22-001 - Arrêté du 22 décembre 2017 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle French Lines et compagnies, patrimoine maritime et portuaire (12 pages)	Page 154
76-2017-12-27-001 - Arrêté modificatif EPCC Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie (10 pages)	Page 167
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2017-12-28-002 - AP 17-163 du 28 décembre 2017 nommant Mme Véronique de Badereau de Saint-Martin, directrice départementale adjointe, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim (2 pages)	Page 178
76-2017-12-28-003 - AP 17-164 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme de Badereau de Saint-Martin, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale par intérim (2 pages)	Page 181
76-2017-12-22-002 - Arrêté n° 17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et portant délégation de signature (3 pages)	Page 184
76-2017-12-22-003 - Arrêté n° 17-162 du 22 décembre 2017 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de ROUEN 2I bureau, du HAVRE 1er bureau, de DIEPPE, de NEUFCHÂTEL EN BRAY, d'YVETOT, et des services de publicité foncière et enregistrement de ROUEN 1er bureau, et du HAVRE 2I bureau (2 pages)	Page 188
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2017-12-21-009 - Arrêté du 21 décembre 2017 portant habilitation de l'UDSP de Seine-Maritime à la formation et préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département. (2 pages)	Page 191
76-2017-12-26-001 - Arrêté du 26 décembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages)	Page 194
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2017-12-28-001 - AP modificatif révision liste électorale (2 pages)	Page 197

76-2017-12-19-014 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux (100 pages)

Page 200

76-2017-12-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes du Bosc d'Eawy (36 pages)

Page 301

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-12-12-011 - Arrêté portant autorisation de la médaille d'honneur du travail - promotion 010118 (20 pages)

Page 338

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2017-12-18-006

arrêté du 18 décembre 2017 portant composition de la
commission de surendettement des particuliers de la
arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la
Seine-Maritime
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du **18 DEC. 2017**

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 2010-737 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant la création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Seine-Maritime, est la suivante :

Représentants de l'Etat :

- la préfète du département de la Seine-Maritime, présidente, ou le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, président délégué ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;
- la directrice régionale des finances publiques, vice-présidente, ou son délégué ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Représentants de la Banque de France :

- le directeur régional de la Banque de France, ou son délégué, adjoint au directeur régional ;

Représentants des organismes de crédits :

- M. Arnaud BLOQUEL, représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), responsable de l'unité Pré-contentieux du Crédit Agricole Normandie-Seine ;

- M. Dimitri DECAIX, suppléant, responsable du centre opérationnel – DOMOFINANCE ;

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Annie HERRIOU, représentant l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" ;

- M. Franck BIHL, suppléant, directeur de l'UDAF de Seine-Maritime ;

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- M. François GIDEL, responsable de service social au Conseil départemental de la Seine-Maritime, sur l'unité territoriale de l'action sociale (UTAS) du Havre Pointe de Caux ;

- Mme Annick GASHER, suppléante, responsable de CMS sur l'UTAS d'Elbeuf ;

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Maître Sabine COLIN-VOINCHET, avouée honoraire ;

- Maître Anne VERVISH, avocate honoraire.

Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 DEC. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-15-017

Arrêté de DIG - Plan de gestion et de restauration de la
Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°cascade : 76-2017-00676

Arrêté du **15 DEC. 2017**

portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement, de la restauration, de la renaturation et de l'entretien des cours d'eau et des milieux connexes sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, et déclarant ces travaux d'intérêt général, communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-16, L214-1 à L214-6, R181-49, R214-6 et suivants, R214-88 à R104, et R215-2 à R215-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la république portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 selon lequel la communauté d'agglomération havraise (CODAH) exerce la compétence « gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés » afin de participer notamment à la protection des milieux naturels humides et à la lutte contre les inondations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

1/28

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tel. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié, portant création de la communauté d'agglomération havraise selon lequel la CODAH exerce de plein droit la compétence en gestion des milieux aquatiques et en prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L214-3, complet et régulier, enregistré au 3 juillet 2017 sous le numéro 76-2017-00676, présenté par la communauté d'agglomération havraise (CODAH) représentée par Monsieur le Président, dont le siège social est à l'hôtel d'agglomération au 19 rue Georges Braque – CS70854 76085 LE HAVRE CEDEX, portant sur le plan pluriannuel de gestion et de restauration de la Lézarde et de ses affluents, et de la Pissotière à Madame ;
- Vu le projet des travaux à exécuter ;
- Vu les plans et autres documents joints au dossier ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime en date du 15 septembre 2017 ;
- Vu la notification du 20 octobre 2017 faite au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT -

que le réseau hydrographique du territoire de la communauté d'agglomération havraise (CODAH) recense cinq rivières : la Lézarde, la Curande, la Rouelles, le Saint-Laurent et la Pissotière à Madame ;

que les ouvrages hydrauliques existants faisant obstacle à la continuité écologique sur les cinq rivières du bassin versant de la Lézarde sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que la rivière la Lézarde ainsi que ses affluents (la Curande, la Rouelles et le Saint-Laurent) peuvent engendrer des ruptures de continuité écologique pour les espèces migratrices de poissons, notamment au droit de 11 ouvrages identifiés comme facilement effaçables, répertoriés ROE 43 193 (ancien moulin, seuil « Lemétais »), ROE 43 775 (moulin de la Rive), CURAOH8 (microseuil), LEZ01AOH5 (microseuil), LEZ01POH7 (seuil aval « Lemétais »), LEZ03POH2 (seuil aval DREAL), ROU02OH4 (seuil), ROU03A0H6 (microseuil), ROU03A0H7 (microseuil), STL01OH1 (radier du pont de la RD34) et STL01OH4 (seuil de l'Hermitage), sur le territoire des communes d'Épouville, Fontenay, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rouelles, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir (cf annexes 6 et 6 bis), et qu'il est nécessaire de rétablir la continuité écologique en application des textes susvisés ;

que le manque ou l'insuffisance d'entretien de la Lézarde et de ses affluents ont été constatés depuis plusieurs décennies ;

que de nombreux travaux d'entretien et d'aménagement entrepris sur les parties et propriétés publiques de ces cours d'eau par la CODAH depuis 2010, date depuis laquelle elle exerce la compétence en gestion des rivières et des milieux aquatiques, ont permis d'améliorer leur fonctionnement ;

qu'un diagnostic a permis d'identifier plusieurs secteurs présentant des altérations dues à de mauvaises pratiques qui portent atteinte à la qualité de ces cours d'eau ;

qu'au titre de l'article L215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, [...], notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage et recépage de la végétation des rives » ;

que d'après l'article L432-1 du code de l'environnement, « tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques », et que « à cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique » ;

que face à la nécessité d'intervenir pour pallier l'absence de gestion ou des pratiques néfastes ou pour aider les propriétaires dans l'accomplissement de leurs responsabilités vis-à-vis des cours d'eau, la CODAH met en place un programme pluriannuel d'entretien et de gestion qui dépasse l'intérêt de chacun ;

qu'elle utilise à cet effet l'article L211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

que les travaux sont financés en totalité par la collectivité y compris les subventions de ses partenaires tels que l'agence de l'eau Seine Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime...

que l'intérêt général comprend ici le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques, la restauration de la fonction biologique des cours d'eau ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, M. le président de la CODAH, désigné ci-après par le « pétitionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'aménagement, de restauration, de renaturation et d'entretien sur la Lézarde, la Curande, la Rouelles, le Saint-Laurent et la Pissotière à Madame, sur le territoire des communes d'Épouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame du Bec, Rogerville, Rolleville, Saint-Laurent de Brévedent, Saint-Martin du Bec et Saint-Martin du Manoir.

3/28

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement, de restauration, de renaturation et d'entretien sur les bassins versants de la Lézarde et de ses affluents et de la Pissotière à Madame sont déclarés d'intérêt général.

Le coût total de ce programme d'actions est estimé à 1 881 560 € hors taxes. Les fonds se répartissent de la façon suivante :

- Actions de gestion (cf annexe 2 et 5)

Description des travaux :

Berges/lit majeur

- Pour les berges, la nature des interventions correspond au débroussaillage sélectif de la végétation arbustive et buissonnante, l'abattage sélectif des arbres, préférentiellement morts ou penchant fortement vers le cours d'eau, l'étêtage, l'élagage, le recépage et la sélection des rejets de souches, ainsi que le traitement des produits provenant des opérations ci-dessus mentionnées (broyage). L'objectif est de gérer la végétation rivulaire avec parcimonie afin de la diversifier en espèces et en âges.
- Pour les cas particuliers de berges végétalisées sur les cours/biefs perchés à enjeux (cf. annexes « entretien/gestion des ouvrages hydrauliques »), une gestion et une surveillance spécifique sont faites sur la végétation rivulaire afin d'assurer la sûreté et la pérennité de ce type d'ouvrages. Si ces berges sont anthropisées et maçonnées, il est de même où des reprises (rejointoiement, reprise ponctuelle de l'existant) s'avèrent nécessaires en cas de désordres hydrauliques constatés (entretien courant de berge maçonnée).
- Sur certains secteurs, il est effectué :
 - l'entretien d'une piste d'accès par débroussaillage ;
 - la gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée et Balsamine) ;
 - le piégeage des espèces invasives animales (rats musqués et ragondins) ;
 - le retrait et l'évacuation de déchets divers.

Lit mineur

- Pour le lit, il s'agit d'un enlèvement et/ou d'un déplacement sélectif des embâcles. Une gestion de la végétation aquatique gênant le bon écoulement de l'eau (faucardage partiel mécanique ou manuel) ainsi qu'une gestion des déchets d'origine anthropique.
- Entretien courant des parties souterraines par inspection, retrait des obstacles à l'écoulement (atterrissements, embâcles, reprises ponctuelles des maçonneries...).

Conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement, l'entretien courant du lit et des berges est laissé aux propriétaires riverains. A ce titre, le pétitionnaire l'effectue sur les parties et propriétés publiques dont il est déjà gestionnaire, mais également pour certaines actions sur les propriétés privées dans un souci de sécurité, d'intérêt général ou de cohérence d'action :

- surveillance/gestion courante des berges naturelles ou maçonnées sur les cours/biefs perchés et des parties souterraines ;
- faucardage partiel de la végétation aquatique ;
- piégeage des espèces invasives animales (rats musqués et ragondins) ;
- retrait d'embâcle, s'il y a urgence et risque pour la sécurité des biens et des personnes, et si le propriétaire riverain est dans l'incapacité d'effectuer le retrait par ses propres moyens.

Coût et financement

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 615 560 € hors taxes ;

le financement est réparti de la manière suivante :

• autofinancement de la CODAH de 100 %, en tenant compte des subventions des partenaires.

- Actions de restauration courante sur les berges et le lit

Description des travaux :

- diversification ponctuelle des écoulements par recharges granulométriques (graviers, bloc) ;
- diversification des écoulements par banquettes végétales ou épis en génie végétal ;
- plantations de végétation rivulaire ;
- suppression de protection de berges hétéroclites ou gestion d'érosion ponctuelle de berge par mise en place de génie végétal, pente douce végétalisée ;
- mise en défens du lit et des berges par pose de clôtures et aménagement de point d'abreuvement rustique (abreuvoir/passage à gué, pompe de prairie...) ;
- intervention, abaissement, suppression de petits obstacles au transit sédimentaire et biologique (seuil < 50cm, buse < 50 cm...) ;
- suppression de merlon de curage sur berges.

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 250 000 € hors taxes, soit 50 000 € par an entre 2017 et 2021.

- Actions de restauration locales ou globales (cf annexe 3)

Description des travaux :

- OPE 21 bis : retalutage de berges et recharge granulométrique sur le Saint-Laurent (Harfleur) ;
- OPE 52 : aménagement de banquettes sur la basse vallée Lézarde ;
- OPE 11 : retalutage de berges et reconstitution de zones humides en basse vallée Lézarde (Harfleur) ;
- OPE 13 : retalutage de berges et recharge granulométrique sur la Curande (Fontenay) ;
- OPE 16 : cf. article 4.

Coût et financement

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 1 016 000 € hors taxes.

Le financement de ces deux actions de restauration est réparti de la manière suivante :

- autofinancement de la CODAH de 100 %, en tenant compte des subventions des partenaires.

Le détail estimatif et prévisionnel des travaux est annexé au présent arrêté.

Il n'est prévu aucune participation des propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Tous travaux non prévus dans le programme pluriannuel, quel que soit le demandeur, devront faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 – Classement des opérations

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

3-1 – actions de gestion et de restauration courantes, entretien régulier (cf annexe 4) :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

3-2 – actions localisées de restauration courantes et globales concernant les opérations OPE 11, OPE 13, OPE 21bis et OPE 52 (cf annexes 3, 6 à 9 et 11 à 13) :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

6/28

Le bassin versant de la Lézarde et ses affluents couvrent un territoire d'une superficie de 212 km² ; il est situé dans la pointe du Pays de Caux, au nord de l'estuaire de la Seine (cf annexe 1).

L'ensemble des opérations du programme de restauration et d'entretien du bassin versant est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, objet de la présente demande n'entraînant aucune expropriation et étant sans reste à charge pour les personnes intéressées, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique conformément à l'article L151-37, paragraphe 6 du code rural et de la pêche maritime : « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

Article 4 – Prescriptions complémentaires concernant la remise en fond de vallée de la Curande sur la commune de Montivilliers – opération OPE 16

La commune de Montivilliers est propriétaire de la parcelle cadastrale AE 601 sur laquelle se situent les installations et les ouvrages de l'opération susmentionnée.

La CODAH est gestionnaire de la réalisation des travaux par transfert de compétence de la commune de Montivilliers vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

4-1 – Action de restauration globale et localisée de l'opération OPE 16 (cf annexes 3, 6, 6bis et 10) - classement au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation

4-2 – Origine et motivation du projet

Au regard du niveau d'altération de ce tronçon et de l'absence d'urbanisation en fond de vallée, la CODAH prévoit de réaliser des travaux de renaturation et de remise en fond de vallée sur la parcelle cadastrale AE 601, propriété de la commune de Montivilliers. La CODAH sollicite, au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement, une autorisation sans enquête publique pour modification de l'existant.

4-3 – État des lieux

Sur la parcelle cadastrale AE 601 de la commune de Montivilliers, le cours de la Curande a été déplacé, artificialisé et recalibré. Les berges ont également été artificialisées au moyen de plaques en béton. Ces aménagements perturbent le fonctionnement hydro-écologique de ce tronçon de cours d'eau. Sur ce secteur, le fond de vallée n'a pas été urbanisé.

4-4 – Nature des travaux

L'opération consiste à remettre en fond de vallée et végétaliser la Curande à Montivilliers (parcelle cadastrale AE 601) sur un linéaire d'environ 145 m. Le cours actuel est comblé et végétalisé. Une noue de dérivation est aménagée en rive gauche pour dériver les eaux excédentaires en crue vers la buse Ø600 mm alimentant les bassins existants.

Il n'existe pas d'obstacle à l'écoulement des eaux de la Curande sur la section à restaurer.

4-5 – Description des aménagements

Création d'une nouvelle section de cours d'eau en fond de vallée sur 145 m :

- pente longitudinale moyenne : 0,9 % (d'après données LIDAR, à préciser avec levé topographique complémentaire) ;
- le profil en long est néanmoins modelé selon le principe de l'alternance de radiers et de mouilles (voir schéma) ;
- le gabarit moyen de la section à créer est le suivant (adaptation de +/- 15% autour de cette section moyenne) :
 - largeur à pleins bords, Lpb : 2.6 m ;
 - largeur basse, B : 0.75 m ;
 - hauteur de berges, H : 0.45 m ;
 - fruit des berges, $F \approx 2H / 1V$ sur tronçon rectiligne / $F \approx 3H / 1V$ en intrados de méandre / $F \approx 1H / 1V$ en extrados de méandre.
- mise en œuvre de matériaux 20 / 80 mm sur une épaisseur de 30 cm dans le fond du lit à créer (Le substrat du lit actuel peut également être mobilisé pour diversifier le profil en travers du lit à créer). Sur la partie aval, la jonction des berges avec le cours actuel est réalisée avec des enrochements sur 5 mètres linéaires.

Il est vérifié en phase chantier que les éventuels exutoires d'eaux pluviales issus des habitations sont compatibles avec les travaux réalisés. Ils sont adaptés si nécessaire.

Plantation de ripisylve et enherbement des berges du lit à créer :

- sur chaque berge du lit à créer des baliveaux 60/90 cm sont plantés à raison de 1 tous les 5 m ;
- les berges sont également enherbées sur une largeur de 3 m.

Reprise du lit actuel :

- comblement avec les déblais issus du lit à créer sur 130 m. Les éventuels excédents de déblais issus du lit à créer ne sont pas évacués du site mais régalés au besoin ;
- enherbement de la partie comblée.

Aménagement d'une noue de dérivation :

- creusement d'une noue de section trapézoïdale (largeur haute moyenne : 6 m, largeur basse moyenne : 2 m, profondeur moyenne : 0,50 m, pente approximative : 0,5%) permettant de dériver les eaux excédentaires en crue vers la buse Ø600 mm alimentant les bassins existants. Les caractéristiques de cette noue doivent être confirmées sur la base des relevés topographiques prévus, voire d'une modélisation hydraulique.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons va sans doute être nécessaire lors de l'aménagement du nouveau linéaire de la Curande.

8/28

Mise en œuvre du chantier :

La période d'intervention prévisionnelle se situe entre juillet et octobre 2018.

L'accès au chantier s'effectue par la rue de la Curande : dépose locale du mur en berlinoise béton nécessaire et réalisation d'une piste d'accès busée pour maintien de la continuité hydraulique pendant le chantier.

L'intervention se fait dans un fond de vallée humide de type roselière : une fauche préalable de la parcelle est prévue avant le piquetage et la mise en œuvre de matériels adaptés (platelages, pelles marais ou équivalent). Il convient d'intervenir en période estivale sèche de façon à disposer des meilleures conditions de portance des sols en place.

Article 5 – Localisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents annexés au dossier de demande d'autorisation (cf annexes 2 à 7).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 – Objectif des travaux

Les travaux et aménagements visent à préserver et restaurer les différentes fonctions des cours d'eau, des espaces rivulaires et des milieux aquatiques associés au travers de deux axes :

- l'entretien du cours d'eau et des milieux connexes ;
- l'aménagement, la restauration et la renaturation des cours d'eau et des milieux connexes.

Article 7 – Conditions de réalisation des travaux

Les travaux d'entretien courant, notamment la gestion de ripisylve, sont préférentiellement réalisés pendant la période de dormance des végétaux (automne/hiver).

Les travaux d'aménagement sont préférentiellement réalisés en période d'étiage afin de faciliter l'organisation des chantiers. La période d'étiage s'étale de juin à octobre. Toutefois, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de retenir la période d'août à octobre, pendant laquelle la probabilité de perturber des remontées de migrateurs est faible.

Il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7-1 – Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7-2 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7-3 – Dispositions lors de la mise en eau du nouveau bras de la Curande

Lors de la mise en eau du nouveau bras de la rivière, les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'agence française pour la biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation du débit progressive avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20%, 50%, 80% et 100% du débit du cours d'eau, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- une pêche électrique de sauvegarde (truites, saumons...) réalisée pour les paliers de 50% et 80%, selon l'état du bras abandonné ;
- une "pêche de sauvegarde" réalisée pour les paliers de 80% et 100%, visant à ramasser à la main les espèces restantes (lamproies, écrevisses...)
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C. en cas de sécheresse définie par arrêté préfectoral ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C. dans la journée en cas de sécheresse définie par arrêté préfectoral ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Une autre méthodologie de remise en eau de la Curande peut être proposée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer par le pétitionnaire, celle-ci se justifiant sur l'absence d'enjeu à l'aval (frayères,...), le débit faible du cours d'eau,...

Dans tous les cas, cette méthodologie doit être présentée au service en charge de la police de l'eau et validée par ce dernier.

7-4 – Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

7-5 – Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7-6 – Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7-7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille, par tout moyen, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7-8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7-9 – Interdiction des opérations d’entretien et de vidange

Les opérations d’entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7-10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d’urgence.

7-11 – Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d’installer des panneaux d’informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

7-12 – Fermeture des chantiers au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

7-13 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s’agit notamment :

- de démolir les batardeaux ;
- d’exporter hors de l’emprise du cours d’eau les déblais liés aux travaux ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit.

7-14 – Servitude de droit temporaire

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d’une largeur de six mètres.

Pour le suivi des travaux réalisés, les agents et personnes mandatées par le pétitionnaire, chargés de la surveillance, sont autorisés sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées aux fins de procéder à des études et observations de reconnaissance nécessaires.

Article 8 – Entretien et surveillance

8-1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s’assure du suivi de la pluviométrie et des débits de la Lézarde, de ses affluents et de la Pissotière à Madame afin de pouvoir anticiper l’arrivée d’une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

8-2 – Suivi de l’impact des chantiers sur les milieux

Les préconisations de bonne conduite des chantiers doivent être appliquées afin de prévenir les risques d’atteinte aux milieux aquatiques.

Un compte-rendu de chantier est rédigé au fur et à mesure de l’avancée des travaux, comprenant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l’écoulement des eaux. Il inclut également un reportage photos de chaque ouvrage pour permettre d’évaluer la progression du chantier et d’avoir un regard sur le « avant / après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l’eau.

Article 9 – Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol doit être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut procéder à tout moment au contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès des installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

12/28

Article 13 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages et aménagements, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de dix ans à compter de sa notification.

Article 16 – Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations, que pour le mode d'exécution des opérations.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

13/27

Article 19 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 20 – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Épouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rogerville, Rolleville, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Bec et Saint-Martin-du-Manoir.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'Épouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rogerville, Rolleville, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Bec et Saint-Martin-du-Manoir, le président de la communauté d'agglomération havraise, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité ;
- le directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;
- le président de la fédération départementale de la pêche de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2017**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R180-50 du code de l'environnement :

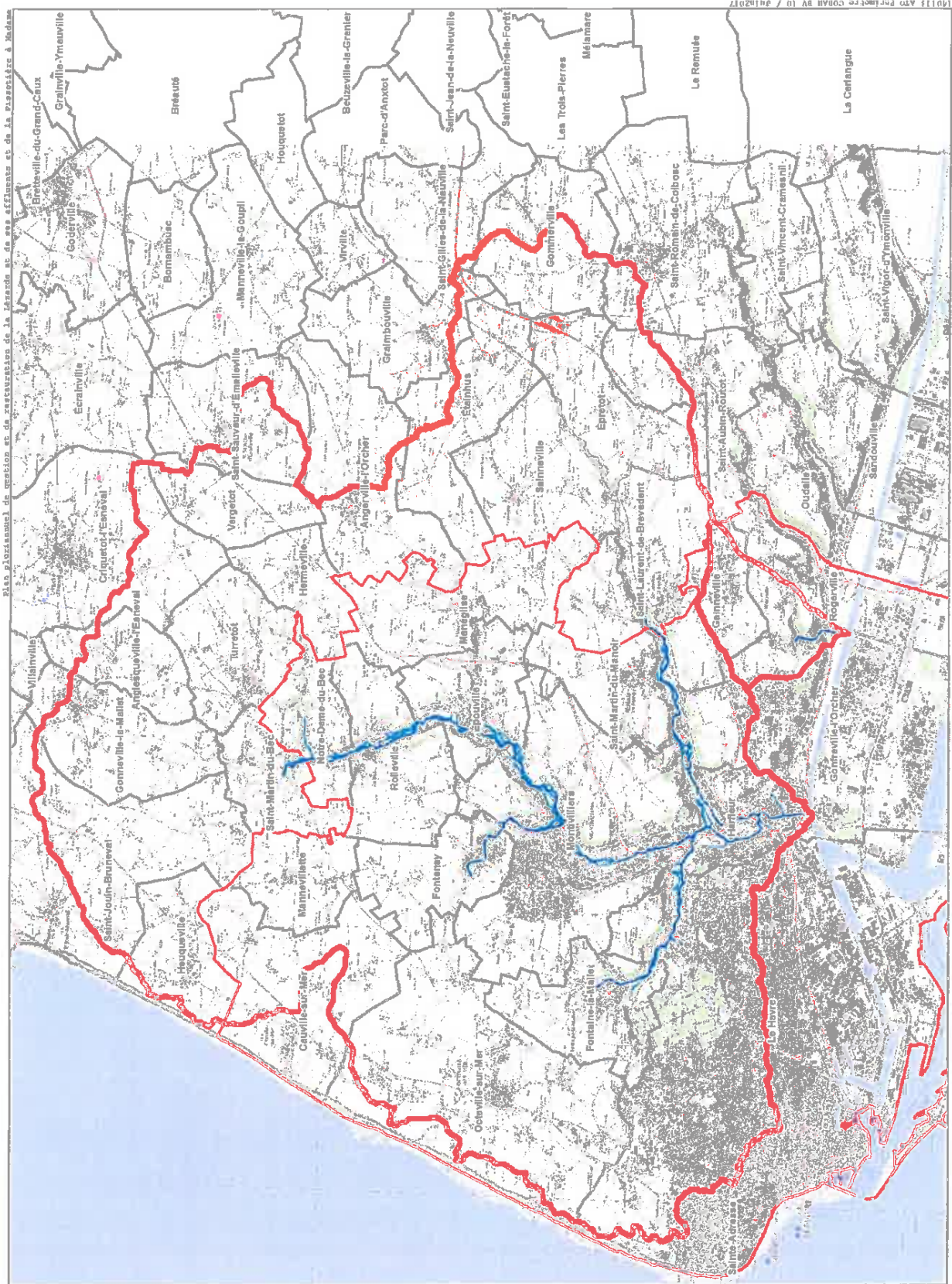
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

14/27

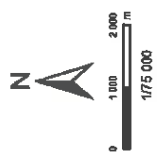
ANNEXE 1 LOCALISATION DU BASSIN VERSANT DE LA LÉZARDE ET DE SES AFFLUENTS



Bassin versant et périmètre d'intervention de la CODAH

- ▭ Bassin versant
- ▭ Périmètre CODAH
- Communes
- Cours d'eau :**
- Principal
- Secondaire

Source : Météo France - IGN Scan 25, Ornoparc IGN



ANNEXE 2

CHIFFRAGE PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS ET PLAN DE FINANCEMENT - 1 -

■ Actions de gestion

	ACTIONS	UNITE(S)	QUANTITE TOTAL	MONTANT TOTAL (€ HT)
Gestion régulière de la végétation rivulaire et des déchets	Abattage sélectif des arbres*	ml de berge	23 640	42 910
	Entretien courant de la ripisylve*	ml	18 650	107 250
	Entretien de la ripisylve sur endiguement**	ml	5 560	Régie
	Entretien de piste (débroussaillage)*	ml de cours d'eau	40550	5 000 (+Régie)
	Retrait des déchets en lit et berges*	ml de cours d'eau	13 200	Régie
Gestion régulière du lit	Faucardage manuel**	ml de cours d'eau	19 600	58 950
	Faucardage mécanique**	Ft	Au cas par cas	52 500 (+Régie)
	Gestion sélective de embâcles**	Ft	Au cas par cas	Régie
Entretien / gestion « des ouvrages hydrauliques »	Gestion sélective des atterrissements*	Ft	5	100 000
	Entretien courant des parties sous-marines (inspection, curages, reprises de maçonnerie etc.)**	Ft	5	100 000
Entretien des zones humides et espaces ouverts en lit majeur	Entretien courant des berges anthropisées (inspection, reprises de maçonneries, etc.)**	Ft	5	100 000
	Fauche annuelle de parcelles*	m²	106 400	26 600
	Fauche bisannuelle de parcelles*	m²	34 050	17 050
Gestion des espèces invasives / Connaissances / suivi	Ouverture du milieu par débroussaillage*	m²	35 410	35 400
	Gestion des invasives végétales**	Ft	5	45 000
	Piégeage des espèces invasives animales**	Ft	5	Régie
	Campagne de suivi	Ft	1	25 000
Total € HT:				615 560
TVA 20%:				123 112
Total € TTC:				738 672

*interventions exclusivement sur propriétés publiques

**interventions sur propriétés publiques et privées

ANNEXE 3

CHIFFRAGE PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS ET PLAN DE FINANCEMENT – 2 -

■ Actions de restauration locales ou globales

ID OPE	Caractéristiques du projet	Coût estimatif (€HT)
OPE 21bis	Reprofilage de berges et recharge en granulats du Saint-Laurent à Colmoulins sur un linéaire d'environ 690 m.	114 000
OPE 52	Reprofilage de berges sur la basse vallée de la Lézarde sur un linéaire d'environ 4 000 m. (Priorité : tronçon amont 1 A représentant 1 250 ml de berges environ).	733 000
OPE_11	Retalutage de berge en pente douce sur 225 m et déblais sur 4 000 m ² pour reconstitution de zone humide en lit majeur rive gauche. Création de 2 mares d'environ 200 m ² sur la partie nord de la prairie non décaissée. Cette opération vient en complément des aménagements prévus dans le cadre de l'opération 52 traitant plus largement de la basse Vallée de la Lézarde.	119 000
OPE 13	Retalutage de berges, recharge en granulats et plantations sur la Curande à Fontenay sur un linéaire de cours d'eau d'environ 150 m. Confortement d'ouvrage par enrochements sur 5 ml.	28 000
OPE 16**	Remise en fond de vallée et végétalisation de la Curande à Montvilliers sur un linéaire d'environ 145 m.	22 000
Total € HT		1 016 000
TVA 20%		203 200
Total € TTC		1 219 200

ANNEXE 4

TABLEAU DE PLANIFICATION DES ACTIONS DE GESTION ET RESTAURATION COURANTES

ACTIONS DE GESTION		UNITES(S)	PLANIFICATION 2017	PLANIFICATION 2018	PLANIFICATION 2019	PLANIFICATION 2020	PLANIFICATION 2021	QUANTITE TOTAL
Gestion de la végétation rivulaire et des déchets	Abattage sélectif des arbres*	ml de berge	2 160	5 000	8 220	4 610	3 650	23 640
	Entretien courant de la ripisylve*							
	Entretien de la ripisylve sur « endiguement »	ml	3 130	3 130	4 130	4 130	4 130	18 650
	Entretien de piste (débroussaillage)*	m ²	1 390	980	850	950	1 390	5 560
	Retrait des déchets en lit et berges*	ml de cours d'eau	8 110	8 110	8 110	8 110	8 110	40 550
Gestion régulière du lit	Faucardage manuel	m ² de cours d'eau	2 640	2 640	2 640	2 640	2 640	13 200
	Faucardage mécanique	m ² de cours d'eau	3 920	3 920	3 920	3 920	3 920	19 600
	Gestion sélective des embâcles	Ft						
	Gestion sélective des atterrissements	Ft						
Entretien des zones humides et espaces ouverts en lit majeur	Fauche annuelle de parcelles*	m ²	10 070	41 330	10 070	10 070	34 860	106 400
	Fauche bisannuelle de parcelles*	m ²	6 810	6 810	6 810	6 810	6 810	34 050
	Ouverture du milieu par débroussaillage*	m ²	17 700	0	0	17 700	0	35 400
Entretien / gestion des ouvrages hydrauliques	Entretien des parties souterraines (inspection, curages, reprises de maçonnerie etc.)	Ft	1	1	1	1	1	6
	Entretien des berges anthropisées (inspection, reprises de maçonneries, etc.)	Ft						
Gestion des espèces invasives	Gestion des invasives végétales*	Ft	1	1	1	1	1	5
	Piégeage des espèces invasives animales	ml de cours d'eau						
Connaissances / suivi	Campagne de suivi	Ft	-	-	-	-	-	1

*parties publiques uniquement

ANNEXE 5

■ TABLEAU DES ACTIONS DE GESTION (CODAH) :

Actions		Unité(s)	Quantité prévisionnelle cumulée sur 5 ans	Dont linéaire privé prévisionnel cumulé sur 5 ans*
Gestion de la végétation rivulaire et des déchets	Abattage sélectif des arbres	ml	23 640	Non concerné
	Entretien courant de la ripisylve			Non concerné
	Entretien de piste (débranchement)	ml	5 570	Non concerné
	Retrait des déchets en lit et berges	ml	40 580	Non concerné
Gestion régulière du lit	Faucardage manuel	ml	13 200	9 500
	Faucardage mécanique	ml	19 610	8 000
	Gestion sélective d'embâcles			
	Gestion sélective des atterrissements		Au cas par cas	
Entretien / gestion des « ouvrages hydrauliques »	Surveillance/entretien de la ripisylve sur « endiguement »	ml	18 650	18 100
	Entretien des parties souterraines (inspection annuelle, curages, reprises de maçonnerie etc.)	ml	13 500	4 500
	Entretien des berges anthropisées (inspection, reprises de maçonneries, etc.)		Au cas par cas	
Gestion des espèces invasives	Gestion des invasives		En fonction des foyers	
	Piégeage des espèces invasives animales		Variable sur ensemble des berges naturelles	

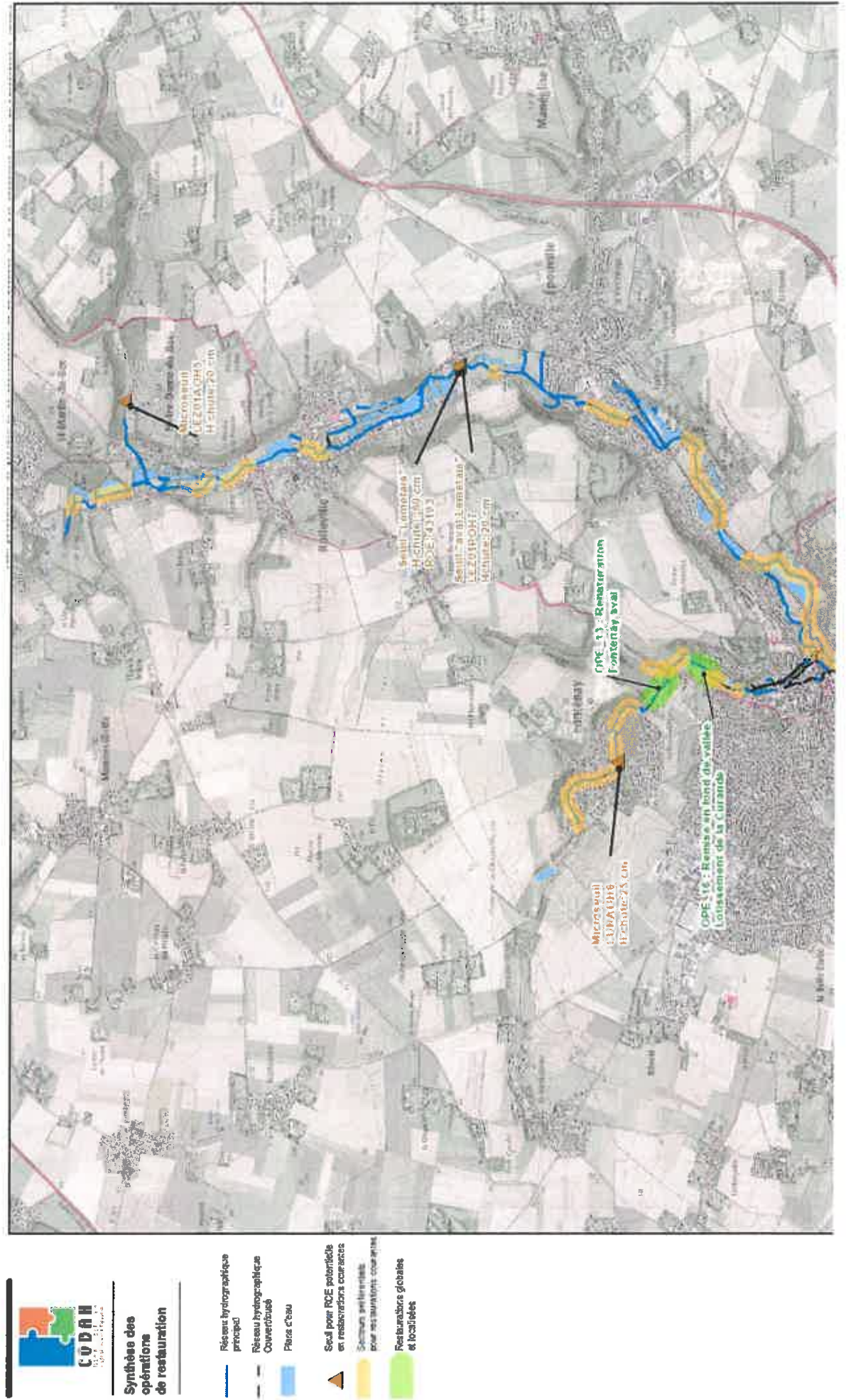
* Linéaire correspondant à au moins une berge en propriété privée

TABLEAU DES TRAVAUX DE RESTAURATION COURANTE SUR LES BERGES ET LE LIT

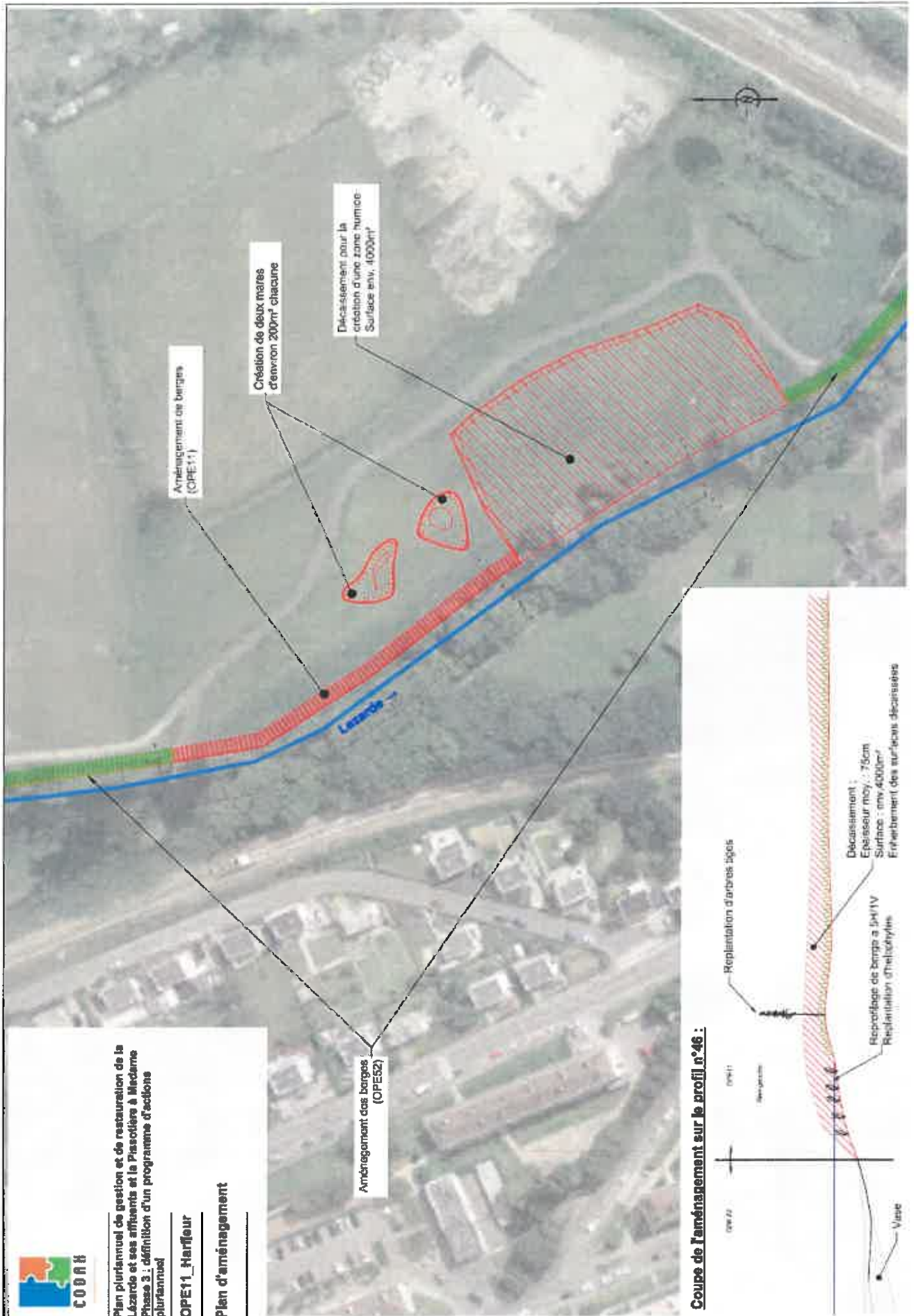
Catégorie	Altérations	Solutions possibles
Lit mineur	Colmatage	Diversification des écoulements
		Création de banquettes ou d'épis
		Plantations / Bande tampon
		Abaissement ou suppression de petits ouvrages
	Incision	Aménagement/Remplacement de petits ouvrages bloquant le transit sédimentaire
		Recharge en granulats
		Suppression des protections de berges et retaillage en pente douce
		Aménagement/Remplacement de petits ouvrages bloquant le transit sédimentaire
Sur-largeurs / homogénéité du profil en travers	Diversification des écoulements par pose de blocs épars ou recharge en fascines	
	Création de banquettes ou d'épis	
Altération de la continuité biologique ou sédimentaire	Abaissement ou suppression de petits ouvrages	
	Aménagement/Remplacement de petits ouvrages bloquant le transit sédimentaire	
Berges et ripisylve	Ripisylve absente ou inadaptée	Abattage, sélection (si ripisylve inadaptée)
		Plantations
	Dérèglement des processus naturels de débordement	Suppression de marion
	Erosion ponctuelle	Retaillage de berge pente douce
		Protection en gâche végétal

ANNEXE 6

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET IDENTIFICATION DES ACTIONS DE RESTAURATION GLOBALE ET LOCALISÉE DES OPÉRATIONS DE RENATURATION ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE



ANNEXE 7 - Opération OPE 11 – talutage des berges de la Lézarde à Harfleur



Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame
Phase 3 : définition d'un programme d'actions pluriannuel

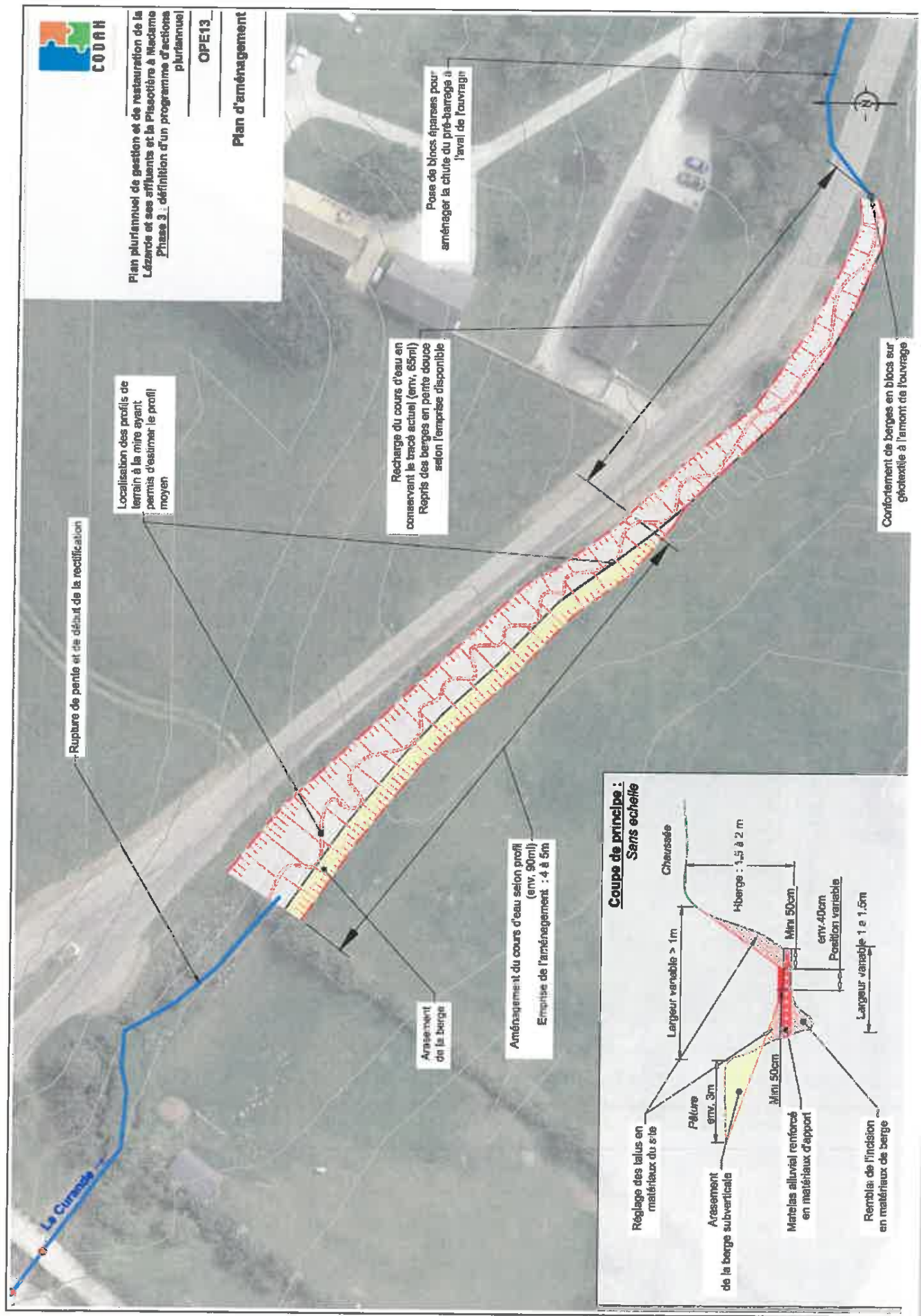
OPE11_Harfleur

Plan d'aménagement

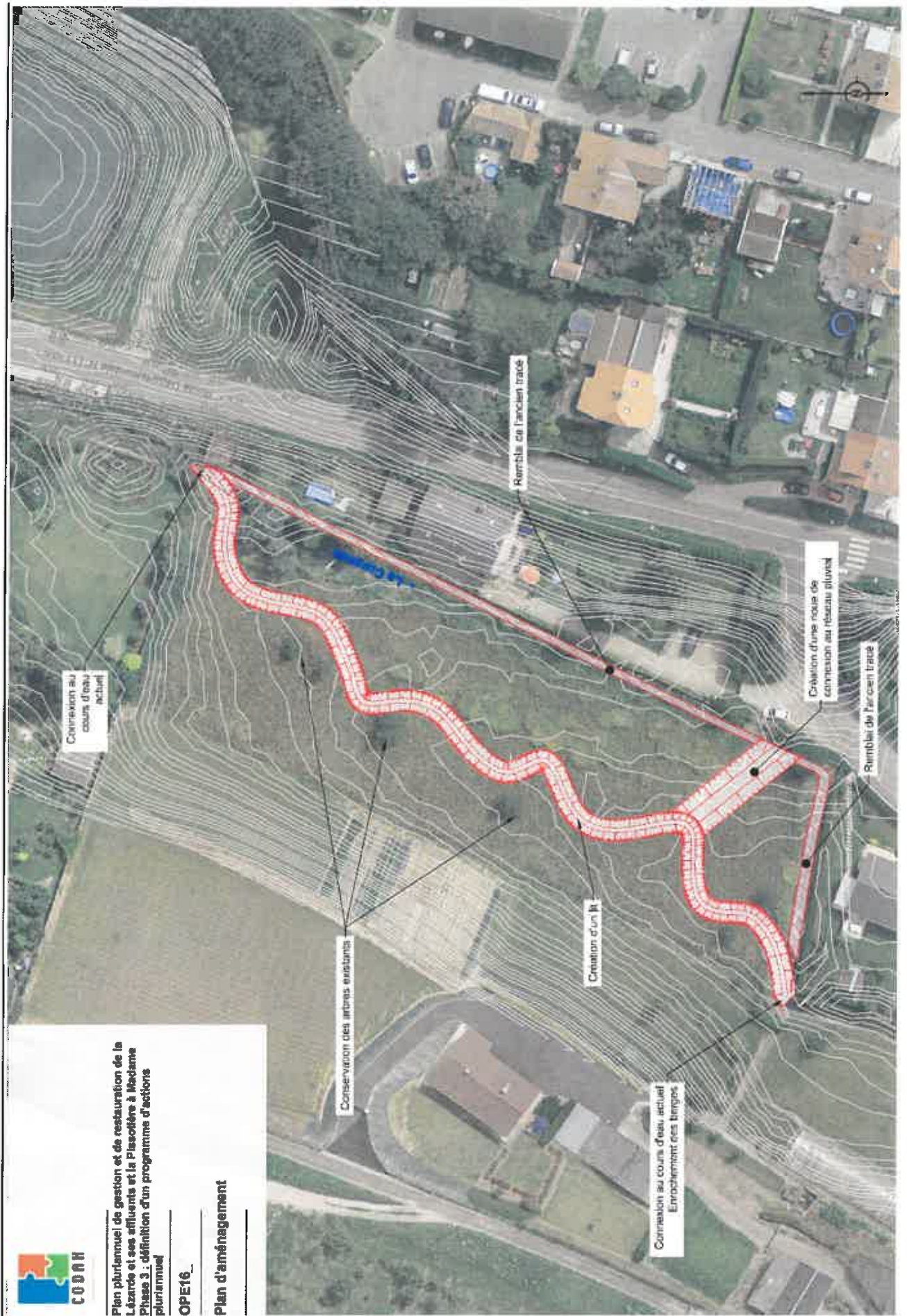
Aménagement des berges (OPE12)

Coupe de l'aménagement sur le profil n°46 :

ANNEXE 8 - Opération OPE 13 – Renaturation de la Curande à Fontenay



ANNEXE 9 - Opération OPE 16 – Remise en fond de vallée de la Curande à Montivilliers



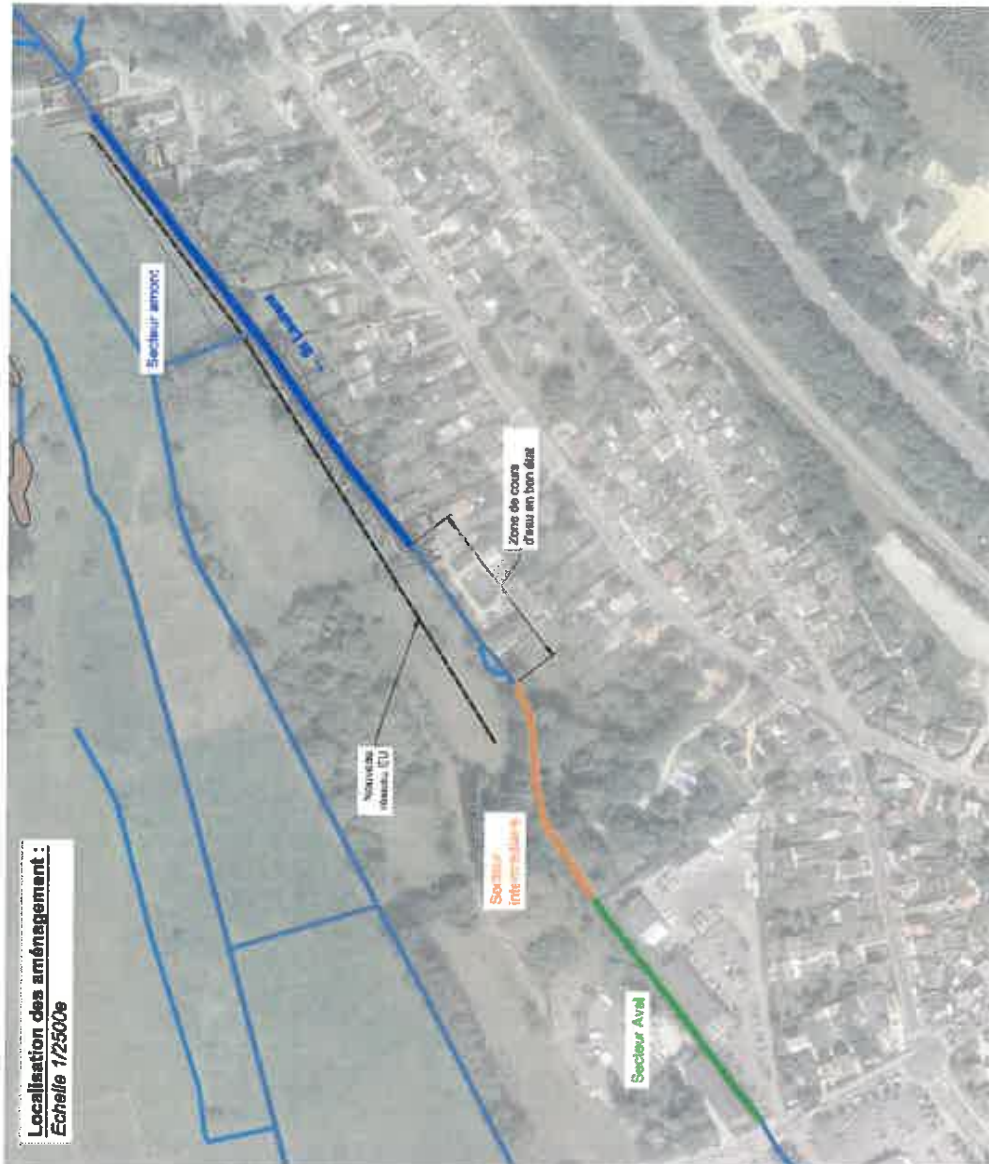
ANNEXE 10- Opération OPE 21 bis – Reprofilage de berges et recharge en granulats du Saint-Laurent à Colmoulins sur un linéaire de 690 mètres



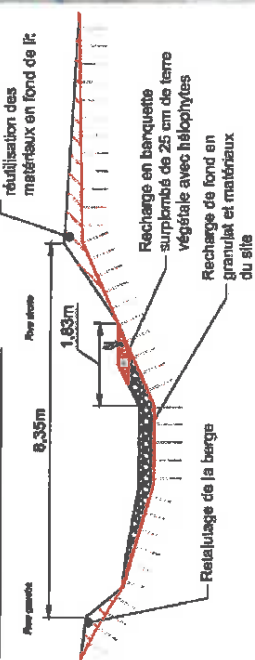
Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame
Phase 3 : définition d'un programme d'actions pluriannuel

OPE21bis_Colmoulins

Plan d'aménagement



Coupe de principe secteur amont :



Arasement des merlons en rive droite et réutilisation des matériaux en fond de lit

Recharge en banquettes végétale de 25 cm de terre avec héliophytes

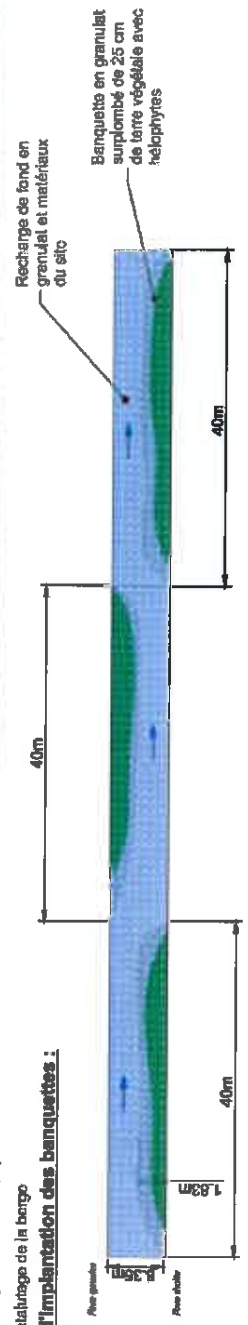
Recharge de fond en granulats et matériaux du site

Arasement des merlons en rive gauche et réutilisation des matériaux en fond de lit

Recharge en banquettes végétale de 25 cm de terre avec héliophytes

Reprofilage de la berge

Schéma d'implantation des banquettes :



ANNEXE 11 – Opération OPE 52 – Reprofilage de berges sur la basse vallée de la Lézarde – plan 1

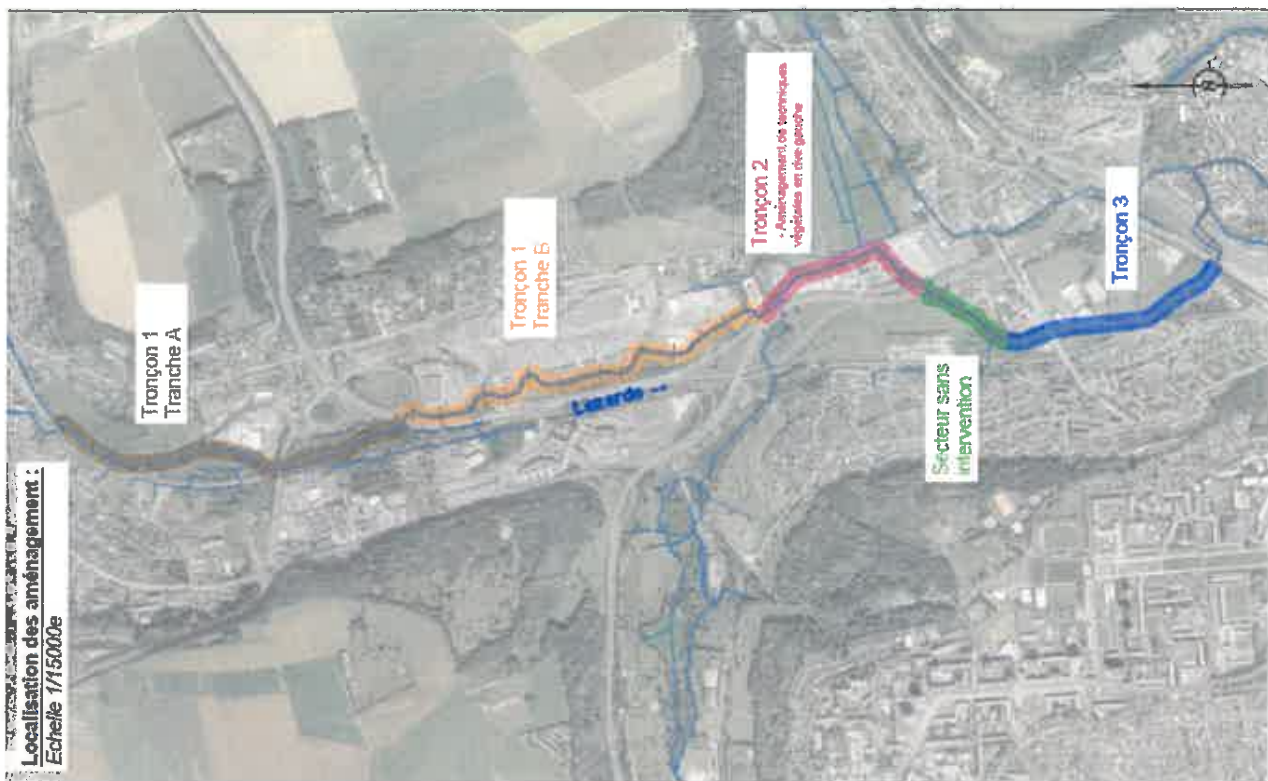


Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame
Phase 3 : définition d'un programme d'actions pluriannuel

OPE52_Basse_vallée

Plan d'aménagement 1/2

Localisation des aménagements :
Echelle 1/15000e



Coupe de l'aménagement du tronçon 1 sur profil n°6 :

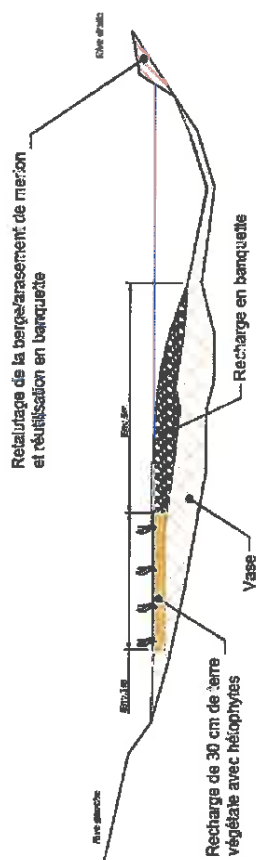
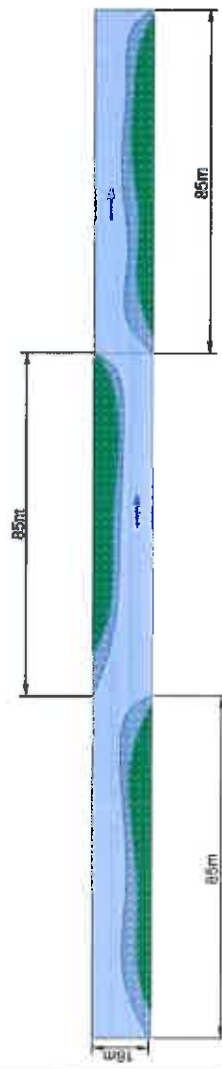


Schéma d'implantation des banquettes :



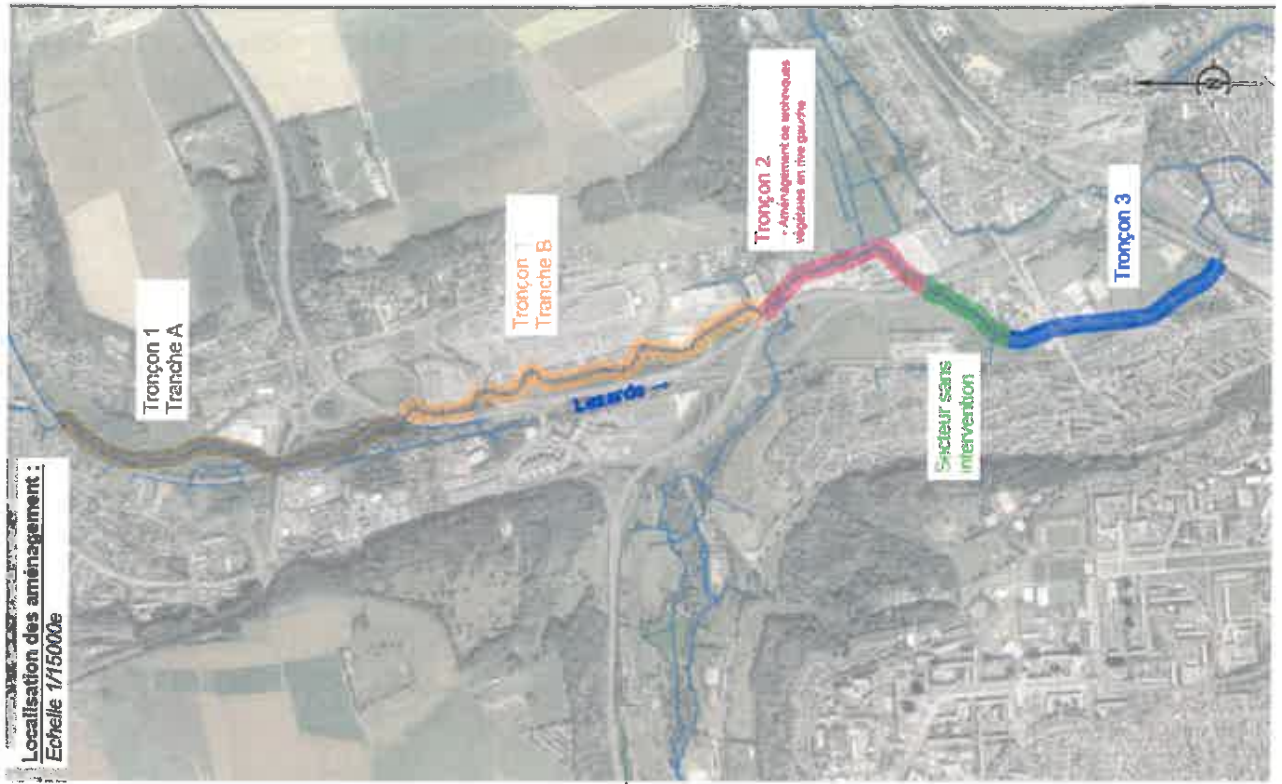
ANNEXE 12 - Opération OPE 52 – Reprofilage de berges sur la basse vallée de la Lézarde – plan 2



Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la Lézarde et ses affluents et la Pissotière à Madame
Phase 3 : définition d'un programme d'actions pluriannuel

OPE52_Basse_vallée

Plan d'aménagement 2/2



Coupe de l'aménagement du tronçon 3 sur le profil n°46 :

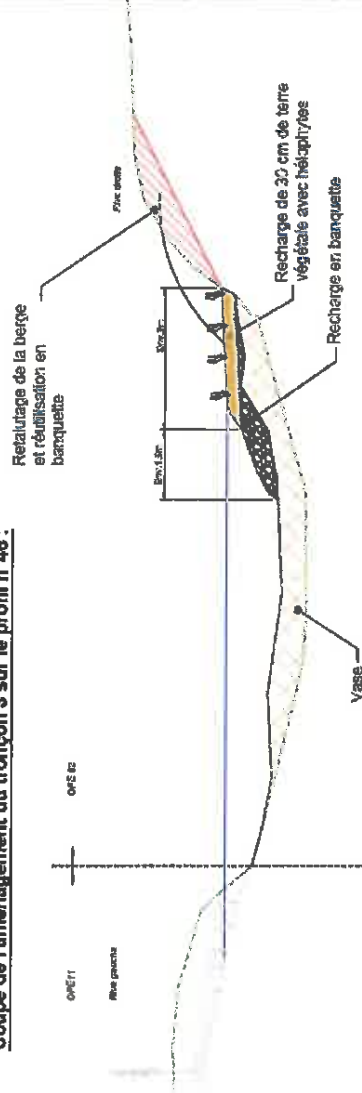
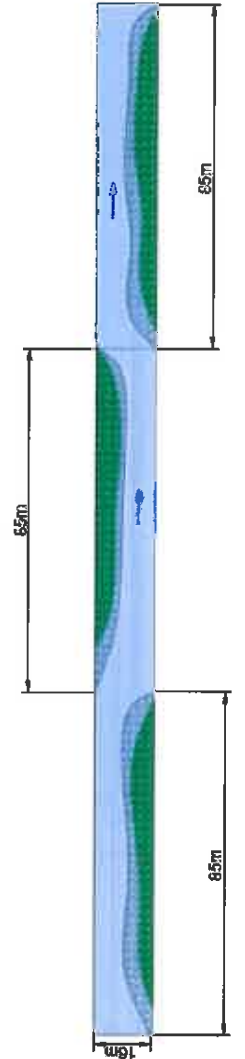


Schéma d'implantation des banquettes :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-12-22-001

Arrêté de mise en demeure
Régularisation administrative d'un plan d'eau - Parcelle
AI19 - Commune de Sommery



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-01017

Arrêté du **22 DEC. 2017**

mettant en demeure M. Régis LOISELIER de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau ou à la remise en état naturel du site impacté par l'assèchement d'une zone humide, sur la parcelle cadastrale AI 19 située sur la commune de Sommery.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L171-7, L181-1, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L214-18, R181-1, R214-18 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions des articles L214-2 et 3 et R214-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration de l'autorité administrative ;

1/5

- Vu l'article L216-1-1 du code de l'environnement relatif à la mise en demeure de propriétaires ayant réalisé des travaux sans l'obtention préalable de l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié le 7 septembre 2017, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre de M. Régis LOISELIER afin d'obtenir la déclaration d'existence de son premier plan d'eau et la régularisation administrative concernant la réalisation de travaux du second plan d'eau, ou la remise en état naturel de la zone humide, sur le territoire de la commune de Sommery ;
- Vu la déclaration d'existence du premier plan d'eau régularisée par M. Régis LOISELIER en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT -

que M. Régis LOISELIER a réalisé deux plans d'eau d'une surface totale de 2 300 m² environ sur une parcelle lui appartenant et située chemin de Jericho à Sommery, dont une partie est sise dans le lit majeur du cours d'eau « le Sorson », entraînant la mise en eau d'un terrain recensé comme zone humide par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

qu'on entend par zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ;

que la création des plans d'eau est contraire aux préconisations du SDAGE Seine Normandie, dont l'un des objectifs prioritaires est de maintenir l'intégralité des fonctions des lits majeurs des cours d'eau et des zones humides pour garantir la pérennité de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité ;

que le SDAGE préconise une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace ;

que le SDAGE Seine Normandie impose une compensation écologique par un rééquilibrage des pertes obtenu par des gains égaux, en priorité sur le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée, en application de la disposition 6.83 ;

que le SDAGE recommande la mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante de la conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides ;

que d'après le rapport de constatation de M. Yannick CASTEL, inspecteur à l'agence française pour la biodiversité, établi en date du 5 septembre 2017 à la suite d'un sondage de sol réalisé sur la parcelle susvisée, en présence de M. Régis LOISELIER, les propriétés du terrain en question correspondent indéniablement aux caractéristiques d'une zone humide ;

qu'il s'agit d'une zone spéciale de conservation du Pays de Bray humide, identifiée comme site Natura 2000 sous le numéro FR2300131 ;

qu'au titre des articles L214-2 et 3 et R214-1 du code de l'environnement, les travaux sont soumis à déclaration en application des rubriques suivantes :

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
 - 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) ;

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
 - 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ;
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ;

que M. Régis LOISELIER n'a déposé aucun dossier de déclaration susvisé, préalablement à la réalisation des travaux, auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

qu'en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ;

que les zones humides jouent un rôle fonctionnel important vis-à-vis de l'environnement et notamment un rôle de régulation des flux d'eau par rétention en hautes eaux et relargage en période sèche, un rôle d'alimentation et de protection des nappes phréatiques, un rôle épuratoire et un rôle de régulateur thermique ;

que cette zone humide jouait jusque là un rôle tampon de stockage des eaux, ce terrain se chargeant d'eau et la restituant ensuite progressivement ;

que l'administration a reçu de M. Régis LOISELIER, le 6 novembre 2017, un dossier de régularisation concernant le premier plan d'eau ;

que M. Régis LOISELIER n'a transmis aucun élément permettant, soit de régulariser les travaux du second plan d'eau, conformément aux prescriptions de l'article R214-32 du code de l'environnement, soit de démontrer l'existence d'un projet de remise en état naturel du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Régis LOISELIER, demeurant au 136 la Cavée à 76440 - Sommery, est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de transmettre un dossier de déclaration loi sur l'eau conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, proposant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire qui présentent une équivalence de fonctionnalité et de surface à un tel projet ;
- soit de transmettre un projet de remise en état naturel du site, en lieu et place du second plan d'eau, comportant :
 - son nom et son adresse,
 - l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité,
 - un projet technique de remise en état avec les dates d'intervention.

Article 2 – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau en charge de la police de l'eau. Cette information comporte toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard.

Article 3 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement.

Article 4 – Mesure conservatoire

En cas de non-transmission des documents demandés, M. Régis LOISELIER informe préalablement le service en charge de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité des dates de vidange et de remblaiement de son plan d'eau, qu'il effectue dans les conditions suivantes :

- une pêche de sauvegarde du poisson et sa destination s'il y a lieu ; les espèces indésirables ou non autochtones sont récupérées et éliminées ;
- une vidange du plan d'eau lente et sans à-coups hydrauliques, en identifiant le mécanisme de rejet, en situant le point de rejet et en prévoyant un système de retenue des poissons restants, des matières en suspension, des vases et des boues, cette opération ne pouvant être réalisée que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, de préférence en automne ;
- la qualité des eaux rejetées dans le milieu ne doit pas dépasser les normes fixées dans l'arrêté du 27 août 1999 joint (matières en suspension, température de l'eau, oxygène dissous) ;
- une identification des enjeux à l'aval du plan d'eau (cours d'eau « le Sorson ») et leurs prises en compte ;
- le ou les ouvrage(s) utilisé(s) pour la réalisation de la vidange du plan d'eau ;
- le comblement du plan d'eau avec l'obligation d'utiliser les terres de remblai de la même zone humide.

Article 5 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Régis LOISELIER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants, L216-1 et L216-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à M. Régis LOISELIER et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 8 – La préfète de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Sommery, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN),
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef de service de l'agence française pour la biodiversité,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-22-008

Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n °438 - campagne
études géotechniques - au large entre Dieppe et
campagne études géotechniques - au large entre Dieppe et Saint-Aubin-sur-Mer - société
Saint-Aubin-sur-Mer
AQUIND - AOT 438



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 décembre 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une campagne d'études géotechniques en mer, au large entre Dieppe et Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la société AQUIND – AOT n°438

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 31 juillet 2017, par laquelle la société AQUIND, OGN House, Hadrian Way, NE28 6HL, Wallsend, Tyne and Wear, Royaume-Uni sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu l'addendum en date du 28 novembre 2017 et le document complémentaire en date du 6 décembre 2017 à la demande d'AOT rédigé par le pétitionnaire suite à l'évolution du projet
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 2 août 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 31 juillet 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 19 décembre 2017, favorable sous réserve de la prise en compte du risque « engin explosif historique ».
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 4 septembre 2017
- Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 7 décembre 2017 avec levée de la réserve émise sur la période d'intervention dans l'avis en date du 1^{er} septembre 2017
- Vu l'avis du Service Ressources, Milieux et Territoires/Bureau de la Police de l'Eau en date du 18 août 2017
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Veulettes-sur-Mer en date du 10 août 2017
- Vu l'avis du CRPMEM Normandie (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 06 septembre 2017,
- Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 21 août 2017,
- Vu l'avis favorable du syndicat mixte du port de Dieppe en date du 29 août 2017
- Vu l'avis de la société ORANGE en date du 4 septembre 2017, sous réserve des recommandations émis au pétitionnaire par la société ORANGE
- Vu l'enregistrement au registre du commerce britannique de la société AQUIND LIMITED au 18 mai 2016
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 19 décembre 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 20 décembre 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec le plan d'action pour le milieu marin.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société AQUIND, OGN House, Hadrian Way, NE28 6HL, Wallsend, Tyne and Wear, Royaume-Uni (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y mener une campagne d'études géotechniques en mer dans le but d'acquérir des connaissances sur la nature des fonds marins et du sous-sol, sur un corridor compris entre Dieppe et Saint-Aubin-sur-Mer, afin de contribuer à la détermination de la route finale du câble électrique et des techniques d'implantation et de protection à retenir.

Caractéristiques générales des études :

– Plusieurs sites sont à l'étude pour l'atterrage en particulier : Dieppe, Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), Saint-Aubin-sur-Mer.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Une reconnaissance géotechnique en mer réalisée par vibrocarottage et pénétrométrie, qui sera précédée d'une campagne de levée du risque « engins explosifs » (levée géophysique).
- Les coordonnées géographiques des opérations géotechniques seront affinées avec l'analyse des résultats de l'expertise géophysique prévues à l'automne 2017 et l'hiver 2018.

- Nature des opérations :

						Durée hors aléas météo	
Type d'opérations	Nombre	Objectif de pénétration	Diamètre	Emprise unitaire maximale	Emprise unitaire dont bâti outillé posé sur le fond marin	Durée unitaire de l'opération en contact avec le fond marin	Durée estimée totale hors transit (port-site)
Mesure au pénétromètre statique	80	5 m	4,4 cm	15 cm ²	6,25 m ²	5 min	Moins d'1 heure par station
Carottage au vibrocarottier	80	6 m	10 cm	78,5 cm ²	8,5 m ²	10 min	1 heure par station

Emprise totale des opérations sur le fond marin : 1180 m²

Emprise des opérations sur le fond marin dans les eaux territoriales françaises (12 miles nautiques) : 22 (1 opération/km) x (6,25 + 8,5) = 324,5 m² arrondi à 325 m²

Durée totale de l'ensemble des opérations en mer : 18 jours

Coordonnées du corridor étudié, entre la limite des eaux territoriales françaises (12 miles nautiques) et la côte :

	En WGS 84	Latitude	Longitude
Au nord-ouest : intersection limite du corridor / limite 12 MN (sommet sur limite ouest du corridor)	A	50° 03' 56.46" N	00° 36' 14.93" E
	A'	50° 01' 1.86" N	00° 43' 01.29" E
Au sud-ouest : limite du corridor à la côte	D	49° 53' 25.14" N	00° 50' 30.44" E
Au nord-est : intersection limite du corridor / limite 12 MN (sommet sur limite est du corridor)	B	50° 06' 11" N	00° 49' 02.16" E
	B'	50° 03' 16.76" N	00° 58' 05.31" E
(sommet sur limite est du corridor)	B''	50° 00' 24.08" N	01° 02' 55.51" E
Au sud-est : limite du corridor à la côte	C	49° 56' 05.57" N	01° 06' 02.21" E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance est fixé à six-cent dix euros (610,00 €)

Le paiement aura lieu en un seul terme payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques et pour la première fois dès réception de l'avis de paiement par le service France Domaine.

Conformément aux dispositions de l'article R 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance sera révisable à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui du 1^{er} trimestre 2017 (1650).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (capitalisation des intérêts).

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 mois. Elle expirera à la date du 30 juin 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 3 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire devra pour ses études géotechniques :

– identifier et éviter dans le corridor défini les zones des câbles sous-marins de télécommunication (TAT14 segment H, TAT14 segment I, SMW3 segment 10) de la société ORANGE,

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

– prévenir la société Orange du début et de la fin des travaux avec un calendrier des activités prévues à proximité des câbles sous-marins TAT 14 et SMW3 .

Il est précisé que le câble téléphonique UK3, au cas où il apparaît encore sur les cartes, a été démantelé en 2016.

Le pétitionnaire informera les autorités compétentes du corridor d'étude finale retenu pour les investigations géotechniques avant la mise en œuvre de la campagne.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, et notamment :

– prendre en compte le risque « engin explosif historique », et à ce titre transmettre avant le début des travaux une copie du certificat de levée de risque « UXO » pour la zone de travail envisagée,

– lorsque les dates de campagne seront connues, transmettre à la préfecture maritime le nom, numéro IMO et MMSI du ou des navires mobilisés avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés.

Ces informations seront transmises aux adresses suivantes :

– **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord /secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Mèl : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Mèl : gris-nez@mrccfr.eu

– **Sémaphore de Dieppe**

Mèl : semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Les responsable des opérations veillera à signaler au faire signaler sans sdélai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Découvertes archéologiques

Le pétitionnaire transmettra les coordonnées précises (exprimées en WGS84 degés minutes décimales) des 80 sondages prévus au DRASSM afin que celui-ci indique la présence d'éventuels sites à éviter.

Les carottages resteront accessibles pour permettre à un archéologue ou à un géomorphologue d'en réaliser une seconde lecture à visée archéologique.

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Pêche

Une information et une coordination avec le comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie seront réalisées.

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

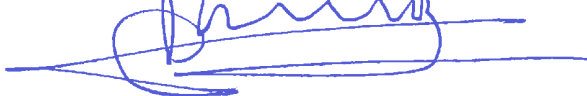
Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2017

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

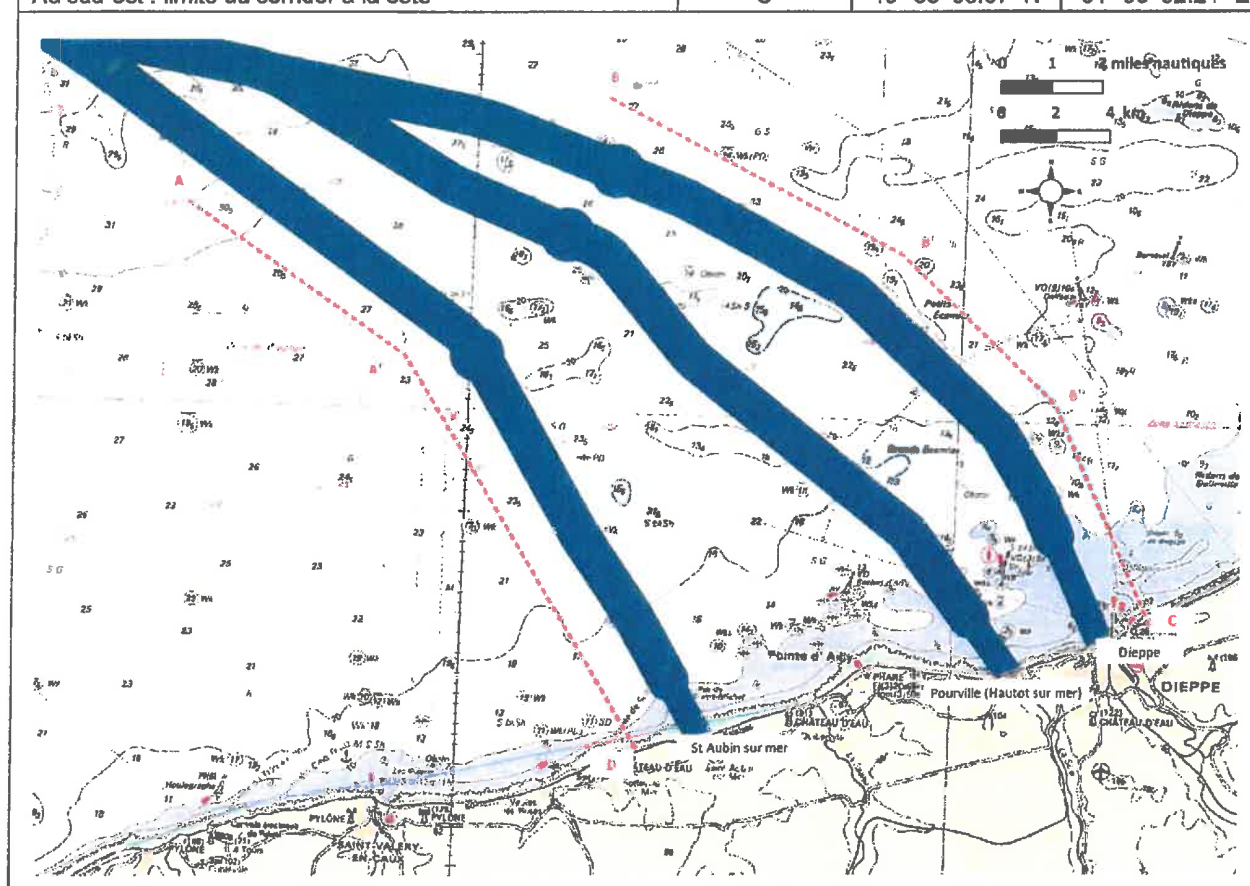
1 annexe : localisation du projet

7

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madelaine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Coordonnées aux intersections entre les limites de l'aire d'étude et la limite des eaux territoriales françaises (12 milles nautiques) ou la côte :

	en WGS84	Latitude	Longitude
Au nord-ouest : intersection limite du corridor / limite 12 MN (sommet sur limite ouest du corridor)	A A'	50° 03' 56.46" N 50° 01' 1.86" N	00° 36' 14.93" E 00° 43' 01.29" E
Au sud-ouest : limite du corridor à la côte	D	49° 53' 25.14" N	00° 50' 30.44" E
Au nord-est : intersection limite du corridor / limite 12 MN (sommet sur limite est du corridor)	B B'	50° 06' 11" N 50° 03' 16.76" N	00° 49' 02.16" E 00° 58' 05.31" E
(sommet sur limite est du corridor)	B''	50° 00' 24.08" N	01° 02' 55.51" E
Au sud-est : limite du corridor à la côte	C	49° 56' 05.57" N	01° 06' 02.21" E



A chacun des sites d'atterrage potentiel correspond un corridor tel que présenté ci-dessus. Sur la base des données géophysiques en cours d'acquisition, les investigations géotechniques ne devraient porter que sur un seul de ces corridors.

La route maritime du câble rejoindra un point d'atterrage sur la côte. Les investigations géotechniques pour lesquelles la demande d'AOT du DPM a été déposée seront réalisées en domaine subtidal par des fonds de minimum 3 m CM.

Les autorités seront informées du corridor d'étude final retenu pour les investigations géotechniques avant la mise en œuvre de la campagne.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-22-006

Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n°434 - terrain de
beach-sport - plage de Fécamp

Terrain de beach-sport - plage de Fécamp - AOT 434



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 DEC. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de « beach-sport » sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp – AOT n°434

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 28 avril 2017, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 2 décembre 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 novembre 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 28 avril 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 17 novembre 2017

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 15 novembre 2017

Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 28 novembre 2017

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 07 décembre 2017 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 19 décembre 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y installer un terrain de « beach sport » comprenant :

- un film perméable ;
- du sable ;
- un filet de beach-volley maintenu avec 2 blocs béton + bourrelet de sable ;
- quatre buts posés sur le sable .

La surface totale occupée et non couverte est de : 20 m x 65 m = 1300 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} mai 2012 par arrêté du 2 décembre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de mille neuf cent cinquante (1 950,00) euros.

La redevance est annuellement indexée sur la base de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice initial est celui établi au troisième trimestre 2016. (1 643)

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine Maritime.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2017**

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-22-007

Arrêté du 22 décembre 2017 - aot n°435 - massifs en béton
pour candélabres - plage de Fécamp
massifs en béton pour candélabres - plage de Fécamp - AOT 435



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 DEC. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien de massifs béton permettant l'ancrage de candélabres sur la plage de Fécamp pour le compte de la ville de Fécamp – AOT n°435

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 28 avril 2017, par laquelle la Ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 avril 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 novembre 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 28 avril 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 17 novembre 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 15 novembre 2017
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 28 novembre 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 6 décembre 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 19 décembre 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, 76 404 FÉCAMP Cedex (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp, en vue d'y maintenir deux massifs béton permettant l'ancrage de candélabres sur la plage de Fécamp pour l'éclairage du terrain de beach-sport.

La surface totale occupée par les deux massifs en béton : 1,10 m x 1,10 m = 1,21 m² x 2

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} mai 2012 par arrêté du 10 avril 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent vingt (225,00) euros.

La redevance est annuellement indexée sur la base de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice initial est celui établi au troisième trimestre 2016. (1 643)

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine Maritime.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

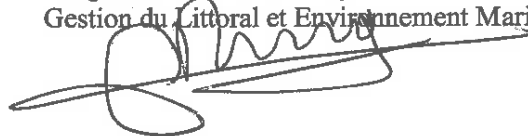
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2017**

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-20-004

Autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la
faune sauvage sur le 1er trimestre 2018 au profit de la
Fédération départementale des chasseurs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

20 DEC. 2017

**Arrêté du
portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur
le premier trimestre de 2018.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L428-9 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le président de la Fédération départementale des chasseurs sollicitant la participation de personnes autres que le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs.

CONSIDERANT -

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces gibiers pendant la période **du 2 janvier au 31 mars 2018**. Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe.

Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Lesdits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sauf pour les véhicules de l'Office national des forêts et par des pancartes «comptage d'animaux». Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

Article 3 - Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 4 - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime. Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernés du programme des sorties.

Article 5 - Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-19-015

Autorisation de pêche de nuit de la carpe sur ballastières à
Oherville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

19 DEC. 2017

**Arrêté du
autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville (76560)
pour l'année 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de M. Pascal BAUDOIN pour le compte de M. Guy SELLES ;
- Vu la saisine du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES.

section D27 (1,1ha)

section D29 (1,0 ha)

section D38 (1,8 ha)

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4 - Au terme de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-18-005

2017-12-18 arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Notre-Dame-de-Bondeville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°04 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 241-1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17 - 141 du 27 octobre 2017 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'État et la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est autorisé au moyen d'une caméra jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.


L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-22-009

Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel
TABEAU en qualité de chef d'établissement du centre
pénitentiaire du HAVRE

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel TABEAU en qualité de chef d'établissement
du centre pénitentiaire du HAVRE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)**

Arrêté portant délégation de signature

**Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 60 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire du HAVRE, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

- Maintien dans le quartier des mineurs du centre pénitentiaire du HAVRE, d'un condamné incarcéré dans ce quartier atteignant l'âge de la majorité en détention, cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire du HAVRE devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2017

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Signé Yves LECHEVALLIER



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-22-005

Droits de port Applicables aux navires traversant les
aménagements de la circonscription du Grand Port
Maritime de Rouen à destination ou en provenance des

*Droits de port Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du
Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont*

ports fluviaux situés à l'amont



TARIF DROITS DE PORT - n° E10
PORT DUES TARIFF - n° E10

- **Dans la circonscription du Port de Rouen**
● *In the district of the Port of Rouen*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entre en vigueur **le 1er janvier 2018**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».
- This tariff comes into force on **January 1st 2018** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.
- The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE DUES ON VESSELS

Tarif n° E10 Tariff n° E10

■ ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

■ ARTICLE 1

1.1. Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/ m³
 € per cubic metre

CATEGORIE DE NAVIRE CATEGORIES OF VESSEL	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2018	
	Rates applicable as from January 1, 2018	
	Entrées Inbound	Sorties Outbound
1. Paquebots Passenger liners	0,145	0,145
2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats	0,050	0,050
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers		
a) Navires / ships ≤ 70 000 m ³	0,746	0,435
b) Navires / ships > 70 000 m ³	0,603	0,435
4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers	0,541	0,330
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products	0,545	0,368
6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley....)		
a) Navires / ships ≤ 80 000 m ³	0,734	0,666
b) Navires / ships > 80 000 m ³	0,734	0,347
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides Ships carrying other dry bulk goods	0,641	0,496
7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships	0,250	0,244
8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships	0,156	0,132
9. Navires porte-conteneurs Container ships	0,152	0,129
10. Navires porte-barges Barge carriers	0,156	0,131
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs Hydrofoils and Hovercrafts	0,276	0,276
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above	0,358	0,358

- 1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière (enregistré au Lloyd's comme navire de General Cargo) qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 12.
 - Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".
 - Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.
- 1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.
- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.
- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,097 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.
- 1.2. The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :
- A regular liner (registered as a General Cargo ship in the Lloyd's) which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to Type 12.
 - "Uploader" vessels are deemed to be of type "8".
 - Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.
- 1.3. When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.
- The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.
- 1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transshipment operations conducted within the Port district. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.
- 1.5. When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.097 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.

- 1.6. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
 - navires de guerre,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des Transports, le minimum de perception est fixé à 201 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 100,50 € par déclaration.
- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) *de type 12* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,176 €/m³
 - sortie : 0,099 €/m³
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) *de type 12* acquittent les taux réduits de :
- entrée : 0,228 €/m³
 - sortie : 0,228 €/m³
- 1.10. Les navires de lignes régulières (1) *de type 9* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,119 €/m³
 - sortie : 0,099 €/m³
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,059 €/m³
 - sortie : 0,059 €/m³
- 1.12. Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,070 €/m³
 - sortie : 0,070 €/m³
- 1.13. Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,088 €/m³
 - sortie : 0,088 €/m³
- 1.6. Pursuant to the provisions of Article R.5321-22 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), ship's dues shall not be due on the following :
- vessels assigned to assistance of other vessels, and notably tasks relating to pilotage, towage, boatage or rescue,
 - vessels assigned to the collection of waste and fight against pollution,
 - vessels assigned to routine dredging, installation and maintenance of aids to navigation, fire-fighting and official tasks,
 - vessels which are obliged to unload, load or tranship cargo outside the port, as they cannot have access to a port facility,
 - War ships,
 - vessels obliged to stay in port and performing no commercial operations.
- 1.7. Pursuant to the provisions of Article 5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) minimum billing is set at € 201 per declaration. No dues will be collected if the chargeable amount is under € 100,50 per declaration.
- 1.8. Regular liners (1) in category 12 are eligible for reduced rates as follows :
- inbound : € 0.176 per cu.m.
 - outbound : € 0.099 per cu.m.
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.9. Specialised liners (2) of type 12 shall pay vessel dues at the following reduced rates :
- inbound : € 0.228 per cu.m.
 - outbound : € 0.228 per cu.m.
- 1.10. Type 9 regular liners (1) will be charged ship dues at a reduced rate of :
- inbound : € 0.119 per cu.m.
 - outbound : € 0.099 per cu.m.
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.11. Regular liners in category 8 with a volume equal to or greater than 45,000 cu.m. are eligible for reduced rates as follows:
- inbound : € 0.059 per cu.m.
 - outbound : € 0.059 per cu.m.
- 1.12. Type 10 regular liners will be charged ship dues at a reduced rate of :
- inbound : € 0.070 per cu.m.
 - outbound : € 0.070 per cu.m.
- 1.13. Cruise liners with a minimum volume of 45,000 cu.m. shall pay vessel dues at the rate of :
- inbound : € 0.088 per cu.m.
 - outbound : € 0.088 per cu.m.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

- 1.14. Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | | |
|------------|------------------------|--------------|-------------------|
| – entrée : | 0,238 €/m ³ | – inbound : | € 0.238 per cu.m. |
| – sortie : | 0,238 €/m ³ | – outbound : | € 0.238 per cu.m. |
- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.
- 1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.
- Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.
- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.
- 1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,097 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.
- 1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- 1.14. Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay NRT dues at the reduced rate of :
- 1.15. For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :
- 1.15.1. Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6
- 1.15.2. Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.
- 1.15.3. Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.
- For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.
- The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.
- 1.16. Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount
- 1.17. A further 40% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.
- 1.18. Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.097 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.
- 1.19. . Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

■ ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports

■ ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

When the ratio T: nV of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

Rapport T/nV Ratio T: nV	Réductions/Discounts			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m ³	Volume V >80 000 m ³	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i>	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i>	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i>	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i>	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i>	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i>	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i>	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000th if the fourth is equal to or greater than 5.

ARTICLE 3- MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1.1. Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4 ≤ N ≤ 8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤ 11 escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤ 16 escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤ 24 escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤ 37 escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤ 54 escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤ 74 escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤ 124 escales/semestre.....	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤ 249 escales/semestre.....	Abattement de 70%
250 ≤ N escales/semestre.....	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

3.1.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th calls with retroactive effect to her 1st one) :

4 ≤ N ≤ 8 calls per half-year.....	7.5% discount
9 ≤ N ≤ 11 calls per half-year.....	15% discount
12 ≤ N ≤ 16 calls per half-year.....	25% discount
17 ≤ N ≤ 24 calls per half-year.....	40% discount
25 ≤ N ≤ 37 calls per half-year.....	50% discount
38 ≤ N ≤ 54 calls per half-year.....	55% discount
55 ≤ N ≤ 74 calls per half-year.....	60% discount
75 ≤ N ≤ 124 calls per half-year.....	65% discount
125 ≤ N ≤ 249 calls per half-year.....	70% discount
250 ≤ N calls per half-year.....	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
N ≤ 4 calls per half-year	0%
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10^{ème} escale abatement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20^{ème} escale abatement de 15 %.

3.3. Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

3.4. Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1 ^{ère} escale :	Pas d'abattement
- 2 ^{ème} escale et 3 ^{ème} escale	Abatement de 25 %.
- 4 ^{ème} escale et suivantes :	Abatement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

■ ARTICLE 5 – SANS OBJET

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. For Types 6 and 12 which, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:

For types 6 and 12:

- 10th call and above discount of 15%

For types 3, 4 and 5:

- 20th call and above discount of 15%

3.3. The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.

3.4. Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:

- 1 st call:	No discount
- 2 nd and 3 rd calls:	discount of 25%
- 4 th call above:	discount of 50%

Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

■ ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of two years to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

■ ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 5321-37 et R 5321-38 du Code des Transports

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-5321-20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

1. Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0023 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen
- les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,
- les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,14 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne

peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.5321-37 and R.5321-38 of the French Code of the “Code des Transports” (French Code of Transport)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transhipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-5321-20 of the French Code of Transport. Amounts may be cumulative.

Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0023 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8.14 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$V = L \times b \times D$
where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times$

$\sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES DUES PAYABLES ON GOODS

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

7.2. Nomenclature NST2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées.

Modalités de tarification des produits:

- La tarification de la division est toujours plus élevée que celle des groupes inférieurs.
- La tarification des groupes est toujours plus élevée que celle des catégories CPA 2008 inférieures.
- La tarification des catégories CPA 2008 est toujours plus élevée que celle des sous-catégories CPA 2008 inférieures.

Modalités de tarification des produits non référencés:

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.5321-30 to R.5321-33 of the French Code of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods or on units determined under the provisions of the NST code and applying the following :

7.2. Classification NST2007

According to Regulation (EC) N° 1304/2007 of the Commission dated 7 November 2007 amending Directive 95/64/EC of the Council, Regulation (EC) N° 1172/98 of the Council, Regulations (EC) N° 91/2003 and (EC) N° 1365/2006 of the European Parliament and of the Council as regards the establishment of NST 2007 as the unique classification for goods transported in certain transport modes, the presentation of the fee schedule on goods is now based on this nomenclature. Some products are covered by variations at a greater level of detail (four subdivision levels), thus allowing an easier use of statistics.

Modalities of product rates:

- The rate of the division is always higher than that of the lower groups.
- The rates of the groups are always higher than those of the lower CPA 2008 categories.
- The rates of CPA 2008 categories are always higher than those of lower CPA 2008 subcategories.

Modalities of rates of products without reference:

- If a product is not referenced in a CPA 2008 Sub-category, the applicable rate is the CPA 2008 category immediately above.
- If a product is not listed in a CPA 2008 category, the applicable rate shall be that of the next higher group.
- If a product is not referenced at the group level, the applicable rate is that of the next higher division.

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	(€/t)	
					Débarquement	Embarquement ou transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche	1,413	1,413
	01.1			Céréales	0,668	0,392
		01.11.1	01.11.11	Blé dur	0,668	0,392
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,668	0,392
		01.11.2	01.11.20	Maïs	0,668	0,392
		01.11.3		Orge, seigle et avoine	0,668	0,392
		01.11.4		Sorgho, millet et autres céréales	0,668	0,392
		01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué	0,668	0,392
	01.2			Pommes de terre	0,926	0,926
	01.3			Betteraves à sucre	0,926	0,926
	01.4			Autres légumes et fruits frais	0,926	0,926
		01.11.7		Légumes à cosse, secs (Pois, fèves)	0,903	0,785
		01.26.9	01.26.90	Autres fruits oléagineux	0,877	0,761
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,926	0,926
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	0,573	0,573
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	0,573	0,573
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,886	0,758
			02.20.14	Bois de chauffage	0,573	0,573
			02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,886	0,758
	01.6			Plantes et fleurs vivantes	0,926	0,926
	01.7			Autres matières d'origine végétale	1,413	1,413
		01.11.5		Paille et balles de céréales	0,877	0,761
		01.11.8		Fèves de soja, arachides et graines de coton	0,877	0,761
		01.11.9		Autres oléagineux	0,877	0,761
		01.16.1		Plantes textiles	0,926	0,926
		01.19.1		Plantes fourragères	0,877	0,761
		01.19.3		Semences de betteraves et de plantes fourragères, autres produits végétaux bruts	0,926	0,926
		01.27.1	01.27.14	Cacao en fèves	0,926	0,926
		01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes	0,903	0,785
		01.28.3		Plantes utilisées principalement en parfumerie, en pharmacie ou à des fins insecticides, fongicides ou similaires	0,926	0,926
		01.29.1		Caoutchouc naturel brut	0,926	0,926
		01.29.3		Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage	0,926	0,926
	01.8			Animaux vivants	Unit based dues	Unit based dues
	01.9			Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,926	0,926
	01.A			Autres matières premières d'origine animale	0,926	0,926
	01.B			Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,926	0,926
02				Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,664	0,664
	02.1			Houille et lignite	0,506	0,316
		05.10.1	05.10.10	Houille	0,506	0,316
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,506	0,316
	02.2			Pétrole brut	0,660	0,421
		06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,660	0,421
		06.10.2	06.10.20	Sables et schistes bitumineux	0,664	0,664
	02.3			Gaz naturel	0,660	0,421
		06.20.1	06.20.10	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	0,660	0,421
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	0,875	0,664
	03.1			Minerais de fer	0,875	0,580
	03.2			Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,875	0,580
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,664	0,664
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques	0,584	0,332
	03.4			Sel	0,372	0,446
		08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer	0,372	0,446
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,446	0,446
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,352	0,250
			08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,352	0,250
			08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction	0,446	0,446
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13)	0,446	0,000
		08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,446	0,446
		08.12.22		Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas	0,446	0,446
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,446	0,446
		08.99.2	08.99.29	Autres minéraux	0,446	0,446

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,413	1,413
	04.1			Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,926	0,926
		10.13.1	10.13.16	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	0,877	0,761
	04.2			Poissons et produits de la pêche, préparés	0,926	0,926
		10.20.4	10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,877	0,761
	04.3			Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,903	0,785
		10.39.1	10.39.13	Légumes déshydratés	0,926	0,926
		10.39.1	10.39.18	Fruits et légumes (à l'exclusion des pommes de terre) conservés dans le vinaigre	1,413	1,413
		10.39.2	10.39.23	Fruits à coque grillés, salés ou autrement préparés	1,413	1,413
		10.39.2	10.39.25	Autres conserves et préparations à base de fruits	0,926	0,926
		10.39.3	10.39.30	Déchets et sous-produits de fruits et légumes	0,877	0,761
	04.4			Huiles, tourteaux et corps gras	0,877	0,761
		10.41		Huiles et graisses	0,877	0,761
		10.41	10.41.4	Tourteaux	0,266	0,761
	04.5			Produits laitiers et glaces	0,926	0,926
		10.51.5	10.51.53	Caséine	0,852	0,852
	04.6			Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,926	0,926
		10.61.2	10.61.21	Farine de blé	0,903	0,670
			10.61.22	Farines d'autres céréales	0,903	0,670
		10.61.3	10.61.31	Gruaux et semoules de blé	0,903	0,670
			10.61.32	Gruaux, semoules et pellets d'autres céréales n.c.a.	0,903	0,670
		10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	0,877	0,761
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés	0,852	0,852
			10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n.c.a.	0,852	0,852
			10.62.14	Huile de maïs	0,877	0,761
		10.62.2	10.62.20	Résidus d'amidonnerie	0,877	0,761
		10.91.1	10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,877	0,761
		10.91.2	10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	0,877	0,761
		10.92.1	10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	0,877	0,761
	04.7			Boissons	0,926	0,926
		11.02.2	11.02.20	Lie de vin ; tarte	0,877	0,761
		11.05.2	11.05.20	Résidus de brasserie et de distillerie	0,877	0,761
		11.06.1	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	0,903	0,785
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,413	1,413
		10.81.1	10.81.14	Mélasses	0,877	0,761
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses	1,265	0,799
		10.81.2	10.81.20	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	0,877	0,761
		10.82.1		Cacao en masse, dégraissé ou non, beurre de cacao, cacao en poudre	0,926	0,926
		10.82.3	10.82.30	Coques, pellicules et autres résidus de cacao	0,877	0,761
		10.84.3	10.84.30	Sel de qualité alimentaire	0,664	0,664
05				Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir	1,845	1,485
	05.1			Produits de l'industrie textile	2,888	1,485
		13.10.1	13.10.10	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,877	0,761
		13.10.2		Fibres textiles naturelles préparées	0,926	0,926
		13.10.3		Fibres artificielles ou synthétiques discontinues préparées	0,926	0,926
		13.10.9		Effilochés ; préparation de fibres textiles naturelles ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils textiles	0,926	0,926
		13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,926	0,926
		13.99.1	13.99.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	2,888	1,346
	05.2			Articles d'habillement et fourrures	1,845	1,485
		14.13.4	14.13.40	Fripes	0,926	0,926
	05.3			Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,845	1,485
		15.12.1	15.12.12	Articles de voyage et de maroquinerie, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ; trousse de toilettes, nécessaires de couture, à habits ou à chaussures	1,845	1,198
		15.20.4	15.20.40	Parties de chaussures en cuir ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	1,845	1,198

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
06				Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	2,888	1,346
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,926	0,926
		16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	0,886	0,758
		16.10.2	16.10.21	Bois profilés sur au moins une face (y compris lambris et lames à parquet, non assemblés, et moulures et baguettes)	0,886	0,758
		16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation	0,886	0,758
			16.10.32	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées	0,886	0,758
		16.2		Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnées ou autrement traitées	2,888	1,346
		16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou	1,363	0,910
			16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	1,363	0,910
			16.21.13	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses	1,363	0,910
			16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,754	0,643
		16.21.2	16.21.21	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm	0,886	0,758
		16.29.1	16.29.15	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000
		16.29.2	16.29.21	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes ; liège concassé, granulé ou pulvérisé ; déchets de liège	0,573	0,573
	06.2			Pâte à papier, papiers et cartons	2,888	1,346
		17.11.1		Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,460	0,564
		17.12	17.12.74	Papiers kraft (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	0,754	0,643
		17.12.1		Papier journal, papier à la main et autres papiers et cartons à usage graphique, ni couchés, ni enduits	0,653	0,316
		17.21.1	17.21.11	Carton ondulé, en rouleaux ou en feuilles	0,754	0,643
	06.3			Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	2,888	1,346
		18.13.2	18.13.20	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	2,631	2,164
07				Coke et produits pétroliers raffinés	0,852	0,852
	07.1			Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,852	0,852
		19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,506	0,316
		19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux	0,852	0,852
		19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai	0,852	0,852
		19.20.1		Briquettes, boulets et combustibles solides similaires	0,506	0,316
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,660	0,421
		19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	0,660	0,000
			19.20.22	Carburéacteurs (de type essence)	0,660	0,000
			19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	0,660	0,271
			19.20.24	Kérosène	0,660	0,421
			19.20.25	Carburéacteurs de type kérosène	0,660	0,421
			19.20.26	Gazoles	0,660	0,421
			19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n.c.a.	0,660	0,421
			19.20.28	Fiouls lourds n.c.a.	0,660	0,421
			19.20.28 a	Hydrocarbures semi-finis (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,593	0,421
			19.20.28 b	Hydrocarbures semi-finis (Hydrocrakate)	0,445	0,421
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n.c.a.	0,660	0,421
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,660	0,421
		19.20.3	19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	0,660	0,421
			19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,660	0,421
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,660	0,421
		19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres	0,660	0,421
			19.20.42	Coke de pétrole ; bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	0,660	0,421

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
08				Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	2,888	1,485
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,852	0,852
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,150	0,852
		20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,664	0,664
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,875	0,580
			20.13.68	Quartz piézo-électrique ; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,845	1,485
		35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,660	0,421
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,852	0,852
		20.14.2	20.14.21	Alcools gras industriels	0,877	0,761
		20.14.3	20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	0,877	0,761
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	0,926	0,926
	08.3			Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,875	0,580
		20.15		Engrais et composés azotés (liquides)	0,610	0,580
		20.15		Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,407	0,000
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,852	0,852
		20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,926	0,926
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,852	0,852
		20.53.1	20.53.10	Huiles essentielles	0,926	0,926
		20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,877	0,761
		20.59.4	20.59.41	Lubrifiants spéciaux	0,660	0,421
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	2,888	1,346
		22.19.1	22.19.10	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,926	0,926
		22.21		Produits en caoutchouc ou en plastique	0,852	0,852
		22.23.1	22.23.11	Revêtements en matières plastiques, en rouleaux ou en dalles	0,852	0,852
		22.29.2	22.29.21	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur inférieure ou égale à 20 cm	0,852	0,852
			22.29.22	Autres plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques	0,852	0,852
09				Autres produits minéraux non métalliques	1,845	1,485
	09.1			Verre, verrerie, produits céramiques	1,845	1,485
	09.2			Ciments, chaux et plâtre	0,664	0,664
		23.51.1		Ciment	0,664	0,664
		23.52		Chaux et plâtre	0,664	0,664
	09.3			Autres matériaux de construction, manufacturés	1,845	1,485
		23.6		Ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	0,664	0,664
		23.91.1	23.91.11	Meules et articles similaires pour le travail des pierres, sans bâtis, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	1,845	1,485
			23.91.12	Abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier ou carton	1,845	1,485
		23.99.1	23.99.11	Amiante travaillé en fibres ; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante ; garnitures de friction pour freins, embrayages ou similaires, non montées	1,845	1,485
			23.99.12	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires	0,664	0,664
			23.99.13	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux naturels et artificiels, d'asphalte naturel ou de substances apparentées	0,660	0,421
			23.99.14	Graphites artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis	0,852	0,852
			23.99.15	Corindon artificiel	0,852	0,852
			23.99.19	Produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,664	0,664

					(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
10				Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	2,631	2,164
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,875	0,580
		24.10		Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	0,875	0,580
		24.31		Barres étirées à froid	0,875	0,580
		24.32		Feuillards laminés à froid	0,875	0,580
		24.33		Produits formés à froid ou pliés	0,875	0,580
			24.33.30	Panneaux-sandwichs en tôle d'acier revêtue	1,845	1,198
		24.34		Fils tréfilés à froid	0,875	0,580
		42.12.1	42.12.10	Voies ferrées de surface et souterraines	0,875	0,580
	10.2			Métaux non ferreux et produits dérivés	0,875	0,852
		24		Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,875	0,580
		24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel	0,852	0,852
	10.3			Tubes et tuyaux	0,875	0,580
		24.20		Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	0,875	0,580
		24.51		Travaux de fonderie de fonte	0,875	0,580
		24.52		Travaux de fonderie d'acier	0,875	0,580
		42.21		Ouvrages et travaux de construction relatifs aux réseaux pour fluides	0,875	0,580
	10.4			Éléments en métal pour la construction	1,845	1,198
		25.1		Éléments en métal pour la construction	1,845	1,198
	10.5			Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,845	1,198
		25.29		Autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	1,845	1,198
		25.7		Coutellerie, outillage et quincaillerie	1,845	1,198
		25.7	25.73.50	Moules ; châssis de moulage pour la fonderie ; carcasses ; modèles	2,631	2,164
		25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n.c.a.	0,875	0,580
11				Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	2,631	2,164
	11.1			Machines agricoles	2,631	2,164
		28.30		Machines agricoles et forestières	2,631	2,164
	11.2			Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	2,631	2,164
		27.51.1		Réfrigérateurs et congélateurs ; lave-vaisselle et lave-linge ; couvertures chauffantes ; ventilateurs	2,631	2,164
		27.51.2		Autres appareils électroménagers n.c.a.	2,631	2,164
		27.51.3		Parties d'appareils électroménagers	2,631	2,164
		27.52.1		Appareils ménagers de cuisson et de chauffage, non électriques	1,845	1,198
			27.52.13	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	2,888	1,346
			27.52.14	Chauffe-eau à accumulation ou instantanés, non électriques	2,631	2,164
			27.52.20	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques	1,845	1,198
	11.3			Machines de bureau et matériel informatique	2,888	1,346
	11.4			Machines et appareils électriques n.c.a.	2,631	2,164
	11.5			Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	2,631	2,164
	11.6			Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	2,631	2,164
	11.7			Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	2,631	2,164
		32.50.5	32.50.50	Autres articles utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	0,852	0,852
	11.8			Autres machines, machines outils et pièces	2,631	2,164
12				Matériel de transport	2,631	2,164
	12.1			Produits de l'industrie automobile	2,631	2,164
	12.2			Autres matériels de transport	2,631	2,164
13				Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.	2,888	1,346
	13.1			Meubles	2,888	1,346
	13.2			Autres articles manufacturés	2,888	1,346
14				Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	1,845	1,485
	14.1			Ordures ménagères et déchets de voirie	0,852	0,852
		38.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	0,852	0,852
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,852	0,852
		38.11.5	38.11.51	Déchets de verre	1,845	1,485
			38.11.52	Déchets de papiers et cartons	0,460	0,564
			38.11.53	Pneumatiques usagés	0,653	0,316
			38.11.56	Déchets de matières textiles	0,926	0,926
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux	0,875	0,580
			38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a. - Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes simil. (à l'excl. des sciures et des boulettes)	0,573	0,573
		38.12.2	38.12.25	Huiles usagées	0,653	0,316
		38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	0,446	0,446
		38.32.2	38.32.21	Métaux précieux, sous forme de matières premières secondaires	0,664	0,664
			38.32.24	Nickel, sous forme de matière première secondaire	0,875	0,580
			38.32.25	Aluminium, sous forme de matière première secondaire	0,875	0,580
			38.32.29	Autres métaux, sous forme de matières premières secondaires	0,875	0,580
		38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire	1,845	1,485
			38.32.32	Papier et carton, sous forme de matière première secondaire	0,460	0,564

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	(€/t)	
					Débarquement	Embarquement ou transbordement
15				Courriers, colis	2,410	2,410
16				Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	Unit Dues	
	16.1			Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.		
18				Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
19				Marchandises non identifiées; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,410	2,410
20				Autres marchandises, n.c.a.	2,410	2,410

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

Désignation des marchandises	(€/Unité)	
	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Description of goods	Unloading	Loading or transhipment
Conteneurs pleins et remorques		
1. Conteneurs et remorques		
1.1 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	0,000	0,000
égal à 20'	0,000	0,000
supérieur à 20'	0,000	0,000
1.2 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleines	7,396	7,396
vides	1,850	1,850
1.3 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:		
pleines	7,681	7,681
vides	1,921	1,921
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	2,631	2,164
Animaux vivants		
Poids < 10 kg	0,584	0,584
Poids ≥ 10 kg < 100 kg	1,167	1,167
Poids > 100 kg	2,337	2,337

I – DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

				(€/t)		
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
01				Products of agriculture, hunting, and forestry; fish and other fishing products	1,413	1,413
	01.1			Cereals	0,668	0,392
		01.11.1	01.11.11	Durum wheat	0,668	0,392
			01.11.12	Wheat, except durum wheat	0,668	0,392
		01.11.2	01.11.20	Maize	0,668	0,392
		01.11.3		Barley, rye and oats	0,668	0,392
		01.11.4		Sorghum, millet and other cereals	0,668	0,392
		01.12.1	01.12.10	Rice, not husked	0,668	0,392
	01.2			Potatoes	0,926	0,926
	01.3			Sugar beet	0,926	0,926
	01.4			Other fresh fruit and vegetables	0,926	0,926
		01.11.7		Dried leguminous vegetables (Peas, beans)	0,903	0,785
		01.26.9	01.26.90	Other oleaginous fruits	0,877	0,761
	01.5			Products of forestry and logging	0,926	0,926
		02.20.1	02.20.11	Logs of coniferous wood	0,573	0,573
			02.20.12	Logs of non-coniferous wood, except tropical wood	0,573	0,573
			02.20.13	Logs of tropical wood	0,886	0,758
			02.20.14	Fuel wood	0,573	0,573
			02.30.20	Natural cork, raw or simply prepared	0,886	0,758
	01.6			Live plants and flowers	0,926	0,926
	01.7			Other substances of vegetable origin	1,413	1,413
		01.11.5		Cereals straw and husks	0,877	0,761
		01.11.8		Soya beans, groundnuts and cotton seed	0,877	0,761
		01.11.9		Other oil seeds	0,877	0,761
		01.16.1		Fibre crops	0,926	0,926
		01.19.1		Forage crops	0,877	0,761
		01.19.3		Beet seeds, seeds for forage plants; other raw vegetable materials	0,926	0,926
		01.27.1	01.27.14	Cocoa beans	0,926	0,926
		01.28.2	01.28.20	Hop cones	0,903	0,785
		01.28.3		Plants used primarily in perfumery, in pharmacy, or for insecticidal, fungicidal or similar purposes	0,926	0,926
		01.29.1		Natural rubber	0,926	0,926
		01.29.3		Vegetable materials of a kind used primarily for plaiting or as stuffing or padding or in dyeing or tanning	0,926	0,926
	01.8			Live Animals	Unit based dues	Unit based dues
	01.9			Raw Milk From Bovine Cattle, Sheep And Goats	0,926	0,926
	01.A			Other Raw Materials Of Animal Origin	0,926	0,926
	01.B			Fish And Other Fishing Products	0,926	0,926
02				Coal and lignite; crude petroleum and natural gas	0,664	0,664
	02.1			Coal And Lignite	0,506	0,316
		05.10.1	05.10.10	Hard coal	0,506	0,316
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,506	0,316
	02.2			Crude Petroleum	0,660	0,421
		06.10.1	06.10.10	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude	0,660	0,421
		06.10.2	06.10.20	Bituminous or oil shale and tar sands	0,664	0,664
	02.3			Natural Gas	0,660	0,421
		06.20.1	06.20.10	Natural gas, liquefied or in gaseous state	0,660	0,421
03				Metal ores and other mining and quarrying products; peat; uranium and thorium	0,875	0,664
	03.1			Iron Ores	0,875	0,580
	03.2			Non-Ferrous Metal Ores (Except Uranium And Thorium Ores)	0,875	0,580
	03.3			Chemical And (Natural) Fertilizer Minerals	0,664	0,664
		08.91.1	08.91.11	Natural calcium or aluminium calcium phosphates	0,584	0,332
	03.4			Salt	0,372	0,446
		08.93.1	08.93.10	Salt and pure sodium chloride; sea water	0,372	0,446
	03.5			Stone, Sand, Gravel, Clay, Peat And Other Mining And Quarrying Products N.E.C	0,446	0,446
		08.12.1	08.12.11	Natural sands	0,352	0,250
			08.12.12	Granules, chippings and powder; pebbles, gravel	0,352	0,250
			08.12.13	Mixtures of slag and similar industrial waste products, whether or not incorporating pebbles, gravel, shingle and flint for construction use	0,446	0,446
			08.12.19	Excavated earth, excavated soil(excl. 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13)	0,446	0,000
		08.12.2	08.12.21	Kaolin and other kaolinic clays	0,446	0,446
			08.12.22	Other clays, andalusite, kyanite and sillimanite; mullite; chamotte or dinas earths	0,446	0,446
		08.92.1	08.92.10	Peat	0,446	0,446
		08.99.2	08.99.29	Other minerals	0,446	0,446

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
04				Food products, beverages and tobacco	1,413	1,413
	04.1			Meat, Raw Hides And Skins And Meat Products	0,926	0,926
		10.13.1	10.13.16	Flours, meals and pellets of meat unfit for human consumption; greaves	0,877	0,761
	04.2			Fish And Fish Products, Processed And Preserved	0,926	0,926
		10.20.4	10.20.41	Flours, meals and pellets of fish, crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, unfit for human consumption	0,877	0,761
	04.3			Fruit And Vegetables, Processed And Preserved	0,903	0,785
		10.39.1	10.39.13	Dried vegetables	0,926	0,926
		10.39.1	10.39.18	Vegetables (except potatoes), fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid	1,413	1,413
		10.39.2	10.39.23	Nuts, groundnuts, roasted, salted or otherwise prepared	1,413	1,413
		10.39.2	10.39.25	Other prepared or preserved fruits	0,926	0,926
		10.39.3	10.39.30	Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products	0,877	0,761
	04.4			Animal And Vegetable Oils And Fats	0,877	0,761
		10.41		Oils and fats	0,877	0,761
		10.41	10.41.4	Vegetable fats oil cakes and pellets	0,266	0,761
	04.5			Dairy Products And Ice Cream	0,926	0,926
		10.51.5	10.51.53	Casein	0,852	0,852
	04.6			Grain Mill Products, Starches, Starch Products And Prepared Animal Feeds	0,926	0,926
		10.61.2	10.61.21	Wheat or maslin flour	0,903	0,670
			10.61.22	Other cereal flour	0,903	0,670
		10.61.3	10.61.31	Groats and meal of wheat	0,903	0,670
			10.61.32	Cereal groats, meal and pellets n.e.c.	0,903	0,670
		10.61.4	10.61.40	Bran, sharps and other residues from the working of cereals	0,877	0,761
		10.62.1	10.62.11	Starches; inulin; wheat gluten; dextrans and other modified starches	0,852	0,852
			10.62.13	Glucose and glucose syrup; fructose and fructose syrup; invert sugar; sugars and sugar syrups n.e.c.	0,852	0,852
			10.62.14	Maize oil	0,877	0,761
		10.62.2	10.62.20	Residues of starch manufacture and similar residues	0,877	0,761
		10.91.1	10.91.10	Prepared feeds for farm animals, except lucerne meal and pellets	0,877	0,761
		10.91.2	10.91.20	Lucerne (alfalfa) meal and pellets	0,877	0,761
		10.92.1	10.92.10	Prepared pet foods	0,877	0,761
	04.7			Beverages	0,926	0,926
		11.02.2	11.02.20	Wine lees; argol	0,877	0,761
		11.05.2	11.05.20	Brewing or distilling dregs	0,877	0,761
		11.06.1	11.06.10	Malt	0,903	0,785
	04.8			Other Food Products N.E.C. And Tobacco Products (Except In Parcel Service Or Grouped In Bulk)	1,413	1,413
		10.81.1	10.81.14	Molasses	0,877	0,761
		10.81.1		Raw or refined cane or beet sugar; molasses	1,265	0,799
		10.81.2	10.81.20	Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture	0,877	0,761
		10.82.1		Cocoa paste, whether or not defatted, cocoa butter, fat and oil, cocoa powder	0,926	0,926
		10.82.3	10.82.30	Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste	0,877	0,761
		10.84.3	10.84.30	Food-grade salt	0,664	0,664
05				Textiles and textile products; leather and leather products	1,845	1,485
	05.1			Textiles	2,888	1,485
		13.10.1	13.10.10	Wool grease (including lanolin)	0,877	0,761
		13.10.2		Natural textile fibres prepared for spinning	0,926	0,926
		13.10.3		Man-made textile staple fibres processed for spinning	0,926	0,926
		13.10.9		Garneted stock; preparation services of natural textile fibres; sub-contracted operations as part of manufacturing of textile yarn and thread	0,926	0,926
		13.94.2	13.94.20	Rags, scrap twine, cordage, rope and cables and worn out articles of textile materials	0,926	0,926
		13.99.1	13.99.19	Other textiles and textile products n.e.c.	2,888	1,346
	05.2			Wearing Apparel And Articles Of Fur	1,845	1,485
		14.13.4	14.13.40	Worn clothing and other worn articles	0,926	0,926
	05.3			Leather And Leather Products	1,845	1,485
		15.12.1	15.12.12	Luggage, handbags and the like, of leather, composition of leather, plastic sheeting, textile materials, vulcanised fibre or paperboard; travel sets for personal toilet, sewing or shoe or clothes cleaning	1,845	1,198
		15.20.4	15.20.40	Parts of footwear of leather; removable insoles, heel cushions and similar articles; gaiters, leggings and similar articles, and parts thereof	1,845	1,198

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
06				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,888	1,346
	06.1			Products Of Wood And Cork (Except Furniture)	0,926	0,926
		16.10.1	16.10.10	Wood, sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, of a thickness > 6 mm; railway or tramway sleepers of wood not impregnated	0,886	0,758
		16.10.2	16.10.21	Wood, continuously shaped along any of its edges or faces (including strips and friezes for parquet flooring, not assembled, and beadings and mouldings)	0,886	0,758
		16.10.3	16.10.31	Wood in the rough, treated with paint, stains, creosote or other preservatives	0,886	0,758
			16.10.32	Railway or tramway sleepers (cross-ties) of wood, impregnated	0,886	0,758
	16.2			Products of wood, cork, straw and plaiting materials	2,888	1,346
		16.21.1	16.21.11	Plywood, veneered panels and similar laminated wood, of bamboo	1,363	0,910
			16.21.12	Other plywood, veneered panels and similar laminated wood	1,363	0,910
			16.21.13	Particle boards and similar boards of wood or other ligneous materials	1,363	0,910
			16.21.14	Fibreboard of wood or other ligneous materials	0,754	0,643
		16.21.2	16.21.21	Veneer sheets and sheets for plywood and other wood sawn lengthwise, sliced or peeled, of a thickness ? 6 mm	0,886	0,758
		16.29.1	16.29.15	Pellets and briquettes, of pressed and agglomerated wood and vegetable waste and scrap	0,000	0,000
		16.29.2	16.29.21	Natural cork, debarked or roughly squared or in blocks, plates, sheets or strip; crushed, granulated or ground cork; waste cork	0,573	0,573
	06.2			Pulp, Paper And Paper Products	2,888	1,346
		17.11.1		Pulps of wood or other fibrous cellulosic material	0,460	0,564
		17.12	17.12.74	Kraft paper (other than that of a kind used for writing, printing or other graphic purposes), coated with kaolin or with other inorganic substances	0,754	0,643
		17.12.1		Newsprint, handmade paper and other uncoated paper or paperboard for graphic purposes	0,653	0,316
		17.21.1	17.21.11	Corrugated board, in rolls or sheets	0,754	0,643
	06.3			Printed Matter And Recorded Media	2,888	1,346
		18.13.2	18.13.20	Printing plates or cylinders and other impressed media for use in printing	2,631	2,164
07				Coke and refined petroleum products	0,852	0,852
	07.1			Coke Oven Products	0,852	0,852
		19.10.1	19.10.10	Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat; retort carbon	0,506	0,316
		19.10.2	19.10.20	Tar distilled from coal, lignite or peat; other mineral tars	0,852	0,852
		19.10.3	19.10.30	Pitch and pitch coke	0,852	0,852
		19.20.1		Briquettes, ovoids and similar solid fuels	0,506	0,316
	07.2			Liquid Refined Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.2	19.20.21	Motor spirit (gasoline), including aviation spirit	0,660	0,000
			19.20.22	Spirit type (gasoline type) jet fuel	0,660	0,000
			19.20.23	Light petroleum oils, light preparations n.e.c.	0,660	0,271
			19.20.24	Kerosene	0,660	0,421
			19.20.25	Kerosene-type jet fuel	0,660	0,421
			19.20.26	Gas oils	0,660	0,421
			19.20.27	Medium petroleum oils; medium preparations n.e.c.	0,660	0,421
			19.20.28	Fuel oils n.e.c.	0,660	0,421
			19.20.28 a	semi-finished hydrocarbons (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,593	0,421
			19.20.28 b	semi-finished hydrocarbons (Hydrocrakate)	0,445	0,421
			19.20.29	Lubricating petroleum oils; heavy preparations n.e.c.	0,660	0,421
	07.3			Gaseous, Liquefied Or Compressed Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.3	19.20.31	Propane and butane, liquefied	0,660	0,421
			19.20.32	Ethylene, propylene, butylene, butadiene and other petroleum gases or gaseous hydrocarbons, except natural gas	0,660	0,421
	07.4			Solid Or Waxy Refined Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.4	19.20.41	Petroleum jelly; paraffin wax; petroleum and other waxes	0,660	0,421
			19.20.42	Petroleum coke; petroleum bitumen and other residues of petroleum oils	0,660	0,421

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transshipment
08				Chemicals, chemical products, and man-made fibres; rubber and plastic products; nuclear fuel	2,888	1,485
	08.1			Basic Mineral Chemical Products	0,852	0,852
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,150	0,852
		20.13.6	20.13.66	Sulphur, except sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur	0,664	0,664
			20.13.67	Roasted iron pyrites	0,875	0,580
			20.13.68	Piezo-electric quartz; other synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, unworked	1,845	1,485
		35.21.1	35.21.10	Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases	0,660	0,421
	08.2			Basic Organic Chemical Products	0,852	0,852
		20.14.2	20.14.21	Industrial fatty alcohols	0,877	0,761
		20.14.3	20.14.31	Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining	0,877	0,761
		20.14.7	20.14.72	Wood charcoal	0,926	0,926
	08.3			Nitrogen Compounds And Fertilizers (Except Natural Fertilizers)	0,875	0,580
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (liquid bulk)	0,610	0,580
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (dry bulk or packed goods)	0,407	0,000
	08.4			Basic Plastics And Synthetic Rubber In Primary Forms	0,852	0,852
		20.17.1	20.17.10	Synthetic rubber in primary forms	0,926	0,926
	08.5			Pharmaceuticals And Parachemicals	0,852	0,852
		20.53.1	20.53.10	Essential oils	0,926	0,926
		20.59.2	20.59.20	Chemically modified animal or vegetable fats and oils; inedible mixtures of animal or vegetable fats or oils	0,877	0,761
		20.59.4	20.59.41	Lubricating preparations	0,660	0,421
	08.6			Rubber Or Plastic Products	2,888	1,346
		22.19.1	22.19.10	Reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip	0,926	0,926
		22.21		Plastic plates, sheets, tubes and profiles	0,852	0,852
		22.23.1	22.23.11	Floor, wall or ceiling coverings of plastics, in rolls or in the form of tiles	0,852	0,852
		22.29.2	22.29.21	Self-adhesive plates, sheets, film, foil, tapes, strip and other flat shapes of plastics, in rolls of width \geq 20 cm	0,852	0,852
			22.29.22	Other self-adhesive plates, sheets, film, foil, tapes, strip and other flat shapes of plastics	0,852	0,852
09				Other non-metallic mineral products	1,845	1,485
	09.1			Glass And Glass Products, Ceramic And Porcelain Products	1,845	1,485
	09.2			Cement, Lime And Plaster	0,664	0,664
		23.51.1		Cement	0,664	0,664
		23.52		Lime and plaster	0,664	0,664
	09.3			Other Construction Materials, Manufactures	1,845	1,485
		23.6		Articles of concrete, cement and plaster	0,664	0,664
		23.91.1	23.91.11	Millstones, grindstones, grinding wheels and the like, without frameworks, for working stones, and parts thereof, of natural stone, of agglomerated natural or artificial abrasives, or of ceramics	1,845	1,485
			23.91.12	Abrasive powder or grain, on a base of textile fabric, paper or paperboard	1,845	1,485
		23.99.1	23.99.11	Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos and magnesium carbonate; articles of such mixtures, or of asbestos; friction material for brakes, clutches and the like, not mounted	1,845	1,485
			23.99.12	Articles of asphalt or of similar material	0,664	0,664
			23.99.13	Bituminous mixtures based on natural and artificial stone materials and bitumen, natural asphalt or related substances as a binder	0,660	0,421
			23.99.14	Artificial graphite; colloidal or semi-colloidal graphite; preparations based on graphite or other carbon in the form of semi-manufactures	0,852	0,852
			23.99.15	Artificial corundum	0,852	0,852
			23.99.19	Non-metallic mineral products n.e.c.	0,664	0,664

					(€/t)	
NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
10				Basic metals; fabricated metal products, except machinery and equipment	2,631	2,164
	10.1			Basic Iron And Steel And Ferro-Alloys And Products Of The First Processing Of Iron And Steel (Except Tubes)	0,875	0,580
		24.10		Basic iron and steel and ferro-alloys	0,875	0,580
		24.31		Cold drawn bars	0,875	0,580
		24.32		Cold rolled narrow strip	0,875	0,580
		24.33		Cold formed or folded products	0,875	0,580
			24.33.30	Sandwich panels of coated steel sheet	1,845	1,198
		24.34		Cold drawn wire	0,875	0,580
		42.12.1	42.12.10	Railways and underground railways	0,875	0,580
	10.2			Non-Ferrous Metals And Products Thereof	0,875	0,852
		24		Basic metals	0,875	0,580
		24.42.1	24.42.12	Aluminium oxide, excluding artificial corundum	0,852	0,852
	10.3			Tubes, Pipes, Hollow Profiles And Related Fittings	0,875	0,580
		24.20		Tubes, pipes, hollow profiles and related fittings, of steel	0,875	0,580
		24.51		Casting services of iron	0,875	0,580
		24.52		Casting services of steel	0,875	0,580
		42.21		Constructions and construction works for utility projects for fluids	0,875	0,580
	10.4			Structural Metal Products	1,845	1,198
		25.1		Structural metal products	1,845	1,198
	10.5			Boilers, Hardware, Weapons And Other Fabricated Metal Products	1,845	1,198
		25.29		Other tanks, reservoirs and containers of metal	1,845	1,198
		25.7		Cutlery, tools and general hardware	1,845	1,198
		25.7	25.73.50	Moulds; moulding boxes for metal foundry; mould bases; moulding patterns	2,631	2,164
		25.99.2	25.99.29	Other articles of base metal n.e.c.	0,875	0,580
11				Machinery and equipment n.e.c.; office machinery and computers; electrical machinery and apparatus n.e.c.; radio, television and communication equipment and apparatus; medical, precision and optical instruments; watches and clocks	2,631	2,164
	11.1			Agricultural And Forestry Machinery	2,631	2,164
		28.30		Agricultural and forestry machinery	2,631	2,164
	11.2			Domestic Appliances N.E.C. (White Goods)	2,631	2,164
		27.51.1		Refrigerators and freezers; washing machines; electric blankets; fans	2,631	2,164
		27.51.2		Other electrical domestic appliances n.e.c.	2,631	2,164
		27.51.3		Parts of electric domestic appliances	2,631	2,164
		27.52.1		Domestic cooking and heating equipment, non-electric	1,845	1,198
			27.52.13	Air heaters or hot air distributors n.e.c., of iron or steel, non-electric	2,888	1,346
			27.52.14	Water heaters, instantaneous or storage, non-electric	2,631	2,164
		27.52.2	27.52.20	Parts of stoves, cookers, plate warmers and similar non-electric domestic appliances	1,845	1,198
	11.3			Office Machinery And Computers	2,888	1,346
	11.4			Electric Machinery And Apparatus N.E.C.	2,631	2,164
	11.5			Electronic Components And Emission And Transmission Appliances	2,631	2,164
	11.6			Television And Radio Receivers; Sound Or Video Recording Or Reproducing Apparatus And Associated Goods (Brown Goods)	2,631	2,164
	11.7			Medical, Precision And Optical Instruments, Watches And Clocks	2,631	2,164
		32.50.5	32.50.50	Other articles for medical or surgical purposes	0,852	0,852
	11.8			Other Machines, Machine Tools And Parts	2,631	2,164
12				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,631	2,164
	12.1			Automobile Industry Products	2,631	2,164
	12.2			Other Transport Equipment	2,631	2,164
13				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	2,888	1,346
	13.1			Furniture And Furnishings	2,888	1,346
	13.2			Other Manufactured Goods	2,888	1,346
14				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	1,845	1,485
	14.1			Household And Municipal Waste	0,852	0,852
		38.1		Waste; waste collection services	0,852	0,852
	14.2			Other Waste And Secondary Raw Materials	0,852	0,852
		38.11.5	38.11.51	Glass waste	1,845	1,485
			38.11.52	Paper and paperboard waste	0,460	0,564
			38.11.53	Used pneumatic tyres of rubber	0,653	0,316
			38.11.56	Textile waste	0,926	0,926
			38.11.58	Non-hazardous metal waste	0,875	0,580
			38.11.59	Other non-hazardous recyclable waste, n.e.c. - wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms (excl. sawdust)	0,573	0,573
		38.12.2	38.12.25	Waste oils	0,653	0,316
		38.21.4	38.21.40	Ashes and residues from waste incineration	0,446	0,446
		38.32.2	38.32.21	Secondary raw material of precious metals	0,664	0,664
			38.32.24	Secondary raw material of nickel	0,875	0,580
			38.32.25	Secondary raw material of aluminium	0,875	0,580
			38.32.29	Other metal secondary raw materials	0,875	0,580
		38.32.3	38.32.31	Secondary raw material of glass	1,845	1,485
			38.32.32	Secondary raw material of paper and paperboard	0,460	0,564

(€/t)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
15				Mail, Parcels	2,410	2,410
16				Equipment and material utilized in the transport of goods	Unit Dues	
	16.1			Containers and swap bodies in service, empty		
17				Goods moved in the course of household and office removals; baggage transported separately from passengers; motor vehicles being moved for repair; other non-market goods n.e.c.		
18				Grouped goods: a mixture of types of goods which are transported together		
19				Unidentifiable goods: goods which for any reason cannot be identified and therefore cannot be assigned to groups 01–16.	2,410	2,410
20				Other goods, n.e.c	2,410	2,410

II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

(€/Unit)

Description of goods	Unloading	Loading or transhipment
Full containers, trailers		
1. Containers and trailers		
1.1 Full containers other than trailer-mounted at rate 1.2 and 1.3		
Length < 20'	0,000	0,000
Length = 20'	0,000	0,000
Length > 20'	0,000	0,000
1.2 Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks		
full	7,396	7,396
empty	1,850	1,850
1.3 Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RoRo handling on domestic trailers		
full	7,681	7,681
empty	1,921	1,921
2. Private vehicles not shipped for commercial purposes	2,631	2,164
Livestock		
weight < 10 kg	0,584	0,584
weight > 10 kg < 100 kg	1,167	1,167
weight ≥ 100 kg	2,337	2,337

7.3. Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

7.4. Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

7.3. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.

7.4. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

■ ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 2,536 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,268 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

■ ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

8.1. In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

a) They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

b) Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

8.2. Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

8.3. If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

8.4 Pursuant to the provisions of Article R.5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) :

- The minimum charge is € 2.536 per declaration
- No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.268 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.5321-33 of the "Code des Transports"(French Code of Transport) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS DUES PAYABLE ON PASSENGERS

■ ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

- 9.1. Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,620 € par passager.
- 9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - les militaires voyageant en formations constituées,
 - le personnel de bord,
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 9.4. Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,655 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.
- 9.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception est fixé à 12,160 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 6,080 € par déclaration.
- 9.6. Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.5321-34 to R.5321-36 of the "Code des Transports (French Code of Transport)

- 9.1. Dues of € 2,620 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.
- 9.2. The following are exempted from port dues on passengers:
- Children less than 4 years old,
 - Military personnel travelling in distinct groups,
 - Ship's crew,
 - Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
 - Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.
- 9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.
- 9.4. Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.655 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.
- 9.5. Pursuant to the provisions contained in Article R.5321-51 of the "Code des Transports"(French Code of Transport):
- The minimum charge is € 12.160 per declaration
 - No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6.080 per declaration.
- 9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the first berth and, on leaving, at the last berth.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Dues for ships staying over a long period

■ ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du Code des Transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3.500 premiers m ³	0,010
de 3.501 à 17.500 m ³	0,008
de 17.501 à 52.500 m ³	0,007
à partir de 52.501 m ³	0,007

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 201 € par navire, le seuil de perception est fixé à 100,50 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

■ ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

■ ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.5321-29 of the "Code des Transports"(French Code of Transport)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds seven days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

Volume fraction	Rate (€ per cu.m. /day)
First 3,500 cu.m.	€ 0.010
From 3,501 to 17,500 cu.m.	€ 0.008
From 17,501 to 52,500 cu.m.	€ 0.007
From 52,501 upwards	€ 0.007

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2. Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 201 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 100.50 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

- Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs,
- Warships,
- Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
- Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
- Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

■ ARTICLE 11

This Tariff is effective as from January 1, 2018.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF

Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrètement selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEX 2 TO THE PORT DUES TARIF

Conditions for designation As a specialised line

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" (French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-22-004

Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen

Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen



TARIF DROITS DE PORT - n° T9 *PORT DUES TARIFF - n° T9*

- **Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.**
- *Applicable to vessels crossing the facilities of the district of Rouen Port Authority travelling to or from river ports upstream*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entrera en vigueur **le 1er janvier 2018**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».
- This tariff comes into force on **January 1st 2018** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.
- The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

DUES ON VESSELS

Tarif n° T9

Tariff n° T9

■ ARTICLE 1

- 1.4 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 1

- 1.1. Dues are payable on all merchant vessels (or any other vessel crossing, irrespective of direction, the facilities of the Port of Rouen in order to gain access to the waterway navigation network for the loading, unloading or transshipment of passengers or cargo), such dues being determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article 5 of Decree 69-114 issued on 27 January 1969, as amended, by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

en €/m³
€ per cubic metre

TYPE DE NAVIRES <i>SHIP TYPE</i>	ENTREES <i>INBOUND</i>	SORTIES <i>OUTBOUND</i>
1. Navires à passagers <i>1. Passenger liners</i>	0,073	0,073
2. Navires transbordeurs <i>2. Car ferries and ferry boats</i>	0,073	0,073
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides <i>3. Oil tankers</i>	0,269	0,180
4. Navires transportant des gaz liquéfiés <i>4. Liquid gas carriers</i>	0,193	0,141
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures <i>5. Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products</i>	0,193	0,141
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac <i>6. Ships carrying dry bulk dry goods</i>	0,213	0,129
7. Navires réfrigérés ou polythermes <i>7. Reefers or refrigerated ships</i>	0,122	0,112
8. Navires de charges à manutention horizontale <i>8. Ro-Ro ships</i>	0,098	0,081
9. Navires porte-conteneurs <i>9. Container ships</i>	0,098	0,081
10. Navires portes –barges <i>10. Barge carriers</i>	0,098	0,081
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs <i>11. Hydrofoils and Hovercrafts</i>	0,072	0,072
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus <i>12. Vessels other than those mentioned above</i>	0,150	0,095

- | | |
|---|--|
| <p>1.2. Le minimum de perception est fixé à 192 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 96 € par navire.</p> <p>1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.</p> <p>1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.</p> | <p>1.2. The minimum charge is set at € 192 per vessel. No dues will be charged if the amount due is under € 96 per vessel.</p> <p>1.3. The ship type is determined as a function of its principal cargo.</p> <p>1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once.. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.</p> |
|---|--|

■ ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

2.1. Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

	N ≤ 3 escales/semestre.....	Pas d'abattement
4 ≤ N ≤	8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤	11 escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤	16 escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤	24 escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤	37 escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤	54 escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤	74 escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤	124 escales/semestre....	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤	249 escales/semestre...	Abattement de 70%
250 ≤ N	escales/semestre.....	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

■ ARTICLE 2 – Discounts according to crossing frequency

2.1. For vessels of regular lines⁽¹⁾ available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th call with retroactive effect to her 1st call) :

	N ≤ 3 calls per half-year	0% discount
4 ≤ N ≤	8 calls per half-year	7.5% discount
9 ≤ N ≤	11 calls per half-year.....	15% discount
12 ≤ N ≤	16 calls per half-year.....	25% discount
17 ≤ N ≤	24 calls per half-year.....	40% discount
25 ≤ N ≤	37 calls per half-year.....	50% discount
38 ≤ N ≤	54 calls per half-year.....	55% discount
55 ≤ N ≤	74 calls per half-year.....	60% discount
75 ≤ N ≤	124 calls per half-year.....	65% discount
125 ≤ N ≤	249 calls per half-year.....	70% discount
250 ≤ N	calls per half-year.....	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

- à partir de la 10^{ème} escale.....abattement de 15 %

■ ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

2.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

2.3. For vessels of Types 6 and 12 which, although not belonging to regular lines, regularly cross the Port of Rouen, the following discount is applied to NRT dues according to the number of port crossings of a same vessel during a calendar year :

- from the 10th crossing on.....15% discount

■ ARTICLE 3

This Tariff is effective as from January 1, 2018.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun****APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF****Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service****1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be :

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**Annex 2 TO THE TARIFF PORT DUES****Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée****Conditions for designation
As a specialised line****1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses**

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou un affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports"(French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to Rouen Port Authority at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-19-011

Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable et d'assainissement (siaepa) de la région Bretteville
-Saint -Maclou



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 19 DEC. 2017

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville-Saint-Maclou.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants et L 5214-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 autorisant la création du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Coeur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Goderville devenue la communauté de communes Campagne de Caux ;

Considérant que la communauté de communes de Campagne de Caux exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que la totalité des communes membres du SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou est incluse dans le périmètre de la communauté de communes de Campagne de Caux ;

Considérant que cette prise de compétence par communauté de communes de Campagne de Caux entraîne la fin d'exercice des compétences du syndicat précité, ce dernier ne disposant plus d'aucune compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou.

Article 2

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIAEPA de Bretteville-Saint-Maclou rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du SIAEPA de Bretteville-Saint-Maclou sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils municipaux des communes membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SIAEPA de Bretteville-Saint-Maclou corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du Département de Seine-Maritime, le président du SIAEPA de Bretteville-Saint-Maclou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2017

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-19-013

Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat d'eau potable et d'assainissement
(SEPA) de Fauville Ouest en Coeur de Caux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du
portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau potable et d'assainissement (SEPA) de
Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 5211-25-1 et L 5211-26, L 5212-1 et suivants et L 5216-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 autorisant la création du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, aujourd'hui dénommée communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (CA CSA) ;

Considérant que la CA CSA exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que la totalité des communes membres du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux est incluse dans le périmètre de la CA CSA ;

Considérant que la prise de compétence par la CA CSA entraîne la fin d'exercice des compétences du syndicat précité, ce dernier ne disposant plus d'aucune compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 24 novembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

Article 2

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils municipaux des communes membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du Département de Seine-Maritime, le président du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2017**

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-19-010

Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de
Manneville-la-Goupil



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc ;

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et L 5212-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil syndical portant sur la modification des statuts du SIRS des Hauts Bosc ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bosc-Bordel en date du 14 août 2017 et de Buchy en date du 9 octobre 2017 émettant un avis favorable ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes, la décision sera réputée favorable ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes de Bosc-Bordel et de Buchy, dont les populations respectives sont supérieures au quart de la population totale concernée sont favorables à ces modifications statutaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bosc-Edeline n'a pas délibéré, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du SIRS des Hauts Bosc est modifié comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil départemental de la Seine-Maritime,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,
5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire). »

Article 2

Les statuts modifiés du SIRS des Hauts Bosc annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des Hauts Bosc et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- BOSC-BORDEL,
- BOSC-EDELINE,
- BUCHY*,

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.*

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil départemental de Seine-Maritime.
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,
5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Buchy (commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy).

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 3 délégués titulaires par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

1. Par une nouvelle clé de répartition, 25 % sur habitants, 75 % sur enfants.
2. La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 20€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.
3. Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.
4. Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.
5. Lors d'une demande d'inscription d'un enfant domicilié hors communes du regroupement scolaire des Hauts Bosc, cette inscription ne sera définitive qu'après délivrance d'une dérogation du maire de la commune du domicile et d'acceptation de la participation financière par ladite commune. Cette participation sera fixée annuellement par délibération du comité syndical.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Blainville-Crevon.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-19-012

Arrêté du 19 décembre 2017 portant fin d'exercices des
compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable et d' assainissement (SIAEPA) de la région
Criquetot l'Esneval



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2017**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Criquetot-l'Esneval.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants et L 5214-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1946 autorisant la création du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Goderville devenue la communauté de communes Campagne de Caux ;

Considérant que la communauté de communes de Campagne de Caux exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que la totalité des membres du SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval est incluse dans le périmètre de la communauté de communes de Campagne de Caux ;

Considérant que cette prise de compétence par la communauté de communes de Campagne de Caux entraîne la fin d'exercice des compétences du syndicat précité, ce dernier ne disposant plus d'aucune compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval.

Article 2

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIAEPA de Criquetot l'Esneval rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du SIAEPA de Criquetot l'Esneval sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils municipaux des communes membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SIAEPA de Criquetot l'Esneval corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du Département de Seine-Maritime, le président du SIAEPA de Criquetot l'Esneval et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2017**

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-20-003

Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat des ordures ménagères des
vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **20 DEC. 2017**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS).

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du SOMVAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 portant création du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Rouen dénommé SMEDAR ;
- Vu la délibération de la CC Caux Austreberthe du 14 novembre 2017 décidant de mettre fin à l'exercice de compétence du SOMVAS au 31 décembre 2017 ;
- Vu la délibération de la CCRY du 28 septembre 2017 décidant de mettre fin à l'exercice de compétence du SOMVAS au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous sur demande motivée de la majorité des conseils communautaires membres ;

Considérant que le SOMVAS est membre d'un syndicat mixte, ce dernier verra son périmètre diminuer en conséquence et des conditions financières et patrimoniales devront être définies selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 ;

Considérant que les conditions de liquidation du SOMVAS feront l'objet d'une convention ultérieure qui devra être approuvée par délibérations concordantes des membres et du comité syndical dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Considérant que la répartition des personnels concernés entre les membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les membres attributaires supportent les charges financières correspondantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du SOMVAS.

Article 2

À compter du 31 décembre 2017, le SOMVAS est retiré du périmètre du SMEDAR.

Ce retrait n'entraîne pas l'adhésion des membres du SOMVAS auprès du SMEDAR et devra faire l'objet de conditions de retrait selon l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 3

Le SOMVAS conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SOMVAS rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du SOMVAS sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils communautaires des membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 4

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SOMVAS corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 5

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du Département de Seine-Maritime, le président du SOMVAS et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2017

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-20-001

Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat intercommunal Le Trait-Yainville
(SITY)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **20 DEC. 2017**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal Le Trait – Yainville (SITY).

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant la création du SITY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 modifiant les statuts du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et du SITY ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de Yainville portant sur le lancement de la procédure de dissolution du SITY ;
- Vu la délibération du 22 décembre 2016 du conseil municipal du Trait portant sur le lancement de la procédure de dissolution du SITY ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux membres ;

Considérant que le SITY est membre d'un syndicat mixte, ce dernier verra son périmètre diminuer en conséquence et des conditions financières et patrimoniales devront être définies selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 ;

Considérant que les conditions de liquidation du SITY feront l'objet d'une convention ultérieure qui devra être approuvée par délibérations concordantes des membres et du comité syndical dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Considérant que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en

tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du SITY.

Article 2

À compter du 31 décembre 2017, le SITY est retiré du périmètre du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

Ce retrait n'entraîne pas l'adhésion des membres du SITY auprès du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine et devra faire l'objet de conditions de retrait selon l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 3

Le SITY conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SITY rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du SITY sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le conseil syndical et par les conseils municipaux des communes membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 4

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SITY corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 5

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du Département de Seine-Maritime, le président du SITY et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Fait à Rouen, le 20 DEC. 2017

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

 <p>PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME</p>	<p style="text-align: center;">DISSOLUTION D'EPCI</p> <p style="text-align: center;">Processus budgétaire post arrêté mettant fin à l'exercice des compétences</p>	<p style="text-align: center;">Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</p> <p>Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire</p> <p style="text-align: right;">MAJ – 24-11-2017</p>
---	--	---

Les EPCI pour lesquels une fin de compétences a été prononcée et pour lesquels les opérations de liquidation ne pourront être terminées au 31 décembre de l'année à laquelle il est mis fin à l'exercice des compétences **doivent obligatoirement respecter les échéances suivantes :**

- Information obligatoire de la préfecture tous les trois mois sur l'état d'avancement des opérations de liquidation.**

→ Cette obligation est prévue à l'article L. 5211-26 du CGCT.

Elle est essentielle car elle permet à la préfecture d'anticiper les cas où la nomination d'un liquidateur serait nécessaire.

- Vote d'un budget liquidatif dans les délais de droit commun.**

- ✓ Avant 15 avril ou le 30 avril s'il s'agit d'une année de renouvellement des assemblées délibérantes.
- ✓ Avant le 1^{er} juin ou le 15 juin si le budget de l'année n-1 a fait l'objet d'un règlement d'office.

✎ En l'absence d'adoption d'un budget, il sera procédé à la saisine de la Chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT (absence de budget). Il sera alors réglé d'office par le préfet.



Attention ! Ce budget étant « liquidatif », les recettes et les dépenses autorisées sont strictement limitées aux besoins de la liquidation.

- Vote du compte administratif de l'année n-1 dans les délais de droit commun.**

- ✓ Avant le 30 juin de l'année en cours.

✎ En l'absence d'adoption du compte administratif, il sera procédé à une saisine de la Chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L.1612-13 du CGCT.



Vote du compte administratif du budget liquidatif.

Le vote de ce compte administratif est soumis aux **mêmes conditions de délai** qu'un compte administratif classique (30 juin de l'année suivant l'adoption du budget liquidatif auquel il se réfère).

Toutefois, si les opérations de liquidation sont menées à leur terme, il conviendra de l'adopter dès que possible. En effet, **aucun arrêté de dissolution ne pourra être pris avant l'adoption du compte administratif relatif au budget de liquidation.**



Budgets et comptes administratifs en cas de nomination d'un liquidateur.

Dans le cas où les opérations de liquidation n'auraient pas abouties au 30 juin suivant l'année à laquelle il est mis fin aux compétences, un liquidateur sera nommé par la préfecture.

Il sera renouvelé dans sa mission tant que la liquidation n'aura pas aboutie.

➤ *Dès lors, pour une liquidation qui durerait 4 ans, il conviendra de voter 4 budgets liquidatifs et 4 comptes administratifs relatifs à ces mêmes budgets.*



A noter que l'absence d'adoption d'un budget liquidatif lorsqu'un liquidateur a été nommé n'entraîne pas de saisine de la Chambre régionale des comptes mais un règlement d'office du budget par le préfet, après mise en demeure, sur la base du projet élaboré par le liquidateur (cas dérogatoire prévue à l'article L.5211-26 du CGCT).

Contact :



Pour toute question relative à la procédure budgétaire :

→ pref-drcl-contrôle-budgetaire@seine-maritime.gouv.fr

Pour toute autre question relative à la procédure de dissolution :

→ pref-drcl-intercommunalite@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-20-002

Arrêté du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat mixte du bassin versant (SMBV)
du Val des Noyers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2017**
portant dissolution de la communauté de communes du Plateau Vert.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu la délibération du 21 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Vert approuvant les conditions de sa dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée favorables au protocole de dissolution ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences la communauté de communes précitée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Vert en date du 21 novembre 2016 approuve à l'unanimité les conditions de sa liquidation ;

Considérant que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Plateau Vert se sont positionnées favorablement à cette répartition par délibération respective ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Vert a voté le compte administratif 2016 en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venu modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes du Plateau Vert est dissoute.

Article 2 – Conditions de dissolution

Les modalités de dissolution de la communauté de communes du Plateau Vert sont constatées conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2016 annexée au présent arrêté.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes du Plateau Vert et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2017**

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yann CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU VERT

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 21 novembre 2016

Délibération n°1

Légalement convoqués, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Plateau Vert, se sont réunis, le vingt et un novembre deux-mille seize, à 20h30, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Fréville, Saint Martin de l'If, sous la présidence de Monsieur Sylvain GARAND.

Etaient présents :

M. ACHER Christophe, M. BERTAUX Bernard, M. BULAN Daniel, M. BULARD Sylvain, M. CARPENTIER Eric, M. CLECH Jean-Pierre, M. DUBOST Rémi, M. DUMONTIER Jean François, M. GAILLARD Lionel, M. GARAND Sylvain, M. JEANS Philippe, Mme LEFEBVRE Christine, M. LUC Jean-Louis, M. VERDIERE Jean-Jacques, Mme VERHALLE Chantal, Mme HAUCOURT Brigitte, M. DELAFENESTRE Daniel, Mme FERCOQ Huguette, M. HUET François, Mme VIRVAUX Nadine,

Procuration(s) :

Mme OLLIVIER Séverine donne pouvoir à Monsieur Sylvain BULARD,
Monsieur PATIN Rémi donne pouvoir à Monsieur Daniel BULAN,

Etait absente : Mme VOLE Marie Claude

Etaient excusés : Mme OLLIVIER Séverine, M. PATIN Rémi,

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAILLARD Lionel

Répartition du Patrimoine de la Communauté de Communes du Plateau Vert.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 31 mars 2016 par Madame la Préfète de Seine Maritime prévoit la dissolution de la Communauté de Communes du Plateau Vert.

A partir du 1^{er} janvier 2017, nos communes seront ainsi réparties :

- Blacqueville et Bouville rejoindront la Communauté de Communes Caux Austreberthe (CCCA) ;
- Saint Martin de l'If, Mesnil Panneville, Ecalles-Alix, Croixmare, Carville-la-Folletière rejoindront la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (CCRY).

En application de l'article L. 5214-28 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame la Préfète devra prendre un arrêté de dissolution. Ce dernier détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Siège social : Mairie de Saint Martin de l'If
47 rue d'Yvetot 76190 Saint Martin de l'If Fréville

1 / 5



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU VERT

Concernant spécifiquement la compétence « voirie » : cette compétence était exercée par notre communauté de communes. Elle ne sera pas reprise par les communautés de communes d'accueil. Il appartient dès lors à nos communes de s'organiser pour gérer cette compétence. Les communes, qui rejoignent la CCRY, souhaitent mettre en place le système de prestations de service prévu aux articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, autour de la commune de Saint Martin de l'If.

La répartition du personnel proposée s'appuie sur cette nouvelle réorganisation.

Commune	Nombre d'heures	
Blacqueville	15 h	1 poste voirie
Bouville	20h	
Saint Martin De L'If	76.5h	2 postes voirie, 6.5h secrétariat

Les biens mobiliers acquis par la communauté de communes du Plateau Vert seront intégrés au patrimoine de la commune de Saint Martin de l'If pour la mise en place du système de prestations de service.

Les biens concernés sont les suivants:

- Camion Mascott ;
- Tracteur case ;
- Remorque Hubière ;
- Epandeuse ;
- Camion benne ;
- Chargeur Mailleux ;
- Balayeuse Rabaud ;
- Tronçonneuse ;
- Pulvérisateur Cornu ;

3. Modes d'estimation des biens

Deux modes d'estimation des biens ont été étudiés :

- valeurs nettes comptables des biens, déduction faite des amortissements qui auraient dû être pratiqués et de l'emprunt affecté à l'hôtel d'entreprises de Blacqueville.
- estimation des biens immobiliers par Seine Maritime Expansion et des biens mobiliers par le garage Relais Du Poids Lourd.

Les deux modes de valorisation concluent à des valeurs très proches. Il est proposé de retenir la première méthode de valorisation.

A cette liste de biens acquis ou construits, il est proposé d'intégrer le terrain de Croix Mare qui est en cours d'acquisition (compromis de vente signé – crédits budgétaires inscrits) indispensable à la future création d'une zone d'activités à Croix Mare, la vente étant prévue le 24 novembre 2016.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU VERT

Décisions :

- la répartition entre communes des biens, selon leur commune d'implantation, et à St Martin de l'If les biens matériels liés à la compétence voirie :

	Biens concernés	Compétence concernée
Saint Martin de l'If	Hôtel d'entreprises de Fréville Bâtiment de la Poste Chemin Val au Cesne Matériel voirie	Economique Economique Tourisme voirie
Croixmare	Terrain déchetterie Terrains zones d'activités	Déchets Economique
Ecalles-Alix	-	
Carville La Folletière	-	
Mesnil-Panneville	-	
Bouville	-	
Blacqueville	Hôtel d'entreprises de Blacqueville et solde emprunt affecté	Economique

- que compte tenu de l'équilibre constaté de la valeur des biens entre « groupes de communes », de réaliser un transfert de ces biens sans compensation financière entre communes de la CCPV
- pour que ce principe de solidarité joue jusqu'à son terme, il est demandé aux communes bénéficiaires de la restitution physique des équipements, de s'engager à céder les biens, à l'euro symbolique, à l'issue de la période d'amortissement par les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil (CCRY, Caux-Austreberthe). Les biens liés à d'autres compétences intercommunales seront mis à disposition par les communes aux EPCI.

Le Président demande donc aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de répartition du patrimoine de la Communauté de Communes du Plateau vert

- A l'unanimité des membres présents, le conseil de communauté émet un avis favorable à la répartition du patrimoine de la Communauté de Communes du Plateau vert comme présenté ci-dessus.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
19 DEC. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Fréville, Saint Martin de l'If
Le Président,

S GARAND.

Siège social Mairie de Saint Martin de l'If
47 rue d'Yvetot 76190 Saint Martin de l'If Fréville

5 / 5

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-22-001

Arrêté du 22 décembre 2017 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle French Lines et compagnies, patrimoine maritime et portuaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES

Tél. 02 32 76 52 80

Fax 02 32 76 54 59

Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 22 DEC. 2017 autorisant la création de l'établissement public de coopération
culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les statuts de l'association French Lines, association pour la mise en valeur du patrimoine des compagnies maritimes françaises, créée le 11 juillet 1995 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'intérêt général ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association French lines en date du 19 mai 2017, de dissoudre l'association et de transférer par convention ses biens à un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ;
- Vu les délibérations concordantes de la région Normandie et de la ville du Havre en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu le courrier conjoint de la région Normandie et de la ville du Havre en date du 17 novembre 2017 demandant la création de l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire ;
- Vu l'avis de madame la sous-préfète du Havre ;
- Vu l'avis de monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu les statuts annexés ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en, cause et contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Considérant que le transfert des biens sera assuré par convention au plus tard le 31 mars 2018 entre l'association French Lines et l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire ;

Considérant l'activité économique et commerciale de valorisation des marques et de vente de produits dérivés et biens aliénables de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire à caractère industriel et commercial est créé.

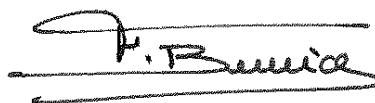
À ce titre, l'établissement a pour mission de conserver, valoriser et promouvoir l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération culturelle French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, le directeur régional des affaires culturelles et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le .


La Préfète



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 22 DEC. 2017

La préfète de la région Normandie



**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire »**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du Patrimoine

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC

Vu le transfert du patrimoine (collections, créances, dettes) de l'association French Lines vers l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, qui sera convenu par une convention au plus tard le 31 mars 2018, complétée au plus tard le 30 juin 2018, après que l'association ait arrêté les comptes de son exercice clos au 31 mars 2018

Vu la décision du Conseil d'administration de l'association French Lines de procéder à la dissolution de l'association en vue de la création de l'EPCC en date du 19 mai 2017

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Havre en date du 16 octobre 2017

Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 16 octobre 2017

Sont approuvés les présents statuts

Préambule

L'Association French Lines a été créée, en octobre 1995, par la Compagnie Générale Maritime (CGM) et la Société Nationale Corse-Méditerranée (SNCM) pour assurer la conservation, la restauration et l'ouverture au public le plus large de leur patrimoine historique, hérité notamment de la Compagnie Générale Transatlantique et des Messageries Maritimes.

Initialement soutenue financièrement et matériellement par les deux fondatrices, l'association a progressivement bénéficié de l'appui de la région Haute-Normandie, de la Ville du Havre, du Grand Port Maritime du Havre qui a mis à sa disposition les locaux abritant ses collections, de l'Etat à travers des subventions du ministère des transports et de celui de la culture, ainsi que de nombreuses autres collectivités territoriales.

Aujourd'hui, forte d'une collection exceptionnelle en Europe, voire dans le monde, avec ses 6 kms d'archives historiques, ses 32 000 objets et œuvres d'arts dont une centaine de maquettes et affiches classées au titre des Monuments Historiques, ses 80 000 photos, ses nombreux films et sa bibliothèque rassemblant plusieurs milliers de volumes et périodiques, French Lines organise des expositions à portée internationale, gère un centre de consultation de ses archives, numérise celles-ci ainsi que ses photos et films, contribue à de nombreux ouvrages et événements relatifs à l'histoire et au patrimoine maritimes et portuaires. Après 22 ans de travail persévérant, l'association a acquis une expertise incontestable dans son domaine et une vraie reconnaissance scientifique internationale.

Pour pérenniser cette expertise et assurer la préservation à long terme de ce patrimoine sans équivalent, la Région de Normandie et la Ville du Havre souhaitent créer un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) par transformation de l'association French Lines.

Cet EPCC aura pour mission de conserver, valoriser et promouvoir l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports en les diffusant auprès du public le plus large, en France et à l'étranger. A ce titre, il assurera notamment la programmation d'activités culturelles, scientifiques et pédagogiques. Il développera une activité économique et commerciale en procédant à la valorisation de ses marques, à la vente de produits dérivés et de biens aliénables et à l'exploitation d'un futur lieu permanent d'exposition.

Par ses différentes interventions, l'EPCC sera un outil d'attractivité touristique et culturelle pour la région Normandie et notamment pour la ville du Havre. A cette fin, dans un premier temps, il reprendra le patrimoine historique, les actifs, engagements et activités de l'association French Lines en cours de dissolution.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

La Région Normandie,
et
La Ville du Havre

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire »

Il a son siège au Havre (76 600), 54 rue Louis Richard.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu de la région Normandie par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 - Missions

Conformément aux objectifs ayant présidé à sa création, l'établissement public a pour missions, de :

- conserver, promouvoir et valoriser l'histoire et le patrimoine de la marine marchande française, de ses compagnies et de ses ports, en les diffusant auprès du public le plus large en France et à l'étranger,
- promouvoir le patrimoine maritime et portuaire de Normandie par le pilotage d'un programme commun de valorisation auprès des acteurs culturels normands détenteurs d'un tel patrimoine,
- à cette fin collecter, conserver, inventorier, classer, restaurer, et communiquer au public les éléments de toute nature constituant ce patrimoine, en particulier : archives papiers et sonores, films et photos, objets, œuvres d'art,
- assurer la programmation d'activités culturelles, scientifiques et pédagogiques, d'envergure nationale et internationale, à travers de la médiation et des animations culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, films, site internet, numérisation des collections et constitution de bases de données accessibles au plus grand nombre) en développant les partenariats et les publics, en France et à l'étranger, ces activités donnant lieu à des prestations de service facturées à leurs bénéficiaires.
- développer, à partir des marques et objets aliénables dont l'établissement est propriétaire, une activité économique et commerciale respectueuse de l'histoire et de ses missions patrimoniales,
- être un outil d'attractivité touristique et culturelle pour la région Normandie, par l'ensemble de ses actions et notamment par l'animation d'un futur lieu permanent d'exposition,

Article 4 – Durée

L'EPCC est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales et notamment, l'entrée d'un nouveau membre est décidée par délibération du conseil d'administration de l'EPCC et après délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres.

Les règles de retrait d'un membre et de dissolution de l'établissement sont fixées aux articles R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par le conseil d'administration et son Président et dirigé par un Directeur. Il pourra être doté d'un conseil scientifique dont la composition, les modalités de désignation de ses membres et le rôle seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

7-1 Composition

Le conseil d'administration comprend 11 membres ayant voix délibérative répartis comme suit :

1° 6 membres représentant les collectivités territoriales :

- 3 représentants de la Région Normandie ;
- Le Maire et 2 représentants de la Ville du Havre.

Les représentants des deux collectivités sont désignés en leur sein par leur organe délibérant pour la durée de leur mandat électif.

2° 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC

Les trois personnalités qualifiées sont des personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine du patrimoine et de l'histoire maritimes ainsi que des Archives nationales du monde du travail.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les organes délibérants des membres fondateurs pour une durée de trois ans renouvelable.

3° 1 représentant du personnel de l'EPCC

Le représentant du personnel est élu par celui-ci et siège au conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel et de son suppléant sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

4° 1 membre de droit

Le président de l'association « Les Amis de French Lines » en cours de création.

7-2 Suppléants – Délégation de vote - Vacance – Indemnités – Conflit d'intérêts

Suppléants

Chaque membre désigne ses représentants titulaires et autant de suppléants pour siéger en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Délégation de vote

En cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Vacance

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 7.1.2° et 7.1.3° ci-dessus, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration veillent à ne prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au minimum deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les documents relatifs à l'ordre du jour et les projets de délibération sont transmis aux membres du conseil d'administration au minimum 15 jours avant la séance.

Le Président est assisté d'un Vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et l'agent comptable assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Des représentants techniques des collectivités seront associés en tant que de besoin aux réunions du conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et

- leurs modalités d'évaluation ;
- 2° Le projet scientifique et culturel de l'EPCC ;
 - 3° Le budget et ses modifications ;
 - 4° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
 - 5° Le régime des droits d'entrée, les orientations tarifaires des prestations culturelles scientifiques, pédagogiques et commerciales ;
 - 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
 - 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles dans le respect de la législation applicable aux biens classés ou détenant la qualité « musée de France » ;
 - 8° La passation des contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
 - 9° Les projets de concession et de délégation de service public ;
 - 10° L'acceptation des dons et legs grevés de charge ;
 - 11° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
 - 12° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 - 13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagés par le Directeur ;
 - 14° Les transactions ;
 - 15° Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 16° La modification des statuts à la majorité des deux tiers ;
 - 17° L'adhésion d'un nouveau membre à l'EPCC à la majorité des deux tiers ;
 - 18° La définition des orientations annuelles de la politique d'acquisition de biens culturels.

Article 10 – Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable. Le mandat de Président du conseil d'administration ne peut excéder la durée de son mandat public électif.

Il convoque le conseil d'administration, dont il préside les séances.

Il est assisté par un Vice-président désigné au sein du conseil d'administration parmi ses membres dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée de mandat que le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président assure son intérim et convoque dans les plus brefs délais une réunion du conseil d'administration pour élire un Président.

Le Président peut déléguer sa signature au Vice-président. Les modalités de cette délégation sont prévues dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 11 – Le Directeur

11-1 Nomination du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistique, culturelle, pédagogique et scientifique présentés par chacun des candidats sélectionnés, le Président de l'EPCC nomme le Directeur sur proposition du conseil d'administration.

11-2 Mandat du Directeur

Le directeur de l'EPCC est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque

le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction par la voie d'un avenant d'une durée équivalente à celle du mandat.

11-3 Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'il propose au conseil d'administration qui les évalue ;
- b) Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- c) Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- d) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- e) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- h) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- i) Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- k) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité. Les modalités de cette délégation sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCC ;
- l) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
- m) Il élabore et rédige les conventions de mise à disposition de bien meubles ou immeubles à l'EPCC par ses membres ;
- n) Il accepte les dons et legs non grevés de charge ;
- o) Il propose la politique annuelle d'acquisition de biens culturels ;
- p) Il assure la recherche et la gestion du mécénat de toute nature ;
- q) Il met en œuvre les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif ou une fonction dans l'une des collectivités territoriales membres de l'EPCC.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 – Régime juridique des actes de l'EPCC

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'EPCC et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'EPCC.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du

code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 13 – Transactions

L'EPCC est autorisé à transiger, dans les conditions fixées dans le Code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration à la majorité simple dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget devra se réaliser tous les ans, en équilibre permanent, avec les sources de financement prévus.

Article 16 – Le comptable

En application de l'article R.1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres de l'établissement composées notamment de :

1. Le produit des droits d'entrée et les tarifs des prestations culturelles et autres ;
2. Le produit des manifestations artistiques, culturelles ou autres organisées par l'établissement ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Le produit de la vente de publications et de documents ;
6. Le produit du placement de ses fonds ;
7. Le produit des contrats et des concessions ;
8. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
9. Les ressources de mécénat sous toutes ses formes ;
10. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
11. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les contributions obligatoires des membres de l'EPCC telles que définies par l'article 18 des présents statuts.

3° les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard l'EPCC sollicitera toutes les aides auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses

missions.

Article 18 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Le montant des contributions statutaires des membres fondateurs est arrêté par leur organe compétent et ne peut être inférieur, chaque année, à 100 000 € chacun.

Les contributions des membres fondateurs sont libérées intégralement par ceux-ci au plus tard le 31 mars de chaque année. Les membres fondateurs sont tenus à hauteur de leur contribution plancher annuelle.

A titre exceptionnel, lors de la création de l'EPCC, et au plus tard le 31 mars 2018, les membres fondateurs versent à l'EPCC une contribution en numéraire de 150 000 € chacun, déduction faite, le cas échéant, d'une subvention versée à l'association French Lines pour assurer son fonctionnement jusqu'à sa dissolution prévue en 2018. S'y ajoute de la part de la Ville du Havre l'engagement de poursuivre la mise à disposition à titre gratuit, hors charges, des locaux du site 54 rue Louis Richard où sont actuellement déposées les collections.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 – Dispositions transitoires relatives au démarrage des activités de l'EPCC

L'EPCC débutera ses activités le 1er avril 2018 et son premier exercice comptable sera clos au 31 décembre 2018.

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel de l'EPCC, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1^o et au 2^o de l'article 7.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection ; son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'EPCC, les représentants des membres fondateurs au conseil d'administration sont réunis sur convocation respective du Président du Conseil Régional de Normandie et du Maire du Havre, ce dernier étant pour l'occasion nommé Président de séance, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'EPCC.

Lors de ce premier conseil d'administration, le Président de séance fait obligatoirement procéder à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'administration de l'EPCC.

Article 21 – Dispositions relatives au personnel

En application des dispositions du code du travail et notamment de son article L 1224-1, les contrats de travail des salariés de l'Association French Lines en cours au moment de la création de l'EPCC sont, à l'exception de celui de la secrétaire générale, transférés dans leur intégralité à l'EPCC dont l'objet et les moyens de l'association lui ont été intégralement transférés et ce au plus tard le 31 mars 2018. Ces salariés restent en conséquence régis par le code du travail.

Par application de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 régissant les EPCC, l'actuelle secrétaire générale de l'Association French Lines est nommée directrice du nouvel établissement pour un mandat de trois ans.

Article 22 – Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir en pleine propriété les biens de l'association French Lines et de toute autre association intervenant dans le domaine de la protection du patrimoine maritime et portuaire, y compris les collections de biens culturels dont la ou les associations sont propriétaires, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite ou lesdites associations, et notamment les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres de la

collection, après résolution de l'organe délibérant de la ou des associations donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation de la ou les associations concernées.

La reprise par l'EPCC du patrimoine associatif et notamment de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association French Lines et de toute autre association intervenant dans le domaine de la protection du patrimoine maritime et portuaire, ne devient effective qu'après l'adoption d'une résolution de l'organe délibérant de l'association French Lines ou de toutes autres associations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution à la date de la dissolution de l'association et de création de l'EPCC sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 23– Statut des collections

Les collections de biens culturels de l'association French Lines dévolues à l'EPCC sont inaliénables. Est exceptée de ce statut la part de biens dits aliénables, ainsi identifiés lors de la création de l'Association French Lines, dans les contrats d'apport du 16 octobre 1995, modifiés par délibérations du Conseil d'administration lors de ses réunions successives depuis 1996. Les archives produites ou reçues par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé dans le cadre de leur mission de service public, et dont la conservation a été prise en charge par l'Association French Lines ont un statut d'archives publiques en vertu de l'article L211-4 du Code du patrimoine. Leur prêt par les Archives nationales du monde du travail est consenti par une convention passée entre le Service interministériel des Archives de France et l'EPCC.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution, notamment à la demande de l'un de ses membres, l'EPCC, propriétaire de la collection, s'engage à transférer cette propriété à une autre personne publique qui garantit le maintien de l'affectation des collections à un musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine. Les archives publiques telles que définies par l'article L211-4 du Code du patrimoine seront restituées au(x) service(s) désigné(s) par les Archives de France. La dissolution de l'EPCC ne pourra devenir effective qu'à l'issue de ces transferts.

Article 25 – Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiés, sur proposition de son Président, par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-27-001

Arrêté modificatif EPCC Terres de Paroles -
Seine-Maritime - Normandie

*Arrêté modificatif relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles -
Seine-Maritime - Normandie"*

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 27 DEC. 2017 relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie"

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 modifié autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle « Arts 276 »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R 1431-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-31 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération n°2017-08 du 4 octobre 2017 du conseil d'administration de l'EPCC "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" relative à l'adoption de nouveaux statuts et prenant en compte le retrait de la région Normandie et l'admission de la ville de Duclair ;
- Vu la délibération du conseil régional de la région Normandie du , la délibération n°3.9 du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 11 décembre 2017, les délibérations de la ville de Duclair des 22 septembre et 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" comprend à compter du 1^{er} janvier 2018 les membres suivants :

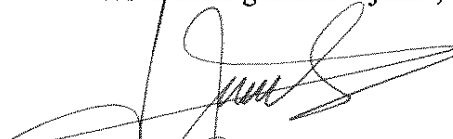
- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Ville de Duclair,

Article 2 - Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

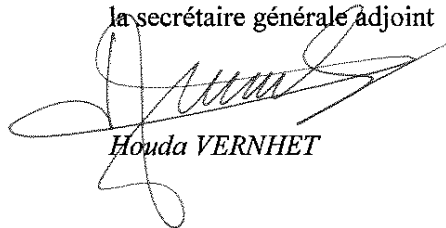


Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjoint



Houda VERNHET

STATUTS MODIFIES
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
« Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie »

Titre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé sur le fondement de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, entre les collectivités territoriales ci-après dénommées :

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Ville de Duclair,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « **Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie** ».

Il a son siège 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple dans le cadre de l'article R.1431-7 (5°) du CGCT.

Article 3 - Missions

L'établissement **Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie** participe à l'animation artistique et culturelle du territoire, son projet s'articule autour des politiques culturelles des collectivités membres fondatrices.

A ce titre, l'établissement a pour missions :

- de mettre en œuvre l'organisation et la gestion d'une manifestation littéraire et artistique sur le territoire de la Seine-Maritime. Cette manifestation fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil d'Administration qui prévoit la diffusion d'une offre artistique pluridisciplinaire de qualité dans le cadre du développement d'une action territoriale et culturelle mobilisant les acteurs du territoire,
- de participer activement à la formation des professionnels du secteur culturel (en particulier celui du livre, de la lecture et du spectacle vivant) en concevant et mettant en œuvre des formations, stages et master class pouvant faire l'objet d'agréments divers (Afdas et autres orga-

- nismes de financement de la formation),
- d'accompagner et d'encourager les pratiques culturelles amateurs en favorisant les échanges avec des artistes ou intervenants professionnels,
- d'apporter son appui ou son savoir-faire concernant le développement, la conception et la mise en œuvre d'autres manifestations et projets pour le compte et à la demande exclusive des collectivités territoriales citées à l'article 1 des présents statuts, dans le domaine de la culture et du patrimoine.

Article 4 - Moyens d'actions

Pour mener à bien ses missions, l'EPCC pourra :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à ses missions ;
- coopérer et contractualiser avec des organismes, fondations, associations, collectivités françaises ou étrangères poursuivant un ou des objectifs complémentaires au sien ;
- accueillir ou susciter toute initiative artistique s'inscrivant dans ses objectifs ;
- s'associer dans le cadre de « Sociétés en Participation » ayant pour but de faire vivre des productions de spectacle vivant ;
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions (en particulier des livres, ouvrages et objets dérivés dans le cadre de sa librairie itinérante) ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- agir comme producteur délégué et diffuseur de productions de spectacle vivant, de performances, d'œuvres ou expositions en lien avec son activité ;
- percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers ;
- produire, éditer et diffuser toute production éditoriale en lien avec son activité,
- mutualiser ou proposer à la location ses véhicules, équipements techniques et scénographiques, incluant sa librairie itinérante.

Article 5 – Mise à disposition de moyens

5-1 Locaux siège de l'EPCC

Il est mis à la disposition de l'EPCC par le Département de Seine-Maritime un immeuble situé 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen. Celui-ci pourra accueillir l'administration de l'EPCC, ainsi que le public dans les périodes d'ouverture de billetterie.

Cet immeuble est mis à la disposition de l'EPCC par convention sans transfert de propriété. Les conditions seront précisées par voie conventionnelle entre la collectivité propriétaire et l'EPCC.

En cas de départ pour quelque raison que ce soit de l'ensemble immobilier précité situé au 3 rue Chéruef, les membres de l'EPCC s'engagent à mettre à sa disposition des nouveaux locaux.

5-2 Opérations de communication

Le Département de la Seine-Maritime fera apport en industrie de ses moyens en termes de communication au service des activités et événements mis en œuvre par l'EPCC. Ces apports, estimés à 90 000 €, seront valorisés et pris en charge par le Département. Ils pourront porter sur tous les moyens de communication dont dispose la collectivité (impressions d'affiches et de programmes, communication numérique, presse, diffusion des documents, réseaux d'affichage, etc.). Un plan de communication sera établi chaque année entre la direction de l'EPCC et les responsables de la communication du Département de Seine-Maritime.

Article 6 – Admission, retrait, dissolution et modifications statutaires

6-1 Nouveaux membres

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'EPCC sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent. Le/la représentant/e de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

6-2 Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées par l'article R.1431-19 du code général des collectivités territoriales.

6-3 Dissolution de l'EPCC

La dissolution peut avoir lieu conformément aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

6-4 Modifications statutaires

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un/e administrateur/trice, du/de la Directeur/trice de l'EPCC, ou de Madame/Monsieur le/ la Préfet/ète de Région en cas notamment de changement du droit positif. La proposition de modification est soumise par le/la Président/e à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité simple des voix avant d'être approuvée par chacune des collectivités puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son/sa président/e.
Il est dirigé par un/e directeur/trice.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres répartis en trois collèges :

1^{er} collège : 7 administrateurs représentant les personnes publiques

- 6 représentant/es du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- 1 représentant/e de la Ville de Duclair,

Les représentant/es des collectivités membres sont désigné/es en leur sein par leur assemblée délibérante.

Les représentant/es désigné/es au sein des collectivités le sont pour la durée restant à courir de leurs mandats électifs. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

2^{ème} collège : 3 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités membres pour une durée de 3 ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les collectivités territoriales, le Département de Seine-Maritime nommera les 3 personnalités qualifiées.

3^{ème} collège : 1 représentant/e du personnel élu/e pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur. Un/e suppléant/e est élu/e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le/la Directeur/trice participe avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le/la Président/e peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de l'un des membres, un/e autre représentant/e est désigné/e ou élu/e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à effectuer.

Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin qu'il le représente. Ce pouvoir doit être écrit. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa Président/e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 10 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. les propositions de modifications statutaires ;
3. l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
4. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
6. les projets d'achat ou de prises de baux d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
8. les projets de concessions et de délégations de service public ;
9. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
10. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
11. l'acceptation des dons et legs ;
12. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la Direction ;
13. les transactions ;
14. le règlement intérieur de l'établissement ;
15. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du

montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la Direction de l'établissement. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Le/la Président/e du Conseil d'Administration est élu/e par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de 3 ans renouvelable ne pouvant excéder son mandat électif (art. R.14-31-8 du CGCT). Le/la Président/e est assisté/e d'un/e vice-Président/e désigné/e dans les mêmes conditions.

Le/la Président/e convoque et préside les séances du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e à une réunion du Conseil d'Administration, le/la Président/e pourra déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer la présidence du Conseil d'Administration dans la stricte limite de ce qui est prévu par le présent article.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du/de Directeur/trice de l'établissement.

Article 12 – La Direction

12- 1 Nomination

Les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidat/es au poste de Direction. Après réception et examen des candidatures, elles établissent d'un commun accord la liste des candidat/es auquel/les sera communiqué le cahier des charges et décident des modalités de leur audition.

Après audition des candidat/es, le/la Directeur/trice de l'EPCC est nommé/e par le/la Président/e du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles présentées, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, selon les modalités décrites à l'article 12-2.

12- 2 Projet Artistique

Le/La Directeur/trice propose des orientations artistiques conformes au cahier des charges de l'établissement. Une fois recruté/e, il/elle formalise ces orientations et les décline en un projet artistique correspondant à la durée de son mandat. Une fois le projet soumis au Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice s'engage à mettre en œuvre le projet artistique, il/elle garantit son suivi ainsi que son évaluation au regard des objectifs fixés.

12- 3 Évaluation et renouvellement

Le/la directeur/trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le/la Directeur/trice, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'Administration informe le/la Directeur/trice de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'Administration décide du recrutement d'un/e nouveau/elle directeur/trice selon la procédure définie à l'article 12-1.

12- 4 Révocation

Le/la Directeur/trice ne peut être révoqué/e que pour faute grave à la majorité des deux tiers des

membres du Conseil d'Administration.

12- 5 Fonctions

Le/la Directeur/trice dirige l'établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12- 6 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de direction, le/la Président/e du Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un/e nouveau/elle directeur/trice. Le Conseil délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement feront l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition du public. Ils seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département où l'établissement a son siège. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Sauf les dispositions contraires des articles R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement.

Article 15 - Le budget

15- 1 Présentation budgétaire

Sauf dispositions contraires au titre 3^{ème} du CGCT, afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique :

- en matière de mode de production et d'exploitation des spectacles,

- en matière de temporalité saisonnière,
- en matière de variabilité des natures de charges selon les choix opérés, et dans le cadre de son plan comptable professionnel, l'établissement peut utiliser un chapitre globalisé spécifique « crédits artistiques à répartir » dont la présentation budgétaire se fait par secteurs artistiques (analytique) et non par natures de charges. Cette présentation permet de distinguer clairement ce qui est du ressort du fonctionnement et ce qui est du ressort des activités.

15- 2 Vote du budget

Le budget, conformément aux instructions codificatrice M4, peut-être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'ordonnateur est en droit du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente.

Le budget est voté par chapitre, selon le plan comptable M4. Pour être adopté, le budget doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

15- 3 Clôture de l'exercice

Conformément à l'instruction M4, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'à la clôture de l'exercice l'année suivante pour permettre l'exécution des opérations de la section d'exploitation non soldées au 31 décembre et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

15- 4 Décisions modificatives

Au cours d'un exercice, le budget primitif peut être modifié, selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour le vote du budget primitif, par des décisions modificatives (DM) pour tenir compte des différents événements qui pourraient intervenir.

Article 16 - Le comptable

Le/la comptable de l'établissement est un comptable direct de la DDFIP ou un agent comptable. Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la DDFIP. Son remplacement ou sa révocation ne peut intervenir que dans des formes identiques.

Article 17 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et par délégation du Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 18 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
3. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
4. les dons et legs ;
5. le revenu des biens et placements ;
6. les contributions financières statutaires ainsi que les participations et subventions spécifiques des personnes publiques membres ;
7. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute autre personne publique ou privée, française ou étrangère ;
8. toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV - DISPOSITIONS LEGALES

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail à l'exception du/de la Directeur/trice qui relève du statut contractuel de droit public et du/de la Comptable Public/que.

Article 21 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont fixés aux montants suivants pour 2018 :

Département de Seine-Maritime :

- contribution : 800 000€

Ville de Duclair :

- contribution : 2 000€

Ces contributions sont susceptibles d'évoluer après l'année 2018 en fonction des décisions à prendre par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'établissement de budgets annuels ce qui nécessitera alors une modification ultérieure des statuts. À défaut d'évolution, les contributions 2018 seraient renouvelées pour les années suivantes.

Ces contributions sont distinctes d'apports en nature ou de subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. Celles-ci peuvent faire l'objet de conventions bilatérales.

Article 22 – Durée

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée. Les présents statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-28-002

AP 17-163 du 28 décembre 2017 nommant Mme
Véronique de Badereau de Saint-Martin, directrice
départementale adjointe, directrice départementale
déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par
délégation de signature
intérim



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'Etat**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 17-163 du 28 décembre 2017

Nommant Madame Véronique de Badereau de Saint-Martin, directrice départementale adjointe, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, portant création de la DRDJSCS de Normandie et de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 juin 2014, nommant Mme Véronique de Badereau de Saint-Martin directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime ;

Considérant la vacance momentanée du poste de directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

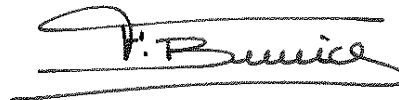
ARRÊTE

Article 1er : Mme Véronique de Badereau de Saint-Martin, directrice départementale adjointe, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-maritime par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-28-003

AP 17-164 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme de Badereau de Saint-Martin, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale par intérim
délégation de signature



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 17 - 164 du 28 décembre 2017

portant délégation de signature à Mme Véronique de Badereau de Saint-Martin directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17- 163 du 28 décembre 2017 nommant Madame Véronique de Badereau de Saint-Martin directrice départementale adjointe, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique de Badereau de Saint-Martin directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et relatives aux

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

fonctions sociales du logement, à la gestion et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT-MARTIN,, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT-MARTIN à l'effet de signer les décisions attributives de subventions n'excédant pas 23 000 Euros.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP, après visa préalable de la préfète de Région.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT-MARTIN à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles du BOP cité plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90.000 euros HT.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-22-002

Arrêté n° 17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M.
Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint,
de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la
protection des populations de la Seine-Maritime et portant
Intérim du DDP et délégation de signature à M. FAYAZ-POUR
délégation de signature



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Rouen le

Arrêté n° 17-161 du 22 décembre 2017

chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et portant délégation de signature.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les décisions de fermeture d'établissements visées à l'article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation et les arrêtés portant prescriptions spéciales concernant celles soumises au régime de la déclaration ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle «DDPP 76» des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional
134	Développement des entreprises et de l'emploi	Régional
181	Risques installations classées	Régional
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Raphaël FAYAZ-POUR pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « préfecture 76 » du BOP suivant :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2)	Régional

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

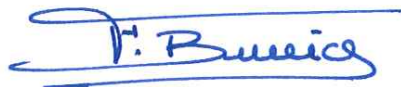
Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Raphaël FAYAZ-POUR peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la Préfète de la Seine-Maritime (DCPPAT).

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-22-003

Arrêté n° 17-162 du 22 décembre 2017 portant fermeture
exceptionnelle des services de publicité foncière de
ROUEN 2I bureau, du HAVRE 1er bureau, de DIEPPE, de
NEUFCHÂTEL EN BRAY, d'YVETOT, et des services
de publicité foncière et enregistrement de ROUEN 1er
bureau, et du HAVRE 2I bureau



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Coordination interministérielle

Arrêté n° 17-162 du 22 décembre 2017

portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de ROUEN 2^e bureau, du HAVRE 1^{er} bureau, de DIEPPE, de NEUFCHÂTEL EN BRAY, d'YVETOT, et des services de publicité foncière et enregistrement de ROUEN 1^{er} bureau, et du HAVRE 2^e bureau

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

Les services désignés ci-après seront exceptionnellement fermés au public les mardi 2 janvier et mercredi 3 janvier 2018 :

- le service de publicité foncière et Enregistrement de ROUEN 1^{er} bureau
- le service de publicité foncière de ROUEN 2^{ème} bureau
- le service de publicité foncière du HAVRE 1^{er} bureau
- le service de publicité foncière et Enregistrement du HAVRE 2^{ème} bureau
- le service de publicité foncière de DIEPPE
- le service de publicité foncière de NEUFCHATEL EN BRAY
- le service de publicité foncière d'YVETOT

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-21-009

Arrêté du 21 décembre 2017 portant habilitation de l'UDSP de Seine-Maritime à la formation et préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département.

Arrêté du 21 décembre 2017 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers à la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 21 décembre 2017 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime à la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet,
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours 76 (SDIS76) en date du 6 septembre 2017,

Considérant la demande d'habilitation présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime à la formation de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2017.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime est seule habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers dans le département et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : L'habilitation prévue à l'article précédent est accordée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : La formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers a pour objet de permettre l'acquisition, dans le respect des valeurs des sapeurs-pompiers, des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et d'une aptitude dans les domaines suivants :

- le prompt secours dans le cadre d'une opération de secours d'urgence à personnes ;
- la lutte contre les incendies ;
- la protection des biens et de l'environnement.

Elle comprend également des enseignements dans les domaines suivants :

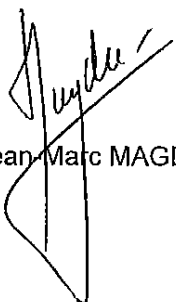
- l'engagement citoyen et les acteurs de la sécurité civile ;
- les activités physiques et sportives.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture de la Seine-Maritime (SIRACEDPC).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 21 décembre 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-26-001

Arrêté du 26 décembre 2017 portant dérogation au
règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de
Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 26 DEC. 2017
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises
dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 15 décembre 2017 par M. Dmitri GORCHKOV représentant la société Boréalys pour procéder au chargement de 3050 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « HANNA » du 26 au 29 décembre 2017 au quai QGQ de l'usine Boréalys de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Boréalys est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « HANNA » du 26 au 29 décembre 2017.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :
 - limité à 3050 tonnes
 - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
 - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
 - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
 - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 3050 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :
 - les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
 - remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
 - les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
 - l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
 - les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-28-001

AP modificatif révision liste électorale

Arrêté modificatif portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des liste électorales pour l'arrondissement de Dieppe



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Véronique MOSCONI
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 54
Mél. veronique.mosconi@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté modificatif du **28 décembre 2017** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- le mail du 21 décembre 2017 du maire de la commune de Massy informant du décès de Mme Nicole MESSIER ;

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire de Massy est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la notification à l'intéressé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
MASSY	M. René DUVAL	Bureau de vote unique

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 28 décembre 2017

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-19-014

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant dissolution
de la communauté de communes Yères et Plateaux

arrêté préfectoral portant dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **19 DEC. 2017**
portant dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant répartition des personnels de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Yères et Plateaux approuvant le protocole de dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée favorables au protocole de dissolution ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences la communauté de communes Yères et Plateaux par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la répartition des personnels a été précisée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 ;

Considérant que le protocole de dissolution de la communauté de communes Yères et Plateaux, en date du 14 décembre 2016, a été approuvée par la communauté de communes elle-même ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venue modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Yères et Plateaux se sont positionnées favorablement à cette répartition par délibération respective ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Yères et Plateaux a voté le compte administratif 2016 en date du 27 mai 2017 ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Yères et Plateaux est dissoute.

Article 2 - Conditions de dissolution

Les modalités de dissolution de la communauté de communes du Yères et Plateaux sont constatées conformément aux dispositions du protocole de dissolution du 14 décembre 2016 annexé au présent arrêté.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Yères et Plateau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2017

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégalation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PROTOCOLE DE DISSOLUTION FIXANT LES MODALITES DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES YÈRES ET PLATEAUX

ENTRE

La communauté de communes Yères et Plateaux, représentée par son Président Monsieur Martial FROMENTIN,

Ci-après dénommée la « communauté de communes »,

ET

La commune de Baromesnil, représentée par son maire Monsieur Daniel TELLIER,

La commune de Canehan, représentée par son maire Monsieur Dominique DECLERCQ,

La commune de Criel-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Alain TROUessin,

La commune de Cuverville-sur-Yères, représentée par son maire Monsieur Denis MARET,

La commune de Le Mesnil-Réaume, représentée par son maire Monsieur Bruno SAINTYVES,

La commune de Melleville, représentée par son maire Madame Agnès JOIN,

La commune de Monchy-sur-Eu, représentée par son maire Monsieur Christian COULOMBEL,

La commune de Saint-Martin-le-Gaillard, représentée par son maire Monsieur Martial FROMENTIN,

La commune de Saint-Pierre-en-Val, représentée par son maire Monsieur Daniel ROCHE,

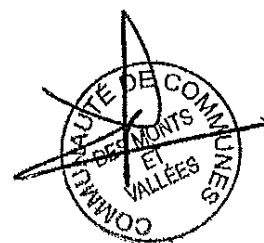
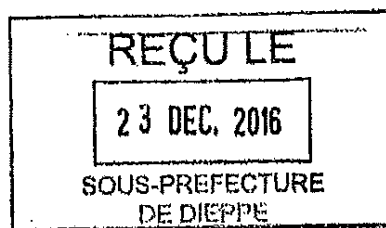
La commune de Saint-Rémy-Boscrocourt, représentée par son maire Monsieur Didier REGNIER,

La commune de Sept-Meules, représentée par son maire Monsieur Bruno HOULE,

La commune de Touffreville-sur-Eu, représentée par son maire Monsieur Daniel LECONTE,

La commune de Villy-sur-Yères, représentée par son maire Madame Christiane HALLIER,

Ci-après dénommée la « commune » ;



Le contexte du vote de ce protocole de dissolution est exposé comme suit :

La communauté de communes Yères et Plateaux est une communauté de communes située en Seine-Maritime. Elle regroupe treize communes (Baromesnil ; Canéhan ; Criel-sur-Mer ; Cuverville-sur-Yères ; Le Mesnil-Réaume ; Melleville ; Monchy-sur-Eu ; Saint-Martin-le-Gaillard ; Saint-Pierre-en-Val ; Saint-Rémy-Boscrocourt ; Sept-Meules ; Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères) et comptabilise 7 843 habitants en 2016¹.

Par application de l'article 35 II de la loi portant « Nouvelle Organisation du Territoire de la République » (dite loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015, Mme la préfète a pris un arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) le 31 mars 2016, dont l'objectif est de rationaliser la carte intercommunale.

Dans la continuité du SDCI, ont été pris deux arrêtés préfectoraux de projets de périmètres impactant les limites géographiques de la communauté de communes Yères et Plateaux :

- Un arrêté de projet de modification de périmètre de la communauté de communes Bresle Maritime, intégrant les communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt de la communauté de communes de Yères et Plateaux en date du 3 mai 2016,
- Un arrêté de projet de modification de périmètre de la communauté de communes des Monts et Vallées intégrant les communes de Petit-Caux, d'Avesnes-en-Val de la communauté de communes de Londinières, Canéhan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères de la communauté de communes Yères et Plateaux en date du 3 mai 2016.

Les arrêtés de périmètres définitifs seront pris par le préfet au plus tard le 31 décembre 2016. En vertu de l'article 35 II de la loi NOTRe, la prise de ces deux arrêtés a pour conséquence le retrait de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Yères et Plateaux au 1^{er} janvier 2017, entraînant de fait sa dissolution.

La loi NOTRe prévoit des règles spécifiques pour la reprise du personnel intercommunal. En revanche, elle ne prévoit pas de dispositions spéciales concernant les conditions de dissolution sur les plans patrimonial et contractuel. Les dispositions des articles L5214-28 et L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales s'appliquent alors sur ces points.

Les conditions dans lesquelles la communauté de communes Yères et Plateaux est dissoute, aux niveaux patrimonial et contractuel, sont fixées entre la communauté de communes et ses treize communes membres par un commun accord au sein du présent protocole de dissolution. Ce protocole sera repris par le préfet pour dissoudre la communauté de communes Yères et Plateaux.

¹ Chiffres INSEE issus du recensement de la population effectué en 2013 et applicables en 2016.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est un accord de volonté entre la communauté de communes Yères et Plateaux et ses communes membres. Il détermine les conditions de la dissolution de la communauté de communes notamment sur les points suivants :

- La répartition des biens meubles et immeubles,
- Le devenir des contrats en cours d'exécution,

Au 31 décembre 2016, l'encours de dette de la communauté de communes Yères et Plateaux sera nul. Sa répartition apparaît ainsi sans objet.

Article 2 : Répartition des biens meubles et immeubles

L'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales renvoie à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales concernant le régime des biens. Il distingue deux hypothèses :

- **Les biens mis à disposition** de la communauté de communes Yères et Plateaux lors de sa création ou à l'occasion d'un transfert de compétence sont restitués aux communes propriétaires et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Il en va de même pour les adjonctions attachées à ces biens.

La reprise exhaustive de l'ensemble des biens mis à disposition de la communauté de communes Yères et Plateaux par ses communes membres fait l'objet d'un inventaire détaillé reproduit en annexe du présent protocole.

- **Les biens acquis** par la communauté de communes Yères et Plateaux acquis postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes membres :
 - Les biens immeubles sont répartis en fonction de la commune d'implantation du bien immeuble.
 - Les biens meubles sont répartis au cas par cas lors de discussions entre la communauté de communes Yères et Plateaux et ses communes membres.

La répartition exhaustive de l'ensemble des biens de la communauté de communes Yères et Plateaux fait l'objet d'un inventaire détaillé reproduit en annexe du présent protocole.

Article 3 : Autres éléments figurant au bilan

La communauté de communes Yères et Plateaux adhère au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) pour l'exercice de sa compétence éclairage public-énergie. Dans ce cadre, un programme de travaux d'éclairage public a été engagé sur la période 2016 - 2018.

Le financement de ces opérations est réparti entre une subvention syndicale, un financement communal et un financement communautaire. Le reste à financer net des subventions syndicales est facturé à la communauté de communes Yères et Plateaux qui se charge de récupérer le FCTVA sur les dépenses et de percevoir un fonds de concours des communes. La répartition est propre à chaque commune et à chaque opération.

Les travaux budgétisés du programme 2016-2018 ne seront pas réalisés au 31 décembre 2016. Ils seront inscrits dans les restes à réaliser au 31 décembre 2016. Le programme de travaux 2015 sera également inscrit en restes à réaliser, sauf si les dépenses sont mandatées et les titres de recettes émis avant le 31 décembre 2016.

Afin que les communes ne perdent pas le bénéfice du financement communautaire et afin de conserver la spécificité du financement des opérations d'éclairage public-énergie, les parties conviennent d'extraire le financement des opérations d'éclairage public du calcul de soldes à répartir et de le reverser aux communes concernées par les travaux. Ces montants sont présentés dans l'annexe au présent protocole relative aux restes à réaliser dans la colonne « coût réel ».

La communauté de communes Yères et Plateaux votera un budget liquidatif pour 2017 avant le 31 mars 2017. Les soldes d'exécution inscrits au compte administratif 2017 seront à répartir entre les communes membres. Les montants permettant de financer les opérations d'éclairage public sont déduits du solde à répartir et reversés aux communes concernées, sous réserve que les soldes soient suffisants. Dans le cas contraire ces montants seront répartis proportionnellement aux soldes disponibles. Les soldes d'exécution restant seront répartis en fonction d'une clé assise à 50% sur la population municipale de chaque commune et à 50% assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Yères et Plateaux

Le tableau de calcul de la clé utilisée est reproduit en annexe du présent protocole.

Le solde de trésorerie (compte 511) inscrit au compte de gestion 2017 sera à répartir entre les communes membres. Il sera réparti selon cette même clé de répartition.

Les comptes figurant au bilan du compte de gestion 2017 dont le présent protocole ne fait pas mention des modalités de leur répartition entre les communes membres seront également répartis en fonction de cette clé assise à 50% sur la population municipale de chaque commune et à 50% assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Yères et Plateaux.

Le tableau de répartition du bilan est annexé au présent protocole.

Il est important de noter que le compte de gestion 2017 n'est pas encore établi par le trésorier de la communauté de communes Yères et Plateaux à la date de signature du présent protocole. Par conséquent, hors répartition des biens figurant à l'état de l'actif annexé au présent protocole, la répartition porte sur le bilan inscrit au compte de gestion 2015 de la communauté de communes. Ces chiffres ne sont pas définitifs, mais ils permettent de donner une tendance sur la répartition de l'actif et du passif de la collectivité.

Il est également important de noter que le compte de gestion 2015 faisant apparaître une dette, elle est répartie entre les communes membres afin d'équilibrer le bilan. Cette répartition est fictive puisque le compte de gestion 2017, dont le bilan sera effectivement à répartir, sera dépourvu de dette.

Article 4 : Répartition des biens acquis après le vote du protocole de dissolution

La communauté de communes Yères et Plateaux a prévu d'acquérir de nouveaux biens postérieurement au vote du présent protocole et avant le 31 décembre 2016. Ces biens figureront à l'état de l'actif de la communauté de communes au 31 décembre 2016 et devront ainsi être répartis. La répartition s'effectuera en fonction du lieu d'implantation du bien.

Les futurs biens connus à la date de signature du présent protocole qui feront l'objet d'une acquisition certaine en décembre 2016 sont les suivants :

N° Compte	N° Inventaire	Libellé	Valeur brute	Commune d'implantation
2145	2145/16/01	Conteneurs enterrés CRIEL SUR MER	50 294,40 €	CRIEL SUR MER
217534	217534/16/16	CRIEL SUR MER 28è EP	2 860,97 €	CRIEL SUR MER
217534	217534/16/17	LE MESNIL REAUME 28è EP	1 813,88 €	LE MESNIL REAUME
217534	217534/16/18	ST PIERRE EN VAL 28è EP	3 885,77 €	ST PIERRE EN VAL
217534	217534/16/19	ST REMY BOSROCOURT 28è EP	1 721,12 €	ST REMY BOSROCOURT

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les travaux restant du programme de travaux 2015 pour l'éclairage public-énergie seraient réalisés avant le 31 décembre 2016, les biens concernés seront répartis en fonction de leur commune d'implantation. Les dits biens sont présentés dans le tableau suivant, le montant indiqué étant prévisionnel :

N° compte	N° Inventaire	Libellé	Valeur brute prévisionnelle	Commune d'implantation
217534	217534/16/20	MONCHY SUR EU 29è éclairage public - Prog 2015-4682-place mairie rue pasteur v2	14 993,60 €	Monchy-sur-Eu
217534	217534/16/21	MONCHY SUR EU 16è effacement EP éclairage public - Prog 2015-4682-place mairie rue pasteur v2	10 080,00 €	Monchy-sur-Eu
2041582	2041582/16/08	MONCHY SUR EU 16è effacement EP réseaux électriques - Prog 2015-4682-place mairie rue pasteur v2	17 940,00 €	Monchy-sur-Eu

Les biens faisant l'objet de restes à réaliser qui seraient acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le vote du compte administratif 2017 seront répartis entre les communes en fonction du lieu d'implantation du bien.

Article 5 : Répartition des mandats de dépenses et des titres de recettes à venir après la prise de l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux par le préfet

Lorsque l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux sera pris par le préfet au plus tard le 31 décembre 2016, la communauté de communes survivra pour les seuls besoins de sa liquidation.

La communauté de communes Yères et Plateaux votera un budget liquidatif pour 2017 avant le 31 mars 2017. Lorsque le compte administratif 2017 sera voté, le préfet pourra procéder par arrêté à la dissolution de la communauté de communes

Si des mandats de dépenses restaient à émettre ou des titres de recettes restaient à percevoir après le vote du compte administratif 2017, les parties au présent protocole se sont entendues pour que la commune de Criel-sur-Mer réalise ces opérations pour le compte des autres communes, postérieurement au vote du compte administratif 2017. Les sommes inscrites dans les mandats de dépenses et dans les titres de recettes seront partagées entre les communes membres en fonction d'une clé de répartition assise à 50% sur la population municipale de chaque commune et à 50% sur l'apport de fiscalité de chaque commune de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Le tableau de calcul de cette clé, identique à celle utilisée pour les soldes d'exécution, est reproduit en annexe du présent protocole.

Article 6 : Devenir des contrats en cours d'exécution

En vertu de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats de la communauté de communes Yères et Plateaux doivent être exécutés par principe jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. Cependant, les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier le contrat, si les dispositions contractuelles le permettent, lorsque son maintien n'apparaît pas opportun.

Lorsque cela était contractuellement possible, la communauté de communes Yères et Plateaux a résilié, avec l'accord de ses cocontractants, les différents contrats qui ne présentaient pas un intérêt certain à être maintenus.

Les collectivités d'accueil des agents se substituent à la communauté de communes Yères et Plateaux pour les contrats relatifs au personnel conclus avec le centre de gestion de Seine-Maritime (CDG 76).

Article 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de transmission au contrôle de légalité. Le présent protocole prend fin une fois toutes les opérations relatives à la dissolution et à la liquidation de la communauté de communes Yères et Plateaux achevées.

Article 8 : Différends et litiges – contentieux

En cas de différend, la juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : Modification du présent protocole

Le présent protocole peut être modifié à tout moment par avenant jusqu'à la prise de l'arrêté de dissolution de la communauté de communes par le préfet. Cet avenant devra être approuvé par l'ensemble des treize communes de la communauté de communes Yères et Plateaux et par la dite communauté de communes.

Article 10 : Répartition par commune – Baromesnil

1. Transfert des contrats

La commune de Baromesnil devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] d'éclairage public - travaux "rue du Fayel" (Baromesnil)	SDE76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M20

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Baromesnil

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Baromesnil s'élève à 391 200,09 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Baromesnil

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Baromesnil représentent une valeur nette de 0 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMPT.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT.	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil
2180	2180/04/01	00 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 792,00	80 046,16	- 10 854,10	-	X			1 869,43
2180	2180/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X			485,48
2180	-	autres immobilisations corporelles		85 041,90	85 896,06	- 10 864,16	-	-	-	-	2 277,91
TOTAL				85 041,90	85 896,06	- 10 864,16	-				2 277,91

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Baromesnil et ses adonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Baromesnil figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 253 294,74 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil
21751	21751/08/01	VOIE BAROMESNIL	18/08/2009	202 943,22			202 943,22	202 943,22		202 943,22	202 943,22
21751		réseaux de voirie		202 943,22			202 943,22	202 943,22		202 943,22	202 943,22
217534	217534/06/63	LIGNES ÉLECTRIQUES BAROMESNIL	01/01/1990	50 351,52			50 351,52	50 351,52		50 351,52	50 351,52
TOTAL				253 294,74			253 294,74	253 294,74		253 294,74	253 294,74

Les adonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Baromesnil figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 133 009,35 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil	Baromesnil
21751	21751/10/01	TX VOIE BAROMESNIL VC2	01/07/2010	6 987,02			6 987,02	6 987,02		6 987,02	6 987,02
21751	21751/10/02	RENFORCEMENT DE VOIE BAROMESNIL VC2	18/11/2010	9 977,04			9 977,04	9 977,04		9 977,04	9 977,04
21751	21751/11/01	TRAVAUX DE VOIE BAROMESNIL	05/11/2011	6 359,31			6 359,31	6 359,31		6 359,31	6 359,31
21751	21751/11/14	VOIE BAROMESNIL VC2	07/11/2011	30 792,30			30 792,30	30 792,30		30 792,30	30 792,30
21751	21751/13/01	bc de voirie baromesnil vc2	09/07/2013	8 254,02			8 254,02	8 254,02		8 254,02	8 254,02
21751	21751/15/03	voies BAROMESNIL 2015 vo2	19/08/2015	48 546,77			48 546,77	48 546,77		48 546,77	48 546,77
21751		réseaux de voirie		110 896,46			110 896,46	110 896,46		110 896,46	110 896,46
217534	217534/12/01	REPLACEMENT CABLE EP BAROMESNIL IMP BEAULIEU	21/02/2012	1 627,15			1 627,15	1 627,15		1 627,15	1 627,15
217534	217534/16/05	Baromesnil 28A EP ann 2015 Inrassa OOB 2016 triple triax par SDE	27/09/2016	839,52			839,52	839,52		839,52	839,52
217534	231707/02	SCIEUX RENFORCÉ MIT BAROMESNIL EP	03/12/2007	5 348,69			5 348,69	5 348,69		5 348,69	5 348,69
217534	231707/07	20E TR ECL BUL BAROMESNIL	30/12/2009	569,57			569,57	569,57		569,57	569,57
217534	231711/01-126	24E TR EP BAROMESNIL	17/11/2011	11 529,69			11 529,69	11 529,69		11 529,69	11 529,69
217534	231711/306-5	28E TR EP 3H0RLOGES BAROMESNIL	31/12/2013	2 198,27			2 198,27	2 198,27		2 198,27	2 198,27
217534		réseaux électrification		22 112,89			22 112,89	22 112,89		22 112,89	22 112,89
TOTAL				133 009,35			133 009,35	133 009,35		133 009,35	133 009,35

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés).

Le montant estimé à transférer à la commune de Baromesnil s'élève à 391 200,09 €.

Article 11 : Répartition par commune – Canehan

1. Transfert des contrats

La commune de Canehan devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'éclairage public - travaux "parvis Mairie" (Canehan)	SDE76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'éclairage public - travaux "rue des Pottiers, Eclairage espace extérieur Salle des loisirs" (Canehan)	SDE76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M20

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Canehan

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Canehan s'élève à 339 026.95 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Canehan

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Canehan représentent une valeur nette de 2 446.77 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Canehan	Canehan	Canehan	Canehan
2145	2145/16/02	boisage 2015 sentiers randonnée canehan	13/11/2015	132,80	-	-	132,80	132,80		132,80	
2146	-	const sol autrul instal agencé amégat		132,80	-	-	132,80	132,80		132,80	
2152	2152/04/01	MISE EN OELVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97		2 313,97	
2151	-	installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97		2 313,97	
2188	2188/04/01	88 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 782,00	80 646,16	- 10 864,16	-	X			3 738,86
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X			816,96
2198	-	autres immobilisations corporelles		85 041,90	95 398,06	- 10 864,16	-				4 555,82
TOTAL				111 785,33	95 898,06	- 10 864,16	20 743,43	2 446,77			7 002,66

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Canehan et ses adonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Canehan figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 210 620.09 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Canehan	Canehan	Canehan	Canehan
21753	217510902	VORE CANEHAN	18/06/2009	79 272,90			79 272,90	79 272,90	79 272,90	79 272,90	
21753		réseaux de voirie		79 272,90			79 272,90	79 272,90	79 272,90	79 272,90	
217534	21753400003	10E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/2002	49 153,20			49 153,20	49 153,20	49 153,20	49 153,20	
217534	21753400044	50E TR RENFORCT CANEHAN	01/01/2007	8 837,53			8 837,53	8 837,53	8 837,53	8 837,53	
217534	21753400045	12E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/1999	12 242,74			12 242,74	12 242,74	12 242,74	12 242,74	
217534	21753400069	10E TR COURS CANEHAN	01/01/2003	11 821,62			11 821,62	11 821,62	11 821,62	11 821,62	
217534	21753400087	9E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/1996	24 976,73			24 976,73	24 976,73	24 976,73	24 976,73	
217534	21753400088	10E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/1996	8 713,87			8 713,87	8 713,87	8 713,87	8 713,87	
217534	21753400089	4E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/1995	2 841,38			2 841,38	2 841,38	2 841,38	2 841,38	
217534	21753400090	17E TR ECL PUBL CANEHAN	01/01/2007	12 760,12			12 760,12	12 760,12	12 760,12	12 760,12	
217534		réseaux électrification		131 347,19			131 347,19	131 347,19	131 347,19	131 347,19	
		TOTAL		210 620,09			210 620,09	210 620,09	210 620,09	210 620,09	

Les adonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Canehan figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 104 916.42 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Canehan	Canehan	Canehan	Canehan
21753	217510916	RENFORCEMENT VORE CANEHAN VD 402	04/09/2009	10 347,17			10 347,17	10 347,17	10 347,17	10 347,17	
21753	217511010	TX VORE CANEHAN VCS	01/07/2010	2 429,23			2 429,23	2 429,23	2 429,23	2 429,23	
21753	217511102	TRAVAUX DE VORE CANEHAN	03/11/2011	1 591,11			1 591,11	1 591,11	1 591,11	1 591,11	
21753	217511201	TX VORE CANEHAN VCS	10/08/2012	18 254,18			18 254,18	18 254,18	18 254,18	18 254,18	
21753	217511502	voirie CANEHAN 2015 voir	19/08/2016	20 103,66			20 103,66	20 103,66	20 103,66	20 103,66	
21753		réseaux de voirie		62 725,35			62 725,35	62 725,35	62 725,35	62 725,35	
217534	2175341403	REMPLACEMENT BORNE CANEHAN D17	07/02/2014	1 127,11			1 127,11	1 127,11	1 127,11	1 127,11	
217534	2175341404	WX NORMES EXTENSION CRI1 CANEHAN	03/04/2014	798,34			798,34	798,34	798,34	798,34	
217534	2175341507	Canehan 204 EP OOB (reville et 2 prises) prog 2012 - opé pr cpte de tiers par SDE	28/07/2015	27 680,08			27 680,08	27 680,08	27 680,08	27 680,08	
217534	2175341611	Canehan 204 Ir EP prog 2015 - rue des poëliers et hémiboung labbé - partie CCYP	28/08/2015	5 339,18			5 339,18	5 339,18	5 339,18	5 339,18	
217534	23170715	21E TR ECL PUBL CANEHAN	13/12/2007	748,82			748,82	748,82	748,82	748,82	
217534	23170722	20E TR ECL PUBL CANEHAN	30/12/2008	3 552,82			3 552,82	3 552,82	3 552,82	3 552,82	
217534	23171109-128	24E TR EP CANEHAN	17/11/2011	6 835,46			6 835,46	6 835,46	6 835,46	6 835,46	
217534	23171404	27E TR EP CANEHAN	28/08/2014	6 109,48			6 109,48	6 109,48	6 109,48	6 109,48	
217534		réseaux électrification		63 191,87			63 191,87	63 191,87	63 191,87	63 191,87	
		TOTAL		104 916,42			104 916,42	104 916,42	104 916,42	104 916,42	

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Canehan s'élève à 339 026.95 €.

Article 12 : Répartition par commune – Criel-sur-Mer

1. Transfert des contrats

La commune de Criel-sur-Mer devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'éclairage public - travaux "rue St Vivien" (Criel-sur-Mer)	SDE76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'éclairage public - travaux "rue du Tréport" (Criel-sur-Mer)	SDE76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	MZO
Acte notarié terrain point déchets	
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'effacement de réseaux et d'éclairage public - travaux "route touristique / Avenue Léon Mériot" (Criel-sur-Mer)	SDE 76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'effacement de réseaux et d'éclairage public - travaux "rue d'Eu" (Criel-sur-Mer)	SDE 76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] de renforcement de réseaux et d'éclairage public - travaux "rue Pauline" (Criel-sur-Mer)	SDE 76

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Criel-sur-Mer

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Criel-sur-Mer s'élève à 7 567 261,75€.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Criel-sur-Mer

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Criel-sur-Mer représentent une valeur nette de 251 125,77 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :



COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE
								Criel-sur-Mer	Criel-sur-Mer	
2041512	204151/10/01-122	9E TR EFFET RSK ELECOT CRIEL	05/11/2010	47 917,63	23 050,00	4 731,76	16 027,07	16 027,07	47 917,63	
2041512	204151/11/01-122	9E TR EFFACBAT RESEAUX ELECTR CRIEL SUR MER	13/01/2011	2 587,73	1 035,05	268,77	1 293,88	1 293,88	2 587,73	
2041512		bâtiments et installations		49 905,36	24 693,88	4 990,53	20 220,95	20 220,95	49 905,36	
2041582	2041582/14/03	criel sur mer 13e tronche effacement réseaux électriques	30/12/2014	39 551,58	3 955,18	3 955,18	31 641,24	31 641,24	39 551,58	
2041582	2041582/15/03	CRIEL 15e affect élec rue hospice prog 2014 - résx électrique	05/08/2015	14 220,67	-	1 422,07	12 798,60	12 798,60	14 220,67	
2041582	2041582/16/02	criel sur mer 15e affect élec rue elodie prog 2014 - résx électrique	13/08/2016	4 014,83	-	-	4 014,83	4 014,83	4 014,83	
2041582	2041582/16/06	criel sur mer 16e affect ras élec rue du trepot prog 2016 - résx électrique	29/08/2016	34 787,56	-	-	34 787,56	34 787,56	34 787,56	
2041582	2041582/16/07	criel sur mer 16e affect élec rue du calvaire meson à caux prog 2016 - résx électrique	30/08/2010	42 678,02	-	-	42 678,02	42 678,02	42 678,02	
2041582		bâtiments et installations		136 232,64	3 855,16	5 377,23	126 980,25	126 980,25	136 232,64	
2111	2111/08/01	TERRAIN ZIR18 ET ZR27 LES TERRE (Criel sur mer)	29/01/2008	13 121,05	-	-	13 121,05	13 121,05	13 121,05	
2111		terrains nus		13 121,05	-	-	13 121,05	13 121,05	13 121,05	
2128	2128/07/01	AMENAGEMENT POINT DECHETS RD 16	10/07/2007	81 994,12	-	-	81 994,12	81 994,12	81 994,12	
2128	2128/14/01	aménagement point de déchets CRIEL	27/10/2014	1 587,50	-	-	1 587,50	1 587,50	1 587,50	
2128	2128/2008/01-08	Hélo point déchets de criel sur mer	01/01/2008	557,16	-	-	557,16	557,16	557,16	
2128		autres agencet et aménagt terrains		84 138,78	-	-	84 138,78	84 138,78	84 138,78	
2145	2145/15/01	balisage 2015 sentiers randonnée criel	13/11/2015	3 380,51	-	-	3 380,51	3 380,51	3 380,51	
2145		consol sol antirul maial agencet aménagt		3 380,51	-	-	3 380,51	3 380,51	3 380,51	
2188	2188/01/12-01	7 COLONNES TRI SELECTIF CRIEL	07/11/2012	9 067,38	6 347,16	608,74	1 813,48	1 813,48	9 067,38	
2188	2188/04/01	68 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	88 782,00	80 846,16	10 854,16	-	X	19 317,43	
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X	4 220,95	
2188	2188/08/01	2 COLONNES TRI SELECTIF STADE (Criel sur Mer)	07/04/2008	2 990,00	2 990,00	-	-	X	2 990,00	
2188	2188/09/02	4 CONTENEURS TRI SELECTIF (3 Touffreville ; 1 Criel sur Mer)	16/10/2009	6 984,64	6 984,64	-	-	X	1 746,16	
2188	2188/10/02	2 COLONNES TRI SELECTIF "EMBALLAGES" (Criel sur Mer)	17/09/2010	2 995,98	2 995,98	-	-	X	2 995,98	
2188	2188/13/03	VITRINE AFFICHAGE BANDEAU CCYP 120X160	11/09/2013	1 788,82	714,72	357,38	714,74	714,74	1 788,82	
2188	2188/15/06	10 COLONNES téleaffichage bois (2 pourax 3 vorra 3 emb) +depony criel touf st mronchy le m sept m	22/10/2015	9 180,00	-	1 836,00	7 344,00	1 836,00	2 295,00	
2188		autres immobilisations corporelles		118 046,73	115 928,55	7 784,06	9 872,23	4 364,23	44 419,73	
TOTAL				403 025,07	144 577,00	2 613,70	256 633,77	251 125,77	330 198,07	

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Criel-sur-Mer et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Criel-sur-Mer figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 1 587 830.36 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMPL.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEUR	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Criel-sur-Mer	Criel-sur-Mer
21753	217530000	VOITURE COMMUNALE SUR BERS	10/06/2002	266 433,99			266 433,99	266 433,99	266 433,99
21753		réservoir de véhicule		266 433,99			266 433,99	266 433,99	266 433,99
21753	217530000	BRANCHEMENT DE LA GAZELLE CRIEL	01/01/2003	1 039,48			1 039,48	1 039,48	1 039,48
21753	217530004	ELECTRIFICATION CRIEL	01/01/2003	1 721,10			1 721,10	1 721,10	1 721,10
21753	217530006	ELECTRIFICATION CRIEL	01/01/2003	2 408,10			2 408,10	2 408,10	2 408,10
21753	217530007	ELECTRIFICATION CRIEL	01/01/2003	20 489,91			20 489,91	20 489,91	20 489,91
21753	217530009	24E TR ELECTRIFICATION CRIEL	01/01/2003	4 737,63			4 737,63	4 737,63	4 737,63
21753	217530011	ELECTRIFICATION CRIEL	01/01/2003	1 074,46			1 074,46	1 074,46	1 074,46
21753	217530012	ECLAIRAGE PUBLIC CRIEL	01/01/1992	134 786,13			134 786,13	134 786,13	134 786,13
21753	217530013	ECLAIRAGE PUBLIC CRIEL	01/01/1992	70 842,59			70 842,59	70 842,59	70 842,59
21753	217530014	ECLAIRAGE PUBLIC CRIEL	01/01/1992	290 786,10			290 786,10	290 786,10	290 786,10
21753	217530016	ECLAIRAGE PUBLIC CRIEL	01/01/1999	848 328,66			848 328,66	848 328,66	848 328,66
21753	217530017	EXTENSION DE TR GENVARU CRIEL	01/01/1999	28 679,53			28 679,53	28 679,53	28 679,53
21753	217530018	REINFORCEMENT ELECTRIQUE CRIEL	01/01/1999	30 755,51			30 755,51	30 755,51	30 755,51
21753	217530019	EXTENSION ELECTRIQUE DE TR CRIEL	01/01/1991	43 293,20			43 293,20	43 293,20	43 293,20
21753	217530021	REPRISE RESERVOIR A CHANGEMENT	01/01/1992	11 608,07			11 608,07	11 608,07	11 608,07
21753	217530022	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1993	44 787,71			44 787,71	44 787,71	44 787,71
21753	217530024	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1993	182 430,64			182 430,64	182 430,64	182 430,64
21753	217530025	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1994	61 045,71			61 045,71	61 045,71	61 045,71
21753	217530027	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1996	61 180,95			61 180,95	61 180,95	61 180,95
21753	217530028	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1996	58 498,46			58 498,46	58 498,46	58 498,46
21753	217530029	ECL. PUBLIC DE TR CRIEL	01/01/1996	139 058,86			139 058,86	139 058,86	139 058,86
21753	217530031	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	19 178,01			19 178,01	19 178,01	19 178,01
21753	217530032	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	27 744,96			27 744,96	27 744,96	27 744,96
21753	217530033	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	5 897,49			5 897,49	5 897,49	5 897,49
21753	217530034	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	23 971,94			23 971,94	23 971,94	23 971,94
21753	217530035	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	6 882,53			6 882,53	6 882,53	6 882,53
21753	217530036	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2001	33 642,22			33 642,22	33 642,22	33 642,22
21753	217530037	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2002	23 331,57			23 331,57	23 331,57	23 331,57
21753	217530038	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2002	16 854,20			16 854,20	16 854,20	16 854,20
21753	217530039	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2002	4 488,67			4 488,67	4 488,67	4 488,67
21753	217530040	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2002	34 693,64			34 693,64	34 693,64	34 693,64
21753	217530041	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2002	45 006,38			45 006,38	45 006,38	45 006,38
21753	217530042	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2003	4 976,23			4 976,23	4 976,23	4 976,23
21753	217530043	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2003	26 034,81			26 034,81	26 034,81	26 034,81
21753	217530044	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2003	48 147,34			48 147,34	48 147,34	48 147,34
21753	217530045	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2004	1 171,54			1 171,54	1 171,54	1 171,54
21753	217530046	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2004	35 466,72			35 466,72	35 466,72	35 466,72
21753	217530047	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2004	31 693,31			31 693,31	31 693,31	31 693,31
21753	217530048	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2004	75 874,60			75 874,60	75 874,60	75 874,60
21753	217530049	ECL. TR. ECL. PUBLIC CRIEL	01/01/2005	30 688,11			30 688,11	30 688,11	30 688,11
21753	217530051	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2006	6 187,62			6 187,62	6 187,62	6 187,62
21753	217530052	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2006	35 680,08			35 680,08	35 680,08	35 680,08
21753	217530054	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/2006	693,88			693,88	693,88	693,88
21753	217530055	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/1996	228 796,65			228 796,65	228 796,65	228 796,65
21753	217530056	TX DE TRANCHE CRIEL	01/01/1996	49 770,02			49 770,02	49 770,02	49 770,02
21753	217530057	24E TR REINFORCEMENT CRIEL	01/01/1999	1 827,76			1 827,76	1 827,76	1 827,76
21753	217530058	24E TR REINFORCEMENT CRIEL	01/01/1999	1 786,87			1 786,87	1 786,87	1 786,87
21753	217530059	TX REINFORCEMENT ELECTRIQUE CRIEL	01/01/1996	760,38			760,38	760,38	760,38
21753	217530061	ECLAIRAGE PUBLIC	01/01/1997	647 538,13			647 538,13	647 538,13	647 538,13
21753	217530062	RESEAUX ELECTRIQUE 24E TR CRIEL	01/01/1997	1 222,14			1 222,14	1 222,14	1 222,14
21753		réseaux électricité		3 516 185,43			3 516 185,43	3 516 185,43	3 516 185,43


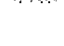
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								31/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	31/12/2016
		Réseau électrification									
2423	2175340805	ELECTRIFICATION 4E TR CREL	01/01/2000	11 842,34	-	-	11 842,34	11 842,34	11 842,34	11 842,34	11 842,34
2423	2175340806	2E TR ELECTRIFICATION CREL	01/01/2000	37 063,07	-	-	37 063,07	37 063,07	37 063,07	37 063,07	37 063,07
2423	2175340810	ELECTRIFICATION CREL	01/01/2000	17 811,36	-	-	17 811,36	17 811,36	17 811,36	17 911,36	17 911,36
2423	2175340816	TX DEP TRAIS FORTAVALIN CREL	01/01/1989	172 900,44	-	-	172 900,44	172 900,44	172 900,44	172 900,44	172 900,44
2423	2175340820	TX BORNES 72 A 87 CREL	01/01/1992	21 714,03	-	-	21 714,03	21 714,03	21 714,03	21 714,03	21 714,03
2423	2175340822	PROCEURE PARF-JAUNE CREL	01/01/1993	103 271,48	-	-	103 271,48	103 271,48	103 271,48	103 271,48	103 271,48
2423	2175340829	TX BORNES SYJET DEPART CREL	01/01/1996	61 607,54	-	-	61 607,54	61 607,54	61 607,54	61 607,54	61 607,54
2423	2175340830	PART CHE TX ETAMPULIN CREL	01/01/2004	547,42	-	-	547,42	547,42	547,42	547,42	547,42
2423	2175340839	TX 28E TR RENFORCEMENT CREL	01/01/2002	149 408,59	-	-	149 408,59	149 408,59	149 408,59	149 408,59	149 408,59
2423	2175340840	TX 28E TR RENFORCEMENT CREL	01/01/2002	192 504,21	-	-	192 504,21	192 504,21	192 504,21	192 504,21	192 504,21
2423	2175340842	TX 19E TR EFFACEMENT CREL	01/01/2003	8 487,56	-	-	8 487,56	8 487,56	8 487,56	8 487,56	8 487,56
2423	2175340844	TX 27E TR RENFORCEMENT CREL	01/01/2003	216 788,94	-	-	216 788,94	216 788,94	216 788,94	216 788,94	216 788,94
2423	2175340847	TX 24E TR RENFORCEMENT CREL	01/01/2004	191 094,63	-	-	191 094,63	191 094,63	191 094,63	191 094,63	191 094,63
2423	2175340849	TX 24E TR RENF RTI 2003 CREL	01/01/2005	64 586,89	-	-	64 586,89	64 586,89	64 586,89	64 586,89	64 586,89
2423	2175340852	TX 29E TR RENF RTI PROG 2005 CREL	01/01/2006	83 893,23	-	-	83 893,23	83 893,23	83 893,23	83 893,23	83 893,23
2423	2175340857	22E TR RENF RTI CREL	01/01/1990	26 610,95	-	-	26 610,95	26 610,95	26 610,95	26 610,95	26 610,95
2423	2175340858	23E TR RENF RTI CREL	01/01/1999	22 485,63	-	-	22 485,63	22 485,63	22 485,63	22 485,63	22 485,63
2423	2175340859	4E TR EXTENSION CREL	01/01/1999	25 729,53	-	-	25 729,53	25 729,53	25 729,53	25 729,53	25 729,53
2423	2175340862	RESEAU ELECTRIQUE 2E TR CREL	01/01/1997	189 384,62	-	-	189 384,62	189 384,62	189 384,62	189 384,62	189 384,62
2423		Immoh mises à dispo egd		1 587 830,36	-	-	1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36
	TOTAL			1 587 830,36			1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36	1 587 830,36

Légende	
	Biens mis à disposition par les communes à la CCYP
	Biens mis à disposition par les communes à la CCYP puis au SDE

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Criel-sur-Mer figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 679 737.14 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Criel-sur-Mer	Criel-sur-Mer
21753	21753/0018	REINFORCEMENT VOIE CREL VCI	04/09/2009	16 893,39			16 893,39	16 893,39	16 893,39
21753	21753/0011	TK VOIE CREL VCI VCI	01/07/2010	4 377,68			4 377,68	4 377,68	4 377,68
21753	21753/1100	TRAVAUX DE VOIE CREL	02/11/2011	6 710,68			6 710,68	6 710,68	6 710,68
21753	21753/1110	VOIE CREL VCI	01/11/2011	7 787,65			7 787,65	7 787,65	7 787,65
21753	21753/1200	TRAVAUX VOIE CREL VCI VCI	10/09/2012	22 055,19			22 055,19	22 055,19	22 055,19
21753	21753/1506	voies criel sur mer 2015 ve2	05/10/2015	10 891,24			10 891,24	10 891,24	10 891,24
21753		réseau de voirie		81 728,03			81 728,03	81 728,03	81 728,03
21753	21753/0702	29E TR RENF EP CREL PROG 2005	21/11/2007	13 671,09			13 671,09	13 671,09	13 671,09
21753	21753/0703	RE TR ECL PUBLI PROG CREL	11/11/2007	60 133,68			60 133,68	60 133,68	60 133,68
21753	21753/0901	EP TR ECL PUBLI EP CREL	06/11/2008	48 338,86			48 338,86	48 338,86	48 338,86
21753	21753/0902	31E TR RENF EP CREL PRO	09/11/2008	6 815,70			6 815,70	6 815,70	6 815,70
21753	21753/1003	réaménagement public des rues des dunes Criel	29/11/2010	2 024,58			2 024,58	2 024,58	2 024,58
21753	21753/1004	réaménagement public EP place de la mairie Criel	29/11/2010	1 365,35			1 365,35	1 365,35	1 365,35
21753	21753/1005	REPLACEMENT MAT FIBRE CREL-EGGEE	21/11/2010	736,44			736,44	736,44	736,44
21753	21753/1102	REPARAGE MAT ACCIDENTE VALLEE VOIE CREL	15/02/2011	1 413,77			1 413,77	1 413,77	1 413,77
21753	21753/1103	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE MESLIVAL	06/02/2011	2 216,39			2 216,39	2 216,39	2 216,39
21753	21753/1104	REPARAGEMENT FOURI FORD COURBIEUR EP RUE VERT BOGAGE	12/10/2011	825,24			825,24	825,24	825,24
21753	21753/1107	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE RUE DE LA PLAGE CREL	04/11/2011	2 610,57			2 610,57	2 610,57	2 610,57
21753	21753/1202	REPLACEMENT MAT EP CREL G14	21/02/2012	1 963,44			1 963,44	1 963,44	1 963,44
21753	21753/1203	REPLACEMENT MAT ROUEES EMULES CREL	21/02/2012	1 261,88			1 261,88	1 261,88	1 261,88
21753	21753/1204	REPLACEMENT MAT LD ET CABLE CREL RUE DU HOU	21/02/2012	2 804,48			2 804,48	2 804,48	2 804,48
21753	21753/1205	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE RUE CREL	01/06/2012	2 924,76			2 924,76	2 924,76	2 924,76
21753	21753/1206	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE CABLE RUE SORBELLES	01/06/2012	1 873,61			1 873,61	1 873,61	1 873,61
21753	21753/1302	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE CREL RUE DU CABARET	25/04/2013	2 253,19			2 253,19	2 253,19	2 253,19
21753	21753/1303	REPLACEMENT 2 BORNES TRAMERAGE CREL	30/07/2013	2 251,71			2 251,71	2 251,71	2 251,71
21753	21753/1401	REPLACEMENT MAT ACCIDENTE CREL RUE LA PLAGE	09/01/2014	2 115,64			2 115,64	2 115,64	2 115,64
21753	21753/1402	mat 13 criel	19/11/2014	2 122,62			2 122,62	2 122,62	2 122,62
21753	21753/1500	criel 294 & EP rue lesseps poste mairie prog 2014 (éclairage public) particip CCYP	08/06/2015	79 568,89			79 568,89	79 568,89	79 568,89
21753	21753/1504	criel 194 affect. EP rue lesseps prog 2014 - Mat éclairage public	05/06/2015	2 951,72			2 951,72	2 951,72	2 951,72
21753	21753/1510	criel 294 & EP rue de la mer (éclairage public) prog 2012 bto 2014 particip CCYP	07/04/2015	63 770,39			63 770,39	63 770,39	63 770,39
21753	21753/1511	criel 294 & EP mat et bornes rue (éclairage public) BOO 2012-20 prog 2012 particip CCYP	07/09/2015	60 993,11			60 993,11	60 993,11	60 993,11
21753	21753/1512	criel 294 & EP bornes prog 2016 ecl public particip CCYP	18/11/2015	120 040,10			120 040,10	120 040,10	120 040,10
21753	21753/1518	criel EP affect. rue des ports bornes prog 2013 (ecl. ecl public opé par crie de Biers par SDE	24/11/2015	9 361,10			9 361,10	9 361,10	9 361,10
21753	21753/1519	criel 294 & EP 2 vandeux BOO 2013-33 (éclairage public) prog 2012 particip CCYP	07/09/2015	23 249,12			23 249,12	23 249,12	23 249,12
21753	21753/1603	criel affect. rue 694 RENFO. le val hain prog 2014. Mat éclairage public opé par crie de Biers par SDE	13/09/2016	21 624,90			21 624,90	21 624,90	21 624,90
21753	21753/1604	criel affect. rue EP affect prog 2014 (mat. écl. - CREL affect public opé par crie de Biers par SDE	13/09/2016	3 356,12			3 356,12	3 356,12	3 356,12
21753	21753/1614	criel affect. rue affect prog 2015 (mat. écl. - DOB affect public opé par crie de Biers par SDE	25/09/2016	13 773,78			13 773,78	13 773,78	13 773,78
21753	21753/1615	criel affect. rue affect EP affect prog 2015 (mat. écl. - affect public	30/08/2016	26 675,67			26 675,67	26 675,67	26 675,67
21753	21753/0704	RE TR ECL PUBLIC 2009 CREL	11/11/2007	142 682,89			142 682,89	142 682,89	142 682,89
21753	21753/0702	19E TR ECL PUBLIC CREL	20/12/2007	2 172,04			2 172,04	2 172,04	2 172,04
21753	21753/0703	30E TR RENF RES ECL PUBL CREL	09/10/2009	36 633,80			36 633,80	36 633,80	36 633,80
21753	21753/1001-123	9E TR EP AVANT RESEAUX ECL PUBLIC CREL	05/11/2010	19 422,34			19 422,34	19 422,34	19 422,34
21753	21753/10020	22E TR EP CREL	07/05/2010	130 775,65			130 775,65	130 775,65	130 775,65
21753	21753/1003-131	25E TR ECL PUBLIC CREL	16/11/2010	28 316,18			28 316,18	28 316,18	28 316,18
21753	21753/1103-120	21E TR EP CREL	17/11/2011	247 844,24			247 844,24	247 844,24	247 844,24
21753	21753/1111-123	51E TR RENET CREL	31/02/2011	46 216,00			46 216,00	46 216,00	46 216,00
21753	21753/11201	25E TR EP CREL SUR MER	01/09/2012	60 993,01			60 993,01	60 993,01	60 993,01
21753	21753/11303	30E TR EP CREL	05/06/2013	65 411,20			65 411,20	65 411,20	65 411,20
21753	21753/1306-1	26E TR EP 97 LOW GRES CREL SURMER	31/02/2013	27 111,83			27 111,83	27 111,83	27 111,83

COMPTE	INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTERIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE
								Criel-sur-Mer	Criel-sur-Mer
217534	23171402	TX 2E TR EP CREL SUR + S&M	03/06/2014	77 422,96			77 422,96	77 422,96	
217534	231714010	CREL SUR MER 264 V. EP - BASSE RUE	30/12/2014	48 948,84			48 948,84	48 948,84	
217534	231714011	Criel sur mer 13e tranche affectation EP éclairage public	30/12/2014	13 789,13			13 789,13	13 789,13	
217534	2317200002-10	31E.T. RESEAU PUBLIC CREL	08/10/2008	10 671,10			10 671,10	10 671,10	
217534		réseaux électrification		148 730,13			148 730,13	148 730,13	
21788	2178800501	MISE A DISPO CONTENELAS par la commune de Criel-sur-Mer	01/01/2005	23 028,50	23 028,50			X	23 028,50
21788		autr immob corp reçues par mise à dispo		23 028,50	23 028,50				23 028,50
2423	23175300704	TX SECOURS RES BT ADON CREL	05/11/2007	50 066,71			50 066,71	50 066,71	
2423	23175300705	RENFORT RESEAU BT POSTE CREL	05/12/2007	8 931,26			8 931,26	8 931,26	
2423	23175300703	20E TR RENF COEDS RES ELEC CREL	31/12/2007	157 190,50			157 190,50	157 190,50	
2423	23175300707	30E TR RENFORT RES ELEC CREL	08/10/2008	209 283,17			209 283,17	209 283,17	
2423	23175300702	31E TR RENF PRO7 RES ELEC CREL	08/10/2008	30 660,00			30 660,00	30 660,00	
2423	2317200001-10	31E.T. RESEAU ELEC CREL	08/10/2008	3 432,75			3 432,75	3 432,75	
2423	2317200001-0	30E.T. RESEAU ELEC CREL	08/10/2008	71 422,62			71 422,62	71 422,62	
2423		immob mises à dispo epci		831 007,01			831 007,01	831 007,01	
TOTAL				702 703,64	23 028,50		679 675,14	679 675,14	702 703,64

Légenda	
	Adjonctions sur des biens mis à disposition par les communes à la CCYP
	Adjonctions sur des biens mis à disposition par les communes à la CCYP puis au SDE

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Criel-sur-Mer s'élève à 7 567 261.75 €.

Article 13 : Répartition par commune – Cuverville-sur-Yères

1. Transfert des contrats

La commune de Cuverville-sur-Yères devient partie aux contrats suivants :

Objet (libre-marché)	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M2O

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Cuverville-sur-Yères

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Cuverville-sur-Yères s'élève à 294 697,10 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Cuverville-sur-Yères

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Cuverville-sur-Yères représentent une valeur nette de 5 672,31 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Cuverville-sur-Yères	Cuverville-sur-Yères
2041642	2041642/15/01	Balçage sentiers rando boucles 3 et 4 jonf	16/12/2016	1 292,80	-	129,28	1 163,52	1 163,52	1 292,80
2041642		bâtiments et installations		1 292,80	-	129,28	1 163,52	1 163,52	1 292,80
204172	2041707/01	8E TR EFFACTRES ECL PUB CLVER	29/08/2007	21 948,65	17 558,96	2 194,87	2 194,82	2 194,82	21 948,65
204172		bâtiments et installations		21 948,65	17 558,96	2 194,87	2 194,82	2 194,82	21 948,65
2152	2152/04/01	MISE EN OEUVRE DU TRU SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2152		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2188	2188/04/01	68 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	28/10/2004	69 792,00	60 646,16	10 854,16	-	X	3 738,66
2188	2188/05/01	COLONNES TRU SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X	816,96
2188		autres immobilisations corporelles		85 041,90	95 895,06	10 854,16	-	-	4 556,62
TOTAL				194 893,98	113 455,02	8 630,01	28 960,97	5 672,31	30 111,23

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Cuverville-sur-Yères et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Cuverville-sur-Yères figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 144 366,11 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Cuverville-sur-Yères	Cuverville-sur-Yères
21761	21761/0904	VORE CUVERVILLE	16/08/2009	98 295,83			98 295,83	98 295,83	98 295,83
21761		réseaux de voirie		98 295,83	-	-	98 295,83	98 295,83	98 295,83
217534	217534/0804	LIGNES ELECTRIQUES CUVERVILLE	01/01/1996	46 070,28			46 070,28	46 070,28	46 070,28
217534		réseaux électrification		46 070,28	-	-	46 070,28	46 070,28	46 070,28
TOTAL				144 366,11			144 366,11	144 366,11	144 366,11

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Cuverville-sur-Yères figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 120 455,42 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Cuverville-sur-Yères	Cuverville-sur-Yères
21761	21761/0917	RÉNOUVEAU VORE CUVERVILLE VC201	04/09/2009	10 825,16			10 825,16	10 825,16	10 825,16
21761	21761/1003	TX VORE CUVERVILLE VC211	01/07/2010	1 413,25			1 413,25	1 413,25	1 413,25
21761	21761/1104	TRAVAUX DE VORE CUVERVILLE	03/11/2011	2 152,98			2 152,98	2 152,98	2 152,98
21761	21761/1201	TX DE VORE CUVERVILLE SUR YÈRES	24/02/2012	8 839,64			8 839,64	8 839,64	8 839,64
21761	21761/1202	TX VORE CUVERVILLE VC202	10/08/2012	20 910,83			20 910,83	20 910,83	20 910,83
21761	21761/1501	vore CUVERVILLE VC202 VC201	19/08/2015	29 187,88			29 187,88	29 187,88	29 187,88
21761	21761/1603	vore Cuverville sur Yères	28/09/2016	6 612,20			6 612,20	6 612,20	6 612,20
21761		réseaux de voirie		78 841,72	-	-	78 841,72	78 841,72	78 841,72
217534	217534/1101	REPLACEMENT ACCIDENTIE CUVERVILLE SUR YÈRES	16/02/2011	1 733,91			1 733,91	1 733,91	1 733,91
217534	217534/15/19	CUVERVILLE 200 W EP2 horloges prog 2015 des pms par la CCYP	10/11/2015	6 160,19			6 160,19	6 160,19	6 160,19
217534	23170705	RETR EFFACT RES ECL PUBL CUVERV	31/12/2007	4 229,27			4 229,27	4 229,27	4 229,27
217534	23170724	RETR ECL PUBL CUVERVILLE	27/12/2007	5 497,57			5 497,57	5 497,57	5 497,57
217534	23171405	RETR ECL PUBL CUVERVILLE SUR YÈRES	26/08/2014	2 113,89			2 113,89	2 113,89	2 113,89
217534	23172008/3-15	RETR ECL PUBL CUVERVILLE S/Y	30/12/2008	12 633,07			12 633,07	12 633,07	12 633,07
217534	23172009/2	RETR RENEF CUVERVILLE	06/01/2009	9 245,80			9 245,80	9 245,80	9 245,80
217534		réseaux électrification		41 613,70	-	-	41 613,70	41 613,70	41 613,70
TOTAL				120 455,42			120 455,42	120 455,42	120 455,42

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Cuverville-sur-Yères s'élève à 294 697,10 €.

Article 14 : Répartition par commune – Le Mesnil-Réaume

1. Transfert des contrats

La commune de Le Mesnil-Réaume devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Bail à construction par la CCYP au profit du Centre d'action social PASTEL	Centre social PASTEL
Convention de prêt - 20 000 € au profit du Centre social PASTEL	Centre social PASTEL
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	MZO
Acte notarié terrain Le Mesnil-Réaume	
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] d'effacement de réseaux et d'éclairage public - travaux "rue René Delcourt" (Le Mesnil Réaume)	SDE 76

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Le Mesnil-Réaume

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Le Mesnil-Réaume s'élève à 488 782,35 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Le Mesnil-Réaume

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Le Mesnil-Réaume représentent une valeur nette de 113 039.08 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Le Mesnil-Réaume	Le Mesnil-Réaume
2041512	204151/11/06-129	44E TR EXTENS MESNIL-REAUME	31/12/2011	543,84	217,52	64,38	271,94	271,94	543,84
2041512		bâtiments et installations		543,84	217,52	64,38	271,94	271,94	543,84
2041582	2041582/12/02	44E TR EXTENSION RES ELECTRIQUE MESNIL REAUME	06/07/2012	1 237,34	371,19	123,73	742,42	742,42	1 237,34
2041582		bâtiments et installations		1 237,34	371,19	123,73	742,42	742,42	1 237,34
20422	20422/15/01	parcelle terrain closure portail A778 le mesnil réaume terrain Closé à pasteur par bat construct	19/08/2016	19 323,60	-	3 884,72	15 458,88	15 458,88	19 323,60
20422	20422/15/02	parcelle terrain extension portail A778 le mesnil réaume Closé à pasteur par bat construct	29/09/2016	15 546,61	-	3 109,32	12 437,29	12 437,29	15 546,61
20422		bâtiments et installations		34 870,21	-	6 994,04	27 896,17	27 896,17	34 870,21
2111	21111301	TERRAIN A778 19A 28CA LE MESNIL REAUME	23/04/2013	61 655,95	-	-	61 655,95	61 655,95	61 655,95
2111		terrains nus		61 655,95	-	-	61 655,95	61 655,95	61 655,95
2145	2145/15/08	LE MESNIL REAUME boisage 2015 sentiers randonnée	13/11/2015	322,63	-	-	322,63	322,63	322,63
2145		construction d'ouvrages d'entretien		322,63	-	-	322,63	322,63	322,63
2152	2152/04/01	MISE EN ŒUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2152		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2188	2188/04/01	68 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 792,00	60 646,16	10 854,16	-	X	6 654,57
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X	1 497,76
2188	2188/15/06	10 COLONNES tri sélectif bois (2 jours 3 verre 3 ont) + dépotier ciel tout st m manché le m sept m	22/10/2015	9 180,00	-	1 838,00	7 344,00	1 838,00	2 295,68
2188		autres immobilisations corporelles		94 221,50	85 896,06	9 618,16	7 344,00	1 838,00	10 647,33
2764	2764/15/01	PRET centre pasteur 2015- construction locaux pasteur	25/02/2015	18 000,00	-	-	18 000,00	18 000,00	18 000,00
2764		créances particulier et aut pers droit privé		-	-	-	18 000,00	18 000,00	18 000,00
TOTAL				219 462,60	96 484,77	1 885,01	142 842,74	113 039,08	129 591,27

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Le Mesnil-Réaume et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Le Mesnil-Réaume figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 97 057.14 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUT	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Le Mesnil-Réaume	Le Mesnil-Réaume
21751	21751/09/05	VOIE MESNIL REAUME	01/06/2009	25 597,94	-	-	25 597,94	25 597,94	25 597,94
21751		réseaux de voirie		25 597,94	-	-	25 597,94	25 597,94	25 597,94
217534	217534/02/69	LIGNES ELECTRIQUES MESNIL REAUME	01/01/1992	71 459,20	-	-	71 459,20	71 459,20	71 459,20
217534		réseaux électricité		71 459,20	-	-	71 459,20	71 459,20	71 459,20
TOTAL				97 057,14	-	-	97 057,14	97 057,14	97 057,14

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Le Mesnil-Réaume figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 222 195.74 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Le Mesnil-Réaume	Le Mesnil-Réaume
217534	2175109/10	RENFORCEMENT VOIRIE MESNIL REAUME VC403 CHEMIN GOMARD	04/09/2009	2 525,05			2 525,05	2 525,05	2 525,05
217534	2175411/06	TRAVAUX DE VOIRIE LE MESNIL REAUME	03/11/2011	173,32			173,32	173,32	173,32
217534	2175118/05	voirie Le Mesnil Réaume	28/09/2016	1 800,78			1 800,78	1 800,78	1 800,78
217534		réseaux de voirie		4 505,15			4 505,15	4 505,15	4 505,15
217534	2175341405	REMPLACEMENT LUMINAIRE VÉTUSTE LE MESNIL REAUME A28 ET A33	22/04/2014	1 715,83			1 715,83	1 715,83	1 715,83
217534	21753415/15	la mesnil r 295 Ir-EP prog 2015 8cl public - 2 horloges - partie CCYP	10/11/2015	3 007,76			3 007,76	3 007,76	3 007,76
217534	231707/01	52E TR RENFORT MESNIL REAUME EP	03/12/2007	842,69			842,69	842,69	842,69
217534	231707/10	21E TR ECL. PUBL. MESNIL REAUME	13/12/2007	35 927,00			35 927,00	35 927,00	35 927,00
217534	231708/05-124	54E TR RENFT EP LE MESNIL REAUME	30/11/2009	12 010,05			12 010,05	12 010,05	12 010,05
217534	231711/001	22E TR EP LE MESNIL REAUME	07/05/2010	1 380,91			1 380,91	1 380,91	1 380,91
217534	231711/005-121	23E TR ECL. PUBL. LE MESNIL REAUME	19/11/2010	35 957,68			35 957,68	35 957,68	35 957,68
217534	231711/005-126	24E TR EP MESNIL REAUME	17/11/2011	59 853,00			59 853,00	59 853,00	59 853,00
217534	231711/113-125	55E TR RENFT MESNIL REAUME	31/12/2011	20 319,72			20 319,72	20 319,72	20 319,72
217534	231713/202	26E TR EP MESNIL REAUME	05/08/2013	10 529,40			10 529,40	10 529,40	10 529,40
217534	231713/200-0	26E TR EP 2 HORLOGES LE MESNIL REAUME	31/12/2013	1 485,51			1 485,51	1 485,51	1 485,51
217534	231714/98	27E TR EP LE MESNIL REAUME	26/08/2014	3 523,16			3 523,16	3 523,16	3 523,16
217534	231720/004-15	20E TR ECL. PUBL. MESNIL REAUME	30/12/2006	31 097,81			31 097,81	31 097,81	31 097,81
217534		réseaux électrification		217 690,59			217 690,59	217 690,59	217 690,59
	TOTAL			222 195,74			222 195,74	222 195,74	222 195,74

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés).

Le montant estimé à transférer à la commune de Le Mesnil-Réaume s'élève à 488 782.35 €.

Article 15 : Répartition par commune – Melleville

1. Transfert des contrats

La commune de Melleville devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M2O
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés (2016 - 2018) d'effacement de réseaux et d'éclairage public - travaux "rue des Tilleuls 3ème partie" (Melleville)	SDE 76

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Melleville

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Melleville s'élève à 241 590.13 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Melleville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Melleville représentent une valeur nette de 47 259.78 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTIÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Melleville	Melleville	Melleville	Melleville
2041582	2041582/15/05	Melleville 15è effact élec rue tilleuls 1ère partie prog 2014 - résx électrique	24/11/2015	35 911,77	-	3 591,18	32 320,59	32 320,59		35 911,77	
2041582	2041582/15/08	Melleville 10è effact élec prog 2015 rue tilleuls 2è partie électrique	27/11/2015	14 383,19	-	1 428,32	12 944,87	12 944,87		14 383,19	
2041582		Bâtiments et installations		50 294,96	-	5 029,58	45 265,38	45 265,38		50 294,96	
2145	2145/15/06	balisage 2016 sentiers randonnée Melleville	16/12/2016	837,34	-	-	837,34	837,34		837,34	
2145		coût roi au fur et à mesure de l'aménagement		837,34	-	-	837,34	837,34		837,34	
2152	2152/04/01	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	1 156,98		1 156,98	
2152		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	1 156,98		1 156,98	
2188	2188/04/01	88 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 792,00	80 645,16	10 854,18	-	X			3 738,86
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X			816,86
2188		autres immobilisations corporelles		85 041,90	93 896,06	10 854,18	-	-			4 555,82
TOTAL				62 784,93	95 856,06	5 624,66	72 713,49	47 259,78			56 845,10

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Melleville et ses adonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Melleville figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 41 857.04 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Melleville	Melleville
21751	21751/009/08	VORE MELLEVILLE	16/09/2009	20 362,46	-	-	20 362,46	20 362,46	20 362,46
21751		réseaux de voirie		20 362,46	-	-	20 362,46	20 362,46	20 362,46
217534	217534/088/05	LIGNES ELECTRIQUES MELLEVILLE	01/01/1992	21 494,58	-	-	21 494,58	21 494,58	21 494,58
217534		réseaux d'électrification		21 494,58	-	-	21 494,58	21 494,58	21 494,58
	TOTAL			41 857,04	-	-	41 857,04	41 857,04	41 857,04

Les adonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Melleville figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 147 216.76€. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Melleville	Melleville
21751	21751/09/16	RENFORCEMENT VORE MELLEVILLE VCS	04/09/2009	3 449,06	-	-	3 449,06	3 449,06	3 449,06
21751	21751/11/05	TRAVAUX DE VORE MELLEVILLE	03/11/2011	246,27	-	-	246,27	246,27	246,27
21751	21751/15/09	voirie MELLEVILLE 2015 VCS	09/10/2015	9 714,12	-	-	9 714,12	9 714,12	9 714,12
21751	21751/16/04	voirie Melleville	28/09/2016	2 858,18	-	-	2 858,18	2 858,18	2 858,18
21751		réseaux de voirie		16 267,63	-	-	16 267,63	16 267,63	16 267,63
217534	217534/14/02	REMPLACEMENT LAMPADES MELLEVILLE D1	09/01/2014	702,89	-	-	702,89	702,89	702,89
217534	217534/16/14	Melleville 286 EP OOB prog 2015 4 bornes opé pr éplé born par SDE	10/11/2015	19 087,74	-	-	19 087,74	19 087,74	19 087,74
217534	217534/15/19	Melleville 286 EP rue des tilleuls 16 parties OOB prog 2014 opé éplé de born par SDE	24/11/2015	35 383,39	-	-	35 383,39	35 383,39	35 383,39
217534	217534/16/20	Melleville 156 affect EP rue Dombé 16 parties prog 2014 - réax éplé public	24/11/2015	8 697,80	-	-	8 697,80	8 697,80	8 697,80
217534	217534/15/21	Melleville EP 166 affect prog 2015 rue Dombé 24 parties OOB éplé public opé pr éplé born par SDE	27/11/2015	13 085,19	-	-	13 085,19	13 085,19	13 085,19
217534	217534/10/12/01	METRE MELLEVILLE	17/11/2013	16 705,75	-	-	16 705,75	16 705,75	16 705,75
217534	23171/30/08	28 EP MELLEVILLE	28/12/2013	37 276,57	-	-	37 276,57	37 276,57	37 276,57
217534		réseaux d'électrification		130 949,13	-	-	130 949,13	130 949,13	130 949,13
	TOTAL			147 216,76	-	-	147 216,76	147 216,76	147 216,76

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Melleville s'élève à 241 590.13 €.

Article 16 : Répartition par commune – Monchy-sur-Eu

1. Transfert des contrats

La commune de Monchy-sur-Eu devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Cd contractuel
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] d'éclairage public - travaux "impasse du Rouage" (Monchy-sur-Eu)	SDE76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] de renforcement de réseaux - travaux "rue Pasteur, poste "Château d'eau" Monchy-sur-Eu)	SDE 76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] de renforcement de réseaux - travaux "rues Pasteur et Jacques Anquetil" (Monchy-sur-Eu)	SDE 76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M20
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2015 - 2017] d'effacement de réseaux et d'éclairage public - travaux "Place de la Mairie - rue Pasteur" (Monchy-sur-Eu)	SDE 76

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Monchy-sur-Eu

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Monchy-sur-Eu s'élève à 643 796,58 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Monchy-sur-Eu

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Monchy-sur-Eu représentent une valeur nette de 47 491.21 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Monchy-sur-Eu	Monchy-sur-Eu
2041512	204151/10/03-122	10E TR EFFET RSX ELECT MONCHY SUR EU	19/11/2010	10 641,42	5 320,70	1 064,14	4 256,58	4 256,58	10 641,42
2041612	204151/11/05-122	10E TR EFFACEMENT RES ELECTR MONCHY SUR EU	08/11/2011	6 508,63	2 609,44	650,86	3 254,33	3 254,33	6 508,63
2041512		bâtiments et installations		17 150,05	7 924,34	1 715,00	7 510,91	7 510,91	17 150,05
2041582	2041582/13/01	12EME TR EFFET RES ELEC MONCHY SUR EU	08/07/2013	37 174,50	7 434,90	3 717,45	26 022,15	26 022,15	37 174,50
2041582	20415821401	12E TR EFFACEMENT RESEAUX ELECTRIQUES MONCHY SUR EU	26/02/2014	13 407,72	1 340,77	1 340,77	10 726,18	10 726,18	13 407,72
2041582		bâtiments et installations		50 582,22	8 775,67	5 058,22	36 748,33	36 748,33	50 582,22
2152	2152/04/01	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2152		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97
2188	2188/04/01	88 CONTENEURS COLLECTE SELECTE	29/10/2004	80 792,00	80 646,10	10 054,10	-	X	2 492,57
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	16 249,90	16 249,90	-	-	X	544,84
2188	2188/15/06	10 COLONNES triselectif bois (2 jours 3 verre 3 emb) +deploim oriel tout st rommchy le nr sept m	22/10/2016	9 180,00	-	1 835,00	7 344,00	818,00	1 147,50
2188		autres immobilisations corporelles		94 221,90	95 895,06	9 016,16	7 344,00	518,00	4 184,71
TOTAL				180 554,80	112 595,87	2 244,94	70 213,87	47 491,21	74 239,95

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Monchy-sur-Eu et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Monchy-sur-Eu figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 318 205.66 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Monchy-sur-Eu	Monchy-sur-Eu
21751	21751/06/01	VORRE MONCHY SUR EU	16/06/2006	257 561,60	-	-	257 561,60	257 561,60	257 561,60
21751		réseaux de voirie		257 561,60	-	-	257 561,60	257 561,60	257 561,60
217534	217534/06/01	LIGNES ELECTRIQUES MONCHY SUR EU	01/01/0600	60 644,06	-	-	60 644,06	60 644,06	60 644,06
217534		réseaux électrification		60 644,06	-	-	60 644,06	60 644,06	60 644,06
TOTAL				318 205,66			318 205,66	318 205,66	318 205,66

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Monchy-sur-Eu figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 252 204.08 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Monchy-sur-Eu	Monchy-sur-Eu
21751	21751/09/20	RENFORCEMENT VOIRIE MONCHY VC 403	04/09/2009	11 074,80			11 074,80	11 074,80	11 074,80
21751	21751/10/08	IX VOIRIE MONCHY VC2	01/07/2010	2 537,04			2 537,04	2 537,04	2 537,04
21751	21751/11/07	TRAVAUX DE VOIRIE MONCHY	03/11/2011	1 341,09			1 341,09	1 341,09	1 341,09
21751	21751/13/02	IX VOIRIE MONCHY VC2	08/07/2013	6 753,28			6 753,28	6 753,28	6 753,28
21751	21751/15/04	VOIRIE MONCHY 2015 VC2	18/09/2015	74 920,05			74 920,05	74 920,05	74 920,05
21751	21751/16/05	voirie Monchy sur Eu	28/09/2016	1 029,78			1 029,78	1 029,78	1 029,78
21751		réseaux de voirie		97 646,84			97 646,84	97 646,84	97 646,84
21752	21752/10/01	SIGNALISATION VC2 MONCHY SUR EU CARREFOUR ROTISSE	12/05/2010	4 606,82			4 606,82	4 606,82	4 606,82
21752		installations de voirie		4 606,82			4 606,82	4 606,82	4 606,82
217534	217534/15/16	monchy 200 EP COB prog 2016 2 horloges : opé pr cpte Betz par SDE	19/11/2016	18 477,00			18 477,00	18 477,00	18 477,00
217534	231707/17	21E TR ECL FUEL MONCHY SUR EU	13/12/2007	2 245,93			2 245,93	2 245,93	2 245,93
217534	401707/25	19E TR ECL FUEL MONCHY	27/12/2007	1 522,90			1 522,90	1 522,90	1 522,90
217534	231709/05-124	54E TR RENFORC EP MONCHY SUR EU	30/11/2009	10 463,71			10 463,71	10 463,71	10 463,71
217534	231711/004-121	23E TR ECL FUEL MONCHY SUR EU	19/11/2010	11 529,43			11 529,43	11 529,43	11 529,43
217534	231711/012-122	10E TR EFF EP MONCHY SUR EU	19/11/2010	4 893,71			4 893,71	4 893,71	4 893,71
217534	231711/004-121	22E TR RESEAUX EP MONCHY SUR EU	10/03/2011	15 592,93			15 592,93	15 592,93	15 592,93
217534	231711/006-126	24E TR EP MONCHY	17/11/2011	40 435,05			40 435,05	40 435,05	40 435,05
217534	231711/004	25E TR EP MONCHY SUR EU	08/07/2013	27 582,56			27 582,56	27 582,56	27 582,56
217534	231711/005	12E TR EFF EP MONCHY SUR EU	08/07/2013	11 352,46			11 352,46	11 352,46	11 352,46
217534	231711/006-3	29E TR EP 5 HORLOGES MONCHY SUR EU	31/12/2013	3 663,78			3 663,78	3 663,78	3 663,78
217534	231712/008/06-15	20E TR ECL FUEL MONCHY SUR EU	30/12/2008	2 190,96			2 190,96	2 190,96	2 190,96
217534		réseaux électrification		149 950,42			149 950,42	149 950,42	149 950,42
TOTAL				252 204,08			252 204,08	252 204,08	252 204,08

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Monchy-sur-Eu s'élève à 643 796.58 €.

Article 17 : Répartition par commune – Saint-Martin-le-Gaillard

1. Transfert des contrats

La commune de Saint-Martin-le-Gaillard devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Cb contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] de renforcement de réseaux - travaux "rue Le Coudroy" (Saint-Martin-le-Gaillard)	SDE 76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M20

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Martin-le-Gaillard

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Martin-le-Gaillard s'élève à 400 637,75 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Martin-le-Gaillard

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Martin-le-Gaillard représentent une valeur nette de 8 601,57 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTERIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Martin-le-Gaillard	Saint-Martin-le-Gaillard
2041582	2041582/15/02	st mrs 50 454 ext élec rue] balneocort desserte balne communal prog 2011 2012 récox électrique	03/08/2015	311,00	-	31,10	279,90	279,90	311,00
2041582		bi-filiments et installations		311,00	-	31,10	279,90	279,90	311,00
2145	2145/15/03	boiseps 2015 seniors randonnée et marlin le gal	12/11/2015	1 846,90	-	-	1 846,90	1 846,90	1 846,90
2145		const sol outrit instal agenci amégyl		1 846,90	-	-	1 846,90	1 846,90	1 846,90
2152	2152/04/01	MISE EN OBLVION DU TRN SELECTIF	14/10/2004	26 610,83	-	-	26 610,83	3 470,85	3 470,85
2162	2162/05/02	CONSTR PLATEFORME TRN SELECTIF	21/04/2005	1 428,02	-	-	1 428,02	1 428,02	1 428,02
2182		installations de voirie		28 038,65	-	-	28 038,65	4 858,97	4 858,97
2188	2188/04/01	68 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	28/10/2004	68 782,00	80 848,38	10 854,16	-	X	3 738,86
2188	2188/05/01	COLONNES TRN SELECTIF	12/05/2005	15 248,90	15 249,90	-	-	X	816,98
2188	2188/12/01	2 COLONNES TRN SELECTIF ST MARTIN LE GAILLARD	21/02/2012	3 289,00	1 473,40	657,80	657,80	657,80	3 289,00
2188	2188/15/05	10 COLONNES de électif bois (2 jours 3 verre 3 emb) *deplacé colé tout at emonchy le 19 sept 16	22/10/2015	9 160,00	-	1 838,00	7 324,00	916,00	1 147,50
2188		autres installations corporelles		87 810,89	87 889,48	8 380,38	8 001,80	1 676,80	8 992,32
	TOTAL			177 707,45	87 889,48	8 320,76	38 167,35	8 601,57	16 010,49

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Martin-le-Gaillard et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Martin-le-Gaillard figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 224 140.51 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Martin-le-Gaillard	Saint-Martin-le-Gaillard
21751	21751/09/08	VORE ST MARTIN LE GALLARD	16/08/2009	182 669,97	-	-	182 669,97	182 669,97	182 669,97
21751		réseaux de voirie		182 669,97	-	-	182 669,97	182 669,97	182 669,97
217534	217534/09/79	10E TR. EC. PUBL. ST MARTIN LE G.	01/09/2004	15 970,45	-	-	15 970,45	15 970,45	15 970,45
217534	217534/09/80	12E TR. EC. PUBL. ST MARTIN LE G.	01/09/1999	938,02	-	-	938,02	938,02	938,02
217534	217534/02/61	6E TR. EC. PUBL. ST MARTIN LE G.	01/01/1995	21 462,87	-	-	21 462,87	21 462,87	21 462,87
217534	217534/09/62	10E TR. EC. PUBL. ST MARTIN LE G.	01/01/1998	3 099,40	-	-	3 099,40	3 099,40	3 099,40
217534		réseaux électrification		41 470,54	-	-	41 470,54	41 470,54	41 470,54
		TOTAL		224 140,51	-	-	224 140,51	224 140,51	224 140,51

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Martin-le-Gaillard figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 143 381.87 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Martin-le-Gaillard	Saint-Martin-le-Gaillard
21751	21751/09/21	REFORCEMENT VORIE ST MARTIN VC2 16216401	04/09/2009	43 118,31	-	-	43 118,31	43 118,31	43 118,31
21751	21751/10/07	TX VORIE ST MARTIN VC5-VC01	01/07/2010	8 946,02	-	-	8 946,02	8 946,02	8 946,02
21751	21751/11/08	TRAVAUX DE VORIE ST MARTIN	03/11/2011	4 067,82	-	-	4 067,82	4 067,82	4 067,82
21751	21751/11/15	VORIE ST MARTIN REFORCEMENT COUCHE SURFACE	07/11/2011	8 291,82	-	-	8 291,82	8 291,82	8 291,82
21751	21751/12/03	TX VORIE ST MARTIN VC200	10/06/2012	14 154,62	-	-	14 154,62	14 154,62	14 154,62
21751	21751/15/07	voies st martin le gaillard 2015 Vc2 Vc 2016	05/10/2015	14 633,65	-	-	14 633,65	14 633,65	14 633,65
21751	21751/16/01	travaux voirie VC 401 ST MARTIN / marche 2014 (MAPATRAVAL 1611)	31/10/2016	21 499,66	-	-	21 499,66	21 499,66	21 499,66
21751	21751/16/07	voies st martin le gaillard	28/09/2016	18 578,17	-	-	18 578,17	18 578,17	18 578,17
21751		réseaux de voirie		131 288,07	-	-	131 288,07	131 288,07	131 288,07
217534	217534/15/02	st martin 298 lr EP hameau vladuo. prog 2014 (éclairage public) - partie CCYP	08/05/2015	4 461,66	-	-	4 461,66	4 461,66	4 461,66
217534	217534/16/12	st martin le gaillard 298 lr EP prog 2015 amorce C.Aurillac D16 - partie CCYP	29/08/2016	3 404,35	-	-	3 404,35	3 404,35	3 404,35
217534	231744/07	21E TR. EP ST MARTIN LE GALLARD	29/06/2014	4 227,79	-	-	4 227,79	4 227,79	4 227,79
217534		réseaux électrification		12 093,80	-	-	12 093,80	12 093,80	12 093,80
		TOTAL		143 381,87	-	-	143 381,87	143 381,87	143 381,87

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Saint-Martin-le-Gaillard s'élève à 400 637.75 €.

Article 18 : Répartition par commune – Saint-Pierre-en-Val

1. Transfert des contrats

La commune de Saint-Pierre-en-Val devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] d'éclairage public - travaux "rue des Hayettes" (Saint-Pierre-en-Val) - CCYP + Saint-Pierre-en-Val	SDE76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016 - 2018] de renforcement de réseaux - travaux "rue du Fresno 2ème partie" (Saint-Pierre-en-Val)	SDE 76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M20
Acte notarié achat terrain za-st pierre en val	

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Pierre-en-Val

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Pierre-en-Val s'élève à 1 066 989.20 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Pierre-en-Val

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Pierre-en-Val représentent une valeur nette de 183 496.64 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	
								Saint-Pierre-en-Val	Saint-Pierre-en-Val
2041582	2041582/1501	st pierre 14è effact élec rue poterie bally prog 2013 - résx éclairage public ou électrique	29/04/2015	64 900,85	-	6 438,00	57 942,78	57 942,78	64 380,85
2041582	2041582/1604	44è ext ZA st pierre élec (45è SDE prog 2012) prog 2010	19/08/2015	4 905,00	-	490,50	4 414,50	4 414,50	4 905,00
2041582	2041582/1001	st pierre 15è effact élec rue baboua prog 2014 - résx électrique	13/06/2015	13 837,18	-	-	13 837,18	13 837,18	13 837,18
2041582	2041582/1603	st pierre 16è effact élec rue du fresne 3è p prog 2015 - résx électrique	30/06/2016	26 627,36	-	-	26 627,36	26 627,36	26 627,36
2041582		bâtiments et installations		109 760,39	-	6 928,59	102 821,80	102 821,80	109 760,39
20422	21534/1501	44è ext ZA st pierre 14è compgéné chv (45è SDE PROG 2012) prog 2010	19/08/2015	4 939,99	-	-	4 939,99	4 939,99	4 939,99
20422		bâtiments et installations		4 939,99	-	-	4 939,99	4 939,99	4 939,99
2051	20511204	LOGICIELS ENVIRONNEMENT MALLERMEOL V13-COMPTA-PAIE+ORDONATEUR	02/12/2013	5 679,34	3 719,56	1 859,78	-	X	5 679,34
2051		concessions et droits similaires		5 679,34	3 719,56	1 859,78	-	-	5 679,34
2111	2111/1001	TERRAIN CNE ST PIERRE EN VAL ZC 3B ET 4B 23A 07CA	20/10/2010	45 865,71	-	-	45 865,71	45 865,71	45 865,71
2111		terrains nus		45 865,71	-	-	45 865,71	45 865,71	45 865,71
2152	21520401	ARSEEN CEJA/RE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	28 610,83	-	-	28 610,83	3 470,95	3 470,95
2152	21520501	CONSTR PLATE FORME TRI SELECTIF	28/01/2005	894,61	-	-	894,61	894,61	894,61
2152	2315/1301	ZA ST PIERRE EN VAL assehl, adduct eau, parking	22/03/2013	21 296,04	-	-	21 296,04	21 296,04	21 296,04
2152		installations de voirie		48 801,28	-	-	48 801,28	25 661,60	25 661,60
21534	23151302	44è EXTENSION EP ST PIERRE EN VAL	04/12/2013	1 790,60	-	-	1 790,60	1 790,60	1 790,60
21534		réseaux électrification		1 790,60	-	-	1 790,60	1 790,60	1 790,60
21576	21576/1501	RADAR pédagogique	31/07/2015	2 052,00	-	410,40	1 641,60	1 641,60	2 052,00
21576		autre mat et outillage de voirie		2 052,00	-	410,40	1 641,60	1 641,60	2 052,00
2183	2183/1001	ORDONATEUR PORTABLE HP COMPAQ PROBOOK 4720S	31/12/2010	1 658,43	1 658,43	-	-	X	1 658,43
2183	21831364	LOGICELS ENVIRONNEMENT MALLERMEOL V13-COMPTA-PAIE+ORDONATEUR	02/12/2013	2 108,55	1 405,70	702,85	-	X	2 108,55
2183		mat bureau mat informatique		3 766,98	3 064,13	702,85	-	-	3 766,98
2184		MOBILIER DE BUREAU - Secrétariat	04/11/2003	1 894,48	1 515,59	126,30	252,58	252,58	1 894,48
2184	2184/0601	MEUBLE RANGEMENT ET CAISSON MOBILIER	13/11/2006	703,25	421,92	46,88	234,45	234,45	703,25
2184	2184/0801	ARMOIRE 2 PORTES CO2 BURALLE 186X60	30/11/2009	540,59	218,24	30,04	288,31	288,31	540,59
2184		mobilièr		3 138,30	2 153,75	209,22	775,34	775,34	3 138,30
2188	2188/0401	60 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 792,00	80 846,16	10 854,16	-	X	4 985,14
2188	2188/0501	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,60	15 249,90	-	-	X	1 059,28
2188		autres immobilisations corporelles		85 041,60	95 896,06	10 854,16	-	-	6 074,42
TOTAL				1 072 540	1 04 803,60	743,02	206 636,32	183 496,64	208 519,33

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Pierre-en-Val et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Pierre-en-Val figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 451 012.40 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTERIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Pierre-en-Val	Saint-Pierre-en-Val
21751	21751/0000	VORRE ST PIERRE EN VAL	16/06/2005	219 447,15			219 447,15	219 447,15	219 447,15
21751		réseaux de voirie		219 447,15	-	-	219 447,15	219 447,15	219 447,15
217534	217534/0000	LIGNES ELECTRIQUES ST PIERRE	01/01/1900	231 665,25			231 665,25	231 665,25	231 665,25
217534		réseaux électricifcation		231 665,25	-	-	231 665,25	231 665,25	231 665,25
	TOTAL			451 012,40			451 012,40	451 012,40	451 012,40

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Pierre-en-Val figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 343 872.12 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTERIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Pierre-en-Val	Saint-Pierre-en-Val
21728	21728/0501	AMENAGT DU SITE DE ST PIERRE	27/07/2005	2 212,60			2 212,60	2 212,60	2 212,60
21728		autres agencet et aménagt terrains		2 212,60	-	-	2 212,60	2 212,60	2 212,60
21751	21751/1109	TRAVAILX DE VOIRIE ST PIERRE EN VAL	03/11/2011	8 068,85			8 068,85	8 068,85	8 068,85
21751	21751/1117	VORRE ST PIERRE EN VAL VC400 VC204	07/11/2011	24 869,76			24 869,76	24 869,76	24 869,76
21751	21751/1605	voirre ST PIERRE 2015 vo 400	16/08/2015	32 852,84			32 852,84	32 852,84	32 852,84
21751		réseaux de voirie		65 809,45	-	-	65 809,45	65 809,45	65 809,45
217534	217534/1101	REPLACEMENT ARMURE EP ANSTRÉE ST PIERRE EN VAL	31/03/2011	1 692,24			1 692,24	1 692,24	1 692,24
217534	217534/1601	st pierre 146 affact EP rue palerne baby prog 2015 - réax éclairage public	29/04/2015	18 433,43			18 433,43	18 433,43	18 433,43
217534	217534/1611	st pierre 294 EP COB prog 2015 1 hollage op4 pr op4 tiers par SDE	19/11/2015	48 233,56			48 233,56	48 233,56	48 233,56
217534	217534/1610	st pierre 204 Ir EP linaires veloutes BOG 2014-00 (éclairage public) prog 2012 (ds prog horloges)	07/09/2015	18 131,49			18 131,49	18 131,49	18 131,49
217534	217534/1601	st pierre 266 EP rue babau COB prog 2014 opd op4 de tiers par SDE	17/09/2015	9 625,87			9 625,87	9 625,87	9 625,87
217534	217534/1602	st pierre EP 15 affact prog 2014 rue babau - COB aff écol public op4 pr op4 de tiers par SDE	13/09/2015	3 411,10			3 411,10	3 411,10	3 411,10
217534	217534/1607	st pierre 166 affact EP rue du (reseau S&G) prog 2015 - réax écol public	20/09/2015	9 133,80			9 133,80	9 133,80	9 133,80
217534	2317/0711	20E TR ECL. PUBL. ST PIERRE EN V.	30/12/2006	24 789,85			24 789,85	24 789,85	24 789,85
217534	2317/0716	21E TR ECL. PUBL. ST PIERRE EN V.	13/12/2007	4 395,11			4 395,11	4 395,11	4 395,11
217534	2317/0729	19E TR ECL. PUBL. ST PIERRE EN V.	27/12/2007	2 084,74			2 084,74	2 084,74	2 084,74
217534	2317/1104	23E TR ECL. PUBL. ST PIERRE EN VAL	08/09/2011	2 007,28			2 007,28	2 007,28	2 007,28
217534	2317/1109-128	24E TR EP ST PIERRE	17/11/2011	21 622,90			21 622,90	21 622,90	21 622,90
217534	2317/1202	25E TR EP ST PIERRE EN VAL	01/09/2012	68 979,32			68 979,32	68 979,32	68 979,32
217534	2317/1204	58E TR REFORCEMENT EP ST PIERRE EN VAL	30/10/2012	13 594,10			13 594,10	13 594,10	13 594,10
217534	2317/1306-2	28E TR EP 5 HORLOGES ST PIERRE EN VAL	31/12/2010	3 663,77			3 663,77	3 663,77	3 663,77
217534	2317/1405	27E TR EP ST PIERRE EN VAL	24/04/2011	40 041,51			40 041,51	40 041,51	40 041,51
217534		réseaux électricifcation		278 850,07	-	-	278 850,07	278 850,07	278 850,07
	TOTAL			343 872,12			343 872,12	343 872,12	343 872,12

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2016 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Saint-Pierre-en-Val s'élève à 1 066 989.20 €.

Article 19 : Répartition par commune – Saint-Rémy-Brosrocourt

1. Transfert des contrats

La commune de Saint-Rémy-Brosrocourt devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] de renforcement de réseaux - travaux "Hameau Brosrocourt poste "Cumont"(Saint-Rémy-Brosrocourt)	SDE 76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M2O
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés [2016-2018] d'effacement de réseaux et d'éclairage public- travaux "Heudellimont rue des canadiens" (Saint Rémy Brosrocourt)	SDE 76

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Rémy-Brosrocourt

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Saint-Rémy-Brosrocourt s'élève à 801 288.83 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Rémy-Brosrocourt

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Saint-Rémy-Brosrocourt représentent une valeur nette de 9 811.33 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE
								Saint-Rémy-Brosrocourt	Saint-Rémy-Brosrocourt	
2041582	2041582/10/04	st remy 16è effact élec rue Binet prog 2015 - réax électrique	30/03/2018	7 497,38	-	-	7 497,38	7 497,38	7 497,38	7 497,38
2041582		Bâtiments et Installations		7 497,38	-	-	7 497,38	7 497,38	7 497,38	7 497,38
2152	2152/04/01	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97	2 313,97
2152		Installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	2 313,97	2 313,97	2 313,97
2188	2188/04/01	68 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	28/10/2004	69 792,00	80 646,18	- 10 854,18	-	X		6 231,43
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,80	15 240,80	-	-	X		1 361,80
2188		autres immobilisations corporelles		85 041,30	85 696,08	- 10 654,18	-			7 693,03
TOTAL				119 199,89	96 803,06	- 10 854,18	34 107,99	9 811,31		17 404,35

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 412 053,58 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Rémy-Boscrocourt	Saint-Rémy-Boscrocourt
21751	21751/09/10	VORE ST REMY	15/09/2009	279 256,29			279 256,29	279 256,29	279 256,29
21761		réseaux de voirie		279 256,29	-	-	279 256,29	279 256,29	279 256,29
217534	217534/04/09	LOIERS ELECTRIQUES ST REMY BOS	01/01/1994	132 797,29			132 797,29	132 797,29	132 797,29
217534		réseaux électrification		132 797,29	-	-	132 797,29	132 797,29	132 797,29
	TOTAL			412 053,58			412 053,58	412 053,58	412 053,58

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 330 075,44 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Saint-Rémy-Boscrocourt	Saint-Rémy-Boscrocourt
21751	21751/03/22	RENFORCEM VORE ST REMY VCA7205.401	04/09/2009	27 894,16			27 894,16	27 894,16	27 894,16
21751	21751/10/09	TX VORE ST REMY VCA-VCA005	01/07/2010	7 457,26			7 457,26	7 457,26	7 457,26
21751	21751/11/10	TRAVAUX DE VORE ST REMY	09/11/2011	2 799,78			2 799,78	2 799,78	2 799,78
21751	21751/16/09	voies ST REMY BOSCROCOURT 2016 VCA01	09/10/2015	4 302,75			4 302,75	4 302,75	4 302,75
21751	21751/16/02	travaux voirie VC 401 ST REMY BOSCROCOURT / marché 2014 MAPARAPPA 10017	31/01/2015	24 495,11			24 495,11	24 495,11	24 495,11
21751	21751/16/08	voies St Remy Boscrocourt	28/09/2015	857,45			857,45	857,45	857,45
21761		réseaux de voirie		67 606,81	-	-	67 606,81	67 606,81	67 606,81
217534	217534/13/01	L'ANTERIE JA ST REMY ACCIDENTE SEPT 2012	17/01/2013	852,93			852,93	852,93	852,93
217534	217534/18/06	St Remy Boscrocourt 208 (EP prop 2015 ham boscrocourt - Parclop CCYP	30/09/2015	18 643,91			18 643,91	18 643,91	18 643,91
217534	217534/18/08	St Remy 188 affect. EP rue Binal prop 2015 - 188x élec public	30/09/2015	13 279,80			13 279,80	13 279,80	13 279,80
217534	2317/07/19	21E TR ECL. PUBL. ST REMY	13/12/2007	24 278,54			24 278,54	24 278,54	24 278,54
217534	2317/09/01-124	54E TR RENF. EP ST REMY CROIX DE PERRE	30/11/2009	4 895,01			4 895,01	4 895,01	4 895,01
217534	2317/10/09-121	21E TR ECL. PUBL. ST REMY BOSCROCOURT	19/11/2010	32 127,01			32 127,01	32 127,01	32 127,01
217534	2317/11/08-126	24E TR EP ST REMY	17/11/2011	18 038,74			18 038,74	18 038,74	18 038,74
217534	2317/12/03	25E TR EP ST REMY BOSCROCOURT	01/09/2012	84 401,21			84 401,21	84 401,21	84 401,21
217534	2317/12/05	59E TR RENFORCEM. EP ST REMY BOSCROCOURT	30/10/2012	25 679,99			25 679,99	25 679,99	25 679,99
217534	2317/13/01	26E TR EP ST REMY	05/04/2013	5 516,21			5 516,21	5 516,21	5 516,21
217534	2317/13/06-7	26E TR EP-3 HORLOGES ST REMY BOSCROCOURT	01/12/2013	2 198,27			2 198,27	2 198,27	2 198,27
217534	2417/14/09	27E TR EP ST REMY BOSCROCOURT	26/04/2014	10 481,72			10 481,72	10 481,72	10 481,72
217534	2317/20/09/06-15	20E TR ECL. PUBL. ST REMY	30/12/2009	9 018,39			9 018,39	9 018,39	9 018,39
217534	2317/20/09/01	63E TR RENF. EP ST REMY	09/01/2009	13 057,20			13 057,20	13 057,20	13 057,20
217534		réseaux électrification		262 468,93	-	-	262 468,93	262 468,93	262 468,93
	TOTAL			330 075,44			330 075,44	330 075,44	330 075,44

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt s'élève à 801 288,83 €.

Article 20 : Répartition par commune – Sept-Meules

1. Transfert des contrats

La commune de Sept-Meules devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Cocontractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés (2016 - 2018) d'éclairage public - travaux "rue des 7 moulins" (Sept-Meules)	SDE76
Convention financière pour la réalisation de travaux programmés (2016 - 2018) d'éclairage public - travaux "rue du Clos de la Chapelle" (Sept-Meules)	SDE76
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	M2O

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Sept-Meules

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Sept-Meules s'élève à 236 510.91 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Sept-Meules

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Sept-Meules représentent une valeur nette de 3 009.26 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE	
								Sept-Meules	Sept-Meules	Sept-Meules	Sept-Meules
2145	2146015/07	baillage 2015 genre randonnée sept meules	16/12/2015	934,28	-	-	934,28	934,28		934,28	
2145		const sol solruil instal agencet amégat		934,28	-	-	934,28	934,28		934,28	
2162	216204/01	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	1 156,98		1 156,98	
2162		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	1 156,98		1 156,98	
2188	218804/01	68 CONTAINERS COLLECTE SELECTIF	29/10/2004	69 792,00	80 846,16	10 854,16	-	X			1 869,43
2188	218805/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,50	15 249,50	-	-	X			408,48
2188	218816/08	10 COLONNES tri selectif bois (2 bancs 3 verre 3 enb) 1 dépliant criet boaf at n monchy le mar sept m	22/10/2015	9 180,00	-	1 836,00	7 344,00		916,00		1 147,50
2188		autres immobilisations corporelles		94 221,90	95 896,06	9 018,16	7 344,00		916,00		1 426,41
TOTAL				121 740,61	95 896,06	9 018,16	24 889,01		3 009,26		5 516,67

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Sept-Meules et ses adionctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Sept-Meules figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 153 147.99 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Sept-Meules	Sept-Meules
21751	21751/00/11	VOIE SEPT-MELLES	10/06/2009	59 710,19			59 710,19	59 710,19	59 710,19
21751		réseaux de voirie		59 710,19	-	-	59 710,19	59 710,19	59 710,19
217534	217534/00/70	LIGNES ÉLECTRIQUES SEPT-MELLES	01/01/1978	93 437,80			93 437,80	93 437,80	93 437,80
217534		réseaux électrification		93 437,80	-	-	93 437,80	93 437,80	93 437,80
TOTAL				153 147,99			153 147,99	153 147,99	153 147,99

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Sept-Meules figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 74 848.66 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Sept-Meules	Sept-Meules
21751	21751/09/23	REPARC/BMT VOIE SEPT-MELLES CHERANCOMARD	04/09/2009	4 205,16			4 205,16	4 205,16	4 205,16
21751	21751/10/09	TX VOIE SEPT-MELLES VO 202	01/07/2010	1 061,45			1 061,45	1 061,45	1 061,45
21751	21751/11/11	TRAVAUX DE VOIE SEPT-MELLES	03/11/2011	712,45			712,45	712,45	712,45
21751	21751/12/04	TX VOIE SEPT-MELLES VO 3	10/08/2012	8 850,58			8 850,58	8 850,58	8 850,58
21751	21751/18/09	voies souterraines	22/09/2016	3 807,51			3 807,51	3 807,51	3 807,51
21751		réseaux de voirie		16 643,15	-	-	16 643,15	16 643,15	16 643,15
217534	217534/10/01	REMPLT MAT SEPT-MELLES 825 ET 827	07/07/2010	5 775,60			5 775,60	5 775,60	5 775,60
217534	217534/11/05	REPLACEMENT ARMURE ECL PUBLIC SEPT-MELLES	04/11/2011	2 343,85			2 343,85	2 343,85	2 343,85
217534	2317/10/07-121	2317 ECL. PUBL. SEPT-MELLES	18/11/2010	20 352,29			20 352,29	20 352,29	20 352,29
217534	2317/11/14-126	2417 ECL SEPT-MELLES	17/11/2011	29 733,77			29 733,77	29 733,77	29 733,77
217534		réseaux électrification		68 205,51	-	-	68 205,51	68 205,51	68 205,51
TOTAL				74 848,66			74 848,66	74 848,66	74 848,66

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Sept-Meules s'élève à 236 510.91 €.

Article 21 : Répartition par commune – Touffreville-sur-Eu

1. Transfert des contrats

La commune de Touffreville-sur-Eu devient partie aux contrats suivants :

Objet du contrat	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	MZO

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Touffreville-sur-Eu

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Touffreville-sur-Eu s'élève à 425 976.82 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Touffreville-sur-Eu

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Touffreville-sur-Eu représentent une valeur nette de 46 101.44 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE		VALEUR BRUTE
								Touffreville-sur-Eu	Touffreville-sur-Eu	
2041512	204151/110/02-122	10E TRÉFFT REX ELECT TOUFFREVILLE SUR EU	19/11/2010	9 887,26	4 943,65	888,73	3 954,87	3 954,87		9 887,26
2041512	204151/110/4-122	10E TRÉFFACEMENT RES ELECTR TOUFFREVILLE	08/11/2011	2 024,00	809,64	202,41	1 012,01	1 012,01		2 024,00
2041512		bâtiments et installations		11 911,31	6 753,29	1 191,14	4 966,88	4 966,88		11 911,31
2041582	2041582/1203	12E TRÉFFACEMENT RESEAUX ELECTRIQUES TOUFFREVILLE	07/11/2012	9 887,43	2 998,22	988,74	5 892,47	5 892,47		9 887,43
2041582	2041582/1402	12E TRÉFFACEMENT RESEAUX ELECTRIQUES TOUFFREVILLE	26/02/2014	1 325,43	132,54	132,54	1 060,35	1 060,35		1 325,43
2041582	2041582/1605	Touffreville 188 affect élec rue nationale krp gare prog 2015 - réseau électrique	05/07/2016	29 251,91	-	-	29 251,91	29 251,91		29 251,91
2041582		bâtiments et installations		40 564,77	3 128,76	1 151,28	36 304,73	36 304,73		40 564,77
2145	2145/15/04	balisage 2015 sentiers randonnée Touffreville	13/11/2015	440,88	-	-	440,88	440,88		440,88
2145		conat sol autreul instalagenct Amégat		440,88	-	-	440,88	440,88		440,88
2152	2152/04/01	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,63	-	-	26 610,63	3 470,95		3 470,95
2152		installations de voirie		26 610,63	-	-	26 610,63	3 470,95		3 470,95
2188	2188/04/01	66 CONTENEURS COLLECTE SELECTIF	28/10/2004	69 792,00	80 649,18	10 854,16	-	X		7 477,71
2188	2188/05/01	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X		1 633,92
2188	2188/09/02	4 CONTENEURS TRI SELECTIF (3 Touffreville ; 1 Criels sur Mer)	19/10/2009	6 984,64	6 984,64	-	-	X		5 238,48
2188	2188/15/06	10 COLONNES tri sélectif bois (2 Joux 3 verre à emb) Adelpor/criel tout si n tronchy le m sept m	22/10/2015	9 180,00	-	1 636,00	7 344,00	918,00		1 147,50
2188		autres immobilisations corporelles		101 206,54	102 880,70	9 018,16	7 344,00	918,00		16 497,51
TOTAL				180 734,13	111 782,76	6 695,74	78 667,12	46 101,44		71 685,52

- Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Touffreville-sur-Eu et ses adonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Touffreville-sur-Eu figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 235 274,57 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Touffreville-sur-Eu	Touffreville-sur-Eu
21751	21751/09/12	VORRE TOUFFREVILLE SUR EU	16/09/2009	76 590,92			76 590,92	76 590,92	76 590,92
21751		réseaux de voirie		76 590,92			76 590,92	76 590,92	76 590,92
217534	217534/08/12	EPA CEMT RESEAUX TOUFFREVILLE	01/01/2004	81 506,81			81 506,81	81 506,81	81 506,81
217534	217534/08/13	EQU PUBLIC TOUFFREVILLE	01/01/1999	5 150,27			5 150,27	5 150,27	5 150,27
217534	217534/08/14	METREQU PUBL TOUFFREVILLE	01/01/2003	9 133,72			9 133,72	9 133,72	9 133,72
217534	217534/08/15	RES ELECTR CEMT TOUFFREVILLE	01/01/2000	2 598,01			2 598,01	2 598,01	2 598,01
217534	217534/08/16	EQU PUBLIC TOUFFREVILLE	01/01/1974	4 759,04			4 759,04	4 759,04	4 759,04
217534	217534/08/17	AMENAGT RES EAU ELEC TOUFFREVILLE	01/01/1984	25 599,50			25 599,50	25 599,50	25 599,50
217534	217534/08/18	TR ECTR PUBL TOUFFREVILLE	01/01/2004	29 936,30			29 936,30	29 936,30	29 936,30
217534		réseaux d'électrification		158 883,65			158 883,65	158 883,65	158 883,65
		TOTAL		235 274,57			235 274,57	235 274,57	235 274,57

Les adonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Touffreville-sur-Eu figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 150 115,98 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP.	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Touffreville-sur-Eu	Touffreville-sur-Eu
21751	21751/1/12	TRAVAUX DE VORRE TOUFFREVILLE	09/11/2011	2 842,76			2 842,76	2 842,76	2 842,76
21751	21751/1/18	VORRE TOUFFREVILLE VCI	07/11/2011	4 744,02			4 744,02	4 744,02	4 744,02
21751	21751/1/205	TX VORRE TOUFFREVILLE VCI	10/08/2012	14 078,97			14 078,97	14 078,97	14 078,97
21751		réseaux de voirie		21 665,75			21 665,75	21 665,75	21 665,75
217534	217534/1/103	REMPLACEMENT ACCIDENTE CROIS TOUFFREVILLE	31/03/2011	1 683,32			1 683,32	1 683,32	1 683,32
217534	217534/1/508	Touffreville 208 EP prog 2015 - Rue de la maderrie imp de la gare OCB opé par SDE	30/06/2015	33 635,77			33 635,77	33 635,77	33 635,77
217534	217534/1/610	Touffreville 188 et (act) EP rue maderrie imp gare prog 2015 - rpx électrique	30/09/2016	21 225,52			21 225,52	21 225,52	21 225,52
217534	2317/07/13	20E TR ECL PUBL TOUFFREVILLE	30/12/2008	1 838,43			1 838,43	1 838,43	1 838,43
217534	2317/07/20	21E TR ECL PUBL TOUFFREVILLE	12/12/2007	1 884,58			1 884,58	1 884,58	1 884,58
217534	2317/10/05-171	23E TR ECL PUBL TOUFFREVILLE SUR EU	19/11/2010	11 123,50			11 123,50	11 123,50	11 123,50
217534	2317/10/11-122	10E TR ECL EP TOUFFREVILLE SUR EU	19/11/2010	4 320,93			4 320,93	4 320,93	4 320,93
217534	2317/11/10-126	24E TR EP TOUFFREVILLE	17/11/2011	17 873,84			17 873,84	17 873,84	17 873,84
217534	2317/12/08	12E TR ECL ECLAIRAGE PUBL TOUFFREVILLE	07/11/2012	2 040,87			2 040,87	2 040,87	2 040,87
217534	2317/12/07	25E TR EP TOUFFREVILLE	07/11/2012	25 815,76			25 815,76	25 815,76	25 815,76
217534	2317/13/05-4	28E TR EP A HORLOGER TOUFFREVILLE SUR EU	31/12/2013	2 931,02			2 931,02	2 931,02	2 931,02
217534	2317/14/01	26E TR EP TOUFFREVILLE SUR EU	01/04/2014	4 276,91			4 276,91	4 276,91	4 276,91
217534		réseaux d'électrification		128 450,23			128 450,23	128 450,23	128 450,23
		TOTAL		150 115,98			150 115,98	150 115,98	150 115,98

3. Transfert du passif

Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Touffreville-sur-Eu s'élève à 425 976,82 €.

Article 22 : Répartition par commune – Villy-sur-Yères

1. Transfert des contrats

La commune de Villy-sur-Yères devient partie aux contrats suivants :

Objet du marché	Co-contractant
Convention de participation au financement de travaux d'aménagement numérique	Département 76 / Seine-Maritime Numérique
Convention relative à l'adhésion des communes de la CCYP au service collectif d'entretien de l'éclairage public	SDE 76
Contrat de fourniture d'électricité pour la compétence éclairage public	EDF
Convention portant autorisation d'occupation domaniale (répéteurs)	MZO

2. Transfert de l'actif

- Estimation de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Villy-sur-Yères

Le montant estimé de l'actif figurant au bilan du compte de gestion 2015 à transférer à la commune de Villy-sur-Yères s'élève à 264 331.71 €.

- Biens acquis par la CCYP figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Villy-sur-Yères

Les biens figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 à transférer à la commune de Villy-sur-Yères représentent une valeur nette de 13 093.86 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMP	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE Villy-sur-Yères	VALEUR BRUTE Villy-sur-Yères
2041512	204151/1004-122	11E TR EFFTR SX ELECT VILLY SUR YERES	31/12/2010	3 545,52	1 772,75	354,55	1 418,22	1 418,22	3 545,52
2041512	204151/1104-127	2E ACOMPTE 11E TR EFFACEMT RES ELECTRIQUES VILLY SUR YERES	20/06/2011	4 727,30	1 890,98	472,74	2 363,66	2 363,66	4 727,30
2041512		bâtiments et installations		8 272,88	3 663,71	827,29	3 781,88	3 781,88	8 272,88
2041582	2041582/1201	11E TR EFFACEMT RESEAUX ELECTR VILLY SUR YERES	06/07/2012	2 873,28	861,89	287,33	1 723,94	1 723,94	2 873,28
2041582		bâtiments et installations		2 873,28	861,89	287,33	1 723,94	1 723,94	2 873,28
2145	2145/1505	besoigne 2015 sentiers randonnée Villy	13/11/2015	1 374,07	-	-	1 374,07	1 374,07	1 374,07
2146		const sol autrui instal agent et amégat		1 374,07	-	-	1 374,07	1 374,07	1 374,07
2152	2152/0401	MISE EN OEUVRE DU TRI SELECTIF	14/10/2004	26 610,83	-	-	26 610,83	2 313,97	2 313,97
2152		installations de voirie		26 610,83	-	-	26 610,83	2 313,97	2 313,97
2181	2181/1801	2 vélos Chapelde de Villy-sur-Yères	23/09/2016	3 100,00	-	-	3 100,00	3 100,00	3 100,00
2181	2181/1802	2 grilles Chapelde de Villy-sur-Yères	26/09/2016	800,00	-	-	800,00	800,00	800,00
2181				3 900,00	-	-	3 900,00	3 900,00	3 900,00
2188	2188/0401	08 CONTENEURS COLLECTIF SELECTIF	28/10/2004	69 792,00	80 646,16	10 854,16	-	X	3 735,86
2188	2188/0501	COLONNES TRI SELECTIF	12/05/2005	15 249,90	15 249,90	-	-	X	816,86
2188		autres immobilisations corporelles		85 041,90	85 896,06	10 854,16	-	-	4 655,82
TOTAL				120 072,74	100 421,76	9 739,54	37 350,92	13 093,86	23 289,99

• Biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Villy-sur-Yères et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016

Les biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Villy-sur-Yères figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 149 445,56 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Villy-sur-Yères	Villy-sur-Yères
		VILLY-SUR-YÈRES	16/02/2016	88 835,09			88 835,09	88 835,09	88 835,09
21751		réseaux de voirie		88 835,09			88 835,09	88 835,09	88 835,09
		PARCELLES COMMUNALES VILLY-SUR-YÈRES	21/01/1988	80 610,47			80 610,47	80 610,47	80 610,47
21753		réseaux d'électrification		80 610,47			80 610,47	80 610,47	80 610,47
	TOTAL			149 445,56			149 445,56	149 445,56	149 445,56

Les adjonctions des biens mis à disposition de la CCYP par la commune de Villy-sur-Yères figurant à l'état de l'actif au 22 novembre 2016 représentent une valeur nette de 93 456,39 €. Ces biens sont répartis de la façon suivante :

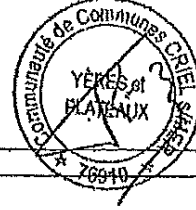
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURS	AMOR. 2016	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE	VALEUR BRUTE
								Villy-sur-Yères	Villy-sur-Yères
21751	21751/1105	TRAVAUX DE VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	7 865,20			7 865,20	7 865,20	7 865,20
21751	21751/1109	VILLY-SUR-YÈRES	07/11/2011	16 581,05			16 581,05	16 581,05	16 581,05
21751		réseaux de voirie		24 126,23			24 126,23	24 126,23	24 126,23
21751	21751/1106	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	8 231,33			8 231,33	8 231,33	8 231,33
21751	21751/1104	VILLY-SUR-YÈRES	06/07/2015	4 082,02			4 082,02	4 082,02	4 082,02
21751	21751/1103	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	2 865,93			2 865,93	2 865,93	2 865,93
21751	21751/1102	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	4 834,26			4 834,26	4 834,26	4 834,26
21751	21751/1101	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	8 056,02			8 056,02	8 056,02	8 056,02
21751	21751/1100	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	1 837,42			1 837,42	1 837,42	1 837,42
21751	21751/1099	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	15 708,76			15 708,76	15 708,76	15 708,76
21751	21751/1098	VILLY-SUR-YÈRES	04/11/2011	23 831,39			23 831,39	23 831,39	23 831,39
21753	21753/1101	réseaux d'électrification	03/09/2014	89 330,14			89 330,14	89 330,14	89 330,14
21753		réseaux d'électrification		89 330,14			89 330,14	89 330,14	89 330,14
	TOTAL			93 456,39			93 456,39	93 456,39	93 456,39

3. Transfert du passif

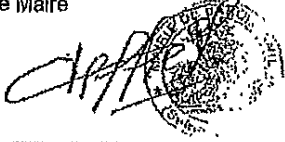
Le passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 est constitué des fonds propres (dotations, mise à disposition chez le bénéficiaire, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice, différences sur la réalisation d'immobilisation, fonds globalisés, subventions non transférables) et des dettes (emprunts et dettes financières divers ; fournisseurs et comptes rattachés). Le montant estimé à transférer à la commune de Villy-sur-Yères s'élève à 264 331,71 €.

Fait à Criel-sur-Mer, le 14 DEC. 2016 en quatorze exemplaires.

Pour la communauté de communes Yères et Plateaux,
Le Président



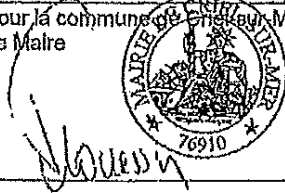
Pour la commune de Baromesnil
Le Maire



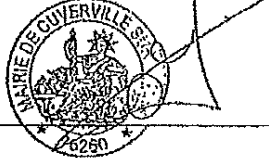
Pour la commune de Canehhan
Le Maire



Pour la commune de Criel-sur-Mer
Le Maire



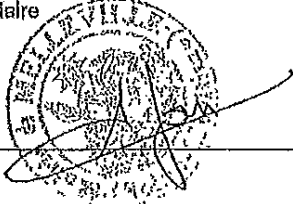
Pour la commune de Cuverville-sur-Yères
Le Maire



Pour la commune de Le Mesnil-Réaume
Le Maire



Pour la commune de Melleville
Le Maire



Pour la commune de Monchy-sur-Eu
Le Maire

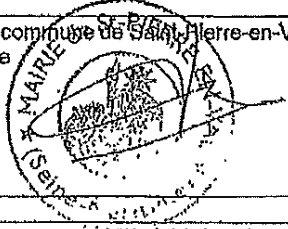


Pour la commune de Saint-Martin-le-Gaillard
Le Maire



Saint-Martin-le-Gaillard
Le Maire,
Marius FROMENTIN

Pour la commune de Saint-Pierre-en-Val
Le Maire



Pour la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt
Le Maire



Pour la commune de Saint-Meules
Le Maire



Pour la commune de Touffreville-sur-Eu
Le Maire



Pour la commune de Yères-sur-Yères
Le Maire



ANNEXES

ANNEXE 1 – REPARTITION DES BIENS DE LA CCYP FIGURANT A L'ACTIF AU 31 DECEMBRE 2016

ANNEXE 2 – CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION DES SOLDES D'EXECUTION

ANNEXE 3 – RESTES A REALISER PREVISIONNELS CONCERNANT LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU 31 DECEMBRE 2016

ANNEXE 4 – CALCUL DE LA CLE LIEE AUX CONTENEURS

ANNEXE 5 – CALCUL DE LA CLE LIEE AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ANNEXE 6 - REPARTITION DU BILAN FIGURANT AU COMPTE DE GESTION 2015 – DONNEES A TITRE INDICATIF

N° ligne	COMPTES	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. ANTÉRIEURES	ANNEE 2016	COMPTABILISATION PAR A.C.O.S.H.				COMPTABILISATION PAR LA C.C.O.F.F.				COMPTABILISATION ECARTAIRES
								Dotations	Dotations	Dotations	Dotations	Dotations	Dotations	Dotations	Dotations	
46	2102	2102001	AMBIENANT POINT D'ACCÈS 15	00/02/07	81 844,21	-	-	81 844,21	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
47	2102	2102002	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	27/05/14	1 567,29	-	-	1 567,29	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
48	2102	2102003	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	01/07/09	527,19	-	-	527,19	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
49	2102	2102004	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	01/07/09	84 138,78	-	-	84 138,78	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
50	2102	2102005	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	3 350,31	-	-	3 350,31	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
51	2102	2102006	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	1 720,38	-	-	1 720,38	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
52	2102	2102007	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	1 846,00	-	-	1 846,00	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
53	2102	2102008	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	4 038,99	-	-	4 038,99	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
54	2102	2102009	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	1 747,87	-	-	1 747,87	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
55	2102	2102010	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	320,35	-	-	320,35	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
56	2102	2102011	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	834,28	-	-	834,28	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
57	2102	2102012	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	837,24	-	-	837,24	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
58	2102	2102013	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	03/12/15	9 325,41	-	-	9 325,41	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
59	2102	2102014	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	04/02/04	36 619,83	-	-	36 619,83	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
60	2102	2102015	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	804,81	-	-	804,81	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
61	2102	2102016	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	1 496,28	-	-	1 496,28	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
62	2102	2102017	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	27 366,54	-	-	27 366,54	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
63	2102	2102018	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	31 252,21	-	-	31 252,21	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
64	2102	2102019	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	1 706,49	-	-	1 706,49	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
65	2102	2102020	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	1 782,89	-	-	1 782,89	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
66	2102	2102021	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	3 852,08	-	-	3 852,08	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
67	2102	2102022	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 234,86	-	-	2 234,86	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
68	2102	2102023	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
69	2102	2102024	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
70	2102	2102025	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
71	2102	2102026	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
72	2102	2102027	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
73	2102	2102028	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
74	2102	2102029	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
75	2102	2102030	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
76	2102	2102031	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
77	2102	2102032	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
78	2102	2102033	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
79	2102	2102034	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
80	2102	2102035	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
81	2102	2102036	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
82	2102	2102037	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
83	2102	2102038	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
84	2102	2102039	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
85	2102	2102040	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
86	2102	2102041	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
87	2102	2102042	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
88	2102	2102043	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
89	2102	2102044	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
90	2102	2102045	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
91	2102	2102046	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
92	2102	2102047	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
93	2102	2102048	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
94	2102	2102049	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
95	2102	2102050	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
96	2102	2102051	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens
97	2102	2102052	AMBIENANT PAVÉ DE DÉPÔSÉ CRUEL	06/01/05	2 252,45	-	-	2 252,45	-	-	-	-	-	-	-	Amortissement de biens

N° INP	COMPTE	N° PARTIENRE	DESTINATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	ABCIL ANTÉRIEURS	MARS 2011	VALEUR NETTE	Communes rattachées par la C2011				Communes rattachées par la C2012				Communes rattachées par la C2017		COMPTES DÉTAILLÉS		
									Bréviéville	Dicksmare	La Motte-Hérivaux	Montbailly	Montbailly-Vil	Montbailly-Vil	Chérel	Commeville	Commeville	Commeville		Commeville	Commeville
205	21704	21704001	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
206	21704	21704002	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
207	21704	21704003	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
208	21704	21704004	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
209	21704	21704005	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
210	21704	21704006	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
211	21704	21704007	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
212	21704	21704008	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
213	21704	21704009	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
214	21704	21704010	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
215	21704	21704011	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
216	21704	21704012	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
217	21704	21704013	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
218	21704	21704014	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
219	21704	21704015	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
220	21704	21704016	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
221	21704	21704017	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
222	21704	21704018	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
223	21704	21704019	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
224	21704	21704020	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
225	21704	21704021	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
226	21704	21704022	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
227	21704	21704023	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
228	21704	21704024	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
229	21704	21704025	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
230	21704	21704026	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
231	21704	21704027	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
232	21704	21704028	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
233	21704	21704029	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
234	21704	21704030	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
235	21704	21704031	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
236	21704	21704032	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
237	21704	21704033	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
238	21704	21704034	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
239	21704	21704035	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
240	21704	21704036	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
241	21704	21704037	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
242	21704	21704038	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
243	21704	21704039	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
244	21704	21704040	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
245	21704	21704041	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
246	21704	21704042	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
247	21704	21704043	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
248	21704	21704044	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
249	21704	21704045	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
250	21704	21704046	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
251	21704	21704047	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
252	21704	21704048	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
253	21704	21704049	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
254	21704	21704050	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
255	21704	21704051	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
256	21704	21704052	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													
257	21704	21704053	UNION ELECTRIQUE VALLEE D'EU	01/01/1984	15 524,44			15 524,44													

N°	LIBRE	COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMOR. 31/12	VALEUR NETTE	Communes rattachées par le décret						Commune reprise pour le CCIP	TOTAL	COMMENTS/REMARKS
									24 Mars 1982	15 Mars 1982	15 Mars 1982	15 Mars 1982	15 Mars 1982	15 Mars 1982			
40	218	218/0001	1	LES BAINS DU CALVARY	27/03/80	2 000,00	3 000,00	10 000,00									
42	218	218/0002	2	CONTINGENCE TRS SDE 27 MARS 1982	27/03/80	3 000,00	1 000,00	2 000,00									
43	218	218/0003	3	VIENNE AFFICHAGE BANCARD CCIP	15/03/82	2 000,00	700,00	1 300,00									
44	218	218/0004	4	10 COMMUNES DE BAINS	22/03/82	4 100,00	1 000,00	3 100,00									
45	218	218/0005	5	BIENS COMMUNES COMMUNAUX	01/01/82	65 000,00	10 000,00	55 000,00									
46	218	218/0006	6	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
47	218	218/0007	7	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
48	218	218/0008	8	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
49	218	218/0009	9	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
50	218	218/0010	10	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
51	218	218/0011	11	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
52	218	218/0012	12	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
53	218	218/0013	13	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
54	218	218/0014	14	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
55	218	218/0015	15	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
56	218	218/0016	16	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
57	218	218/0017	17	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
58	218	218/0018	18	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
59	218	218/0019	19	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
60	218	218/0020	20	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
61	218	218/0021	21	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
62	218	218/0022	22	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
63	218	218/0023	23	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
64	218	218/0024	24	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
65	218	218/0025	25	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
66	218	218/0026	26	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
67	218	218/0027	27	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
68	218	218/0028	28	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
69	218	218/0029	29	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
70	218	218/0030	30	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
71	218	218/0031	31	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
72	218	218/0032	32	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
73	218	218/0033	33	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
74	218	218/0034	34	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
75	218	218/0035	35	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
76	218	218/0036	36	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
77	218	218/0037	37	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
78	218	218/0038	38	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
79	218	218/0039	39	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
80	218	218/0040	40	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
81	218	218/0041	41	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
82	218	218/0042	42	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
83	218	218/0043	43	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
84	218	218/0044	44	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
85	218	218/0045	45	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
86	218	218/0046	46	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
87	218	218/0047	47	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
88	218	218/0048	48	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
89	218	218/0049	49	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
90	218	218/0050	50	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
91	218	218/0051	51	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
92	218	218/0052	52	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
93	218	218/0053	53	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
94	218	218/0054	54	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
95	218	218/0055	55	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
96	218	218/0056	56	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
97	218	218/0057	57	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
98	218	218/0058	58	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
99	218	218/0059	59	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									
100	218	218/0060	60	REMANENT REBAU ET PROTE CHL	01/01/82	1 000,00	1 000,00	0,00									

Biens nls à disposition par les communes à la CCIP
 Adjoints sur des biens nls à disposition par les communes à la CCIP
 Biens nls à disposition par les communes à la CCIP plus au SDE
 Adjoints sur des biens nls à disposition par les communes à la CCIP plus au SDE

N° ligne	COMpte	N° BREVETAGE	DESIGNATION DU TRAVAIL	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	AMORTISSEMENTS	Communes rattachées par la CCSEM				Communes rattachées avant le 22/03/2017				TOTAL	CUMUL DES VALEURS BRUTES				
								Châlons-sur-Marne	L'Isle-sur-Touloup	Montigny-sur-Loison	Sud-Loire-Val	Sud-Rhône-Alpes	Cambrai	Compiègne	Villers			Sud-Pyrenees	Toulon	Vaucluse	Yvelines
203	21750	217500001	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
204	21750	217500002	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
205	21750	217500003	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
206	21750	217500004	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
207	21750	217500005	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
208	21750	217500006	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
209	21750	217500007	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
210	21750	217500008	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
211	21750	217500009	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
212	21750	217500010	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
213	21750	217500011	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
214	21750	217500012	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
215	21750	217500013	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
216	21750	217500014	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
217	21750	217500015	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
218	21750	217500016	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
219	21750	217500017	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
220	21750	217500018	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
221	21750	217500019	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
222	21750	217500020	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
223	21750	217500021	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
224	21750	217500022	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
225	21750	217500023	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
226	21750	217500024	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
227	21750	217500025	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
228	21750	217500026	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
229	21750	217500027	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
230	21750	217500028	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
231	21750	217500029	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
232	21750	217500030	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
233	21750	217500031	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
234	21750	217500032	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
235	21750	217500033	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
236	21750	217500034	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																
237	21750	217500035	TRAVAIL DE MAINTIEN DE LA ROUTE	19/10/16	1 000,00																

REPARTITION DES AMORTISSEMENTS ANTICIPÉS

N° Inventaire	N° Inventaire	DESCRIPTION DE BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	ANNS ANTICIPÉS	ANNO 2016	VALEUR NETTE	Communes concernées par le CCSD				Communes concernées par le CCSD				COMPTES DÉBITÉS	COMPTES CREDITÉS
								Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	Yères	Plateaux		
46	210101010101	AMORTISSEMENT POINT VENTE N° 10	10/07/2007	11 824,12	-	-	11 824,12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
47	210101010102	AMORTISSEMENT POINT VENTE N° 2	27/06/2014	1 522,20	-	-	1 522,20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
48	210101010103	Point de vente N° 3	01/01/2016	527,40	-	-	527,40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
49	210101010104	Point de vente N° 4	01/01/2016	84 128,28	-	-	84 128,28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
50	210101010105	Mobilier 2015	15/11/2015	3 381,81	-	-	3 381,81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
51	210101010106	Mobilier 2015	02/11/2015	621,81	-	-	621,81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
52	210101010107	Mobilier 2015	10/11/2015	1 446,00	-	-	1 446,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
53	210101010108	Mobilier 2015	02/11/2015	402,24	-	-	402,24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
54	210101010109	Mobilier 2015	10/11/2015	1 274,87	-	-	1 274,87	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
55	210101010110	Mobilier 2015	17/11/2015	221,25	-	-	221,25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
56	210101010111	Mobilier 2015	01/12/2015	524,24	-	-	524,24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
57	210101010112	Mobilier 2015	18/11/2015	877,24	-	-	877,24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
58	210101010113	Mobilier 2015	02/12/2015	1 228,41	-	-	1 228,41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
59	210101010114	Mobilier 2015	14/11/2015	28 876,40	-	-	28 876,40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
60	210101010115	Mobilier 2015	26/01/2016	84,81	-	-	84,81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
61	210101010116	Mobilier 2015	21/04/2016	1 429,02	-	-	1 429,02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
62	210101010117	Mobilier 2015	23/02/2016	21 786,84	-	-	21 786,84	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
63	210101010118	Mobilier 2015	02/03/2016	12 222,22	-	-	12 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
64	210101010119	Mobilier 2015	04/02/2016	1 794,10	-	-	1 794,10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
65	210101010120	Mobilier 2015	04/02/2016	1 228,22	-	-	1 228,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
66	210101010121	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
67	210101010122	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
68	210101010123	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
69	210101010124	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
70	210101010125	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
71	210101010126	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
72	210101010127	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
73	210101010128	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
74	210101010129	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
75	210101010130	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
76	210101010131	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
77	210101010132	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
78	210101010133	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
79	210101010134	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
80	210101010135	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
81	210101010136	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
82	210101010137	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
83	210101010138	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
84	210101010139	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
85	210101010140	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
86	210101010141	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
87	210101010142	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
88	210101010143	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
89	210101010144	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
90	210101010145	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
91	210101010146	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
92	210101010147	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
93	210101010148	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
94	210101010149	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
95	210101010150	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
96	210101010151	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service
97	210101010152	Mobilier 2015	04/02/2016	2 222,22	-	-	2 222,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Allocation en fonction de la date de mise en service

N° des COMPTES	N° INDICATEUR	CLASSIFICATION DES BILANS	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	ANDES ANTÉRIEURES	ANDES 2016	Valeur nette	REPARTITION DES AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS							COMMENTAIRES ÉCARTS		
								SPONSORISÉ	DIM-HAMMIF	LES RUBRIQUES	ARRIVÉE	MANCHÉ/2016	SPONSORISÉ 2016	SPONSORISÉ 2016		SPONSORISÉ 2016	SPONSORISÉ 2016
238	217524	217524/0101	2016/02/15	19 023,00			19 023,00										Amortissement en fonction de la durée
239	217524	217524/0102	2016/02/15	7 461,98			7 461,98										Amortissement en fonction de la durée
240	217524	217524/0103	2016/02/15	79 818,18			79 818,18										Amortissement en fonction de la durée
241	217524	217524/0104	2016/02/15	3 879,74			3 879,74										Amortissement en fonction de la durée
242	217524	217524/0105	2016/02/15	8 224,53			8 224,53										Amortissement en fonction de la durée
243	217524	217524/0106	2016/02/15	4 922,22			4 922,22										Amortissement en fonction de la durée
244	217524	217524/0107	2016/02/15	27 202,23			27 202,23										Amortissement en fonction de la durée
245	217524	217524/0108	2016/02/15	83 779,28			83 779,28										Amortissement en fonction de la durée
246	217524	217524/0109	2016/02/15	10 192,15			10 192,15										Amortissement en fonction de la durée
247	217524	217524/0110	2016/02/15	103 246,93			103 246,93										Amortissement en fonction de la durée
248	217524	217524/0111	2016/02/15	5 182,18			5 182,18										Amortissement en fonction de la durée
249	217524	217524/0112	2016/02/15	59 827,74			59 827,74										Amortissement en fonction de la durée
250	217524	217524/0113	2016/02/15	5 897,74			5 897,74										Amortissement en fonction de la durée
251	217524	217524/0114	2016/02/15	18 477,20			18 477,20										Amortissement en fonction de la durée
252	217524	217524/0115	2016/02/15	48 220,28			48 220,28										Amortissement en fonction de la durée
253	217524	217524/0116	2016/02/15	9 201,10			9 201,10										Amortissement en fonction de la durée
254	217524	217524/0117	2016/02/15	29 292,29			29 292,29										Amortissement en fonction de la durée
255	217524	217524/0118	2016/02/15	8 224,53			8 224,53										Amortissement en fonction de la durée
256	217524	217524/0119	2016/02/15	10 246,19			10 246,19										Amortissement en fonction de la durée
257	217524	217524/0120	2016/02/15	22 146,22			22 146,22										Amortissement en fonction de la durée
258	217524	217524/0121	2016/02/15	18 121,43			18 121,43										Amortissement en fonction de la durée
259	217524	217524/0122	2016/02/15	8 224,53			8 224,53										Amortissement en fonction de la durée
260	217524	217524/0123	2016/02/15	2 441,10			2 441,10										Amortissement en fonction de la durée
261	217524	217524/0124	2016/02/15	21 894,90			21 894,90										Amortissement en fonction de la durée
262	217524	217524/0125	2016/02/15	9 224,53			9 224,53										Amortissement en fonction de la durée
263	217524	217524/0126	2016/02/15	9 224,53			9 224,53										Amortissement en fonction de la durée
264	217524	217524/0127	2016/02/15	12 572,19			12 572,19										Amortissement en fonction de la durée
265	217524	217524/0128	2016/02/15	22 224,53			22 224,53										Amortissement en fonction de la durée
266	217524	217524/0129	2016/02/15	2 224,53			2 224,53										Amortissement en fonction de la durée
267	217524	217524/0130	2016/02/15	5 224,53			5 224,53										Amortissement en fonction de la durée
268	217524	217524/0131	2016/02/15	12 424,53			12 424,53										Amortissement en fonction de la durée
269	217524	217524/0132	2016/02/15	2 146,22			2 146,22										Amortissement en fonction de la durée
270	217524	217524/0133	2016/02/15	13 172,17			13 172,17										Amortissement en fonction de la durée
271	217524	217524/0134	2016/02/15	28 224,53			28 224,53										Amortissement en fonction de la durée
272	217524	217524/0135	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
273	217524	217524/0136	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
274	217524	217524/0137	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
275	217524	217524/0138	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
276	217524	217524/0139	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
277	217524	217524/0140	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
278	217524	217524/0141	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
279	217524	217524/0142	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
280	217524	217524/0143	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
281	217524	217524/0144	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
282	217524	217524/0145	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
283	217524	217524/0146	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
284	217524	217524/0147	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
285	217524	217524/0148	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
286	217524	217524/0149	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
287	217524	217524/0150	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
288	217524	217524/0151	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
289	217524	217524/0152	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
290	217524	217524/0153	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
291	217524	217524/0154	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
292	217524	217524/0155	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
293	217524	217524/0156	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
294	217524	217524/0157	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
295	217524	217524/0158	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
296	217524	217524/0159	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
297	217524	217524/0160	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
298	217524	217524/0161	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée
299	217524	217524/0162	2016/02/15	24 224,53			24 224,53										Amortissement en fonction de la durée

N° RIB	COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DES BENS	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	ANOM ANTIQUAIRE	ANOM 2014	VALOIR NETTE	REPARTITION DES ADJUSTEMENTS ANTICIPES						COMPTES RECOURS				
									Diminuer le passif par le bilan			Augmenter le passif par le bilan				Diminuer le passif par le bilan	Augmenter le passif par le bilan	Diminuer le passif par le bilan	Augmenter le passif par le bilan
									Amortissement	Provisions	Plus-values	Amortissement	Provisions	Plus-values					
301	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. CAUCHAN	19/03/07	744,82			744,82								Allocation au budget de l'au			
302	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. CAUCHAN	19/03/07	35 297,09			35 297,09								Allocation au budget de l'au			
303	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. MONTAIGNE	07/02/07	2 043,00			2 043,00								Allocation au budget de l'au			
304	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	4 336,71			4 336,71								Allocation au budget de l'au			
305	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	54 279,54			54 279,54								Allocation au budget de l'au			
306	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	1 104,84			1 104,84								Allocation au budget de l'au			
307	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	4 694,25			4 694,25								Allocation au budget de l'au			
308	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	2 523,32			2 523,32								Allocation au budget de l'au			
309	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	5 497,27			5 497,27								Allocation au budget de l'au			
310	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	1 523,89			1 523,89								Allocation au budget de l'au			
311	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	2 264,24			2 264,24								Allocation au budget de l'au			
312	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
313	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	4 266,61			4 266,61								Allocation au budget de l'au			
314	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	12 212,25			12 212,25								Allocation au budget de l'au			
315	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	10 402,71			10 402,71								Allocation au budget de l'au			
316	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	1 200,91			1 200,91								Allocation au budget de l'au			
317	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	18 402,24			18 402,24								Allocation au budget de l'au			
318	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	20 276,85			20 276,85								Allocation au budget de l'au			
319	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	2 211,14			2 211,14								Allocation au budget de l'au			
320	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	11 229,42			11 229,42								Allocation au budget de l'au			
321	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
322	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	32 267,28			32 267,28								Allocation au budget de l'au			
323	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	32 267,28			32 267,28								Allocation au budget de l'au			
324	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	31 142,24			31 142,24								Allocation au budget de l'au			
325	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	4 203,20			4 203,20								Allocation au budget de l'au			
326	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	4 837,42			4 837,42								Allocation au budget de l'au			
327	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	1 200,91			1 200,91								Allocation au budget de l'au			
328	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	1 837,42			1 837,42								Allocation au budget de l'au			
329	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	11 229,42			11 229,42								Allocation au budget de l'au			
330	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
331	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
332	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
333	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
334	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
335	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
336	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
337	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
338	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
339	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
340	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
341	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
342	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
343	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
344	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
345	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
346	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
347	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
348	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
349	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
350	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
351	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
352	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
353	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			
354	31704	317040101	246 TR ECL. PUBL. ST JEAN DE LAUNAY	10/02/07	25 263,00			25 263,00								Allocation au budget de l'au			

N° DE COTE	N° INSCRIPTION	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR ACQUISE	ANCIEN ANCIENNE	VALORISANTE	REPARTITION DES MONTS/SEMENTS/ANTICIPIÉS										COMMUNES ÉCOOPÉRÉS ASSOCIÉS				
							Démembre reprises par le CCDB					Communes reprises par le CCU						Total Cotisations du			
		La Motte Ardouin		Cihacq Bouquet		Migette		Mazeyres		Saint-Pierre Bouquet		Cernin		Compiègne Vire		Sapignies Cailly			Tremblay en		Valeur Vale
214	3170-1317007	BOIS TR. SP. BOIS	03/02/2015	45 412,00		45 412,00															

N° REC. COMPTE	N° BREVETAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR SCOTE	ANCR. AUTOMAT.	ANCR. 2015	VALEUR NETTE	COMMUNITE INTERMUNICIPALE DE COEN				COMMUNES REPRISES POUR LE COEN				COMMENTS COMMUNES COEN
								Banquet	Charente-Maritime	La Rochelle	Maritime	Charente-Maritime	La Rochelle	Maritime	Charente-Maritime	
301	21234	2127015	1972007	764,82	-	-	764,82	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
302	21234	2127016	1972007	25 927,00	-	-	25 927,00	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
303	21234	2127017	1972007	224,60	-	-	224,60	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
304	21234	2127018	1972007	4 305,11	-	-	4 305,11	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
305	21234	2127019	1972007	21 775,54	-	-	21 775,54	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
306	21234	2127020	1972007	1 844,85	-	-	1 844,85	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
307	21234	2127021	1972007	4 648,89	-	-	4 648,89	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
308	21234	2127022	1972007	3 523,42	-	-	3 523,42	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
309	21234	2127023	1972007	5 407,27	-	-	5 407,27	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
310	21234	2127024	1972007	1 522,40	-	-	1 522,40	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
311	21234	2127025	1972007	3 064,74	-	-	3 064,74	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
312	21234	2127026	1972007	24 821,00	-	-	24 821,00	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
313	21234	2127027	1972007	4 855,51	-	-	4 855,51	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
314	21234	2127028	1972007	52 010,89	-	-	52 010,89	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
315	21234	2127029	1972007	10 407,71	-	-	10 407,71	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
316	21234	2127030	1972007	1 300,91	-	-	1 300,91	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
317	21234	2127031	1972007	14 423,41	-	-	14 423,41	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
318	21234	2127032	1972007	1 420,24	-	-	1 420,24	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
319	21234	2127033	1972007	130 778,65	-	-	130 778,65	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
320	21234	2127034	1972007	22 216,49	-	-	22 216,49	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
321	21234	2127035	1972007	11 529,49	-	-	11 529,49	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
322	21234	2127036	1972007	25 277,08	-	-	25 277,08	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
323	21234	2127037	1972007	28 127,41	-	-	28 127,41	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
324	21234	2127038	1972007	25 252,39	-	-	25 252,39	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
325	21234	2127039	1972007	11 103,49	-	-	11 103,49	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
326	21234	2127040	1972007	8 654,82	-	-	8 654,82	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
327	21234	2127041	1972007	4 203,82	-	-	4 203,82	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
328	21234	2127042	1972007	4 621,71	-	-	4 621,71	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
329	21234	2127043	1972007	11 829,49	-	-	11 829,49	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
330	21234	2127044	1972007	11 829,49	-	-	11 829,49	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
331	21234	2127045	1972007	2 072,29	-	-	2 072,29	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
332	21234	2127046	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
333	21234	2127047	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
334	21234	2127048	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
335	21234	2127049	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
336	21234	2127050	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
337	21234	2127051	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
338	21234	2127052	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
339	21234	2127053	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
340	21234	2127054	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
341	21234	2127055	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
342	21234	2127056	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
343	21234	2127057	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
344	21234	2127058	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
345	21234	2127059	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
346	21234	2127060	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
347	21234	2127061	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
348	21234	2127062	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
349	21234	2127063	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
350	21234	2127064	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
351	21234	2127065	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	
352	21234	2127066	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Plateaux	
353	21234	2127067	1972007	18 592,20	-	-	18 592,20	-	-	-	-	-	-	-	Attribution en faveur de la commune de Yères	

ANNEXE 2-Calcul d'une clé de répartition pour la répartition des aides d'exécution de la CCYP

Source: Bases 2016 de 2015 des 13 communes membres

Tableau des prévisions fiscales additionnelles prévues par la CCYP sur ses 13 communes membres - 2015

N°	Commune	Taux d'habitation (TH)				Taux sur le foncier bâti (TFB)				Taux sur le foncier non bâti (TFNB)				Contribution foncière des entreprises (CFE)			
		Taux additionnel CCYP	Bare	Produit fiscal	% du produit fiscal total	Taux additionnel CCYP	Bare	Produit fiscal	% du produit fiscal total	Taux additionnel CCYP	Bare	Produit fiscal	% du produit fiscal total	Taux additionnel CCYP	Bare	Produit fiscal	% du produit fiscal total
1	Baromesnil	3,91%	184 601	6 486	1,88%	4,43%	5 288	2,08%	8,02%	50 285	4 033	8,05%	3,64%	21 317	776	2,82%	
2	Canehhan	3,91%	220 306	8 614	2,51%	4,43%	148 754	2,61%	8,02%	26 619	2 135	4,26%	3,64%	4 486	169	0,59%	
3	Criel-sur-Mer	3,91%	6 370 265	209 977	61,20%	4,43%	147 184	57,81%	8,02%	112 484	9 022	19,01%	3,64%	485 104	18 857	61,24%	
4	Cuveville-sur-Yères	3,91%	138 802	5 056	3,47%	4,43%	144 017	2,51%	8,02%	42 500	3 409	6,80%	3,64%	38 148	1 389	5,04%	
5	Le Mesnil-Réaume	3,91%	371 565	14 514	4,24%	4,43%	256 144	4,46%	8,02%	31 052	2 450	4,87%	3,64%	25 026	911	3,31%	
6	Melleville	3,91%	146 333	5 722	1,67%	4,43%	116 296	2,02%	8,02%	48 553	3 839	7,29%	3,64%	29 726	1 082	9,39%	
7	Monchy-sur-Eu	3,91%	357 417	13 975	4,07%	4,43%	239 401	4,17%	8,02%	52 611	4 219	8,42%	3,64%	14 183	516	1,88%	
8	Saint-Martin-le-Gallard	3,91%	265 172	10 280	3,00%	4,43%	172 356	3,00%	8,02%	93 659	7 511	15,00%	3,64%	28 427	1 095	3,76%	
9	Saint-Pierre-en-Vall	3,91%	767 990	30 028	8,75%	4,43%	524 933	5,34%	8,02%	41 757	3 349	5,68%	3,64%	31 088	1 132	4,11%	
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	3,91%	558 672	21 844	6,37%	4,43%	487 781	7,62%	8,02%	47 679	3 824	7,65%	3,64%	87 772	3 195	11,61%	
11	Séppeville	3,91%	109 833	4 258	1,25%	4,43%	80 483	1,40%	8,02%	28 311	2 110	4,21%	3,64%	8 007	109	0,40%	
12	Touffreville-sur-Eu	3,91%	274 298	6 813	1,98%	4,43%	98 757	3,72%	8,02%	23 657	1 495	4,98%	3,64%	4 641	169	0,61%	
13	Villy-sur-Yères	3,91%	140 553	5 496	1,60%	4,43%	86 008	1,50%	8,02%	23 657	1 495	3,79%	3,64%	5 306	393	0,70%	
	TOTAL		8 774 235	343 073	1,00%		5 745 614			624 541	50 088	1,00%		756 231	27 527	1,00%	

Tableau de calcul des clés liées à la fiscalité et à la population

N°	Commune	CLE FISCALE				CLE POPULATION			
		Produit fiscal TR	Produit fiscal TFB	Produit fiscal CFE	% du produit fiscal total	Population municipale INSEE 2016	% de la population totale	Produit fiscal	% de la population totale
1	Baromesnil	6 486	5 288	776	16,33%	2 400	3,06%	240	3,06%
2	Canehhan	8 614	6 590	1 653	17,30%	3 299	4,19%	329	4,19%
3	Criel-sur-Mer	209 977	147 184	16 857	382,95%	5 672,94%	7,14%	2 746	35,01%
4	Cuveville-sur-Yères	5 056	5 056	1 389	16,21%	2 400	3,06%	205	2,61%
5	Le Mesnil-Réaume	14 514	11 347	2 911	29,29%	4 349	5,55%	705	8,95%
6	Melleville	5 722	5 152	1 082	15,60%	2 316	2,97%	264	3,37%
7	Monchy-sur-Eu	13 975	10 605	2 110	29,31%	4 542	5,90%	590	7,57%
8	Saint-Martin-le-Gallard	10 280	7 695	1 511	10,95%	3 926	5,05%	294	3,75%
9	Saint-Pierre-en-Vall	30 028	23 255	1 132	57,76%	8 353	10,74%	1 113	14,19%
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	21 844	19 394	3 195	48,25%	7 154	9,10%	789	10,06%
11	Séppeville	4 258	3 855	2 110	31,49%	1 496	1,91%	168	2,14%
12	Touffreville-sur-Eu	6 813	4 375	1 69	13,78%	2 046	2,64%	199	2,54%
13	Villy-sur-Yères	5 496	3 810	1 139	11,39%	1 684	2,16%	201	2,56%
	TOTAL	343 073	264 521	37 527	100%	675 218	100%	7 843	100%

TH: population municipale 2016 (recensement INSEE 2016)

Tableau de propositions de clés de répartition

N°	Commune	Clé sur population	Clé sur fiscalité
1	Baromesnil	2,75%	3,99%
2	Canehhan	3,39%	4,57%
3	Criel-sur-Mer	45,87%	2,51%
4	Cuveville-sur-Yères	2,51%	6,68%
5	Le Mesnil-Réaume	6,68%	2,84%
6	Melleville	2,84%	5,93%
7	Monchy-sur-Eu	5,93%	3,83%
8	Saint-Martin-le-Gallard	3,83%	11,37%
9	Saint-Pierre-en-Vall	11,37%	8,60%
10	Saint-Rémy-Boscrocourt	8,60%	1,92%
11	Séppeville	1,92%	2,29%
12	Touffreville-sur-Eu	2,29%	2,13%
13	Villy-sur-Yères	2,13%	1,00%
	TOTAL	1,00%	1,00%

TOTAL COMMUNE ELUE (P. et M. de la commune)																																																																	
Commune	Code INSEE	Code NUTS	Code NUTS2	Code NUTS3	Code NUTS4	Code NUTS5	Code NUTS6	Code NUTS7	Code NUTS8	Code NUTS9																																																							
Yères	76390	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							
Plateaux	76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							
Total	76390-76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="11">TOTAL COMMUNE ELUE (P. et M. de la commune)</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Code INSEE</th> <th>Code NUTS</th> <th>Code NUTS2</th> <th>Code NUTS3</th> <th>Code NUTS4</th> <th>Code NUTS5</th> <th>Code NUTS6</th> <th>Code NUTS7</th> <th>Code NUTS8</th> <th>Code NUTS9</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Yères</td> <td>76390</td> <td>FRANCE</td> <td>NORD</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> </tr> <tr> <td>Plateaux</td> <td>76391</td> <td>FRANCE</td> <td>NORD</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>76390-76391</td> <td>FRANCE</td> <td>NORD</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> <td>Normandie</td> </tr> </tbody> </table>											TOTAL COMMUNE ELUE (P. et M. de la commune)											Commune	Code INSEE	Code NUTS	Code NUTS2	Code NUTS3	Code NUTS4	Code NUTS5	Code NUTS6	Code NUTS7	Code NUTS8	Code NUTS9	Yères	76390	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Plateaux	76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Total	76390-76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie
TOTAL COMMUNE ELUE (P. et M. de la commune)																																																																	
Commune	Code INSEE	Code NUTS	Code NUTS2	Code NUTS3	Code NUTS4	Code NUTS5	Code NUTS6	Code NUTS7	Code NUTS8	Code NUTS9																																																							
Yères	76390	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							
Plateaux	76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							
Total	76390-76391	FRANCE	NORD	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie	Normandie																																																							

ANNEXE 4 - Calcul d'une clé de répartition pour la répartition des conteneurs de tri sur le territoire de la CCYP

Source: Tableau de répartition des conteneurs sur le territoire de la CCYP - dossier CCYP - 18 octobre 2016

N°	COMMUNES et Usages	Nb conteneurs
	CANEHAN	
1	Le pont (proximité d'eau lems)	3
2	RD 226 Ecole	3
	CUVERVILLE SUR YÈRES	
3	Graterandis	3
4	RD 288 (en bordure rivière)	3
	MELLEVILLE	
5	Place	3
11	proximité atelier communal (rue de la marelle)	3
	LE MESNIL REAUME	
6	Rue du Rouage	3
7	Impasse du parr Gomard	3
8	dans le camping	2
25	école	3
	MONCHY SUR EU	
9	place	4
	ST MARTIN LE GAILLARD	
10	carrière	3
12	carrière St Sulpice et Eloiouisy (route d'Auberville D16)	3
	ST PIERRE EN VAL	
13	Centre	4
14	Le Fiesne	3
26	stade	1
	ST REMY BOSGROCCOURT	
16	Bosgroccourt	4
16	Centre	3
17	habitat	3
	SEPT MEULES	
18	parking école	3
	TOUFFRÈVÈLE SUR EU	
19	Mairie	3
20	RD 454 (proximité abri de randonneurs)	3
39	Camping	3
21	Érèville	3
	VILLY SUR YÈRES	
22	Val du Roy	3
23	Mairie municipal	3
	BAROMESNIL	
24	Mairie	3
	CRÉEL SUR MER	
27	Chanteraine (Criel bourg)	4
27 bis	Chanteraine (château)	1
28	vert bocage (Criel Bourg)	2
29	Rivière de Dièppe (Criel Bourg)	2
31	école rue du tourment (Criel Bourg)	1
32	rue Alvarez (Criel plage)	2
33	rue 11 novembre (Criel plage) - place du marché	3
34	camping municipal (Criel Plage)	3
34 bis	camping les moulières (ciel plage)	1
35	rue de la mer (Mesnil-val)	2
36	place des canadiens (Mesnil-val)	4
37	Les Ouesnels	2
38	Mesnil-à-Caux	2
39	place du stade	2
	Total ensemble communes	112

N°	Communes	Nombre total de conteneurs par commune	
		Nb de conteneurs	%
1	CANEHAN	6	5,36%
2	CUVERVILLE SUR YÈRES	6	5,36%
3	MELLEVILLE	6	5,36%
4	LE MESNIL REAUME	6	5,36%
6	MONCHY SUR EU	11	9,82%
6	ST MARTIN LE GAILLARD	4	3,57%
7	ST PIERRE EN VAL	8	7,14%
8	ST REMY BOSGROCCOURT	10	8,93%
9	SEPT MEULES	3	2,68%
10	TOUFFRÈVÈLE SUR EU	12	10,71%
11	VILLY SUR YÈRES	6	5,36%
12	BAROMESNIL	3	2,68%
13	CRÉEL SUR MER	31	27,65%
	TOTAL	112	100,00%

ANNEXE 5 - Calcul d'une clé de répartition basée sur le nombre de points d'appart volontaire sur le territoire de la CCYP

Source: Tableau de répartition des points d'appart volontaire sur le territoire de la CCYP - donnée CCYP - 18 octobre 2016

N° du plan	COMMUNES et Lieu-dit	Nb PAV
	CANEHAN	
1	"Lelong"	1
2	RD 228 Eglise	1
	CUVERVILLE SUR YERES	
3	Grattepanche	1
4	Place	1
	MELLEVILLE	
5	Place	1
	LE MESNIL REAUME	
6	Rue du Rouage	1
7	Impasse du petit Gomard	1
	MONCHY SUR EU	
8	Cimelière	1
9	Rue J Anquetil	1
	ST MARTIN LE GAILLARD	
10	Centre	1
11	Mélinamps	1
12	St Sulpice	1
	ST PIERRE EN VAL	
13	Centre	1
14	Le Fresne	1
15	La Bourdaine (a)	1
	ST REMY BOSROCOURT	
16	Centre	1
17	Heudellmont	1
	SEPT MEULES	
18	Place	1
	TOUFFREVILLE SUR EU	
19	Mairie	1
20	Camping	1
21	Litteville	1
	VILLY SUR YERES	
22	Val du Roy	1
23	Atelier municipal	1
	TOTAL TOUTES COMMUNES	23

N°	Communes	Nombre total de PAV par commune	
		Nb de PAV	%
1	CANEHAN	2	8,70%
2	CUVERVILLE SUR YERES	2	8,70%
3	MELLEVILLE	1	4,35%
4	LE MESNIL REAUME	2	8,70%
5	MONCHY SUR EU	2	8,70%
6	ST MARTIN LE GAILLARD	3	13,04%
7	ST PIERRE EN VAL	3	13,04%
8	ST REMY BOSROCOURT	2	8,70%
9	SEPT MEULES	1	4,35%
10	TOUFFREVILLE SUR EU	3	13,04%
11	VILLY SUR YERES	2	8,70%
12	BAROMESNIL	0	0,00%
13	CRIEL SUR MER	0	0,00%
	TOTAL	23	100,00%

ANNEXE 6 - Répartition des l'actif et du passif figurant au bilan du compte de gestion 2015 - Données

à titre indicatif
Version du 28 novembre 2016

Source: Compte de gestion de la CDP 2015

Les montants à répartition sont ceux du bilan de compte de gestion 2015. Or, les données relatives aux biens et droits de Trésor ont été le 21 novembre 2016 et ne comprennent pas le total du compte de gestion 2015. Une répartition sur le total des biens et droits de Trésor est effectuée et indiquée en annexe 7 de ce document. Les montants à répartition sont ceux du bilan de compte de gestion 2015. Or, les données relatives aux biens et droits de Trésor ont été le 21 novembre 2016 et ne comprennent pas le total du compte de gestion 2015. Une répartition sur le total des biens et droits de Trésor est effectuée et indiquée en annexe 7 de ce document. Les montants à répartition sont ceux du bilan de compte de gestion 2015. Or, les données relatives aux biens et droits de Trésor ont été le 21 novembre 2016 et ne comprennent pas le total du compte de gestion 2015. Une répartition sur le total des biens et droits de Trésor est effectuée et indiquée en annexe 7 de ce document.

Description	Comptes		Total		Département		Commune		Total		Département		Commune		Total	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Actif Immobilisé																
Bureaux d'exploitations	304															
Autres immobilisations financières	20 (sauf 204)															
Travaux effectués en cours	282 / 287															
Terminés et en cours	242 / 243															
Concessions au titre de propriété	513															
Concessions au titre de biens immobiliers	21															
Mécanisme immobiliers autres que biens	242 / 243 / 245															
Subventions et avances d'act	245															
Autres immobilisations corporelles	215 / 217 / 218 / 219															
Immobilisations financières en cours	211 D															
Immobilisations financières	24 (sauf 240)															
Partiels reçus au titre de biens à disposition	271 / 272															
Concessions au titre de biens à disposition	272															
Concessions au titre de biens à disposition	273															
Concessions au titre de biens à disposition	274															
Mécanisme immobiliers autres que biens	275															
Autres immobilisations corporelles	217 / 218 / 219															
Terminés et en cours	242 / 243															
Concessions au titre de biens immobiliers	245															
Mécanisme immobiliers autres que biens	246															
Soustractions et avances d'act	247															
Autres biens et biens corporelles	215 / 217 / 218 / 219															
Partiels reçus et créances en cours	24 (sauf 240)															
Autres biens immobiliers	271 / 272 / 273															
Prêts	274 / 275															
Autres en cours	276															
Autres en cours	277 / 278 / 279 / 280															
Autres en cours	281															
Autres en cours	282 / 283 / 284															
Autres en cours	285															
Autres en cours	286 / 287 / 288 / 289															
Autres en cours	290															
Autres en cours	291 / 292 / 293															
Autres en cours	294															
Autres en cours	295 / 296 / 297															
Autres en cours	298															
Autres en cours	299 / 300 / 301															
Autres en cours	302 / 303															
Autres en cours	304															
Autres en cours	305 / 306 / 307															
Autres en cours	308															
Autres en cours	309 / 310 / 311															
Autres en cours	312 / 313															
Autres en cours	314 / 315															
Autres en cours	316 / 317 / 318 / 319															
Autres en cours	320															
Autres en cours	321															
Autres en cours	322 / 323 / 324															
Autres en cours	325															
Autres en cours	326 / 327 / 328 / 329															
Autres en cours	330															
Autres en cours	331 / 332 / 333															
Autres en cours	334															
Autres en cours	335 / 336 / 337 / 338 / 339															
Autres en cours	340															
Autres en cours	341 / 342 / 343															
Autres en cours	344 / 345															
Autres en cours	346 / 347 / 348 / 349															
Autres en cours	350															
Autres en cours	351 / 352 / 353															
Autres en cours	354															
Autres en cours	355 / 356 / 357 / 358 / 359															
Autres en cours	360															
Autres en cours	361 / 362 / 363															
Autres en cours	364 / 365															
Autres en cours	366 / 367 / 368 / 369															
Autres en cours	370															
Autres en cours	371 / 372 / 373															
Autres en cours	374 / 375															
Autres en cours	376 / 377 / 378 / 379															
Autres en cours	380															
Autres en cours	381 / 382 / 383															
Autres en cours	384															
Autres en cours	385 / 386 / 387 / 388 / 389															
Autres en cours	390															
Autres en cours	391 / 392 / 393															
Autres en cours	394 / 395															
Autres en cours	396 / 397 / 398 / 399															
Autres en cours	400															

L'ÉVALUATION		Communes		Canton de Dieppe		Canton de Plateaux		Canton de Yères				
		Canton de Dieppe		Canton de Plateaux		Canton de Yères		Canton de Yères				
		Dieppe	Plateaux	Yères	Yères	Yères	Yères	Yères	Yères			
Fonds propres	Dépenses	3074 12025 (en € 1000€)	114 102 26	275%	45,67%	6,66%	2,64%	5,67%	11,27%	3,63%	2,33%	2,33%
	Dotations de l'État	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Région	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
Dépenses	Dotations de l'État	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Région	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%
	Dotations de la Communauté de Communes	1027	634 170 42	3,76%	35,02%	3,12%	1,24%	5,93%	7,73%	1,07%	2,23%	2,33%

Comptes		Municipalités de la Communauté										
Comptes		Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	Yères	Plateaux	
Fonds propres	Comptes de gestion	254 119,38	3 537,74	7 804,41	3 537,74	4 789,77	22 767,67	9 818,11	3 872,59	4 379,94	2 074,51	2 822,29
	1001 (sauf 1002)	6 151 725,42	3 161 275,49	107 029,96	113 749,28	479 877,58	488 470,68	138 029,26	159 141,73	221 504,37	187 164,39	235 854,02
	1002	281 023,29	679 760,67	97 989,22	41 708,62	87 549,23	156 985,53	43 800,20	36 833,59	26 232,84	28 721,02	23 829,53
	1003 (sauf 1004)	4 041,15	379 887,74	55 169,96	29 300,15	49 168,08	72 284,78	20 091,84	20 797,02	31 742,69	15 616,70	25 836,01
	1004	22 800,02	621,63	1 161,31	703,58	1 490,25	2 180,28	641,04	621,48	930,35	400,00	567,54
	1005	24 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1006	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1007	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1008	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1009	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
Dépenses	Comptes de gestion	5 614 775,42	3 161 275,49	107 029,96	113 749,28	479 877,58	488 470,68	138 029,26	159 141,73	221 504,37	187 164,39	235 854,02
	1001 (sauf 1002)	281 023,29	679 760,67	97 989,22	41 708,62	87 549,23	156 985,53	43 800,20	36 833,59	26 232,84	28 721,02	23 829,53
	1002	4 041,15	379 887,74	55 169,96	29 300,15	49 168,08	72 284,78	20 091,84	20 797,02	31 742,69	15 616,70	25 836,01
	1003 (sauf 1004)	22 800,02	621,63	1 161,31	703,58	1 490,25	2 180,28	641,04	621,48	930,35	400,00	567,54
	1004	24 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1005	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1006	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1007	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1008	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1009	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
Comptes de répartition	Comptes de gestion	254 119,38	3 537,74	7 804,41	3 537,74	4 789,77	22 767,67	9 818,11	3 872,59	4 379,94	2 074,51	2 822,29
	1001 (sauf 1002)	6 151 725,42	3 161 275,49	107 029,96	113 749,28	479 877,58	488 470,68	138 029,26	159 141,73	221 504,37	187 164,39	235 854,02
	1002	281 023,29	679 760,67	97 989,22	41 708,62	87 549,23	156 985,53	43 800,20	36 833,59	26 232,84	28 721,02	23 829,53
	1003 (sauf 1004)	4 041,15	379 887,74	55 169,96	29 300,15	49 168,08	72 284,78	20 091,84	20 797,02	31 742,69	15 616,70	25 836,01
	1004	22 800,02	621,63	1 161,31	703,58	1 490,25	2 180,28	641,04	621,48	930,35	400,00	567,54
	1005	24 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1006	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1007	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1008	30 629,29	34 937,12	4 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74
	1009	14 784,24	500,00	2 520,00	938,19	1 908,46	3 718,03	1 100,56	819,88	1 320,78	594,85	769,74



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 DEC. 2017

Pour la... gation, La Préfète le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-08-003

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant dissolution
de la communauté de communes du Bosc d'Eawy

dissolution de la communauté de communes du Bosc d'Eawy



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **8 DEC. 2017**

portant dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences de la communauté de communes Bosc d'Eawy ;
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Bosc d'Eawy, approuvant le protocole de dissolution de la communauté de communes précitée ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée favorables au protocole de dissolution ;

Considérant que les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que la convention portant protocole de dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy, en date du 14 décembre 2016, a été approuvée par la communauté de communes elle-même et l'ensemble des communes membres ;

Considérant que depuis cette date, aucun avenant n'est venu modifier les termes de cette convention ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes Bosc d'Eawy ont été unanimement approuvées ;

Considérant le vote du conseil communautaire le 5 juillet 2017 du compte administratif 2016 ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes Bosc d'Eawy est dissoute.

Article 2 – Conditions de dissolution

Le protocole de dissolution fixant les conditions de dissolution de la communauté de communes Bosc d'Eawy, annexé au présent arrêté fixe notamment :

- la répartition de l'actif et du passif entre les 15 communes,
- la répartition des biens meubles,
- la répartition des mandats de dépenses et titres de recettes,
- les modalités de transfert des contrats,
- les modalités de transfert du personnel.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur des archives départementales, le président de la communauté de communes Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 DEC. 2017

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2016-68

Réunion du 16 novembre 2016

Convocation du 8 novembre 2016

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 8 novembre 2016, s'est réuni le 16 novembre 2016 à 20 heures aux Grandes-Ventes sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 25
De Volants..... 25

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEBBYRE, Madame STIENNE, Monsieur PREYOST, Monsieur YAGHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEYESQUE, Madame VASSELIN, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREYOST, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR, Monsieur LAGNEL.
Absente excusée: Madame DURIEZ
Absent non excusé :*

Madame TOURNEUR ayant quitté la séance à 21h15 a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND.

Objet : Dissolution de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy – Répartition des agents communautaires.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy sera dissoute eu 31 décembre 2016.

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast – BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tél : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-boscawy.fr
Courriel : cc.boscawy@wanadoo.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSCO D'EAUWY

La conséquence pour les agents de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy est leurs transferts vers de nouvelles entités. Suite à la réunion du personnel qui a eu lieu le 13 septembre 2016, il a été présenté au personnel une répartition.

Cette répartition a été validée par les Présidents des EPCI accueillants lors des différentes réunions de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire la répartition du personnel suivante :

Collectivités d'accueil :

REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS NEUFCHATELOIS ET CELLE DE SAINT-SAËNS PORTE DE BRAY

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Laurence PHOLOPPE	Fonctionnaire	Rédacteur	35/35ème
Christophe FITTE-DUVAL	Fonctionnaire	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35/35ème
Antony LE MOIGNE	Fonctionnaire	Animateur	35/35ème
Karine FRÉLICOT	Fonctionnaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	19/35ème
Jérôme LAGNEL	Fonctionnaire	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	24.60/35ème

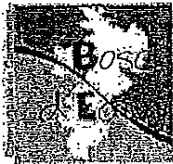
REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES PORTES NORD OUEST DE ROUEN, DU MOULIN D'ÉCALLES ET CELLE DU PLATEAU DE MARTAINVILLE

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Peggy DAMAREY	Fonctionnaire	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	30/35ème

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast - BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tel : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-bosceawy.fr
Courriel : cc.bosc.eawy@wanadoo.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOS D'EAWY

Judicaël LEBOUCHER	Fonctionnaire	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	18.83/35 ^{ème}
Joël LEROY	Fonctionnaire	Technicien principal 1 ^{ère} classe	10.50/35 ^{ème}

REGROUPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES, SAANE ET VIENNE ET VARENNE ET SCIE

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{èmes})
Nathalie ROGÉ	Fonctionnaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}

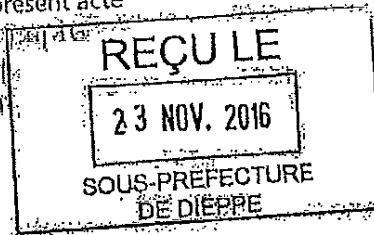
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Décide, à l'unanimité, d'accepter la répartition des agents de la CCBE suite à la dissolution.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 22/11/16
et transmis le 22/11/16
au représentant de l'état.



Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président
Maison de l'Intercommunalité
44 rue de Saint Vaast - BP 9
76950 LES GRANDES-VENTES

Tél : 02.35.83.21.24
Fax : 02.35.83.77.58
www.cc-bosceawy.fr
Courriel : cc.bosc.eawy@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-19

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants..... 20

*Etaient présents: Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEBEYRE, Monsieur PREYOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur BECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDÉ, Monsieur MEYER, Madame PREYOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé:*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ à donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD à donné pouvoir à Madame BOCANDÉ
Madame DURIEZ à donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Solde des amortissements C/204.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

À la demande de Madame la Trésorière il convient d'acter le principe de passation sur le budget de liquidation 2017 du solde des amortissements des comptes 204XX listés dans l'état de l'actif.

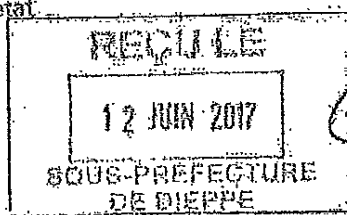
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité le principe de la passation sur le budget de liquidation 2017 du solde des amortissements des comptes 204.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



N. BERTRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-18

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

*Etaient présents: Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTCOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDÉ, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excuse:*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDÉ
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Répartition des biens meubles état de l'actif / Budget OM et Budget Général.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, suite à la dissolution de la communauté de communes, les communes membres s'entendent pour déterminer la clé de répartition dérogatoire concernant les biens meubles (bacs, plateformes, matériel informatique...) se rapportant au budget annexe ordures ménagères et au budget général de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

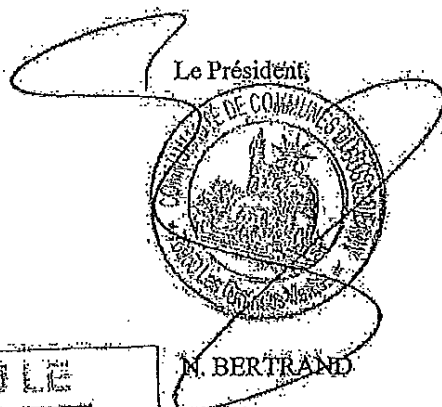
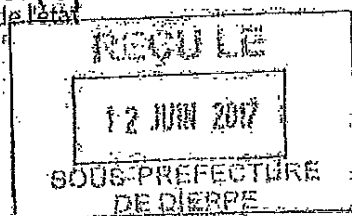
Clé de répartition dérogatoire à la clé de répartition générale votée lors du Conseil Communautaire du 22 mars 2017, délibération 2017/09.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité la composition des *tableaux de répartition de l'état de l'actif* du budget annexe Ordures Ménagères et du budget général de la CCBE, en tenant compte des *remarques*.
Tableaux joints en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Je certifie le présent acte
publié le 7/06/17
inscrit le 7/06/17
représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-15

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants..... 20

*Etaient présents: Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur EUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur BECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL
Absents excusés: Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR
Absent non excusé:*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDE
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Transfert de la déchèterie des Grandes-Ventes.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la communauté de communes s'entendent pour déterminer le transfert des biens immeubles,

Les biens immeubles (bâtiments...) et leurs accessoires (amortissements...) y compris l'ensemble du matériel affecté à la déchèterie doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation.

La déchèterie des Grandes-Ventes ainsi que ses amortissements seront donc transférés en pleine propriété à la commune des Grandes-Ventes.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

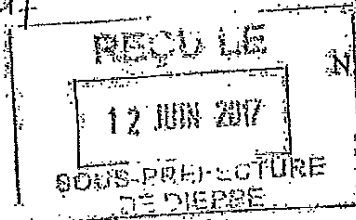
- Accepte à l'unanimité le transfert en pleine propriété de la déchèterie des Grandes-Ventes et ses amortissements ainsi que l'ensemble du matériel à la commune des Grandes-Ventes.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-14

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30, aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 19
De Votants 21

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STIENNE, Monsieur FREYOST, Monsieur VACHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame FREYOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURIEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Remboursement anticipé hors échéance hors dispositions contractuelles de la totalité du capital restant dû.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy a demandé à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n° MON208636EUR001 dans des conditions non prévues au contrat.

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation établie par SFIL jointe en annexe, et après en avoir délibéré,

- Article 1 : Décide le remboursement anticipé.

Il est décidé de procéder, à la date du 15/05/2017 en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MON208636EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'article 2.

- Article 2 : Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n°MON208636EUR001

Date d'effet de remboursement anticipé : 15/05/2017

Numéro de contrat remboursé : MON208636EUR

Numéro de prêt : 001

Score Gissler : 1A

Capital remboursé par anticipation : 13 783.52€

Intérêts courus non échus : 423.04€

Taux de calcul des ICNE : 4.35%

Rompus : 194.08€

TOTAL DES SOMMES DUES : 14 400.64€

- Article 3 : Etendue des pouvoirs des signataires

Monsieur Nicolas Bertrand, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

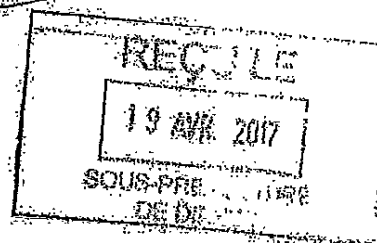
Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 14/04/2017
et transmis le 14/04/2017
au représentant de l'état



Le Président,



N. BERTRAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-17

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30, aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

Étaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEBEVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTBOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Monsieur VAGHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENKY, Monsieur BAITEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ a donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD a donné pouvoir à Madame BOCANDE
Madame DURIEZ a donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Répartition des créances.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Sachant qu'il faut répartir les créances non recouvrées du budget annexe ordures ménagères et du budget général de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

Les impayés restant non recouverts au 30/06/2017 seront répartis selon le critère de lieu de vie du redevable au moment de l'émission.

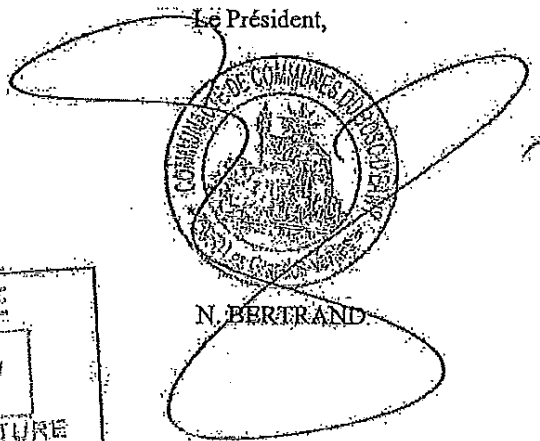
Clé de répartition dérogatoire à la clé de répartition générale votée lors du conseil du 22 mars 2017, délibération n°2017-09.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

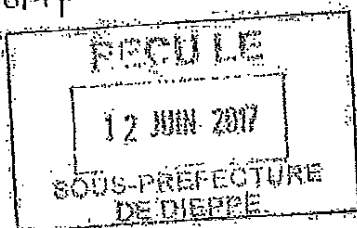
- Accepte à l'unanimité que les impayés non recouverts au 30/06/2017 soient répartis vers les communes concernées par les dits impayés (lieu de vie du redevable).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-16

Réunion du 1^{er} juin 2017

Convocation du 23 mai 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 23 mai 2017, s'est réuni le 1^{er} juin 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 16
De Votants 20

*Etaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur PREVOST, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVESQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur PETIT, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDÉ, Monsieur MEYER, Madame PREVOST, Monsieur LAGNÉL.
Absents excusés : Monsieur VACHER, Madame VASSELIN, Madame STIENNE, Madame VARIN, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HOUSARD, Madame DURIEZ, Madame HENRY, Monsieur BATEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Madame LACOMBLEZ à donné pouvoir à Monsieur PETIT
Monsieur HOUSARD à donné pouvoir à Madame BOCANDÉ
Madame DURIEZ à donné pouvoir à Monsieur BERTRAND

Objet : Transfert de la déchèterie de Bosc le Hard.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du Bosc d'Eawy,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la communauté de communes s'entendent pour déterminer le transfert des biens immeubles,

Les biens immeubles (bâtiments...) et leurs accessoires (amortissements...) y compris l'ensemble du matériel affecté à la déchèterie doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation.

La déchèterie de Bosc le Hard ainsi que ses amortissements et le matériel de celle-ci seront donc transférés en pleine propriété à la commune de Bosc le Hard.

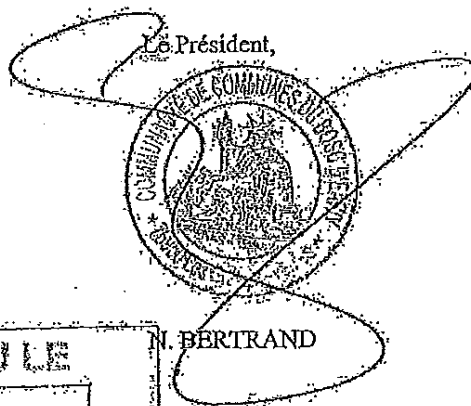
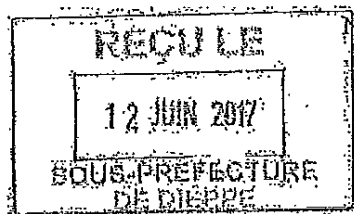
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité le transfert en pleine propriété de la déchèterie de Bosc le Hard et ses amortissements ainsi que l'ensemble du matériel à la commune de Bosc le Hard.

- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 7/06/17
et transmis le 7/06/17
au représentant de l'état



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-09

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, légalement convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre

De Conseillers Communautaires 26

De Présents 19

De Votants 21

*Étaient présents : Monsieur BERTRAND Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STEINNE, Monsieur PREVOST, Monsieur VACHER, Monsieur LUCAS Vice-Présidents Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINCENT, Monsieur PECKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTECOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés: Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURIEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Clé de répartition.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes s'entendent pour déterminer la répartition des biens meubles et immeubles, le produit de leur réalisation et le solde de l'encours de la dette.

Les biens immeubles (bâtiments...) et leurs accessoires (amortissement, emprunts...) doivent être attribués en pleine propriété à la commune du lieu de leur implantation. Sont concernées les deux

déchèteries situées l'une sur la commune des Grandes-Ventes et l'autre sur la commune de Bosc-le-Hard.

Pour les autres biens, il est proposé que la clé de répartition soit déterminée *au prorata de la population respective des Communes membres*.

Pour le Budget Principal comme pour le budget annexe ordures ménagères, la répartition de l'actif et du passif de la CCBE ne se limite pas aux comptes d'immobilisation de la classe 2 et aux comptes de passif de la classe 1 mais porte sur tous les comptes de bilan y compris la Trésorerie, qui doivent donc être ventilés.

Il en va de même des résultats d'investissement et de fonctionnement arrêtés au 30/06/2017, à reprendre, après répartition, par les communes membres.

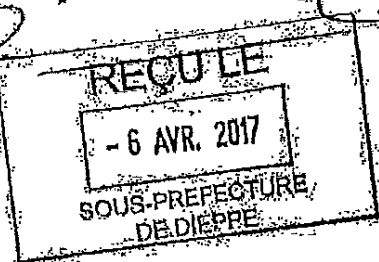
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la clé de répartition au prorata de la population respective des 15 Communes membres.
- Annexe jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état

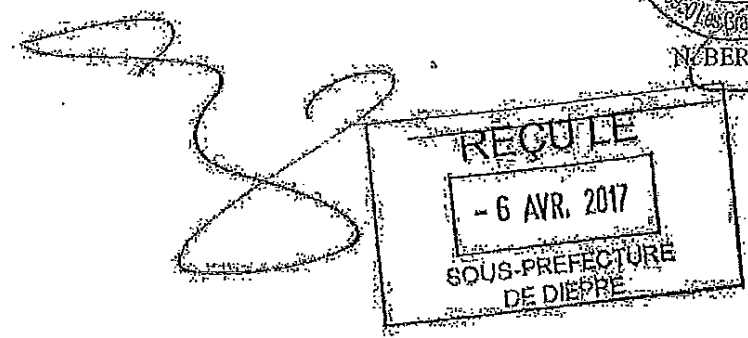


RECENSEMENT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016

	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Part sur la population totale
Ardouval	170	5	175	2,26%
Beaumont Le Hareng	249	1	250	3,23%
Bellencombre	687	6	693	8,98%
Bosc Le Hard	1 498	18	1 516	19,61%
Bracquehit	344	5	349	4,51%
Cottévrard	440	3	443	5,73%
Cressy	279	2	281	3,63%
Cropus	248	0	248	3,21%
Grigneuseville	343	8	351	4,54%
La Crique	357	6	363	4,69%
Les Grandes Ventes	1 748	24	1 772	22,92%
Mesnil Follemprise	137	3	140	1,83%
Pommeréval	421	7	428	5,54%
Rosay	272	5	277	3,58%
Saint Hellier	440	4	444	5,74%
Total	7 633	97	7 730	100%

Le Président,

Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2017-10

Réunion du 22 mars 2017

Convocation du 14 mars 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, également convoqué le 14 mars 2017, s'est réuni le 22 mars 2017 à 18 heures 30 aux Grandes-Ventes, sous la Présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND, Président de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy.

Nombre
De Conseillers Communautaires 26
De Présents 19
De Votants 21

*Etaient présents : Monsieur BERTRAND, Président, Monsieur LEFEBVRE, Madame STIPINNE, Monsieur PREVOST, Monsieur YACHER, Monsieur LUCAS, Vice-Présidents, Monsieur SANSON, Monsieur LEVEQUE, Monsieur VINGENT, Monsieur PEGKRE, Monsieur LEBLANC, Madame LACOMBLEZ, Monsieur HAUTEGOEUR, Monsieur QUESNAY, Madame BOCANDE, Monsieur MEYER, Monsieur HOUSARD, Madame PREVOST, Monsieur LAGNEL.
Absents excusés : Madame VASSELIN, Madame VARIN, Monsieur PETIT, Madame HENRY, Madame DURLEZ, Monsieur BATTEMENT, Madame TOURNEUR.
Absent non excusé :*

Madame VARIN a donné pouvoir à Monsieur VINCENT
Monsieur PETIT a donné pouvoir à Madame LACOMBLEZ

Objet : Cession à titre gratuit des deux véhicules.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,

Vu que la compétence Enfance-Jeunesse a été reprise au sein de la nouvelle entité Communauté Bray-Eawy et que les deux postes d'animateurs sont intégrés à celle-ci.

Vu la proportion du personnel équivalent temps plein repris par la Communauté Bray-Eawy à savoir :

Personnel CCBE : 9 agents
Équivalent Temps Plein (ETP) : 6.94

	CCICV	CBE	CCTC	TOTAL
Nombre d'habitants	2530	4232	871	7633
Répartition personnel ETP	1.70	4.24	1	6.94

Il est proposé que les deux véhicules (1 kangoo et 1 mini bus) du service Enfance-Jeunesse soient cédés à titre gratuit à la Communauté Bray-Eawy.

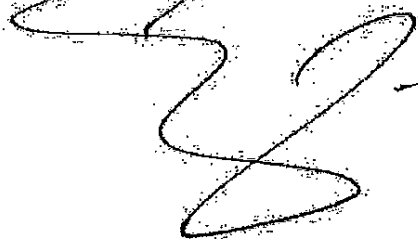
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession à titre gratuit des deux véhicules du Service Enfance -- Jeunesse à la Communauté Bray-Eawy.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

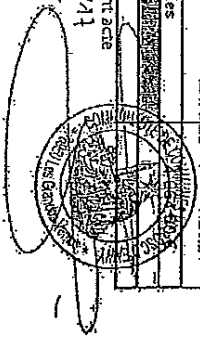
Le Président certifie le présent acte
exécutoire publié le 5/04/17
et transmis le 5/04/17
au représentant de l'état




COBE BUDGET PRINCIPAL 25400
ACTIF EDITION 16/05/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE DES BIENS	AMORTISSEMENT NT 2017 LIQUIDATION	Répartition Communes	Subventions
2051	205005	LOGICIEL PHOTOSHOP	AMORTIS	31/12/2005	3	1 070,47	1 070,47	-00	-00	-00		
2051	205006	LOGICIEL ADOBE ILLUSTRATOR	AMORTIS	31/12/2005	3	415,61	415,61	-00	-00	-00		
2051	205008	LOGICIEL ADOBE ILLUSTRATOR	AMORTIS	31/12/2006	5	776,00	776,00	-00	-00	-00		
2051	205009	LOGICIEL CARTE PAYSAGER	AMORTIS	22/10/2007	3	3 692,50	3 692,50	-00	-00	-00		
2051	205011	LOGICIEL CARTE PAYSAGER	AMORTIS	01/04/2008	3	2 162,75	2 162,75	-00	-00	-00		
2051	205012	SITE INTERNET OFFICE TOURISME	AMORTIS	30/04/2008	3	11 496,55	11 496,55	-00	-00	-00		
2051	205013	MODULE PORTAL INTERNET	AMORTIS	07/10/2008	5	4 036,50	4 036,50	-00	-00	-00		
2051	205014	PROG REPRODUCTION CARTE	AMORTIS	17/11/2008	5	1 617,88	1 617,88	-00	-00	-00		
2051	205015	Part Investissement Pack Optima Groupement	AMORTIS	29/01/2015	5	1 293,40	-00	431,13	862,27	-00		
2051	205016	Part Investissement PACK OPTIMA GROUPEMENT	AMORTIS	10/06/2016	5	1 300,61	-00	-00	1 300,61	-00		
2111	2111001	DECHARGE ORDURES MENAGERES	NON AMO	07/01/2002	0	53 676,44	-00	-00	53 676,44	-00	Ardouval	26 837,50 €
2111	2111002	TERRAIN DECHETRIE SARN	NON AMO	07/01/2002	0	316,15	-00	-00	316,15	-00	Bosc le Hard	
2113	2113001	DECHETRIE POINT PROPRIETE	NON AMO	07/01/2002	-0	9 928,83	-00	-00	9 928,83	-00	50/50 décheteries	

Le Président certifie la présente acte exécutoire publiée le 21/06/17 et transmise le 21/06/17 au représentant de l'état



2128	2128004-2312	CIRCUIT DES CHAPELLES	NON AMO	30/09/2008	0	43 824,72	-00	-00	43 824,72		1/1e pour Bosc le Hard, Beaumont le Harang, Grigneuseville, La Crêque et Rosay + 2/2e pour St Hallier	32 971,40 €
2128	2128005-2312	aménagement total domaniale	NON AMO	13/12/2012	0	980,00	-00	-00	980,00		(Chapelle St Etienne + Hêtre Rudi) Rosay	488,80 €
2128	2128006-2312	création d'1 aire d'accueil et d'1 zone touristique	NON AMO	03/12/2013	0	1 848,00	-00	-00	1 848,00		(Carrefour de la Heuze + Hêtre Rudi) 50/50 Bellencambre et Rosay	1 106,00 €
2138	2138001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	2	580 859,15	580 859,15	-00	-00		Sorti de l'actif par certificat administratif	137 544,15 €
2138	2138001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	-00		Bellencambre	3 459,95 €
2138	2138001	TABLE ORIENTATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	-00		Bellencambre	3 459,95 €
2152	2152001	PANNEAUX PAYS DE BRAY	AMORTIS	01/01/2002	10	5 055,43	5 055,43	-00	-00		1/15e pour chaque commune	2 527,50 €
21751	2175010-2317	Reprofilage du chemin du plix à Braqueville	NON AMO	23/03/2009	0	57 605,85	-00	-00	57 605,85		Braqueville	2 004,20 €
21751	21751001	REMISE VOIRIE COMMUNES	NON AMO	01/01/2002	0	6 608 493,08	-00	-00	6 608 493,08		7,22 % pour Ardouval / 2,63 % pour Beaumont le Harang / 10,14 % pour Bellencambre / 10,34 % pour BLH / 9,03 % pour Braqueville / 1,09 % pour Collevard / 5,08 % pour Cressy / 12,11 % pour Crous / 5,35 % pour Grigneuseville / 8,72 % La Crêque / 19,63 % pour LGV / 2,78 % pour Mesnil Follemprise / 2,97 % pour Pommeréval / 4,75 % pour Rosay / 7,96 % pour St Hallier	
21751	21751002	AMENAGT ENTREES RD 915 G VENTE	NON AMO	03/12/2003	0	11 112,74	-00	-00	11 112,74		LGV	2 105,24 €
21751	21751003	VOIRIE 2003 BOSQ LE HARD	NON AMO	31/12/2005	0	119 982,29	-00	-00	119 982,29		Bosc le Hard	47 580,41 €
21751	21751004	VOIRIE 2003 BELLECOMBRE	NON AMO	31/12/2005	0	99 078,62	-00	-00	99 078,62		Bellencambre	25 831,48 €
21751	21751005	VOIRIE 2003 LES GRANDES-VENTES	NON AMO	31/12/2005	0	85 189,60	-00	-00	85 189,60		LGV	19 461,33 €
21751	21751007	TRAVAUX VOIRIE 2004	NON AMO	31/12/2008	0	265 836,12	-00	-00	265 836,12		32,54 % pour Bellencambre / 14,28 % pour BLH / 25,92 % pour LGV / 1,97 % pour Mesnil Follemprise / 17,77 % Pommeréval / 4,36 % pour Rosay / 1,05 % pour Braqueville	71 274,48 €
21751	21751008	TRAVAUX VOIRIE 2006	NON AMO	23/07/2007	0	23 254,31	-00	-00	23 254,31		Beaumont le Harang	13 221,51 €
21751	21751009-2311	TXX VOIRIE 2008	NON AMO	17/04/2008	0	116 447,15	-00	-00	116 447,15		20,85 % pour Cressy / 7,72 % pour Crous / 28,80 % pour La Crêque / 19,55 % pour Bellencambre / 6,40 % pour BLH / 16,68 % pour LGV	51 772,59 €
21751	21751010-0-2311	TRAVAUX VOIRIE PROG 2011	NON AMO	28/07/2011	0	88 489,30	-00	-00	88 489,30		37,37 % Bellencambre / 10,39 % Grigneuseville / 12,62 % Braqueville / 2,72 % Rosay / 38,80 % LGV	47 574,39 €
21751	21751011-2311	refection voirie 2012 7e programme	NON AMO	30/11/2012	0	210 360,42	-00	-00	210 360,42		9,52 % pour Bellencambre / 13,05 % pour Braqueville / 6,08 % pour Grigneuseville / 15,88 % pour La Crêque / 13,75 % pour Rosay / 5,88 % pour LGV / 8,42 % BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprise / 14,60 % pour Pommeréval / 5,42 % pour St Hallier	75 941,28 €

21751	21751012-2311	voies 2013	NON AMO	26/09/2013	0	392 109,00	-00	-00	392 109,00		5,41 % pour Beaumont la Harang / 4,91 % pour Costevard / 1,33 % pour Cressy / 7 % pour Crepus / 13,70 % pour LGV / 1,40 % pour Mesnil Follemprise / 5,85 % pour Pommereval / 7,26 % pour Ardoval / 15,39 % pour BLH / 18,42 % pour Bracquellil / 15,12 % pour Grigneuseville / 16,78 % pour La Crique / 5,33 % pour St Hellier	145 292,70 €
21751	21751013-2311	reprofilage des enduits superficiels 2014	TRAVAUUX	03/11/2014	0	259 038,91	-00	-00	259 038,91		12,01 % pour Ardoval / 8,23 % pour Bracquellil / 12,55 % pour Bellencombra / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprise / 7,48 % pour Pommereval / 7,58 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % pour LGV	98 589,64 €
21751	21751014-2311	Enrobés refaction chaussées 2014	TRAVAUUX	18/11/2014	0	54 756,86	-00	-00	54 756,86		18,82 % pour BLH / 8,38 % pour Cropus / 13,54 % pour La Crique / 59,48 % pour LGV	20 135,47 €
21751	21751016-2311	Travaux Enrobés Prog Invest 2015 Facture n°2201.5.0068000616 Client n°1410076754	TRAVAUUX	19/12/2015	0	98 418,97	-00	-00	98 418,97		19,37 % pour Ardoval / 16,55 % pour Beaumont la Harang / 35,80 % pour Bellencombra / 7,66 % pour La Crique / 12,51 % pour Rosay / 2,04 % pour St Hellier / 6,08 % pour Mesnil Follemprise	35 314,74 €
21751	2175109	Voies prog 2007	NON AMO	31/12/2007	0	87 296,01	-00	-00	87 296,01		27,40 % pour LGV / 36,83 % pour BLH / 15,47 % pour Bracquellil / 20,20 % pour St Hellier	72 822,97 €
2003	2003002	Financement 2015 Investissement 2015 Client: COMBEVAL	NON AMO	09/07/2015	130	492,45	-00	-00	492,45		1,25 % pour BLH / 1,02 % pour Grigneuseville / 1,69 % pour Pommereval / 1,25 % pour St Hellier	
2003	2003003	Financement 2015 Investissement 2015 Client: COMBEVAL	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		8,63 % pour BLH / 8,45 % pour Grigneuseville / 2,31 % pour Beaumont la Harang / 10,23 % pour Rosay / 9,97 % pour La Crique	
2003	2003004	Financement 2015 Investissement 2015 Client: COMBEVAL	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		3,57 % pour BLH / 7,45 % pour Grigneuseville / 1,25 % pour Beaumont la Harang / 1,33 % pour Rosay / 7,87 % pour St Hellier	
2003	2003005	Financement 2015 Investissement 2015 Client: COMBEVAL	NON AMO	30/06/2015	120	680,70	-00	-00	680,70		9,52 % pour Bellencombra / 13,08 % pour Bracquellil / 6,08 % pour Grigneuseville / 8,66 % pour Beaumont la Harang / 9,31 % pour Rosay / 9,88 % pour LGV / 18,42 % pour BLH / 7,00 % pour Mesnil Follemprise / 4,90 % pour Pommereval / 5,42 % pour St Hellier	

2128	2128004-2312	CIRCUIT DES CHAPELLES	NON AMO	30/09/2008	0	43 624,72	-00	-00	43 624,72	-00	43 624,72	17e pour Bosc le Hard, Beaumont le Hareng, Grignauseville, La Crique et Rosay + 27e pour St Helier	32 971,40 €
2128	2128005-2312	aménagement forêt domaniale	NON AMO	13/12/2012	0	960,00	-00	-00	960,00	-00	960,00	(Chapelle St Etienne + Hêtre Rudi) Rosay	488,60 €
2128	2128006-2312	création d'aire d'accueil et d'1 zone touristique	NON AMO	03/12/2013	0	1 848,00	-00	-00	1 848,00	-00	1 848,00	(Carrefour de la Heuze + Hêtre Rudi) 50/50 Bellescambre et Rosay	1 106,00 €
21318	21318001	ATELIER RELAIS	AMORTIS	01/01/2002	2	580 859,15	580 859,15	-00	-00	-00	-00	Sorti de l'actif par certificat administratif	137 644,15 €
2138	2138001	TABLE ORIENTATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 455,42	8 455,42	-00	-00	-00	-00	Bellescambre	3 459,25 €
2152	2152001	PANNEAUX PAYS DE BRAY	AMORTIS	01/01/2002	10	5 055,43	5 055,43	-00	-00	-00	-00	1/10e pour chaque commune	2 527,50 €
21751	21751010-2317	Reprofilage du chemin du plex à Bracquetuit	NON AMO	23/03/2009	0	57 605,85	-00	-00	57 605,85	-00	57 605,85	Bracquetuit	2 004,20 €
21751	21751001	REMISE VOIRIE COMMUNES	NON AMO	01/01/2002	0	6 608 493,08	-00	-00	6 608 493,08	-00	6 608 493,08	7,22 % pour Ardoual / 2,63 % pour Beaumont le Hareng / 10,14 % pour Bellescambre / 10,34 % pour BLH / 9,03 % pour Bracquetuit / 14,09 % pour Cottévrard / 5,08 % pour Cressy / 2,11 % pour Cropus / 5,35 % pour Grignauseville / 8,72 % La Crique / 19,83 % pour LGV / 2,78 % pour Mesnil Follemprise / 2,97 % pour Pommeréval / 4,75 % pour Rosay / 7,96 % pour St Helier	
21751	21751002	AMENAGT ENTREES RD 915 G VENTE	NON AMO	31/12/2003	0	11 112,74	-00	-00	11 112,74	-00	11 112,74	LGV	2 105,24 €
21751	21751003	VOIRIE 2003 BOSQ LE HARD	NON AMO	31/12/2005	0	119 982,29	-00	-00	119 982,29	-00	119 982,29	Bosc le Hard	47 590,41 €
21751	21751004	VOIRIE 2003 BELLENCOMBRE	NON AMO	31/12/2005	0	99 078,62	-00	-00	99 078,62	-00	99 078,62	Bellescambre	28 831,48 €
21751	21751005	VOIRIE 2003 LES GRANDES VENTES	NON AMO	31/12/2005	0	85 169,60	-00	-00	85 169,60	-00	85 169,60	LGV	19 461,33 €
21751	21751007	TRAVAUX VOIRIE 2004	NON AMO	31/12/2006	0	265 836,12	-00	-00	265 836,12	-00	265 836,12	32,54 % pour Bellescambre / 14,28 % pour BLH / 26,92 % pour LGV / 3,07 % pour Mesnil Follemprise / 17,77 % Pommeréval / 4,36 % pour Rosay / 1,06 % pour Bracquetuit	71 274,49 €
21751	21751008	TRAVAUX VOIRIE 2005	NON AMO	23/10/2007	0	23 254,31	-00	-00	23 254,31	-00	23 254,31	Beaumont Le Hareng	13 221,51 €
21751	21751009-2317	TVX VOIRIE 2008	NON AMO	17/04/2008	0	116 447,15	-00	-00	116 447,15	-00	116 447,15	20,85 % pour Cressy / 7,72 % pour Cropus / 26,80 % pour La Crique / 15,55 % pour Bellescambre / 6,40 % pour BLH / 16,68 % pour LGV	51 772,93 €
21751	21751010-2317	TRAVAUX VOIRIE PROG 2011	NON AMO	28/07/2011	0	88 498,30	-00	-00	88 498,30	-00	88 498,30	37,37 % Bellescambre / 10,39 % Grignauseville / 12,62 % Bracquetuit / 2,72 % Rosay / 36,90 % LGV	47 574,39 €
21751	21751011-2317	refection voirie 2012 7e programme	NON AMO	30/11/2012	0	210 360,42	-00	-00	210 360,42	-00	210 360,42	9,52 % pour Bellescambre / 13,05 % pour Bracquetuit / 6,08 % pour Grignauseville / 15,68 % pour La Crique / 13,75 % pour Rosay / 5,88 % pour LGV / 8,42 % BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprise / 14,60 % pour Pommeréval / 5,42 % pour St Helier	75 941,26 €

21751	21751012-2317	Voie 2013	NON AMO	26/09/2013	0	392 109,00	-00	-00	392 109,00	-00	392 109,00	5,41 % pour Beaumont le Hareng / 4,91 % pour Cottévrard / 1,33 % pour Cressy / 7 % pour Croupis / 3,70 % pour LGV / 1,40 % pour Mesnil Follemprie / 5,95 % pour Pommeréval / 7,26 % pour Ardouval / 15,39 % pour BLH / 16,42 % pour Bracquetuil / 15,12 % pour Grigneuseville / 10,78 % pour La Crique / 15,33 % pour St Hellier	145 292,70 €
21751	21751013-2317	Annonce REPROFILAGE CHAUSSEE 2014	TRAVAUX	03/12/2015	0	1 400,58	-00	-00	1 400,58	-00	1 400,58	12,01 % pour Ardouval / 8,23 % pour Bracquetuil / 12,55 % pour Bellencombre / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprie / 7,48 % pour Pommeréval / 7,68 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % LGV	
21751	21751013-2317	reprofilage des enduits superficiels 2014	TRAVAUX	09/11/2014	0	269 038,91	-00	-00	269 038,91	-00	269 038,91	12,01 % pour Ardouval / 8,23 % pour Bracquetuil / 12,55 % pour Bellencombre / 6,12 % pour Grigneuseville / 6,31 % pour Mesnil Follemprie / 7,48 % pour Pommeréval / 7,68 % pour St Hellier / 17,87 % pour BLH / 8,42 % pour La Crique / 13,34 % LGV	98 669,64 €
21751	21751014-2317	Enrobés réfection chaussées 2014	TRAVAUX	18/11/2014	0	54 756,86	-00	-00	54 756,86	-00	54 756,86	18,52 % pour BLH / 6,36 % pour Croupis / 13,54 % pour La Crique / 59,43 % pour LGV	20 136,47 €
21751	21751016-2317	Travaux Enrobés Prog Invest 2015 Facture n°2001.5.0068000815 Client n°1410078754	TRAVAUX	10/12/2015	0	96 418,97	-00	-00	96 418,97	-00	96 418,97	Beaumont le Hareng / 35,80 % pour Bellencombre / 7,66 % pour La Crique / 12,51 % pour Rosay / 2,04 % pour St Hellier / 6,08 % pour Mesnil Follemprie	35 314,74 €
21751	2175109	Veirie prog 2007	NON AMO	31/12/2007	0	87 296,01	-00	-00	87 296,01	-00	87 296,01	27,40 % pour LGV / 36,83 % pour BLH / 15,47 % pour Bracquetuil / 20,20 % pour St Hellier	72 822,97 €
2063	2033002	Annonce travaux reprofilage chaussées 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client n°1410078754	NON AMO	09/07/2015	0	492,45	-00	-00	492,45	-00	492,45	17,57 % pour BLH / 12,00 % pour Grigneuseville / 41,69 % pour LGV / 7,16 % pour Pommeréval / 12,37 % pour St Hellier	
2063	2033003	Annonce Paris Normandie - Enrobés Enrobés Investissement 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client COMBOE	NON AMO	30/09/2015	0	680,70	-00	-00	680,70	-00	680,70	36,80 % pour LGV / 14,43 % pour Ardouval / 3,10 % pour St Hellier / 20,69 % pour Grigneuseville / 2,51 % pour Bracquetuil / 3,04 % pour Bellencombre / 10,28 % pour Rosay / 3,14 % pour La Crique	
2063	2033004	Annonce Paris Normandie - Graves Enrobés Investissement 2015 Facture n°2015.5.0068000815 Client COMBOE	NON AMO	30/09/2015	0	680,70	-00	-00	680,70	-00	680,70	37,29 % pour BLH / 7,45 % pour Bracquetuil / 2,55 % pour La Crique / 7,31 % pour Croupis / 5,65 % pour Pommeréval / 7,78 % pour St Hellier	
21751	2175101-2317	Annonce réfection voirie 2012 Programme	NON AMO	30/11/2012	0	2 286,60	-00	-00	2 286,60	-00	2 286,60	9,52 % pour Bellencombre / 3,05 % pour Bracquetuil / 6,08 % pour Grigneuseville / 15,68 % pour La Crique / 13,73 % pour Rosay / 15,88 % pour LGV / 8,42 % pour BLH / 7,60 % pour Mesnil Follemprie / 1,60 % pour Pommeréval / 5,42 % pour St Hellier	

2183	2183004	ENREGISTREUR NUMERIQUE	AMORTIS	31/12/2006	5	1 554,80	1 554,80	-00	-00	-00	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183008	ordinateur esprimo + écran neovo	AMORTIS	12/03/2009	5	2 197,99	2 197,99	-00	-00	-00	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183010	Onduleur	ACQUIS P	31/07/2012	5	112,42	66,00	22,00	24,42	24,42	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183011	ordinateur	AMORTIS	18/09/2012	5	130,36	78,00	28,00	28,36	28,36	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183012	videoprojecteur Epson	AMORTIS	31/12/2013	5	847,51	260,00	130,00	257,51	257,51	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183013	ordinateur portable toshiba	AMORTIS	23/03/2014	5	984,00	195,80	195,80	590,40	590,40	Sorti de l'actif par certificat administratif		
2183	2183014	ordinateur ellipse ECO	AMORTIS	09/06/2014	4	427,44	85,49	85,49	256,46	256,46	1 rattaché à Mine N. ROGÉ (Cressy), 1 rattaché à M. A. LE MOIGNE (LGV) et 1 rattaché à M. C. FITE-DUVAL (LGV)		
2188	2188001	RELAIS INFORMATION	AMORTIS	01/01/2002	5	8 383,72	8 383,72	-00	-00	-00			
2188	2188002	CONTENEURS	AMORTIS	01/01/2002	5	3 665,95	3 665,95	-00	-00	-00			
2188	2188003	CONTENEUR STOCKAGE BATTERIES	AMORTIS	01/01/2002	2	273,49	273,49	-00	-00	-00			
2188	2188004	CONTAINEURS PAPIER	AMORTIS	01/01/2002	2	583,09	583,09	-00	-00	-00			
2188	2188005	CONTAINEURS PLASTIQUE	AMORTIS	01/01/2005	4	723,23	723,23	-00	-00	-00			
2188	2188007	PLASTIQU	AMORTIS	01/01/2002	3	1 171,14	1 171,14	-00	-00	-00			
2188	2188008	CONTAINEUR A HUILE	AMORTIS	01/01/2002	3	1 158,27	1 158,27	-00	-00	-00			
2188	2188009	BENNES DECHETTERIE	AMORTIS	01/01/2002	10	18 717,76	18 717,76	-00	-00	-00			
2188	2188023	Pupitres Tourisme Facture n°47938 Compte n°C10681	AMORTIS	11/02/2016	5	883,20	-00	-00	883,20	883,20	Sorti de l'actif par certificat administratif		17 338,00 €
2188	2188024	Tables de pique-nique Facture n°468 Compte n°C10681	AMORTIS	07/07/2016	5	18 631,20	-00	-00	18 631,20	18 631,20	Mesnil Follemprise 1/15e pour chaque commune		1 004 633,95 €

RECENSEMENT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016

	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Part sur la population totale
Ardouval	170	5	175	2,26%
Beaumont Le Hareng	249	1	250	3,23%
Bellencombres	687	6	693	8,98%
Bosc Le Hard	1 498	18	1 516	19,61%
Bracquetuit	344	5	349	4,51%
Cottévrard	440	3	443	5,73%
Cressy	279	2	281	3,63%
Cropus	248	0	248	3,21%
Grigneuseville	343	8	351	4,54%
La Crique	357	6	363	4,69%
Les Grandes Ventes	1 748	24	1 772	22,92%
Mesnil Follemprise	137	3	140	1,83%
Pommeréval	421	7	428	5,54%
Rosay	272	5	277	3,58%
Saint Hellier	440	4	444	5,74%
Total	7 633	97	7 730	100%

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **8 DEC. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-12-12-011

Arrêté portant autorisation de la médaille d'honneur du
travail - promotion 010118

MHT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 12/12/2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement;

A l'occasion de la promotion du 01-01-2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Salim ABED, Conseiller en insertion professionnelle
M. Saïd ACHIMO, Chargé de prévention et proximité
M. Jérôme AFFAGARD, Technicien spécialiste électricité instrumentation
M. Manuel AGHAZARIAN, Surveillant de travaux
M. Florimond AGUILLON, Ingénieur
M. Fabrice ANCEL, Docker
M. David ANQUETIL, Docker
M. Patrick AUBER, Chargé d'affaires
Mme Katy AUBERTIN, Correspondante des systèmes informatiques financiers expert
M. Sébastien AUDOUARD, Docker
Mme Stéphanie AUGE, Distributrice
M. Camille AUZOU, Fondeur 2
M. Jean-Luc AVIEGNE, Peintre poids lourds
Mme Christelle BACHELET, Assistante commerciale
M. Cédric BAILLEUL, Expert modularité
M. Christophe BAILLEUL, Pompier
Mme Magalie BAILLEUL, Ouvrière
Mlle Silvy BAPTISTA, Chef de projets
M. Mickaël BARON, Gestionnaire système informatique
M. Guillaume BARRAY, Archiviste
M. Alexandre BARRET, Docker
Mme Véronique BARRO, Comptable
M. Vincent BEAUCLAIR, Conseiller clientèle particulier
M. Larbi BEKHTI, Responsable après-vente
M. Christophe BELLANGER, Opérateur
Mme Cathy BÉRANGER, Chargée de gestion locative du domaine
M. Bertrand BERRY, Formateur
M. Matthieu BERTIN, Superintendant navire
M. Laurent BESSEYRE, Docker
Mme Véronique BEURIOT, Engrilleuse process
M. Florent BEZIRARD, Opérateur cap'info
Mme Delphine BIET, Infirmière
Mme Sylvie BOHAER, Conductrice machine
M. Pierre BORIES, Technicien réseaux
M. Pierre BOUBET, Technicien chimiste
Mme Sophie BOUCHER, Contrôleur de gestion sociale
M. Mohamed BOUCHIKRI, Responsable ligne
Mme Sandrine BOUDIN, Secrétaire
M. Nicolas BOULAIN, Technicien d'atelier
M. Jérôme BOULANGER, Chef de bureau
Mme Marie-Lyne BOUQUIGNAUD, Secrétaire
M. Fabrice BOURGET, Docker
M. Mickaël BOURHIS, Contremaître chaudronnier
M. Laurent BOUSSU, Responsable d'atelier
Mme Corinne BOUVIER, Visiteur emballer
M. Luc BOWEN, Responsable informatique
Mme Estelle BREDEL, Agent de service
M. Arnaud BREHIER, Docker
Mme Stéphanie BRETON, Assistante documentation
Mme Sylvie BRUN, Chef de service transit
M. David BUREL, Docker
Mme Lydia BUREL, Secrétaire
Mme Stéphanie BUZZACARO, Technicienne chimiste

M. Philippe CADINOT, Cariste spreader
 Mme Sandrine CARPENTIER, Chargée d'étude et développement du système
 informatique

Mme Céline CARRIER, Infographiste
 M. Sébastien CAVELIER, Employé libre service
 M. Michel CHAPELLE, Agent d'entretien
 Mme Valérie CHAPELLE, Gestionnaire d'assurance
 Mme Naima CHEGRAOUI, Gestionnaire paie
 Mme Fatna CHICOT, Infirmière cadre
 M. Bruno COLLIN, Agent technique permit
 M. Cédric COTTEREAU, Technicien études et travaux
 M. Alban COURCHÉ, Responsable exploitation maintenance bâtiment
 Mme Audrey COUTURE, Gestionnaire production
 Mme Catherine CREVEL, Employée commerciale
 M. Jérôme DAMBRY, Mainteneur technicien
 M. Fernando DE OLIVEIRA LEIRAS, Opérateur
 M. Alain DECHAMPS, Technicien de production informatique
 M. Pascal DECHAMPS, Docker
 M. René DECLOSMESNIL, Docker
 M. Charly DEGENETAIS, Docker
 M. Arnaud DEHAIS, Préparateur recettes
 Mme Valérie DELALONDRE, Secrétaire direction technique
 M. Marc DELAMARE, Opérateur tableau
 Mme Delphine DELANGE, Employée libre service
 Mme Mélanie DELILLE, Technicienne administrative
 M. Mickaël DELPLANQUE, Technicien de maintenance
 M. Frédéric DEMEESTERE, Directeur des activités opérationnelles
 M. Cyril DEMIAUTE, Docker
 Mlle Delphine DEMUYT, Responsable financier local
 M. Jean-Paul DENIZE, Technicien allocataire
 M. Mikael DERRIEN, Packaging innovation manager
 Mme Christelle DESCHAMPS, Technicienne
 M. Jacques DESERT, Informaticien
 Mme Emmanuelle DEVAUX, Ingénieur
 M. Damien DORANGE, Coffreur
 M. Richard DOUBET, Dessinateur
 Mme Fatiha DRICI, Employée
 M. Jean-Christophe DRUENNE, Chef d'équipage
 M. Francois DUBOC, Coordonnateur operationnel
 M. Hervé DUBOC, Travailleur esat
 M. Stéphane DUBOC, Technicien énergie
 Mme Nadia DUBUISSON, Employee
 Mme Ingrid DUCLOS, Responsable unité cargo
 M. Jean-François DUMOUCHEL, Chargé d'affaires logistique
 M. Cyrille DUPUI, Docker
 M. Bertrand DUTOT, Technicien
 Mme Corinne DUVAL, Acheteur programme
 Mme Isabelle DUVAL, Aide soignante
 M. Ludovic DUVAL, Maître mécanicien
 Mme Séverine DUVAL, Comptable
 Mme Karine DUVERGER, Adjoint responsable achats
 M. Stéphane DUVIEU, Vérificateur comptable
 M. Olivier ENGEL, Technicien qualité

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Eddy EUDELIN, Docker
 M. Xavier EUDES, Pilote projets
 Mme Nadia FARES, Aide cuisinière
 M. Sébastien FASSI, Ouvrier professionnel hautement qualifié en maintenance
 M. Emmanuel FAVEY, Contrôleur de sécurité
 M. David FIQUET, Chef de projets
 M. Stéphane FIQUET, Directeur d'exploitation
 M. Vincent FLEURIOT, Technicien maintenance
 M. Benoît FLOQUET, Educateur spécialisé
 M. Marc FONDIMARE, Retraité(e)
 M. David FRATRAS, Magasinier chauffeur livreur
 M. Christophe FREBOURG, Docker
 M. Benoît FRICAUX, Technicien process
 M. Dominique FRITSCH, Boucher
 Mme Nathalie GALLAIS, Comptable
 M. Christophe GAUGAIN, Technicien
 M. Olivier GERARD, Employé qualité produits
 Mme Nathalie GERMAIN, Employée commerciale
 M. Philippe GERMAIN, Ingénieur
 Mme Laurence GODEFROY, Aide de cuisine
 M. Olivier GOHN, Chargé d'affaires
 Mme Sylvie GRADI, Chef de service transit
 M. Jean-Bernard GRANCHER, Technicien gso
 M. Samuel GRANCHER, Dessinateur industriel
 M. Hervé GRANDIN, Opérateur
 Mme Céline GREVEREND, Acheteur
 M. Gilles GROUT, Accoreur
 Mme Marie-Anne GRUNWEISER, Souscripteur
 Mme Delphine GUIHENEUF, Ordonnanceur
 M. Jérôme GUILLEMETTE, Informaticien
 M. John HARDY, Docker
 M. Kévin HAUCHECORNE, Docker
 Mme Olivia HAUGUEL, Employée de transit
 M. Emmanuel HAUTEKEETE, Technicien de maintenance
 M. David HAUVILLE, Docker
 Mme Nathalie HEBERT, Hôtesse de caisse
 Mme Sophie HERANVAL, Conseillère en gestion des droits
 M. Frédéric HERICHER, Responsable gestion des stocks
 M. Cyrille HERME, Chauffeur routier
 M. Thierry HERVE, Docker
 Mme Khumba HEUZE, Agent de propreté
 M. Laurent HOMONT, Docker
 M. Régis HOUARD, Inspecteur c.n.d.
 M. Christophe HOULLET, Opérateur système usinage montage
 Mme Céline HOULLIER, Gestionnaire comptable
 M. Laurent HUCHET, Docker
 M. Anthony HUICARD, Chargé d'affaires pr
 M. Cyrille JACQUEMIN, Docker
 M. Pascal JACQUES, Technicien de maintenance
 Mme Carine JENNAT, Chargée d'affaires professions libérales
 Mme Lydia JOLY, Change management
 Mme Maria JOLY, Responsable magasin
 Mme Delphine KASPROWICZ, Conseillère pôle service

M. Yann KERFURIC, Chef opérateur remplaçant
 M. Andrey KOSTEREV, Project manager
 M. Ludovic LACHEVRE, Informaticien
 M. Olivier LACORNE, Vendeur
 M. Thierry LAIDEBEUR, Ingénieur
 M. Richard LAMOTHE, Docker
 M. Cyril LAMY, Docker
 Mme Laurence LAMY, Chargée de clientèle
 M. Jérôme LANGE, Visiteur emballer
 M. Wilfrid LANGLOIS, Formateur
 M. Manuel LANON, Docker
 M. David LAPPERT, Opérateur système usinage montage
 Mme Muriel LE BERRE, Employée commerciale
 Mme Marylène LE BRUN, Chimiste
 M. Yves LE GARREC, Conducteur routier
 Mme Emeline LE GARS, Secrétaire
 Mme Sophie LE GOFF, Technicienne prévention
 M. Bruno LE GOUIC, Technicien maintenance
 M. Frédéric LE GUEN, Docker
 Mme Sandrine LE HEGARAT, Assistante sav
 M. Yann LE MEN, Agent de sécurité portuaire qualifié
 Mme Sarah LE MEVEL, Lingère
 M. Jean-Jacques LEBAS, Technicien administratif
 M. Clément LEBON, Responsable de plateforme
 M. Franck LECACHEUR, Technicien
 M. Fabien LECOCQ, Planificateur
 Mme Carole LECONTE, Technicienne approvisionnement
 M. Wesley LECOQ, Chef d'équipe
 Mme Catherine LECOURT, Employée commerciale
 M. Ludovic LECOURTOIS, Technicien
 M. Laurent LEFEVRE, Responsable d'agence
 M. Patrice LEFEVRE, Menuisier
 M. Cedric LEFRANCOIS, Pyrometreur
 M. Cédric LEGOUT, Docker
 M. Thierry LE GRAND, Ingénieur maintenance et services généraux
 Mme Odile LEJEUNE, Responsable service export
 M. Wilfrid LEMAISTRE, Chargé d'affaires logistique
 M. Alain LEMEE, Gestionnaire garantie
 M. Sylvain LEMENUUEL, Responsable après vente
 Mme Laurence LENOBLE, Employée commerciale
 Mme Carole LENOIR, Gardienne d'immeuble
 Mme Christine LENORMAND, Ingénieur
 Mme Isabelle LEPELTIER, Chargée service clients
 Mme Christine LEPOITEVIN, Technicien approvisionnement
 M. Anthony LEPREVOST, Docker
 M. Pierre LESCENE, Tolier carrosserie automobile
 Mme Sylvie LESUEUR, Responsable gestion administrative
 Mme Karine LETELLIER, Chef de projets
 M. Antoine LEVEUF, Technicien
 Mme Corinne LHERICEL, Visiteur emballer
 M. Franck LHOMME, Ingénieur automaticien
 M. David LIBERGE, Directeur succursale
 Mme Céline LOUEDIN, Technicienne de prestations

M. Christophe LOUVEL, Responsable de ligne
 M. Stanislas MADELIN, Responsable informatique et télécom
 M. Christophe MAHU, Préparateur méthodes
 M. Stéphane MAILLARD, Docker
 M. Didier MAISTRE, Ingénieur
 M. Alban MALANDAIN, Responsable hot line
 M. Mallory MALANDAIN, Mécanicien conducteur automobiles
 M. Michaël MALANDAIN, Docker
 M. Frédéric MALANDIN, Opérateur
 Mme Régine MALANDIN, Assistante achats marchés
 Mme Sylvie MALLET, Agent documentation
 M. Mohamed MAMOUNE, Surveillant technique
 M. Stéphane MANCEAU, Assistant d'exploitation
 M. Eric MANOURY, Contrôleur de gestion
 M. Hervé MANTOUX, Ingénieur
 M. Arnaud MARCHAND, Adjoint responsable rayon informatique
 M. Serge MARIGLIANO, Responsable pôle sûreté et continuité d'activité
 M. Guillaume MARTEL, Docker
 Mme Martine MARTOT, Opératrice polyvalente process
 Mme Catherine MASSEMIN, Chef de projet système d'information
 Mme Laëtitia MAZE, Infirmière
 Mme Anne-Claire MEDRINAL, Assistante commerciale
 M. David MELSIN, Contrôleur de gestion
 M. Adolfo MERELO CARDENAS, Agent fabrication structures nouvelles
 M. Patrick METAYER, Opérateur
 Mlle Marion MEUNIER, Comptable
 Mme Véronique MICHEL, Peseuse conditionnement
 Mme Virginie MIEUSEMENT, Technicienne de production
 M. Benoît MINARD, Technicien de maintenance
 Mme Nadia MINOT, Cuisinière
 M. Sébastien MINOT, Docker
 M. Estève MIREUX, Cadre bancaire
 M. Christophe MONDOLO, Concepteur mécanique
 M. Sébastien MOTIN, Approvisionneur
 M. Lionel MOTTE, Opérateur injection
 M. Yoann MOTTE, Shift operator
 M. Sébastien MOUCHEL, Docker
 Mme Isabelle MOURIER, Travailleur esat
 M. Joël MURY, Vendeur comptoir
 M. Wilfried NICOLAS, Technicien
 M. Laurent NOËL, Electricien
 M. Jérémie NOURICHARD, Docker
 Mme Marjorie NOWAK, Chargée du suivi de la facturation et restauration
 M. Guillaume PAILLER, Chargé service clients
 Mme Christelle PAIN, Coiffeuse
 Mme Sylvie PAOLACCI, Visiteur emballer
 M. Hervé PAPON, Responsable technique
 Mme Virginie PAQUIER, Assistante de direction
 M. Vincent PARIS, Technicien de fabrication
 M. Sylvain PARIZOT, Employé aux ventes
 Mme Nadège PATIN, Employée de transit
 M. Eric PAUMIER, Chauffeur
 M. Gilles PERCHE, Expert support produit

Mme Valérie PEREZ, Responsable de location
 M. Mickaël PERIER, Agent principal de la sécurité portuaire
 M. Yann PERNEL, Responsable laboratoire packaging
 M. Michaël PETIT, Opérateur de production
 M. Ludovic PILLET, Responsable production
 M. Christophe PILLEUR, Chef comptable adjoint
 M. Eric PILLON, Préparateur méthodes
 M. Vincent PINEDRE, Logisticien
 M. Mathieu PIQUOT, Technicien réseaux
 Mme Béatrice PONSE, Conseillère clientèle
 Mme Chantal PORCHE, Visiteur emballer
 M. Christophe PORET, Formateur
 Mme Myriam POTIER, Aide-auxiliaire de puériculture
 M. Jérôme POULAIN, Ajusteur
 M. Cyril POULTIER, Visiteur emballer
 M. Hervé PRELY, Responsable gestion de production
 Mme Karine PRESSARD, Chef de groupe
 M. Ludovic PREVOST, After-sales manager
 M. Olivier PREVOST, Visiteur emballer
 M. Laurent PRUVOST, Responsable magasin
 Mme Sophie QUEFFRINEC, Conseillère clientèle
 M. Bruno QUERON, Docker
 M. Guillaume QUEVAL, Agent logisticien
 M. Arnaud QUILLET, Docker
 M. Jean-Paul RAMI, Ingénieur innovations
 M. Thierry RAMOS, Chargé d'affaires
 M. Cédric RAULT, Fraiseur
 M. David RECHER, Chef de patrouille motorisée
 Mme Corinne REGRAGUI, Secrétaire
 M. Mickaël RENAULT, Technicien d'atelier
 M. Gilles RIARD, Docker
 Mme Marie-Christine RICAPET, Retraité(e)
 M. Denis RICHARD, Grutier
 Mme Gaëlle RIDEL, Infirmière cadre
 M. Hervé RIMBAUD, Logisticien
 M. Patrice RIOULT, Contremaître de chantier
 M. Denis ROCHARD, Chargé d'affaires
 M. Patrice ROLLAND, Aleseur
 M. Teddy ROLLAND, Technicien
 Mme Sandy ROUART, Comptable
 Mme Nadège ROUSSELIN, Assistante manager
 M. Lahoussine SABER, Conducteur
 M. Ludovic SALSMANN, Ingénieur
 M. Raphael SAUNIER, Conseiller client
 M. Cyrille SAVARY, Concepteur mécanique
 M. Jérôme SAVARY, Chef d'atelier
 Mme Alexandra SCHOMOGUE, Inspecteur
 Mme Claire Jeanne Christine SEGALT, Responsable comptable
 M. Nicolas SEJOURNANT, Ingénieur
 M. Nicolas SELLE, Chauffeur livreur
 M. Fabrice SENAY, Opérateur environnement
 Mme Nadine SIBILLE, Déléguée médicale
 M. Olivier SIMON, Informaticien industriel

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Rodolphe SIMON, Aide conducteur travaux
 Mme Sandrine SIMON, Infirmière
 M. Bertrand SOUFFLET, Responsable standardis. méthode
 Mme Isabelle SZENDROVICS, Ingénieur
 Mme Graziella TANQUEREL, Assistante import
 M. Francisco TEIXEIRA, Opérateur
 M. André TESNIERE, Docker
 M. David TESNIERE, Docker
 M. Philippe THAREL, Technicien sous traitance
 M. Michaël THIEURY, Automaticien
 M. David THOMAS, Technicien de suivi mise en groupe
 M. Laurent TOCQUEVILLE, Configurateur de téléactivité
 M. François TOUDIC, Educateur spécialisé
 Mme Patricia TOXE, Assistante commerciale
 M. Thierry TURGIS, Opérateur de production
 M. Stanislas VANIER, Chef de service commercial
 M. Franck VANTRIN, Responsable logistique
 Mme Frédérique VAUDRY, Responsable de service
 M. Nicolas VAUDRY, Customer services manager
 M. Romuald VAUTIER, Coordonnateur operationnel
 M. Eric VIGNET, Hotline manager
 Mme Katy VIMBERT, Responsable export
 M. Pascal VIMONT, Visiteur emballeur
 Mme Carine WIDMER, Aide chimiste
 M. Benjamin YLMANI, Responsable éducatif

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme Nathalie ACHER, Gestionnaire production
 M. Christophe ALLAIS, Chauffeur livreur
 Mme Nathalie ARGENTIN, Aide médico psychologique
 M. Pascal ARGENTIN, Docker
 M. Sébastien AUDOUARD, Docker
 Mme Jocelyne AUGER, Secrétaire
 Mme Marie-Dominique AUZOU, Standardiste
 Mme Sandrine AVENEL, Technicienne rémunération
 M. Jean-Luc AVIEGNE, Peintre poids lourds
 M. Frédéric BAR-DESESPRINGALLE, Coordonnateur opérationnel
 M. Dominique BARBAROT, Mecanicien
 Mme Véronique BARRO, Comptable
 Mme Karine BASSET, Opératrice
 M. Christophe BEAUFILS, Monteur
 M. Philippe BEAUSSE, Opérateur
 M. Dominique BIGOT, Contremaître ajusteur
 M. Patrick BONC, Pontier - elingueur - cariste
 M. Christian BOUCHET, Technicien de maintenance
 Mme Marie-Lyne BOUQUIGNAUD, Secrétaire
 M. Philippe BOUTEILLER, Tuyauteur
 Mme Pascale BROHAN, Assistante de direction
 M. Christophe BROUCQUE, Opérateur
 Mme Sylvie BRUN, Chef de service transit
 Mme Valérie BURAY, Peseuse conditionnement
 M. Stéphane BUREL, Opérateur de production

Mme Valérie BUSSON, Responsable d'équipe
 M. Philippe CADINOT, Cariste spreader
 M. Jacques CAELLETÉ, Agent principal de la sécurité portuaire
 M. Jean-Christophe CAPON, Ouvrier
 Mme Brigitte CARRICO, Engrilleuse process
 M. Frédéric CAZE, Logisticien
 Mme Olivia CHAINTREUIL VILLARD, Conseillère emploi
 Mme Valérie CHAPELAY-KOUZIAEFF, Chef de projet informatique
 M. Michel CHAPELLE, Agent d'entretien
 Mme Fatna CHICOT, Infirmière cadre
 M. Marc CHICOT, Directeur d'exploitation
 M. Michel CLIQUET, Menuisier
 Mme Corinne COADOU, Auxiliaire puéricultrice
 Mme Isabelle COLLARD, Employée aux expéditions
 Mme Fabienne COLLOMBEL, Responsable de service
 M. Franck COM, Fraiseur
 M. Philippe COUSIN, Chargé d'affaires
 Mme Catherine CREVEL, Employée commerciale
 M. Yannick DANET, Chaudronnier
 Mme Corinne DAPVRIL, Préparatrice de commandes
 M. Stéphane DAVID, Coordinateur travaux
 M. Bruno DEFRANCE, Chef d'équipe
 M. Frank DEHAIS, Travailleur esat
 Mme Sandrine DEHAIS, Employée
 M. Marc DELAMARE, Opérateur tableau
 M. Stéphane DELANGE, Employé de transit
 Mme Chantal DELAUNE, Agent de pointages
 M. Denis DEMARE, Exploitant industriel tolier en carrosserie
 M. Frédéric DEMEESTERE, Directeur des activités opérationnelles
 Mme Christelle DESCHAMPS, Technicienne
 M. Thierry DESCHAMPS, Pilote plan de progrès
 M. Stéphane DIALLO, Electricien
 M. Jean-Christophe DRUENNE, Chef d'équipage
 M. Stéphane DUBOC, Technicien énergie
 M. Didier DUBOIS, Technicien
 M. Jean-Paul DUBOSQ, Responsable gestion opérationnelle du domaine
 M. Fabrice DUCLOS, Magasinier
 M. Pascal DUPUIS, Chef de projet mécanique
 Mme Isabelle DUTOT, Hôtesse d'accueil
 M. Denis DUVAL, Training administrator
 M. Charles EHRHARDT, Chef de projets
 M. Eric FAUQUANT, Responsable process innovation
 M. José FERREIRA SALGADO, Coffreur
 M. Bruno FINCIAS, Technicien de maintenance
 M. Stéphane FIQUET, Directeur d'exploitation
 M. Max FLEURY, Chef de chantier
 M. Sylvain FOUACHE, Ajusteur mécanicien machines
 M. Eric FOU COURT, Chef opérateur
 M. Philippe FOURNIER, Assistant à maîtrise d'ouvrage
 M. Alain FRIBOULET, Chargé d'affaires
 M. Yann FRIBOULET, Docker
 M. Dominique FRITSCH, Boucher
 M. Bruno GANS, Conducteur machine

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Mme Linda GARNIER, Coordinatrice données contractuelles & réglementaires
 M. Hervé GÉRAUD, Responsable de pôle électricité
 M. Philippe GERMAIN, Ingénieur
 M. Ludovic GODEFROY, Agent de maîtrise
 M. Philippe GONZALEZ, Technicien instrumentiste
 M. Philippe GOULHOT, Technicien de gestion des obligations réglementaires
 M. Jean-Bernard GRANCHER, Technicien gso
 Mme Carole GRANDE, Conseillère clientèle
 Mme Marie-Anne GRUNWEISER, Souscripteur
 M. Stéphane GUELY, Agent fabrication structures nouvelles
 M. Sylvain GUENIOT, Docker
 M. Denis GUERIN, Cadre bancaire
 M. Laurent GUISE, Commissionnaire transport international
 Mme Véronique HATTINGUAIS, Gestionnaire d'assurances
 M. Roger HAUCHECORNE, Agent de maîtrise
 M. Bruno HAUGUEL, Contremaître maintenance
 M. Olivier HENRY, Chef d'équipe
 M. Christian HERBELIN, Directeur financier
 M. Gilles HERBIN, Electricien
 M. Laurent HEUZÉ, Accoreur
 M. Bruno HIS, Fondateur
 M. Bertrand HUGUENY, Directeur industriel
 Mme Sylvia JEAN, Engrilleuse process
 Mme Maria JOLY, Responsable magasin
 M. Martial JULIEN, Coordinateur atelier
 M. Karim KRIZEZ, Contrôleur laboratoire
 Mme Claude LACORNE, Chargée de mission audit et qualité
 Mme Laurence LAFFERRIERE, Assistante support opérationnel
 M. Thierry LAIDEBEUR, Ingénieur
 M. Richard LAMOTHE, Docker
 M. Bruno LAPPERT, Technicien atelier chaudronnier
 M. Bruno LARGUEZE, Contrôleur laboratoire
 Mlle Sophie LASNIER, Technicienne de laboratoire
 M. Patrick LAVIGNE, Opérateur
 M. Sylvain LE BAS, Docker
 Mme Muriel LE BERRE, Employée commerciale
 Mme Marylène LE BRUN, Chimiste
 M. Christophe LECARPENTIER, Technicien process
 M. Yves LE GARREC, Conducteur routier
 M. Bruno LE GOUIC, Technicien maintenance
 M. Sylvain LE GUEN, Technicien expert bureau étude
 M. Christophe LE TOULLEC, Ingénieur hse
 M. Jean-Jacques LEBAS, Technicien administratif
 Mme Claude LEBLOND, Comptable
 M. Olivier LEMBOUCHER, Mécanicien conducteur accoreur
 M. Christophe LEMBOUVIER, Technicien
 M. Laurent LECOQ, Adjoint chef de secteur feeder
 Mme Catherine LECOURT, Employée commerciale
 Mme Odile LEFEU, Mrb composite
 M. Guillaume LEFRANCOIS, Mécanicien atelier is
 Mme Odile LEJEUNE, Responsable service export
 M. Eric LEMAISTRE, Acheteur
 M. Thierry LEMBLÉ, Chef de programme

M. Alain LEMEE, Gestionnaire garantie
 Mme Sophie LEMIEUX, Emballeuse conditionnement
 M. Pascal LEMOINE, Mécanicien ajusteur
 M. Jean-Pierre LENGLOIS, Docker
 Mme Isabelle LEPELTIER, Chargée service clients
 M. Aldéric LEROI, Assistant logistique
 M. Ghislain LEROY, Préparateur de recettes
 M. Pierre LESCENE, Tolier carrosserie automobile
 Mme Sylvie LESUEUR, Responsable gestion administrative
 Mme Morgane LEVEZIER, Préparatrice
 Mme Muriel LIMA, Aide comptable
 Mme Isabelle LINGLET, Consultante
 M. Emmanuel LOISEL, Déclarant en douane
 M. Fabrice LOUVET, Chef du service relations du travail
 M. Thierry MABILLE, Responsable base de données
 Mme Muriel MAILLARD, Responsable des flux
 M. Didier MAISTRE, Ingénieur
 Mme Régine MALANDIN, Assistante achats marchés
 M. Richard MALAPEL, Ingénieur
 M. Stéphan MARICAL, Retraité(e)
 M. Horacio MARTINS DA SILVA, Chef d'équipe principal
 M. Sérafim MARTINS DEVESAS, Chef d'équipe principal
 Mme Sandrine MATIS, Technicienne administrative
 Mme Agnès MAUGIS, Secrétaire médicale
 M. Laurent MAUGIS, Réparateur conteneurs/chaudronnier
 M. Bruno MENARD, Chef de projet trafic spécifique
 Mme Isabelle MERCIER, Aide médico psychologique
 Mme Christelle MERIEL, Conseillère de clientèle
 M. Patrick METAYER, Opérateur
 Mme Laurence MILBEAU, Educatrice spécialisée
 M. Benoît MINARD, Technicien de maintenance
 Mme Nadia MINOT, Cuisinière
 M. Américo MOREIRA, Coffreur
 M. Alain MURA, Technicien en bureau d'études
 M. Joël MURY, Vendeur comptoir
 M. Stéphane NEVEU, Chaudronnier soudeur
 M. François NOTARI, Electricien
 M. Jean-Paul OLERS, Chauffeur poids lourd
 Mme Laurence PAILLARD, Technicienne de prestations
 Mme Christelle PAIN, Coiffeuse
 M. Olivier PANCHOU, Chargé de gestion opérationnelle roulier
 M. Philippe PANNIER, Responsable qualité et support fonctionnel
 Mme Véronique PAQUIER, Technicienne d'intervention sociale et familiale
 M. Vincent PARIS, Technicien de fabrication
 M. Sylvain PARIZOT, Employé aux ventes
 M. Alain PATARD, Technicien
 M. Eric PAUMIER, Chauffeur
 M. Pascal PEDRETTI, Technicien études et travaux
 M. Dominique PETIT, Coordonnateur opérationnel
 Mme Muriel PETIT, Aide soignante
 M. Stéphane POMELLE, Chef d'équipe
 Mme Chantal PORCHE, Visiteur emballeur
 M. Joël POUCHIN, Chef d'équipe

M. Patrice PRETERRE, Chef d'atelier
 M. Christophe PREVOST, Conducteur d'engins
 M. Laurent PRUVOST, Responsable magasin
 M. Bruno QUERON, Docker
 M. Thierry RAMOS, Chargé d'affaires
 Mme Anissa RATNI, Agent de service hospitalier
 Mme Catherine RAVEAU, Manager d'unité
 Mme Marie-Christine RICAPET, Retraité(e)
 M. Stéphane RICHER, Intervenant de quart
 M. Denis RIOU, Docker
 M. Patrice RIOULT, Contremaître de chantier
 M. Marc ROBERT, Employé
 M. Denis ROCHARD, Chargé d'affaires
 M. Bruno ROUET, Assistant socio-éducatif
 M. Jean-Yves ROUSSEAU, Ingénieur projet
 Mme Isabelle ROUSSEL, Employée
 Mme Isabelle SAOUT, Employée de banque
 M. Jessy SEJEAN-CLERON, Opérateur
 M. Nicolas SEJOURNANT, Ingénieur
 M. Olivier SENARD, Chef d'équipe chaudronnerie
 Mme Corinne SERPETTE, Cadre de banque
 M. Franck SERVENAY, Ajusteur
 M. Pascal SEVELLEC, Chaudronnier
 Mme Nadine SIBILLE, Déléguée médicale
 M. Patrick SILORET, Ingénieur
 Mme Mireille SOULIER, Auxiliaire de puériculture
 Mme Carole TAFFIN, Secrétaire
 M. Stéphane TALBOT, Conseiller communication
 M. Christian TARDIF, Technicien
 Mme Christine TAUVEL, Facturiere
 M. Philippe THAREL, Technicien sous traitance
 M. Raymond Pierre THODIARD, Cadre commercial
 Mme Valérie THOMAS, Conseillère emploi
 M. David TIERFOIN, Agent d'exploitation
 M. Laurent TOET, Conducteur d'engins
 M. Alain TOUTAIN, Technicien qualité
 M. Eric TREFLEZ, Responsable procédés
 M. Stéphane TRUONG HUU, Agent de maîtrise
 Mme Edwige VERCIER, Conseillère emploi
 M. Pascal VIMONT, Visiteur emballeur
 M. Césaire VINCENT, Chef d'équipe en maintenance industrielle
 M. David VIVIER, Agent de maitrise
 Mme Emmanuelle VOISIN, Engrilleuse process

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. Jacky ABD EL KADER, Conducteur d'installation tôlerie
 M. Vincent AFFAGARD, Docker
 M. Philippe ALLAIS, Agent de maîtrise
 M. Franck AUBER, Docker
 M. François AUBER, Conseiller patrimonial
 M. Bruno AUBOURG, Docker
 Mme Jocelyne AUGER, Secrétaire

M. Yannick AUZOU, Tôlier
 M. Jean-Luc AVIEGNE, Peintre poids lourds
 Mme Véronique BAILLEUL, Chargée de supervision r.h.
 M. Stephane BALAVOINE, Monteur
 M. Dominique BARBAROT, Mecanicien
 M. Andre BARRAY, Pilote process
 Mme Véronique BARRO, Comptable
 Mme Patricia BARTH, Agent edf
 Mme Christine BELLENGER, Secrétaire
 M. Thierry BEMONT, Technicien laboratoire
 M. Marie BERNARD, Agent de maitrise
 M. Franck BERTIN, Programmeur
 M. Pascal BEUSCART, Exploitant industriel qualité
 M. Philippe BIENVENU, Technicien
 M. Philippe BLANCHET, Responsable droits de port
 M. Patrick BONC, Pontier - elingueur - cariste
 M. Christian BOUCHET, Technicien de maintenance
 M. Pascal BOULAIS, Directeur d'agence
 Mme Marie-Lyne BOUQUIGNAUD, Secrétaire
 Mme Catherine BOURGOGNE, Agent de courrier polyvalent
 M. Dominique BOURSIER, Docker
 Mme Isabelle BREANT, Chef de groupe transit
 M. Eric BREARD, Exploitant industriel qualité
 Mme Nicole BRINDEL, Responsable marché automatisme
 M. Laurent BRUMENT, Docker
 Mme Sylvie BRUN, Chef de service transit
 M. Didier BUREL, Technicien pomperie
 Mme Marie-Line BURLAUT, Responsable relations
 M. Benoît CADINOT, Shift operator
 M. Philippe CADINOT, Cariste spreader
 M. Denis CAILLOT, Commercial formation
 Mme Véronique CAUVIN, Directrice des ressources humaines
 M. Michel CHAPELLE, Agent d'entretien
 M. Laurent CHAUVIN, Employé de banque
 Mme Sophie CHEMIT, Secrétaire
 Mme Corinne CHERFILS, Secrétaire
 Mme Jacqueline CHERVY, Directrice de marques
 M. Eric CHIREN, Coordinateur projets contrats
 M. Bruno CHOCARD, Chef d'atelier chaudronnerie
 M. Olivier CLAPSON, Responsable documentation technique
 Mme Fabienne COLLOMBEL, Responsable de service
 M. Fabien COTTARD, Agent technique
 M. Laurent COUDANT, Chef d'atelier
 M. Daniel COURCHE, Chef de chantier
 M. Pascal COUTEY, Technicien pilote
 M. Philippe COZZOLINO, Superviseur construction
 Mme Catherine CREVEL, Employée commerciale
 Mme Florence CROCQUEVIEILLE, Technicienne de laboratoire
 Mme Monique CUISINIER, Gestionnaire approvisionnement
 M. Laurent DANIEL, Docker
 Mme Corinne DAPVRIL, Preparatrice de commandes
 M. Franck DECAUX, Visiteur emballeur
 M. Bruno DEFRANCE, Chef d'équipe

Mme Brigitte DEFRESNE, Engrilleuse process
 M. Christophe DEGUEUR, Technicien gestion de production
 Mme Brigitte DEHAYS, Chef de service transit
 Mme Isabelle DEHAYS, Agent de transit
 M. Marc DELAMARE, Opérateur tableau
 Mme Chantal DELAUNE, Agent de pointages
 M. Daniel DELAUNE, Chaudronnier
 M. Dominique DEMARE, Conseiller principal
 Mme Myriam DENIS, Secrétaire
 Mme Nathalie DENIS-ARGENTIN, Attachée de direction générale adjointe
 M. Gilles DESMET, Directeur d'agence
 M. Giannino DI GLERIA, Directeur des méthodes
 M. Alassane DIALLO, Contrôleur laboratoire
 M. Paul DOBIECKI, Employé de banque
 M. Saturnin DOS SANTOS, Cadre chargé d'études transport routier
 M. Daniel DROUSSENT, Coordinateur cellule préparation
 M. Jean-Marc DUPLESSI, Gestionnaire pièces de rechange
 M. Stéphane DURECU, Docker
 M. Laurent DUTOT, Déclarant en douane
 M. Charles EHRHARDT, Chef de projets
 M. Lucien FERRY, Docker
 M. Thierry FIQUET, Conseiller accueil
 M. Max FLEURY, Chef de chantier
 Mme Rejane FONTAINE, Aide conductrice machine
 M. Frédéric FOSSE, Ingénieur
 M. Alain FRIBOULET, Chargé d'affaires
 M. Dominique FRITSCH, Boucher
 M. Bruno GARDEZ, Agent de maîtrise
 M. Dominique GAUDIOT, Ingénieur procédés
 M. Christophe GAUTHIER, Directeur maîtrise d'oeuvre et ingénierie
 M. Eric GAVARD, Comptable
 M. Olivier GENNE, Responsable technique d'affaires
 M. Gilles GESLAN, Docker
 M. Bertrand GILLE, Responsable procédés
 Mme Corinne GILLE, Aide médico psychologique
 M. Dominique GILLE, Docker
 M. Eric GODEFROY, Exploitant industriel monteur
 Mme Liliane GONTIER, Gardienne d'immeuble
 M. Thierry GORET, Gestionnaire système local d'information
 M. Jean-Bernard GRANCHER, Technicien gso
 M. Michel GRELIN, Responsable formation opérations
 Mme Véronique GRESSENT, Employée de transformation
 Mme Martine GUERIN, Conseillère formation
 M. Laurent GUISE, Commissionnaire transport international
 Mme Réjane HAMON, Chargée de clientèle
 M. Daniel HATE, Docker
 M. Emile HAUGUEL, Docker
 Mme Daniele HEBERT, Employée de restauration
 M. Denis HEBERT, Technicien de méthodes
 M. Eric HEBERT, Conseiller clientèle
 M. Eric HENRI, Docker
 Mme Corinne HENRY, Assistante
 Mme Sylvie HONORE, Agent de maîtrise

M. François HURAUT, Docker
 Mme Corinne JEANNE, Assistante logistique
 Mme Valérie JOURDAIN, Responsable comptabilité fournisseurs
 M. Stéphane KERIVEL, Technicien d'atelier
 M. Pascal LA HAYE, Docker
 Mme Marie-Claude LACROIX, Employée de bureau
 M. Thierry LAIDEBEUR, Ingénieur
 M. Jean-Pierre LALANNE, Cadre
 M. Eric LE BARBE, Exploitant industriel monteur
 Mme Muriel LE BERRE, Employée commerciale
 M. Jacques LE CLEUZIAT, Contrôleur de groupe
 M. Jean-Claude LE GALL, Gardien d'immeuble
 M. Sylvain LE GUEN, Technicien expert bureau étude
 M. Bruno LE GURUN, Responsable commercial
 M. Christophe LE TOULLEC, Ingénieur hse
 M. Frédéric LEBERTOIS, Manager de production
 Mme Corinne LEBRETON, Comptable
 M. Benoît LECLERC, Directeur de banque
 M. Dominique LECLERC, Cariste
 M. Patrice LECLERE, Conducteur d'engins
 M. Sylvain LECOINTRE, Ajusteur monteur cellule
 M. Stéphane LECROQ, Assistant technique d'ingénieur
 M. Marc LEGAY, Electricien
 Mme Odile LEJEUNE, Responsable service export
 M. Eric LEMAITRE, Docker
 Mme Bénédicte LEMARCHAND, Engrilleuse process
 M. Denis LE MAREC, Electricien
 M. Thierry LEMBLÉ, Chef de programme
 M. Alain LEMEE, Gestionnaire garantie
 M. Jean Marc LEPICARD, Technicien atelier is
 M. Gérard LEPILLER, Docker
 M. Patrice LEROUX, Opérateur process
 Mme Patricia LEROUX, Femme de ménage
 M. Rémi LEROUX, Chef magasinier
 M. Pierre LESCENE, Tolier carrosserie automobile
 Mme Sylvie LESUEUR, Responsable gestion administrative
 M. Pierre LEVASSEUR, Responsable service comptabilite
 Mme Valérie LEVASSEUR, Conseillère clientèle
 M. Thierry LEVESQUE, Mécanicien
 M. Didier LEVESQUES, Technicien de fabrication
 M. François LISSILLOUR, Docker
 M. Denis LOISON, Opérateur principal
 Mme Sylvie LORAY, Agent hôtelier
 M. Patrice LUCAS, Technicien d'atelier
 M. Lionel LUDER, Chargé de mission
 M. Thierry MAILLOT, Technicien qualité
 M. Didier MAISTRE, Ingénieur
 Mme Brigitte MALANDAIN, Assistante de direction
 M. Christophe MALANDAIN, Décartonneur process
 M. Jean-Luc MALANDAIN, Technicien d'atelier
 M. Richard MALAPEL, Ingénieur
 Mme Christine MARAINE, Responsable local rémunérations
 M. Bruno MARC, Chaudronnier

Mme Danielle MARCHAND, Gestionnaire de clientele patrimoniale
 M. Jean-Michel MARCHAND, Auxiliaire de surveillance maritime
 Mme Guilaine MARESCOT, Chargée d'affaires planning
 Mme Florence MARGUERITTE, Conseillère
 M. Stéphan MARICAL, Retraité(e)
 Mme Véronique MARICAL, Engrilleuse process
 M. Alain MARMIGNON, Technicien qualité
 M. Olimpio MARTINS RODRIGUES, Chef d'équipe mécanicien
 M. Roger MENAGER, Docker
 M. Benoît MINARD, Technicien de maintenance
 M. Francis MINAUD, Responsable administration des ventes
 M. Eric MINOT, Docker
 M. Stéphan MINOT, Chauffeur poids lourd
 M. Vincent MODARD, Employé de banque
 Mme Isabelle MOIGNARD, Directrice d'agence adjointe
 M. Dominique MORAND, Retraité(e)
 M. Dominique MORISSE, Contrôleur de gestion
 Mme Christine MULLER, Conseillère clientèle
 Mme Isabelle MUNIER, Administrateur gmao
 M. Joël MURY, Vendeur comptoir
 M. Maurice OLLIVIER, Cadre
 Mme Nang OURAVARN, Conseillère clientèle
 Mme Véronique PACOT, Employée commerciale
 M. Didier PALFRAY, Chargé d'affaires
 M. Hervé PALFRAY, Opérateur technicien traitement thermique
 M. Vincent PARIS, Technicien de fabrication
 M. Eric PAUMIER, Chauffeur
 M. Frédéric PETIGNY, Responsable maintenance
 M. Stéphane PETIT, Opticien
 M. Didier PIEDFERT, Superviseur
 M. Thierry POIRIER, Conducteur d'engins
 M. Gianni PONZONI, Ajusteur
 M. Bruno POTTIER, Manutentionnaire
 M. Christian POULAIN, Responsable d'intervention
 Mme Annie PRINCE, Technicienne d'intervention sociale et familiale
 M. Denis PUIL, Docker
 M. Olivier QUENET, Technicien pomperie
 M. Bruno QUERON, Docker
 M. Bruno QUESNEL, Opérateur environnement
 M. Thierry RACINE, Inspecteur
 M. Bruno RADELET, Electricien
 M. Jean-François REYNAUD, Ingénieur
 M. Sylvain RIALLAND, Clerc d'huissier
 Mme Marie-Christine RICAPET, Retraité(e)
 M. Franck RICARD, Directeur ctm
 M. Patrice RIOULT, Contremaître de chantier
 M. Dominique ROBERT, Employé de banque
 M. Denis ROCHARD, Chargé d'affaires
 Mme Françoise ROELS, Chef d'équipe
 Mme Christine ROUSSEL, Employée administrative
 M. Daniel ROUX, Chargé d'accueil
 M. Thierry SCHUHLER, Ingénieur
 Mme Myriam SENAL, Technicienne de prestations

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Bruno SENAY, Docker
 M. Patrick SILORET, Ingénieur
 M. Denis SIMEONI, Chef d'unité confirmé
 M. Patrick SIMON, Responsable maintenance
 M. Yves SIMON, Electricien
 Mme Claudie SMOLUK, Assistante des ventes
 Mme Mireille SOULIER, Auxiliaire de puericulture
 M. Eric SPIEGELSBERGER, Conseiller en gestion de patrimoine
 M. Bruno TESSON, Coordinateur projet
 M. Didier Camille Robert THULLIER, Coordinateur infrastructure immobilière
 M. Olivier TOCQUE, Docker
 M. Laurent TOET, Conducteur d'engins
 Mme Nathalie TOUTAIN, Employée de transit
 Mme Béatrice TOUZAN, Surveillante de nuit
 M. Christian TROCQUET, Technicien
 M. Christian VALLEE, Opérateur
 M. Dominique VARNIER, Technicien qualité
 M. Eric VASSE, Chef de secteur rsf
 M. Christophe VATINEL, Cadre administratif
 Mme Eveline VIERCHO, Technicien de prestations
 M. Laurent VINCENT, Docker
 Mme Anne-Marie VITELLI, Responsable de la division statistiques
 M. Laurent WAESELYNCK, Transitaire
 Mme Eva WELZ-DIEPPEDALLE, Warranty manager

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme Chantal ARGENTIN, Aide soignante
 M. Richard AUBE, Chauffeur laitier
 M. Jean-Luc AVIEGNE, Peintre poids lourds
 Mme Patricia BARAY, Employée de banque
 Mme Janine BAUDET, Secrétaire
 M. Pascal BAUDET, Ingénieur
 M. Joël BAUDRY, Technicien d'atelier
 M. Christian BOUCHET, Technicien de maintenance
 Mme Sylvie BOULENGER, Aide conductrice machine
 Mme Danièle BOUR, Assistante de direction
 Mme Sylvie BRUN, Chef de service transit
 Mme Marie-Line BURLAUT, Responsable relations
 M. Patrice CANU, Chauffeur magasinier
 Mme Brigitte CATHOU, Hôtesse d'accueil
 M. Michel CHAPELLE, Agent d'entretien
 M. Etienne CHARLOT, Chargé sécurité sûreté
 M. Patrick CHERET, Pontier élingueur cariste
 M. Bruno CHOCARD, Chef d'atelier chaudronnerie
 M. Eric CHOUQUET, Ajusteur monteur
 M. Patrice COUFORIER, Opérateur spécialiste
 Mme Maguy COURTOIS, Infirmière de
 M. Laurent COUSSIN, Ajusteur
 M. Thierry DAUBEUF, Responsable cellule dépannage
 M. Carlos DE OLIVEIRA, Technicien
 M. Jean-Marc DEFRENE, Conseiller clientèle
 Mme Marie-Lise DEGREMONT, Collaboratrice d'agence en assurances

M. Daniel DELAUNE, Chaudronnier
 Mme Catherine DENIS, Animateur d'équipe
 M. Dominique DESCHAMPS, Chauffeur-livreur
 M. Daniel DROUSSENT, Coordinateur cellule preparation
 M. Jean-Marie DUBOCAGE, Auxiliaire de surveillance maritime
 M. Philippe DUMONT, Directeur agence bancaire
 M. Jean-Marc DUPLESSI, Gestionnaire pièces de rechange
 M. Charles EHRHARDT, Chef de projets
 M. Pascal ENOUL, Chargé du budget
 M. Jean-Marie FEVRIER, Technicien qualité
 M. Max FLEURY, Chef de chantier
 M. Rémi FREBOURG, Chaudronnier
 M. Alain GALIMAND, Soudeur
 M. François GANS, Chef de quart
 Mme Véronique GILAS, Responsable de transit
 M. Luc GLIKSMAN, Ingénieur développement
 M. Michel GODIN, Tourneur
 M. Jean-Bernard GRANCHER, Technicien gso
 Mme Martine GREHALLE, Secrétaire
 Mme Corinne GUILLAUMAT, Employée de banque
 Mme Elisabeth GUILLOU, Tisf
 Mme Catena GUYADER, Assistante services généraux
 M. Laurent HAISE, Magasinier
 M. Patrice HAMEL, Docker
 Mme Claudine HATE, Conseillère assurance maladie
 Mme Brigitte HATINGUAIS, Conseillère en assurance
 Mme Eliane HAUTOT, Technicienne de prestations
 M. Thierry HAZARD, Magasinier
 Mme Ghislaine HECQUET, Gestionnaire d'assurances
 M. Pascal HEMERY, Chargé service clients
 M. Patrick HENON, Chiffreur
 M. André HUSZAR, Pontier éclusier régulateur
 M. Claude JOSEPHAU, Contrôleur laboratoire
 Mme Dominique JOUANNE, Chargée de gestion administrative du domaine
 Mme Nathalie KOCH, Technicienne de prestations
 Mme Marie LACOSTE, Agent d'accueil
 Mme Véronique LAMBERT, Employée de restauration
 M. Jean-Louis LANGLOIS, Contremaître bâtiment
 M. Aldéric LAVILLE, Technicien d'atelier
 Mme Hélène LE CALVEZ, Référent technique prestations
 M. Marc LE CLERC, Chef de service asip
 Mme Isabelle LE RALLIC, Technicienne validation des données
 Mme Nadine LEBAS, Hôtesse de caisse centrale
 M. Alain LEBERTOIS, Technicien qualité
 Mme Pascale LEBLOND, Assistante administrative et commerciale
 M. Alain LECLERC, Chef d'équipe
 Mme Bénédicte LECLERCQ, Logisticienne
 M. Patrice LEFEBVRE, Monteur électricien
 M. Christophe LEFRANCOIS, Chef de secteur atelier is
 M. Eric LEFRANCOIS, Electricien
 M. Olivier LEGAGNEUX, Educateur technique spécialisé
 M. Gilles LEGAY, Chef d'unité principal
 Mme Odile LEJEUNE, Responsable service export

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Bruno LEMAISTRE, Monteur
 M. Denis LE MAREC, Electricien
 Mme Chantal LEMASSON, Assistante projets et arrêts
 M. Thierry LEMBLÉ, Chef de programme
 M. Alain LEMÉE, Gestionnaire garantie
 M. Patrick LEMESLE, Capitaine vedette
 M. Thierry LEPILLER, Chef d'atelier
 M. Hervé LEPREVOST, Ajusteur monteur cellule
 Mme Elisabeth LEROUX, Receptionniste
 M. Pierre LEROUX, Comptable
 M. Pierre LEVASSEUR, Responsable service comptabilite
 Mme Colette LEVESQUE, Cadre assistante marchés
 M. Thierry LEVESQUE, Mécanicien
 Mme Colette LIOT, Chargée de gestion locative
 M. Didier LOUVEL, Technicien gestion de production
 M. Lionel LUDER, Chargé de mission
 Mme Sylvie MANDEVILLE, Conseillère clientèle
 M. Serge MANIABLE, Charge d'affaires machine
 M. Stéphan MARICAL, Retraité(e)
 M. Christian MARTIN, Responsable technique de secteur
 M. Philippe MAUCONDUIT, Responsable manutention
 M. Dominique MORAND, Retraité(e)
 M. Martial MOUQUET, Chef de chantier
 Mme Corinne MYMVCHOD, Educatrice spécialisée
 Mme Estelle NAUDIN, Manager de service
 Mme Christine PAIN, Réfèrent technique prestations
 Mme Sylvie PANEL, Peseuse conditionnement
 M. Eric PARETTE, Technicien de contrôle en environnement
 M. Pascal PATRY, Operateur de production
 M. Pascal PAUMIER, Contremaître
 Mme Catherine PELTIER, Secretaire
 Mme Marie-Françoise PEREZ, Responsable paie et administration du personnel
 M. Alain PERRET, Technicien d'atelier
 M. Bruno QUERON, Docker
 M. Thomas READ, Cableur
 M. Serge RENOU, Technicien d'atelier
 Mme Marie-Christine RICAPET, Retraité(e)
 M. Pascal RICHARD, Magasinier cariste livreur
 M. Denis ROCHARD, Chargé d'affaires
 M. Pascal RODIER, Chef d'équipe mécanicien
 M. Laurent SALENNE, Technicien atelier is
 M. Olivier SAUVAGE, Chauffeur livreur
 M. Jean-Marie SCHWARTZ, Retraité(e)
 Mme Florence SERY, Cadre informatique
 M. Philippe SIMON, Technicien d'atelier
 Mme Mireille SOULIER, Auxiliaire de puericulture
 M. Franck SQUIVEE, Inspecteur
 M. Christian TALBOT, Ouvrier d'exploitation
 M. Joël THOMAS, Chef de chantier
 M. Laurent TIEC, Contremaître
 M. Jean-Michel TINEL, Monteur nettoyeur
 M. Loic TOURMEN, Prof hnt qualifie ctx
 Mme Christine TRANSLIN, Agent d'accueil

Mme Brigitte TRUFAUT,
M. Patrick TURCQ,
M. Ludovic VALLERY,
Mme Annie VANDOME,
M. Dominique VASSE,
M. Eric VASSE,
M. Philippe VATINEL,
Mme Brigitte VERA,
M. Didier VERGES,
Mme Isabelle VITTECOQ,
M. Bruno WALLET,
M. Abdelouahab ZAOUICHE,

Technicien de prestations
Technicien d'atelier
Conducteur travaux
Traductrice
Agent de maîtrise
Chef de secteur rsf
Réfèrent technique
Responsable budgétaire et comptable cadre
Agent de fabrication structures nouvelles
Réfèrent technique prestations
Technicien
Technicien d'expédition

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Sous-Préfète du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 12/12/2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète du Havre



Marie AUBERT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.